

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2659
1. Questions écrites (du n° 10475 au n° 10593 inclus)	2665
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2639
<i>Index analytique des questions posées</i>	2648
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2665
Action et comptes publics	2665
Affaires européennes	2667
Agriculture et alimentation	2667
Armées	2669
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2670
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2670
Culture	2672
Économie et finances	2673
Éducation nationale et jeunesse	2676
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2677
Europe et affaires étrangères	2678
Intérieur	2679
Justice	2682
Personnes handicapées	2683
Solidarités et santé	2683
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	2689
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	2690
Sports	2690
Transition écologique et solidaire	2691
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	2695
Transports	2695
Travail	2696
Ville et logement	2696

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2719
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2699
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2708
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	2719
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2722
Agriculture et alimentation	2723
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2724
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2726
Économie et finances	2750
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2761
Europe et affaires étrangères	2769
Intérieur	2772
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	2775
Justice	2777
Solidarités et santé	2777
Sports	2779
Transition écologique et solidaire	2783
Travail	2790

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 10507 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Allocation de solidarité aux personnes âgées et droits de succession* (p. 2684).

B

Berthet (Martine) :

- 10496 Transports. **Directives et réglementations européennes.** *Règlement européen des remontées mécaniques* (p. 2695).

Billon (Annick) :

- 10529 Justice. **Prisons.** *Situation des détenues transgenres à Fleury-Mérogis* (p. 2683).

2639

Bonhomme (François) :

- 10550 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Conséquences pour les caisses d'allocations familiales des mesures relatives à la prime pour l'activité* (p. 2687).
- 10562 Solidarités et santé. **Cantines scolaires.** *Modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à un euro »* (p. 2688).
- 10574 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs* (p. 2689).
- 10577 Culture. **Culture.** *Mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création* (p. 2672).

Bonne (Bernard) :

- 10480 Action et comptes publics. **Communes.** *Coût de la compétence périscolaire* (p. 2665).

Bonnefoy (Nicole) :

- 10532 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 2674).
- 10591 Transition écologique et solidaire. **Industrie.** *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 2694).
- 10592 Action et comptes publics. **Télécommunications.** *Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente* (p. 2666).
- 10593 Action et comptes publics. **Services publics.** *Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques* (p. 2666).

Bourquin (Martial) :

- 10511 Économie et finances. **Prêts.** *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 2673).

Buis (Bernard) :

- 10489 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermeture des gares de Saint-Rambert d'Albon et de Saint-Vallier dans la Drôme* (p. 2695).

C**Cabanel (Henri) :**

- 10520 Intérieur. **Communes.** *Frais de justice des communes rurales et périurbaines* (p. 2680).
- 10588 Ville et logement. **Urbanisme.** *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 2697).

Canayer (Agnès) :

- 10502 Intérieur. **Élections européennes.** *Nombre de panneaux d'affichage électoraux* (p. 2680).

Canevet (Michel) :

- 10485 Intérieur. **Foires et marchés.** *Fédération des forains* (p. 2679).
- 10513 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël* (p. 2678).

Carcenac (Thierry) :

- 10506 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Mandat de protection future pour autrui* (p. 2684).

Chaize (Patrick) :

- 10571 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer* (p. 2671).

Chasseing (Daniel) :

- 10516 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement de projets de stockage d'eau* (p. 2692).

D**Dagbert (Michel) :**

- 10554 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 2694).
- 10555 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Tarifification de produits et prestations remboursables* (p. 2687).
- 10556 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons* (p. 2675).
- 10557 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement artistique.** *Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » au lycée* (p. 2677).

Delattre (Nathalie) :

- 10522 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Analyses de tuberculose bovine au moyen de prélèvements ciblés de blaireaux* (p. 2668).

10567 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Prélèvements ciblés et ponctuels de blaireaux à des fins sanitaires* (p. 2668).

Deseyne (Chantal) :

10491 Ville et logement. **Logement.** *Lutte contre la prolifération de parasites* (p. 2696).

Détraigne (Yves) :

10553 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Taxation européenne du kérosène* (p. 2693).

Dindar (Nassimah) :

10558 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Transferts sanitaires des Réunionnais vers la métropole* (p. 2688).

10559 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Objectif zéro déchet* (p. 2694).

Doineau (Élisabeth) :

10551 Économie et finances. **Gaz.** *Pratiques des fournisseurs de gaz propane* (p. 2675).

Dufaut (Alain) :

10552 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Avenir des services d'urgences obstétricales en milieu rural* (p. 2687).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

10493 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Délai de rétractation des ventes conclues dans les foires* (p. 2673).

F

Férat (Françoise) :

10481 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires* (p. 2673).

Forissier (Michel) :

10478 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Moustique tigre* (p. 2683).

G

Ghali (Samia) :

10509 Ville et logement. **Logement temporaire.** *Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre* (p. 2697).

Gilles (Bruno) :

10490 Affaires européennes. **Heure légale.** *Changement d'heure* (p. 2667).

Giudicelli (Colette) :

10524 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Mise en place de la cantine à un euro* (p. 2676).

Grand (Jean-Pierre) :

- 10565 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre* (p. 2669).
- 10589 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2682).
- 10590 Ville et logement. **Urbanisme.** *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 2698).

Grosdidier (François) :

- 10487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire* (p. 2670).

Gruny (Pascale) :

- 10525 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Diététique.** *Évolution et modernisation de la formation des diététiciens* (p. 2677).
- 10526 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en charge financière du coût d'achat d'un chien guide par un déficient visuel* (p. 2686).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10504 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Addictions sans substance* (p. 2684).

H**Harribey (Laurence) :**

- 10477 Intérieur. **Étrangers.** *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 2679).
- 10549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 2671).

Hervé (Loïc) :

- 10546 Intérieur. **Naturalisation.** *Délai d'instruction des demandes de naturalisation* (p. 2681).

Herzog (Christine) :

- 10475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons de services au public* (p. 2670).
- 10476 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 2691).
- 10572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 2672).
- 10573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un bâtiment* (p. 2672).
- 10578 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Ligne TGV Paris-Metz* (p. 2696).
- 10579 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2666).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10494 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Hausse des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 2691).

Husson (Jean-François) :

10486 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Répondre aux enjeux du « bien vieillir »* (p. 2683).

I

Iacovelli (Xavier) :

10568 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 2672).

10569 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Mineurs (protection des).** *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 2690).

10570 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 2689).

Imbert (Corinne) :

10519 Solidarités et santé. **Cancer.** *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 2685).

J

Jourda (Muriel) :

10521 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions des billets de train pour les titulaires de pension militaire d'invalidité* (p. 2670).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

10523 Solidarités et santé. **Médecins.** *Formation de gynécologues médicaux* (p. 2685).

Kerrouche (Éric) :

10495 Affaires européennes. **Élections européennes.** *Communication et publicité des rapports issus des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 2667).

L

Lavarde (Christine) :

10533 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Dispositif de décharge des directeurs d'école* (p. 2676).

Lefèvre (Antoine) :

10575 Intérieur. **Police.** *Fichier des personnes enterrées sous X* (p. 2682).

Lopez (Vivette) :

10498 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Environnement.** *Menaces d'interdiction de la production de certains emballages pour les applications alimentaires* (p. 2695).

10527 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Contribution à la vie étudiante et de campus* (p. 2677).

Louault (Pierre) :

10530 Solidarités et santé. **Médecins.** *Augmentation du numerus clausus* (p. 2686).

Luche (Jean-Claude) :

- 10564 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Mécanisme de lissage des taux de cotisation foncière des entreprises des intercommunalités* (p. 2666).

I

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

- 10548 Intérieur. **Casinos.** *Autorisation d'ouverture d'un cercle de jeux* (p. 2681).

M

Madrelle (Philippe) :

- 10503 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Allongement du délai de l'instruction de droit commun de la déclaration publique* (p. 2692).

Malet (Viviane) :

- 10542 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Maisons d'accueillants familiaux à La Réunion* (p. 2686).
- 10543 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives à La Réunion* (p. 2678).

Mandelli (Didier) :

- 10482 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Amendes administratives pour non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs* (p. 2691).

Marseille (Hervé) :

- 10541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jumelages.** *Jumelages entre collectivités territoriales françaises et du Haut-Karabagh* (p. 2671).

Masson (Jean Louis) :

- 10518 Intérieur. **Partis politiques.** *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 2680).

Maurey (Hervé) :

- 10528 Transition écologique et solidaire. **Péages.** *Dispositif de modération du prix des péages* (p. 2692).
- 10540 Intérieur. **Élections européennes.** *Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes* (p. 2680).
- 10580 Intérieur. **Communes.** *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 2682).
- 10581 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 2665).
- 10582 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Certification de la signature électronique des communes* (p. 2672).
- 10583 Solidarités et santé. **Retraités.** *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 2689).
- 10584 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 2694).
- 10585 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 2694).

Micouleau (Brigitte) :

10505 Action et comptes publics. **Immobilier.** *Transfert de la cité administrative de Toulouse* (p. 2665).

Monier (Marie-Pierre) :

10539 Transition écologique et solidaire. **Eaux.** *Financement du stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 2693).

N**Noël (Sylviane) :**

10545 Économie et finances. **Consommation.** *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 2675).

10586 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 2683).

10587 Sports. **Sports.** *Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France* (p. 2691).

P**Paccaud (Olivier) :**

10535 Éducation nationale et jeunesse. **Baccalauréat.** *Réforme du baccalauréat* (p. 2676).

Pellevat (Cyril) :

10536 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs* (p. 2666).

10537 Économie et finances. **Consommation.** *Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales* (p. 2674).

10538 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Assurance maladie* (p. 2686).

10547 Travail. **Services publics.** *Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir* (p. 2696).

Perrin (Cédric) :

10534 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 2669).

10563 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 2675).

Pointereau (Rémy) :

10576 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 2669).

Préville (Angèle) :

10560 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Cumul emploi et retraite pour les exploitants agricoles* (p. 2668).

Priou (Christophe) :

10499 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 2668).

10500 Culture. **Retraite.** *Retraite des artistes-auteurs* (p. 2672).

10501 Solidarités et santé. **Retraite.** *Retraites de la gendarmerie* (p. 2684).

Procaccia (Catherine) :

10531 Sports. **Cycles et motocycles.** *Vétusté de la piste du Polygone* (p. 2690).

Prunaud (Christine) :

10492 Ville et logement. **Logement.** *Lutte contre l'habitat indigne* (p. 2697).

10510 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Caisses d'allocations familiales et gestion de la prime d'activité* (p. 2685).

R

Raison (Michel) :

10497 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 2673).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10515 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'établir d'une procuration de vote pour les Français établis hors de France* (p. 2678).

S

Savin (Michel) :

10508 Sports. **Manifestations sportives.** *Marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels* (p. 2690).

Savoldelli (Pascal) :

10561 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Fermeture de cent cinquante lits de soins de longue durée à l'hôpital gériatrique Émile-Roux de Limeil-Brévannes* (p. 2688).

Schillinger (Patricia) :

10479 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Sécurité sociale (organismes).** *Délais de communication et de transmission de documents des organismes sociaux* (p. 2689).

10484 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Encaissement des produits des ventes de bois* (p. 2667).

Segouin (Vincent) :

10483 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Règlement de l'impôt par voie dématérialisée* (p. 2665).

Sollogoub (Nadia) :

10512 Transition écologique et solidaire. **Prêts.** *Taux des prêts bonifiés à l'investissement local* (p. 2692).

Sueur (Jean-Pierre) :

10517 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Respect de la réglementation sur l'absence de rétractation possible lors d'un achat dans un salon ou une foire* (p. 2674).

Sutour (Simon) :

- 10566 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 2682).

V**Vanlerenberghe (Jean-Marie) :**

- 10514 Justice. **Successions.** *Profession des généalogistes successoraux* (p. 2682).

Vaspart (Michel) :

- 10488 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Pénurie de panneaux d'affichage électoral* (p. 2679).
- 10544 Intérieur. **Listes électorales.** *Répertoire électoral unique et difficultés d'actualisation des listes électorales* (p. 2681).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Dagbert (Michel) :

10554 Transition écologique et solidaire. *Délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 2694).

Aide à domicile

Dagbert (Michel) :

10555 Solidarités et santé. *Tarifcation de produits et prestations remboursables* (p. 2687).

Anciens combattants et victimes de guerre

Grand (Jean-Pierre) :

10565 Armées. *Droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre* (p. 2669).

Jourda (Muriel) :

10521 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions des billets de train pour les titulaires de pension militaire d'invalidité* (p. 2670).

Perrin (Cédric) :

10534 Armées. *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (p. 2669).

Animaux

Delattre (Nathalie) :

10522 Agriculture et alimentation. *Analyses de tuberculose bovine au moyen de prélèvements ciblés de blaireaux* (p. 2668).

Animaux nuisibles

Forissier (Michel) :

10478 Solidarités et santé. *Moustique tigre* (p. 2683).

Assurance maladie et maternité

Pellevat (Cyril) :

10538 Solidarités et santé. *Assurance maladie* (p. 2686).

Automobiles

Maurey (Hervé) :

10584 Transition écologique et solidaire. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 2694).

10585 Transition écologique et solidaire. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 2694).

Autorité administrative indépendante

Maurey (Hervé) :

- 10581 Premier ministre. *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 2665).

B

Baccalauréat

Paccaud (Olivier) :

- 10535 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat* (p. 2676).

Bois et forêts

Schillinger (Patricia) :

- 10484 Agriculture et alimentation. *Encaissement des produits des ventes de bois* (p. 2667).

C

Caisses d'allocations familiales

Bonhomme (François) :

- 10550 Solidarités et santé. *Conséquences pour les caisses d'allocations familiales des mesures relatives à la prime pour l'activité* (p. 2687).

Prunaud (Christine) :

- 10510 Solidarités et santé. *Caisses d'allocations familiales et gestion de la prime d'activité* (p. 2685).

Campagnes électorales

Vaspart (Michel) :

- 10488 Intérieur. *Pénurie de panneaux d'affichage électoral* (p. 2679).

Cancer

Imbert (Corinne) :

- 10519 Solidarités et santé. *Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal* (p. 2685).

Cantines scolaires

Bonhomme (François) :

- 10562 Solidarités et santé. *Modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à un euro »* (p. 2688).

Giudicelli (Colette) :

- 10524 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place de la cantine à un euro* (p. 2676).

Casinos

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

- 10548 Intérieur. *Autorisation d'ouverture d'un cercle de jeux* (p. 2681).

Catastrophes naturelles

Grand (Jean-Pierre) :

- 10589 Intérieur. *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 2682).

Collectivités locales

Grosdidier (François) :

- 10487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire* (p. 2670).

Communes

Bonne (Bernard) :

- 10480 Action et comptes publics. *Coût de la compétence périscolaire* (p. 2665).

Cabanel (Henri) :

- 10520 Intérieur. *Frais de justice des communes rurales et périurbaines* (p. 2680).

Maurey (Hervé) :

- 10580 Intérieur. *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 2682).

- 10582 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Certification de la signature électronique des communes* (p. 2672).

Consommation

Noël (Sylviane) :

- 10545 Économie et finances. *Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons* (p. 2675).

Pellevat (Cyril) :

- 10537 Économie et finances. *Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales* (p. 2674).

Culture

Bonhomme (François) :

- 10577 Culture. *Mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création* (p. 2672).

Cycles et motocycles

Procaccia (Catherine) :

- 10531 Sports. *Vétusté de la piste du Polygone* (p. 2690).

D

Déchets

Mandelli (Didier) :

- 10482 Transition écologique et solidaire. *Amendes administratives pour non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs* (p. 2691).

Diététique

Gruny (Pascale) :

- 10525 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Évolution et modernisation de la formation des diététiciens* (p. 2677).

Directeurs d'école

Lavarde (Christine) :

10533 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif de décharge des directeurs d'école* (p. 2676).

Directives et réglementations européennes

Berthet (Martine) :

10496 Transports. *Règlement européen des remontées mécaniques* (p. 2695).

Drogues et stupéfiants

Guérini (Jean-Noël) :

10504 Solidarités et santé. *Addictions sans substance* (p. 2684).

E

Eau et assainissement

Chasseing (Daniel) :

10516 Transition écologique et solidaire. *Financement de projets de stockage d'eau* (p. 2692).

Herzog (Christine) :

10572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable* (p. 2672).

Priou (Christophe) :

10499 Agriculture et alimentation. *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 2668).

Sutour (Simon) :

10566 Intérieur. *Nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 2682).

Eaux

Monier (Marie-Pierre) :

10539 Transition écologique et solidaire. *Financement du stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 2693).

Élections européennes

Canayer (Agnès) :

10502 Intérieur. *Nombre de panneaux d'affichage électoraux* (p. 2680).

Kerrouche (Éric) :

10495 Affaires européennes. *Communication et publicité des rapports issus des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 2667).

Maurey (Hervé) :

10540 Intérieur. *Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes* (p. 2680).

Électricité

Hugonet (Jean-Raymond) :

10494 Transition écologique et solidaire. *Hausse des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 2691).

Énergie

Bonnefoy (Nicole) :

- 10532 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 2674).

Enfants

Canevet (Michel) :

- 10513 Europe et affaires étrangères. *Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël* (p. 2678).

Enseignement artistique

Dagbert (Michel) :

- 10557 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » au lycée* (p. 2677).

Enseignement supérieur

Malet (Viviane) :

- 10543 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives à La Réunion* (p. 2678).

Environnement

Détraigne (Yves) :

- 10553 Transition écologique et solidaire. *Taxation européenne du kérosène* (p. 2693).

Herzog (Christine) :

- 10476 Transition écologique et solidaire. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 2691).

Lopez (Vivette) :

- 10498 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Menaces d'interdiction de la production de certains emballages pour les applications alimentaires* (p. 2695).

Étrangers

Harribey (Laurence) :

- 10477 Intérieur. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 2679).

Exploitants agricoles

Préville (Angèle) :

- 10560 Agriculture et alimentation. *Cumul emploi et retraite pour les exploitants agricoles* (p. 2668).

F

Foires et marchés

Canevet (Michel) :

- 10485 Intérieur. *Fédération des forains* (p. 2679).

Dagbert (Michel) :

- 10556 Économie et finances. *Conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons* (p. 2675).

Estrosi Sassone (Dominique) :

10493 Économie et finances. *Délai de rétractation des ventes conclues dans les foires* (p. 2673).

Férat (Françoise) :

10481 Économie et finances. *Absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires* (p. 2673).

Sueur (Jean-Pierre) :

10517 Économie et finances. *Respect de la réglementation sur l'absence de rétractation possible lors d'un achat dans un salon ou une foire* (p. 2674).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10515 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'établir d'une procuration de vote pour les Français établis hors de France* (p. 2678).

G

Gaz

Doineau (Élisabeth) :

10551 Économie et finances. *Pratiques des fournisseurs de gaz propane* (p. 2675).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Gruny (Pascale) :

10526 Solidarités et santé. *Prise en charge financière du coût d'achat d'un chien guide par un déficient visuel* (p. 2686).

Noël (Sylviane) :

10586 Personnes handicapées. *Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé* (p. 2683).

Heure légale

Gilles (Bruno) :

10490 Affaires européennes. *Changement d'heure* (p. 2667).

Hôpitaux

Iacovelli (Xavier) :

10570 Solidarités et santé. *Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif* (p. 2689).

Savoldelli (Pascal) :

10561 Solidarités et santé. *Fermeture de cent cinquante lits de soins de longue durée à l'hôpital gériatrique Émile-Roux de Limeil-Brévannes* (p. 2688).

I

Immobilier

Micouleau (Brigitte) :

10505 Action et comptes publics. *Transfert de la cité administrative de Toulouse* (p. 2665).

Impôt sur le revenu

Segouin (Vincent) :

10483 Action et comptes publics. *Règlement de l'impôt par voie dématérialisée* (p. 2665).

Impôts et taxes

Pellevat (Cyril) :

10536 Action et comptes publics. *Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs* (p. 2666).

Industrie

Bonnefoy (Nicole) :

10591 Transition écologique et solidaire. *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 2694).

Intercommunalité

Luche (Jean-Claude) :

10564 Action et comptes publics. *Mécanisme de lissage des taux de cotisation foncière des entreprises des intercommunalités* (p. 2666).

2654

J

Jumelages

Marseille (Hervé) :

10541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Jumelages entre collectivités territoriales françaises et du Haut-Karabagh* (p. 2671).

L

Listes électorales

Vaspart (Michel) :

10544 Intérieur. *Répertoire électoral unique et difficultés d'actualisation des listes électorales* (p. 2681).

Logement

Deseyne (Chantal) :

10491 Ville et logement. *Lutte contre la prolifération de parasites* (p. 2696).

Prunaud (Christine) :

10492 Ville et logement. *Lutte contre l'habitat indigne* (p. 2697).

Logement temporaire

Ghali (Samia) :

- 10509 Ville et logement. *Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre* (p. 2697).

M

Maladies du bétail

Delattre (Nathalie) :

- 10567 Agriculture et alimentation. *Prélèvements ciblés et ponctuels de blaireaux à des fins sanitaires* (p. 2668).

Manifestations sportives

Savin (Michel) :

- 10508 Sports. *Marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels* (p. 2690).

Médecins

Kennel (Guy-Dominique) :

- 10523 Solidarités et santé. *Formation de gynécologues médicaux* (p. 2685).

Louault (Pierre) :

- 10530 Solidarités et santé. *Augmentation du numerus clausus* (p. 2686).

2655

Mineurs (protection des)

Iacovelli (Xavier) :

- 10569 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 2690).

N

Naturalisation

Hervé (Loïc) :

- 10546 Intérieur. *Délai d'instruction des demandes de naturalisation* (p. 2681).

O

Outre-mer

Chaize (Patrick) :

- 10571 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer* (p. 2671).

Dindar (Nassimah) :

- 10558 Solidarités et santé. *Transferts sanitaires des Réunionnais vers la métropole* (p. 2688).

- 10559 Transition écologique et solidaire. *Objectif zéro déchet* (p. 2694).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

10518 Intérieur. *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 2680).

Patrimoine (protection du)

Iacovelli (Xavier) :

10568 Culture. *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 2672).

Péages

Maurey (Hervé) :

10528 Transition écologique et solidaire. *Dispositif de modération du prix des péages* (p. 2692).

Pensions de retraite

Bonhomme (François) :

10574 Solidarités et santé. *Conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs* (p. 2689).

Personnes âgées

Apourceau-Poly (Cathy) :

10507 Solidarités et santé. *Allocation de solidarité aux personnes âgées et droits de succession* (p. 2684).

Husson (Jean-François) :

10486 Solidarités et santé. *Répondre aux enjeux du « bien vieillir »* (p. 2683).

Malet (Viviane) :

10542 Solidarités et santé. *Maisons d'accueillants familiaux à La Réunion* (p. 2686).

Police

Lefèvre (Antoine) :

10575 Intérieur. *Fichier des personnes enterrées sous X* (p. 2682).

Prêts

Bourquin (Martial) :

10511 Économie et finances. *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 2673).

Sollogoub (Nadia) :

10512 Transition écologique et solidaire. *Taux des prêts bonifiés à l'investissement local* (p. 2692).

Prisons

Billon (Annick) :

10529 Justice. *Situation des détenues transgenres à Fleury-Mérogis* (p. 2683).

Produits agricoles et alimentaires

Perrin (Cédric) :

10563 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 2675).

Raison (Michel) :

10497 Économie et finances. *Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171* (p. 2673).

R

Retraite

Priou (Christophe) :

10500 Culture. *Retraite des artistes-auteurs* (p. 2672).

10501 Solidarités et santé. *Retraites de la gendarmerie* (p. 2684).

Retraités

Maurey (Hervé) :

10583 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 2689).

Retraites agricoles

Pointereau (Rémy) :

10576 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 2669).

S

Sécurité sociale (organismes)

Schillinger (Patricia) :

10479 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Délais de communication et de transmission de documents des organismes sociaux* (p. 2689).

Services publics

Bonnefoy (Nicole) :

10593 Action et comptes publics. *Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques* (p. 2666).

Herzog (Christine) :

10475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons de services au public* (p. 2670).

Pellevat (Cyril) :

10547 Travail. *Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir* (p. 2696).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Buis (Bernard) :

10489 Transports. *Fermeture des gares de Saint-Rambert d'Albon et de Saint-Vallier dans la Drôme* (p. 2695).

Herzog (Christine) :

10578 Transports. *Ligne TGV Paris-Metz* (p. 2696).

Sports

Noël (Sylviane) :

10587 Sports. *Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France* (p. 2691).

Successions

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

10514 Justice. *Profession des généalogistes successoraux* (p. 2682).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Herzog (Christine) :

10579 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2666).

Télécommunications

Bonnefoy (Nicole) :

10592 Action et comptes publics. *Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente* (p. 2666).

Tutelle et curatelle

Carcenac (Thierry) :

10506 Solidarités et santé. *Mandat de protection future pour autrui* (p. 2684).

U

Universités

Lopez (Vivette) :

10527 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Contribution à la vie étudiante et de campus* (p. 2677).

Urbanisme

Cabanel (Henri) :

10588 Ville et logement. *Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent* (p. 2697).

Grand (Jean-Pierre) :

10590 Ville et logement. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 2698).

Harribey (Laurence) :

10549 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 2671).

Herzog (Christine) :

10573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'un bâtiment* (p. 2672).

Madrelle (Philippe) :

10503 Transition écologique et solidaire. *Allongement du délai de l'instruction de droit commun de la déclaration publique* (p. 2692).

Urgences médicales

Dufaut (Alain) :

10552 Solidarités et santé. *Avenir des services d'urgences obstétricales en milieu rural* (p. 2687).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Relations commerciales au sein des réseaux de distribution dans le secteur du bricolage

804. – 23 mai 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les relations commerciales au sein des réseaux de distribution dans le secteur du bricolage. Outre le phénomène de concentration observé depuis des décennies, ayant conduit à la fermeture de nombreuses quincailleries au profit de moyennes et grandes surfaces dédiées au bricolage et à l'aménagement, il demeure impératif que des enseignes de proximité demeurent pour des considérations d'aménagement du territoire et de proximité. Plusieurs adhérents des réseaux à l'enseigne Weldom se sont retrouvés mis en difficulté par des pratiques du réseau leur étant préjudiciables. Ils ont été amenés à saisir les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'apprécier les difficultés et surtout la non-application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le rapport de l'enquête diligentée par les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne depuis le 3 novembre 2016 ayant été transmis à la DGCCRF l'année passée, il souhaite connaître les suites concrètes qui y ont été données concernant les pratiques commerciales dans le secteur du commerce du bricolage.

Pénalisation des grands syndicats d'eau et d'assainissement

805. – 23 mai 2019. – M. Guy-Dominique Kennel souhaite appeler l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de réviser certaines dispositions qui pénalisent les grands syndicats d'eau et d'assainissement, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres de ces syndicats. En effet, en tant qu'ils incarnent une intercommunalité souvent à taille départementale voire plus, librement consentie, les grands syndicats d'eau et d'assainissement doivent être maintenus et même renforcés. Ils assurent une mutualisation à large échelle, source d'économies, de réponses adaptées aux enjeux et de solidarité entre zones urbaines et rurales. Une disposition adoptée dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit d'intégrer la redevance d'assainissement dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes en 2020, et la redevance d'eau potable en 2026. L'augmentation de la valeur du CIF permet certes à l'EPCI de bonifier sa dotation d'intercommunalité, mais à condition qu'il exerce lui-même les compétences, quitte à les reprendre aux syndicats d'eau et d'assainissement existants, y compris de grande taille. Or, l'intégration des redevances eau et assainissement dans le calcul du CIF devrait être prise en compte de la même manière, que la compétence soit exercée par l'EPCI lui-même (qu'il soit communauté de communes ou agglomération) ou transférée à un syndicat mixte à taille plus adaptée. Cette anomalie doit donc être corrigée pour contribuer aux objectifs d'efficacité de l'action publique et de mutualisation urbain-rural, tout en s'inscrivant dans la volonté de différenciation territoriale voulue par le Gouvernement. Il demande dès lors si, dans le cadre de la nécessaire rationalisation des services d'eau et d'assainissement, le Gouvernement est favorable à un réexamen de certaines dispositions qui pénalisent non seulement les grands syndicats compétents dans ce domaine, mais également les EPCI à fiscalité propre membres de ces syndicats.

Interdiction d'exercer une fonction électorale pendant un arrêt maladie

806. – 23 mai 2019. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les élus municipaux en situation d'arrêt maladie. Désireux de poursuivre leur action au sein du conseil municipal, certains élus continuent de participer aux réunions et aux activités de la commune pendant leur congé maladie. Or, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités dans le cadre de leur mandat, certains d'entre eux se voient réclamer le remboursement des sommes versées par la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de la poursuite de leurs activités d'élu. Cette poursuite est en effet soumise à un accord préalable du médecin, notifié sur l'avis d'arrêt de travail, ce que la plupart des élus

et des médecins ignorent. Il l'interroge ainsi sur l'opportunité de telles réclamations en cas de fonction élective n'ouvrant pas droit à des indemnités, et souhaite avoir des précisions sur la poursuite de l'activité d'un maire en arrêt maladie, qui ne peut dès lors ni exercer ni transférer son pouvoir de police.

Développement de la méthanisation en Seine-et-Marne

807. – 23 mai 2019. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de développement de la méthanisation dans le contexte seine-et-marnais. Ce PPE en date de janvier 2019 fixe des orientations de développement du biométhane, à dix ans. Il souligne que le département de Seine-et-Marne possède des atouts qui lui ont permis de devenir un des départements précurseurs avec déjà une dizaine d'installations en fonctionnement et de nombreux projets qu'il souhaite développer. L'objet du schéma de développement de la méthanisation de Seine-et-Marne mené par le département en partenariat étroit avec la chambre d'agriculture vise à diminuer très significativement sa dépendance vis-à-vis des énergies fossiles tout en développant une économie verte et circulaire. Or, le PPE revoit à la baisse la part du biogaz dans la consommation de gaz à l'horizon 2030, soit 7 % au lieu de 10 % tels que prévus par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Par ailleurs, force est de constater que dans les faits, le PPE privilégie les projets les plus compétitifs pour l'adjonction au réseau assortie d'une demande de baisse rapide des coûts de production, la réalisation de projets uniquement dans le cadre d'appels d'offre au-delà d'une certaine taille, une baisse du prix de rachat bien inférieur au prix actuel ainsi qu'une baisse pour les projets hors appels d'offres. Il constate que ces dispositions tout en valorisant la filière industrielle freineront la filière agricole. Il lui rappelle que la Seine-et-Marne est un département très agricole et que de nombreuses unités de méthanisation se développent à la ferme. Si rien n'est entrepris, il est à craindre que les investissements déjà réalisés par la profession agricole soient mis en péril. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'encourager le développement du biométhane en milieu agricole et permettre à la Seine-et-Marne de conserver son avance en ce domaine.

Soutien aux initiatives publiques locales en faveur des jeunes en formation professionnelle

808. – 23 mai 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les initiatives publiques locales destinées à faciliter la mise en formation professionnelle des jeunes. Le diplôme demeure une arme essentielle dans l'univers professionnel, que ce soit pour entrer sur le marché du travail ou pour y progresser ensuite. Les jeunes actifs (15-29 ans) sans qualifications sont les plus exposés au chômage. Leur taux de chômage est le plus fort (39,2 %). Avec l'âge, le fait de ne pas avoir de diplôme continue d'être déterminant : 19,6 % des 30-49 ans dans ce cas sont au chômage, 11 % après 50 ans, des taux bien plus hauts que pour ceux qui disposent de diplômes plus élevés, dans chaque catégorie d'âge. La situation est très difficile pour ceux qui sortent du système scolaire sans qualification, surtout dans un pays comme la France qui survalorise le diplôme au détriment de l'expérience. En milieu rural éloigné des centres urbains où se concentre l'essentiel des établissements d'enseignement professionnel, la faible mobilité des personnes concernées liée à la rareté de l'offre de transports collectifs et au coût d'obtention du permis de conduire, sans compter celui de l'acquisition d'un véhicule, aggrave la situation. Les quelques centres de formation des apprentis ou les lycées professionnels présents dans la ruralité manquent d'internats, de dessertes de transports et doivent redoubler d'ingéniosité pour faciliter l'accès à leur établissement. En complément des aides à la personne (transports, hébergement et restauration) consenties par les conseils régionaux, les communes ou les intercommunalités interviennent souvent à leurs frais pour organiser les liaisons avec les gares routières et ferroviaires les plus proches, ou trouver des solutions d'hébergement de proximité. L'apport de ces interventions, « facultatives » mais animées de la volonté d'appuyer les établissements et d'offrir davantage de chances aux jeunes ruraux mériteraient d'être évaluées et soutenues financièrement par l'État en tenant compte de la contribution ainsi rendue à la mobilisation pour l'emploi. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte l'intérêt de ces initiatives publiques locales pour la mise en formation des jeunes et de les rendre éligibles à un soutien financier.

Initiation à la santé au lycée

809. – 23 mai 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de l'initiation des lycéens à la santé. Le système de santé évolue à un rythme rapide. Nouvelles technologies, virages préventif et ambulatoire, usage croissant des conseils en ligne par les patients... Autant de variables qui remodelent actuellement les relations entre soignants et soignés, entre professionnels de

santé et citoyens plus généralement. Toutes ces évolutions ne peuvent être réussies que si elles associent pleinement l'ensemble des acteurs y prenant part. L'intégration de l'utilisateur au cœur de notre système de santé est aujourd'hui incontournable, aussi bien en lui faisant une place dans les instances décisionnelles qu'en en faisant un acteur déterminant de sa propre santé. Cependant, ceci présuppose que l'utilisateur soit capable de se saisir, en connaissance, de ces sujets. Force est de constater que l'information, particulièrement en direction des jeunes générations, n'est pas forcément parfaite. Le sujet étant complexe, et touchant à la santé, donc au corps humain dans ce qu'il a de plus fragile, il importe d'offrir des connaissances de base aux jeunes citoyens. En ce qu'elle apporte à chaque Français les outils pour agir en citoyen éclairé, l'école de la République semble être l'institution propice pour répondre à ces enjeux. Or, il n'existe pas aujourd'hui de module d'initiation à la santé pour tous les lycéens, afin que ceux-ci soient demain mis en capacité d'être acteurs de leur santé individuelle. En mettant en place un tel système, les élèves pourraient ainsi comprendre le système de santé pour mieux s'y orienter, se responsabiliser, et surtout apprendre à gérer leurs données de santé à l'ère du numérique. Cela permettrait par la même occasion de contribuer à la démocratisation en cours du savoir médical, et d'accroître la prévention auprès des jeunes. Un tel module pourrait être coordonné par les agences régionales de santé (ARS) et les rectorats, faisant intervenir différents professionnels de santé. Face à ce constat, il lui demande son avis sur la mise en place d'une véritable initiation à la santé au lycée, voire au collège, et s'il pense que, dans le contexte global de réforme de l'enseignement, une expérimentation d'un tel dispositif serait envisageable.

Conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux

810. – 23 mai 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'avancement de grade des attachés territoriaux. En effet, c'est le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui détermine pour les attachés territoriaux le cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, attaché principal et attaché hors classe ainsi que le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction. Pour accéder au grade supérieur, les fonctionnaires territoriaux doivent soit être reçus à l'examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du centre national de la fonction publique territoriale, soit répondre aux critères fixés par décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 fixant la durée maximale et minimale passée dans chaque échelon. Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade. Ils doivent, dans ce cas, justifier de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au neuvième échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le septième échelon de leur grade, c'est-à-dire que le décret ainsi modifié crée un parallèle entre niveau de responsabilité et taille de la collectivité. Par conséquent, les cadres de la fonction publique territoriale travaillant en zone rurale, dans des collectivités moins peuplées, sont donc pénalisés car considérés comme assumant moins de responsabilités que les cadres des collectivités plus importantes, en nombre d'habitants. Or le manque de ressources de ces petites collectivités entraîne, de fait, un isolement de leurs cadres, qui sont donc contraints à une très grande polyvalence de leurs missions et aussi à une grande capacité d'adaptation. C'est pourquoi elle lui demande si la multiplicité des missions effectuées par les cadres travaillant en zone rurale peut être prise en compte dans leur avancement de carrière afin que les collectivités territoriales des zones rurales puissent gagner en attractivité et faire bénéficier leurs territoires de personnel d'encadrement tout aussi compétent et expérimenté que dans les zones plus peuplées.

Hôpital Saint-Claude à Saint-Quentin

811. – 23 mai 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France de supprimer le financement des permanences des soins des urgences de l'hôpital privé Saint-Claude les nuits, dimanches et jours fériés. D'autres cliniques des Hauts-de-France sont également concernées. Une telle décision, si elle se confirmait, impacterait fortement notre territoire déjà très fragilisé et sans solutions apportées par l'État : beaucoup d'habitants sont sans médecin traitant ou obtiennent très difficilement un rendez-vous chez un spécialiste, compte tenu du manque chronique de médecins sur le territoire. Le centre hospitalier peine de son côté à recruter, notamment au service des urgences, et doit recourir de façon grandissante aux intérimaires (ce qui pèse dans le budget). Les urgentistes de l'hôpital privé

Saint-Claude organisent une permanence de soins depuis 1995. Ils s'engagent auprès de la population et garantissent un service de qualité ouvert sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an. Le régime indemnitaire qui avait été obtenu en 2012 était une juste reconnaissance de la participation de ces médecins au service public et des investissements consentis par l'établissement. Il s'agissait aussi de garantir aux praticiens le versement d'indemnités dans le cadre des tableaux de gardes, au même titre que leurs confrères des permanences des soins en établissement de santé (PDSES) publiques. Une remise en cause de ce dispositif aurait des conséquences déplorables sur l'organisation de la santé sur le territoire. En cassant un système qui fonctionne bien, on mettrait en difficulté les urgences de l'hôpital privé Saint-Claude, au risque d'engorger un peu plus celles du centre hospitalier. En outre, l'ARS est aujourd'hui dans l'incapacité de garantir une permanence des soins en comptant uniquement sur le secteur public, puisque le coût de l'intérim au centre hospitalier est exorbitant. Quant aux médecins généralistes, déjà sur-sollicités dans leur exercice quotidien, ils se retirent des gardes. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de réétudier la position de l'ARS des Hauts-de-France dans l'intérêt des habitants du Saint-Quentinois et plus généralement des Hauts-de-France.

Gestion des prairies et retournement des terres à Anor et dans la Sambre-Avesnois

812. – 23 mai 2019. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gestion des prairies et le retournement des terres à Anor et dans la Sambre-Avesnois. Le maintien des prairies permanentes est un enjeu important pour l'agriculture des Hauts-de-France, tant en termes économiques, que sanitaires et environnementaux. Ces prairies sont propices au maintien d'une agriculture diversifiée, qui est une force pour la région. Ce sont également des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité, qui jouent un rôle de filtration contribuant à préserver la qualité de l'eau et qui préviennent la survenance de certains risques naturels, dont l'érosion. La Sambre-Avesnois doit faire face à un phénomène nouveau. En manque de terre, les agriculteurs belges et néerlandais s'installent sur ce territoire avec pour but principal la production intensive de pommes de terre pour alimenter les usines de frites surgelées, la production de chips ou la fabrication de sacs plastiques recyclables. Cette agriculture intensive nécessite beaucoup de terre pour respecter la rotation des cultures. Les conséquences sont l'arrachage des haies, l'utilisation massive de pesticides et d'intrants chimiques mettant en danger la biodiversité, la pollution des nappes phréatiques, la destruction des paysages bocagers, des risques sur l'agriculture biologique dans la première région de production bio des hauts de France. À cela s'ajoutent les conséquences possibles sur la santé des habitants. Les conséquences sont également économiques avec une montée exponentielle du coût des surfaces agricoles. L'ensemble de la production n'est pas destiné à la consommation locale, mais est réexpédié vers la Belgique et les Pays-Bas. Les pesticides, carburants, plants de pommes de terre, sont eux importés du pays d'origine des agriculteurs. C'est le cas dans la commune d'Anor, située en zone parc régional et Natura 2000. La commune d'Anor est aujourd'hui entourée de prairie, mais si ces dernières sont retournées massivement et subissent l'épandage de pesticides dont la traçabilité reste à déterminer, la production « bio » du territoire risque d'être perdue. Plus grave, dans cette commune se trouve une parcelle sur laquelle sont régulièrement cultivées des pommes de terre avec l'épandage de pesticides importés de Belgique ; cette parcelle se situe à moins de 100 mètres d'un établissement scolaire qui reçoit quatre-vingt-dix enfants de deux à cinq ans. Cette école est l'une des premières construites en respectant les normes environnementales ; elle est notamment dotée d'un récupérateur d'eau de pluie qui sert à un jardin pédagogique. Les élus et les habitants d'Anor sont inquiets des conséquences de ces nouvelles pratiques auxquelles ils doivent faire face. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées pour contrôler l'activité des agriculteurs belges et néerlandais à Anor et dans la Sambre-Avesnois.

Protection des marques de territoire

813. – 23 mai 2019. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de mieux protéger les marques de territoire. Le h de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle interdit tout dépôt portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. Cependant, l'exploitation du nom d'une collectivité est parfois abusive ou susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public et de nuire ainsi à l'image des territoires. En 2012 une proposition de loi, rejetée, visant à mieux protéger les indications géographiques et les noms des collectivités territoriales, prévoyait une modification de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle pour instaurer une obligation d'informer les collectivités locales du projet d'utilisation de leur nom ou de signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. Or, un tel dispositif aurait permis aux collectivités d'agir contre ce type d'usurpation d'identité, de protéger l'identité de leur territoire mais aussi de défendre les spécificités culturelles et économiques de leurs territoires et par conséquent de soutenir leur économie locale. L'institut national de la

propriété industrielle (INPI) a par ailleurs récemment rejeté l'opposition introduite par la communauté de communes de l'île de Noirmoutier à l'encontre d'une marque au motif que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution de 1958 et qu'elle n'est donc pas habilitée à agir. En effet l'article précité limite les collectivités territoriales aux seuls « communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer ». C'est pourquoi elle lui demande bien vouloir mettre en place un dispositif qui protégerait davantage les marques de territoire en permettant notamment la reconnaissance des EPCI en qualité de collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution.

Inquiétudes quant aux conséquences de la réforme des finances publiques en Seine-Maritime

814. – 23 mai 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la future réforme des finances publiques dans le département de Seine-Maritime. Elle s'inquiète, plus précisément, de la refondation de la carte des centres des finances publiques puisque les premières informations dont ont eu connaissance les professionnels semblent témoigner d'une transformation de beaucoup de ces centres en simples « points de contact », et plus globalement d'une logique d'éloignement des services publics de proximité. Elle lui demande donc s'il compte agir pour que le département de Seine-Maritime, déjà victime d'une très importante désertification des services publics, ne voit pas ces centres disparaître à leur tour.

Information de la mairie lors des opérations de coupes et d'abattages d'arbres

815. – 23 mai 2019. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les différentes réglementations contenues dans le code forestier et dans le code de l'urbanisme relatives aux coupes et abattages d'arbres. Le code de l'urbanisme dispose, à l'article R. 421-23, que les coupes et abattages d'arbres en espaces boisés classés sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Plusieurs exceptions à cette obligation sont prévues, par l'article R. 421-23-2 dudit code en cas d'application du code forestier. Or, du fait de ces exceptions, la mairie n'est souvent pas informée de ces opérations qui ne font l'objet d'aucune déclaration préalable ni de demande d'avis. Il paraît pourtant indispensable que les communes soient mieux informées de ces interventions. Aussi, il lui demande si les communes ne pourraient pas être mieux associées aux travaux de plans de gestion durable menés par le représentant de l'État dans la région, tels que prévu dans le code forestier aux articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants ou, à tout le moins, être mieux informées et ce en soumettant les opérations de coupe rase d'espaces boisés à une déclaration préalable en mairie.

Réglementation relative aux dépôts de cercueils dans des dépositoires

816. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réglementation relative aux dépôts de cercueils dans des dépositoires. À ce jour, c'est l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales – dans sa rédaction issue de l'article 28 du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires – qui fixe les conditions dans lesquelles un corps mis en bière peut être déposé, à titre temporaire, dans l'attente de la réalisation de la crémation ou de l'inhumation définitive. Cet article autorise, notamment, le dépôt temporaire d'un cercueil dans des édifices « culturels » que l'article L. 2223-10 du même code définit comme « (...) des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes ». Et, depuis cette date, afin d'éviter la création de lieux de dépôt échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire, le dépôt « en dépositoire » n'est plus autorisé. Pour autant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes, dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils. Aussi, dans ce cadre, les communes peuvent légalement continuer à utiliser leurs dépositoires, sous la seule réserve que ces équipements soient situés dans l'enceinte du cimetière. Voilà donc la norme telle que définie par ce décret qui date de janvier 2011. Or, aujourd'hui, il apparaît, notamment en Moselle, que les communes ne peuvent plus du tout utiliser leurs dépositoires obligeant le plus souvent des personnes très âgées et déjà durement éprouvées par la perte d'un être cher à effectuer de longs et pénibles déplacements jusqu'à la morgue la plus proche – ce qui en zone rurale implique, en règle générale, un très long trajet. Et que dire des maires que ce décret laisse perplexes et qui ne savent plus trop à quel saint se vouer : un cimetière, généralement ceint par un mur, est, de facto, toujours un espace clos ! C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir si une évolution de cette législation est envisagée et si une nouvelle rédaction de ce texte est à l'étude tant son interprétation prête à confusion !

Faible niveau des retraites agricoles

817. – 23 mai 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le faible niveau des retraites agricoles dans notre pays. Ils ont travaillé durement pendant toute leur carrière. Sans cri ni plainte, ils ont relevé les défis imposés par le temps et la Nation, en menant de gros efforts de production pour assurer une alimentation saine à des prix accessibles pour tous. Ces personnes, ce sont nos agriculteurs, qui en 2019 perçoivent une pension de retraite qui frôle l'indécence. 750 euros par mois. C'est le montant de la retraite pour un homme ayant eu une carrière complète. Moins de 500 euros, c'est celui de la retraite de son épouse qui aura toute sa vie, œuvré à ses côtés, la plupart du temps sans statut ni revenus. Lorsque l'on sait que la pension moyenne en France est de 1 461 euros, que le seuil de pauvreté est de 1 015 euros et que le minimum vieillesse est de 868 euros, les agriculteurs ne paraissent pas défendus. Les paroles d'un paysan chablaisien qui disait : « On a travaillé toute la vie quatorze heures par jour, maintenant qu'on est à la retraite on donne un coup de main neuf heures par jour » résonnent partout en Haute-Savoie. En effet, un agriculteur passe toute sa carrière au labeur et toute sa retraite à assurer les arrières de son successeur bénévolement : il existe un devoir de solidarité avec eux. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre dans la future réforme des retraites pour améliorer significativement la vie de nos agriculteurs retraités.

Situation de la société TMD Friction à Creutzwald en Moselle

818. – 23 mai 2019. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus délicate de la société TMD Friction à Creutzwald en Moselle. Cette société, reprise en 2017 par le groupe japonais Nisshinbo, fabrique des plaquettes de freins. Son excellente réputation en matière de qualité et de sécurité des pièces fournies ne lui permet cependant pas d'obtenir les marchés nécessaires au maintien de son activité et menace de plus en plus un site qui emploie à l'heure actuelle 160 personnes. Une main-d'œuvre et des coûts salariaux bien meilleur marché en Roumanie ou en Inde et des constructeurs français, Renault et Peugeot, qui ne font plus du tout appel à ses services, expliquent cette situation désormais critique. Et, aujourd'hui, seule une préférence nationale pourrait sauver TMD Friction. Ainsi, pour peu que l'État, premier actionnaire de Renault, prenne fait et cause auprès de ce constructeur pour cette entreprise emblématique du territoire mosellan et qu'il intervienne aussi auprès de Peugeot, le site pourrait être maintenu et continuer à produire. Tout ceci interviendrait pour le plus grand profit de l'emploi dans une région déjà bien affectée par des restructurations, la dernière en date étant la fermeture de la tranche charbon d'Émile-Huchet à Carling. Aussi, il souhaite que cette volonté politique se manifeste dans les meilleurs délais et il lui demande si le ministère de l'économie et des finances est prêt à s'engager dans cette bataille pour la défense de l'emploi à TMD Friction à Creutzwald.

Souveraineté de la France sur le tombeau des rois à Jérusalem

819. – 23 mai 2019. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contestation de la souveraineté de la France sur le tombeau des rois par des rabbins israéliens issus de la mouvance ultra-orthodoxe. Le tombeau des rois, situé à Jérusalem-est dans la partie palestinienne de la ville annexée en 1967 par Israël, appartient au domaine national français en Terre sainte depuis la fin du XIXe siècle. Le « hekdesch du tombeau des rois », une association culturelle juive, a engagé le 15 mai 2019 une procédure judiciaire en France via son défenseur, en assignant le ministère des affaires étrangères et le consulat de France à Jérusalem devant le tribunal de grande instance de Paris. Les plaignants revendiquent la propriété du monument qui constitue le plus grand complexe funéraire de la région. Deux fois millénaire, le tombeau des rois a été récemment restauré par la France. Cette procédure judiciaire engagée contre l'État français, qui met en cause la propriété française d'un monument situé dans le quartier musulman de Cheikh Jarrah, fait partie d'une stratégie globale de « grignotage territorial » de la part des nationalistes religieux. Aussi souhaiterait-il qu'il puisse rappeler solennellement les droits de la France sur le site du tombeau des rois à Jérusalem.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante

10581. – 23 mai 2019. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **Premier ministre** les termes de sa question n° 09397 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Coût de la compétence périscolaire

10480. – 23 mai 2019. – M. **Bernard Bonne** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par certaines communes du fait de l'augmentation exponentielle du coût de la compétence périscolaire pour les communes. Alors que les communes tentent de maîtriser leurs charges, la baisse drastique des recettes émanant de la caisse d'allocations familiales (CAF), mais aussi de l'État via le dispositif des emplois aidés, représente bien souvent plus de 50 %, et quelquefois bien au-delà, des sommes que les communes doivent engager pour assurer l'équilibre de ce service périscolaire et accueil de loisirs, très apprécié des familles. Si la situation devait ainsi perdurer, les communes n'auraient d'autre choix que, ou bien d'augmenter les tarifs de l'accueil, ou de diminuer le nombre de places disponibles. Aussi, il paraît indispensable que l'État, en l'absence de rétablissement des aides versées par la CAF, puisse verser une compensation financière du surcoût de ces nouvelles charges.

Règlement de l'impôt par voie dématérialisée

10483. – 23 mai 2019. – M. **Vincent Segouin** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé. À partir de 2018, le seuil à partir duquel les particuliers ne peuvent plus payer en numéraire ou par chèque a été fixé à 1 000 euros. Ce seuil a été diminué à 300 euros depuis le début d'année 2019. En cas de règlement par un autre moyen, une majoration est désormais encourue. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation bien comprise a cependant dès à présent des conséquences fâcheuses pour les contribuables d'un certain âge. Ceux-ci se voient en effet dans l'obligation de souscrire un contrat de prélèvement ou de payer en ligne, ce qui, pour certains d'entre eux, représente une somme relativement importante et des démarches fastidieuses. Une telle organisation n'aurait de sens que dans la mesure où les contribuables apprendraient à se servir d'un service en ligne et deviendraient autonomes, ce qui, pour des personnes âgées, est rarement le cas. Puisqu'il s'agit d'un problème générationnel et que cette décision est perçue comme abrupte pour nombre de personnes âgées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible pour l'administration fiscale de permettre, pendant un temps limité, aux contribuables ayant dépassé un certain âge de payer par chèque.

Transfert de la cité administrative de Toulouse

10505. – 23 mai 2019. – Mme **Brigitte Micoulet** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effectivité du projet de transfert de la cité administrative de Toulouse. Alors qu'aucune décision n'a été communiquée, un article de « La Dépêche du Midi » du 2 mai 2019 annonce le déménagement de la cité administrative des locaux du boulevard Lascrosses pour le site Lemaesquier à Jolimont. Un membre du conseil de l'immobilier de l'État aurait affirmé que le transfert était acté. Quand bien même l'opération s'inscrit dans un plan général de rénovation des cités administratives, cette décision appelle de nombreuses questions : sur le lieu du déménagement de la cité administrative qui serait l'ancien siège de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques (ENSICA), dit bâtiment Lemaesquier ; sur le montant des travaux de réhabilitation réalisée sur le site de l'actuelle cité administrative ; sur la programmation de la date du transfert et les délais à prévoir ; sur les modalités d'organisation du transfert et les coûts afférents ; et surtout sur les intentions de l'État quant à la reconversion du site, en plein centre de Toulouse, de plus de trois hectares, dont il est propriétaire. Elle

lui demande donc s'il est en mesure de lui confirmer l'ensemble des points précités et comment ils s'inscrivent dans la stratégie immobilière de l'État. Elle souhaite savoir quelles réponses peuvent être apportées aux nombreuses interrogations qui en découlent.

Inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs

10536. – 23 mai 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité de traitement en matière fiscale pour les radio-clubs amateurs du territoire. En effet, la carence des textes de loi entraînerait une interprétation différenciée des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) selon les contrôleurs des finances publiques, préjudiciable aux radio-clubs amateurs. Le radioamateurisme est reconnu par l'État et ses administrations comme étant à la fois « un loisir technique, scientifique et expérimental », et « un service ». De fait les radioamateurs sont intervenants ponctuels de la sécurité civile, et « agents occasionnels de l'État », sur réquisition préfectorale en cas de besoin en moyens supplétifs et palliatifs de communication lors de crises induites par des catastrophes d'origine naturelle, industrielle ou anthropique. Pour autant, certains centres des finances publiques ne reconnaissent pas aux radio-clubs amateurs la qualité d'« organismes d'intérêt général ayant un caractère scientifique » qui ouvrirait ainsi droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les adhérents et donateurs de ces structures. Ainsi, il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il donne de ces articles du CGI au regard de la situation particulière des radio-clubs amateurs, pour que la loi puisse être appliquée uniformément, et ce sur l'ensemble du territoire français.

Mécanisme de lissage des taux de cotisation foncière des entreprises des intercommunalités

10564. – 23 mai 2019. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le taux unique de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les communes et les communautés de communes. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et le regroupement de différentes intercommunalités, la fiscalité des entreprises a été bousculée et des équilibres fiscaux largement modifiés. En effet, au sein même d'une intercommunalité, des taux très disparates de CFE pouvaient être appliqués par les différentes communes. Cette fiscalité pouvait varier en fonction des choix locaux et de la typologie des entreprises implantées sur le territoire. Actuellement, un mécanisme de lissage de taux de CFE entre les communes de l'intercommunalité conduit à une forte perte de ressources pour certaines intercommunalités. De plus, ce lissage des taux augmente l'imposition des petites entreprises et octroie un avantage fiscal à des entreprises aux chiffres d'affaires conséquents. En prenant en compte ces éléments, il souhaite savoir s'il entend revoir les mécanismes de la CFE, ou à défaut, assouplir son application.

Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée

10579. – 23 mai 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09227 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente

10592. – 23 mai 2019. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09576 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques

10593. – 23 mai 2019. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09478 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Changement d'heure

10490. – 23 mai 2019. – M. Bruno Gilles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la question du changement d'heure et sur l'intérêt de supprimer ce changement d'heure biannuel. Plus de deux millions de Français se sont massivement et clairement exprimés lors de la consultation citoyenne organisée par l'Assemblée nationale sur le changement d'heure et le choix de l'heure à conserver toute l'année, preuve de la grande importance de cette question dans leur vie quotidienne. À près de 60 %, ils souhaitent rester toute l'année à l'heure d'été à laquelle ils vivent déjà une majeure partie de l'année, soit sept mois sur douze et rejettent donc massivement l'idée de vivre à l'heure d'hiver qui ferait d'ailleurs perdre à chaque Français environ 200 heures de lumière naturelle chaque année. Le résultat de cette consultation vient d'ailleurs confirmer ce que disent plusieurs enquêtes d'opinion ainsi que le résultat de la consultation organisée par l'Union européenne en 2018. Conscients des enjeux économiques, les Français ont compris que l'heure d'été est indispensable à un pays commercial et touristique tel que le nôtre et qu'elle était synonyme de pouvoir d'achat car génératrice d'économies d'éclairage et de chauffage dans leur budget annuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement ainsi que les suites qu'il compte donner aux résultats de cette consultation pour sensibiliser les instances européennes et influencer sur l'avancée de ce dossier.

Communication et publicité des rapports issus des consultations citoyennes sur l'Europe

10495. – 23 mai 2019. – M. Éric Kerrouche interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la communication et la publicité des résultats issues des consultations citoyennes sur l'Europe conduites dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le 20 décembre 2018, par sa question écrite n°08212, il attirait l'attention de la ministre chargée des affaires européennes sur la publicité des données issues des consultations citoyennes sur l'Europe. Le 28 mars 2019, par sa réponse publiée page 1668 du *Journal officiel*, le ministère lui répondait, d'une part, que « la Commission européenne a produit les résultats spécifiques aux États membres – et notamment à la France - qui lui en ont fait la demande » et, d'autre part, que « la Commission européenne produira par ailleurs un rapport définitif et complet de cette consultation pour le Sommet européen de Sibiu du 9 mai 2019, date de clôture de cette consultation en ligne. » Il s'étonne de cette réponse partielle et à plus forte raison, qu'à la veille d'un scrutin électoral pour lequel sa prédécesseure est candidate-tête de liste, les résultats spécifiques pour la France n'aient pas été rendus publics, ce qui peut être susceptible d'entacher la sincérité du scrutin. Par conséquent, il lui demande s'il peut disposer des résultats spécifiques à la France produits par la Commission européenne et du rapport définitif et complet de la consultation produit pour le sommet européen de Sibiu du 9 mai 2019 et si ces documents seront rendus publics par le Gouvernement à la veille du scrutin électoral précité.

2667

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Encaissement des produits des ventes de bois

10484. – 23 mai 2019. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encaissement des produits des ventes de bois. Les associations des communes forestières de France ont, lors du conseil d'administration de l'office national des forêts (ONF) du 29 novembre 2018, voté contre le budget 2019. Dans les faits, l'ONF souhaite simplifier les circuits de mise en vente des bois et assainir sa trésorerie. Cependant, les produits des ventes pourraient être reversés aux communes avec un délai supplémentaire de deux mois, ce qui générerait quelque difficulté pour les communes les plus dépendantes de ces ventes de bois. Par ailleurs, s'y ajoute la suppression de deux cent cinquante postes en 2019 alors même que l'engagement du contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 prévoyait jusqu'en 2020 le maintien des effectifs de l'ONF. Les communes forestières de France veulent que cette décision d'autoriser l'ONF à encaisser les ventes de bois soit annulée dans le but de garantir leurs modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Le projet de décret de novembre 2017 dispose que l'encaissement de tous les produits de ventes de coupes et produits de coupes issus des bois et forêts des collectivités et autres personnes morales visées à l'article L. 214-6 du code forestier est confié à l'agent comptable de l'ONF. En conséquence elle aimerait savoir s'il serait envisagé de conserver les modalités actuelles d'encaissements des recettes afin de garantir la pérennité de la trésorerie des communes.

Financement des projets de stockage d'eau

10499. – 23 mai 2019. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par le monde agricole face à la gestion de la ressource en eau. En effet, le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9^{ème} rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Analyses de tuberculose bovine au moyen de prélèvements ciblés de blaireaux

10522. – 23 mai 2019. – Mme **Nathalie Delattre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique de la tuberculose bovine. Bien que la France soit un pays considéré comme « indemne » de tuberculose bovine, le département de la Gironde est de plus en plus touché par ce phénomène. Le blaireau est identifié comme un vecteur de transmission possible de la tuberculose mais ce dernier n'est pas considéré comme une espèce nuisible. Aussi, à ce jour, la seule possibilité d'action sur les populations de blaireaux réside dans l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il dispose que « chaque fois qu'il est nécessaire », le préfet peut ordonner des « opérations de destructions » qui prennent la forme de chasses, de battues générales ou d'opérations de piégeages grâce à des moyens qu'il détermine. Cependant, ce type d'opération s'effectue dans le cadre de la régulation des populations de grands et petits gibiers. En dehors de la mesure évoquée par l'article L. 427-6 du code de l'environnement, aucun texte n'encadre le prélèvement de blaireaux ciblé et ponctuel à des fins sanitaires. En effet, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'éradiquer la population d'une espèce qui, à ce jour, n'est pas nuisible, mais d'être en capacité de la cibler sur une zone précise et déterminée, à l'échelle de parcelles par exemple, pour déceler une éventuelle contamination de ces animaux par la tuberculose bovine. Il conviendra, si les tests sont anormalement positifs, de déterminer les actions à conduire, mais la première étape de l'évaluation des risques est indispensable. Dans le cadre de cette démarche sanitaire, elle l'interroge sur la possibilité de procéder à des prélèvements ciblés et ponctuels sur les populations de blaireaux situées dans des secteurs à risques ou des secteurs dans lesquels des cas de tuberculose bovine ont déjà été détectés dans le but de procéder à des analyses et de prévenir des risques de maladies. Elle souhaiterait savoir si une évolution réglementaire en ce sens peut être envisageable.

2668

Cumul emploi et retraite pour les exploitants agricoles

10560. – 23 mai 2019. – Mme **Angèle Prévaille** souligne à M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que contrairement à d'autres professionnels et à l'exception d'une parcelle de subsistance, les retraités agricoles ne peuvent pas cumuler emploi et retraite. Pourtant, le montant des retraites agricoles est souvent très faible. L'origine de cette mesure était de libérer des terres pour les jeunes exploitants. Toutefois, dans des zones particulièrement défavorisées, il n'y a plus de repreneur. Aussi, des terres sont abandonnées alors qu'en même temps, il est demandé aux exploitants soit de ne pas prendre la retraite, soit de ne plus travailler leur exploitation. La fin d'activité de cette population aux revenus extrêmement faibles s'en trouve compliquée et les terres sont parfois laissées à l'état de friches. Ainsi, elle souhaiterait savoir si, tant pour garantir un revenu décent aux exploitants retraités, que pour assurer l'équité entre professionnels mais aussi pour favoriser l'économie locale et l'entretien du territoire, des mesures permettant ce cumul en zones défavorisées peuvent être envisagées.

Prélèvements ciblés et ponctuels de blaireaux à des fins sanitaires

10567. – 23 mai 2019. – Mme **Nathalie Delattre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique de la tuberculose bovine. Bien que la France soit un pays considéré comme « indemne » de tuberculose bovine, le département de la Gironde est de plus en plus touché par ce phénomène. Le blaireau est identifié comme un vecteur de transmission possible de la tuberculose mais ce dernier n'est pas considéré comme une espèce nuisible. Aussi, à ce jour, la seule possibilité d'action sur les populations de blaireaux réside dans l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il dispose que « chaque fois qu'il est nécessaire », le

préfet peut ordonner des « opérations de destruction » qui prennent la forme de chasses, de battues générales ou d'opérations de piégeages grâce à des moyens qu'il détermine. Cependant, ce type d'opération s'effectue dans le cadre de la régulation des populations de grands et petits gibiers. En dehors de la mesure évoquée par l'article L. 427-6 du code de l'environnement, aucun texte n'encadre le prélèvement de blaireaux ciblés et ponctuels à des fins sanitaires. En effet, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'éradiquer la population d'une espèce qui, à ce jour, n'est pas nuisible, mais d'être en capacité de la cibler sur une zone précise et déterminée, à l'échelle de parcelles par exemple, pour déceler une éventuelle contamination de ces animaux par la tuberculose bovine. Il conviendra, si les tests sont anormalement positifs, de déterminer les actions à conduire, mais la première étape de l'évaluation des risques est indispensable. Dans le cadre de cette démarche sanitaire, elle l'interroge sur la possibilité de procéder à des prélèvements ciblés et ponctuels sur les populations de blaireaux situées dans des secteurs à risques ou des secteurs dans lesquels des cas de tuberculose bovine ont déjà été détectés dans le but de procéder à des analyses et prévenir des risques de maladies. Elle souhaiterait savoir si une évolution réglementaire en ce sens peut être envisageable.

Revalorisation des retraites agricoles

10576. – 23 mai 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le montant des pensions de retraite allouées aux agriculteurs. En effet, les retraités agricoles sont parmi ceux qui touchent les pensions les plus faibles avec une retraite moyenne de 730 € par mois (source : conseil d'orientation des retraites) alors que la moyenne française est de 1 380 €. Pourtant, le Parlement avait pris conscience de la problématique. La proposition de loi « visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer », déposée le 21 décembre 2016, instaurait le montant des retraites agricoles a minima à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le texte avait été validé en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Or, le Gouvernement, après avoir amendé le texte pour que la revalorisation attende 2020, a décidé de recourir à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, procédure dite du « vote bloqué » qui a retardé l'adoption de cette loi. Le retard provoqué par cette manœuvre est à vent contraire de l'urgence de la situation. En effet, au-delà de la détresse des retraités agricoles, les agriculteurs eux-mêmes peinent à se projeter dans un métier où la seule issue proposée est la précarité. De plus, les dernières annonces du président de la République concernant l'instauration d'un minimum de pension à 1 000 € par mois vont à contre-courant d'une amélioration pérenne et de toute logique d'équité. En effet, les agriculteurs ne cotisent pas au régime général et sont donc exclus de ce projet. Il est impératif d'offrir des solutions durables pour que les retraités agricoles cessent de vivre sous le seuil de pauvreté. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser dignement les retraites de nos agriculteurs.

2669

ARMÉES

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

10534. – 23 mai 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 qui programme la suppression de différentes dispositions inscrites dans le code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre. Très concrètement, il apparaîtrait que les titulaires desdites pensions ne bénéficieront plus, à compter du 3 décembre 2019, de réductions accordées sur la tarification des transports ferroviaires, notamment pour les voyages mémoriels effectués sur les tombes des soldats « morts pour la France ». En espérant qu'une telle décision ne relève pas uniquement d'une approche purement budgétaire, il la remercie de préciser d'une part les motivations du gouvernement et d'autre part le nombre des ressortissants concernés ainsi que le coût de ces mesures pour le budget de l'État au cours des cinq dernières années.

Droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre

10565. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) s'ouvre sur la reconnaissance de la République française envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie et précise qu'elle s'incline devant eux et devant leurs familles. Or, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs est venu modifier et abroger des articles du CPMIVG. Il s'agit de la suppression des quatre derniers

alinéas de l'article L. 251-1 et de l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs de SNCF Mobilités, de la gratuité du voyage pour le guide de l'invalidé à 100 %, du tarif des billets congés annuels pour le conjoint survivant et les orphelins de guerre et des billets pour les familles leur permettant un voyage annuel gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire. Il s'agit là d'une remise en cause de la reconnaissance de la Nation. Dans un même temps, l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a introduit un nouvel article L. 2151-4 au code des transports entrant en vigueur concomitamment le 3 décembre 2019 et prévoyant la fixation de tarifs sociaux par voie réglementaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de maintenir à l'identique ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires dans le futur décret fixant les tarifs sociaux.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Suppression des réductions des billets de train pour les titulaires de pension militaire d'invalidité

10521. – 23 mai 2019. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes manifestées par les anciens combattants quant à la suppression d'articles du code des pensions militaires d'invalidité. En effet il apparaît que l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1. De ce fait, à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants, et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Elle souhaiterait donc connaître les réponses du Gouvernement face à ces mesures afin d'apporter une réponse satisfaisante à l'inquiétude bien compréhensible des grands invalides de guerre.

2670

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Financement des maisons de services au public

10475. – 23 mai 2019. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de financement des maisons de services au public (MSAP), dans le contexte du nouveau dispositif annoncé par le président de la République le 25 avril 2019, appelé « France service ». Cinq cents maisons de services au public doivent en effet être requalifiées ou créées d'ici à 2020 dans les zones rurales, en venant s'ajouter aux 1 340 MSAP existantes, selon l'annonce du Premier ministre le 4 mai 2019. Or, la Cour des comptes souligne dans son rapport publié en mars 2019 le risque, pour les MSAP, de devenir « des structures de délestage de l'État et des opérateurs, qui y verraient l'occasion de réduire leurs coûts de réseaux en les transférant aux collectivités ». De plus, la Cour des comptes dénonce « l'impasse du financement des MSAP », dont les fonds reposant pour moitié sur les collectivités ne seraient « pas de nature à en garantir la pérennité ». Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de garantir le financement du dispositif « France service », et comment il envisage d'assurer l'homogénéité des moyens mis en oeuvre dans l'ensemble des territoires, notamment dans les zones rurales.

Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire

10487. – 23 mai 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'investissement d'une collectivité sur un bien ne lui appartenant pas. Il lui demande dans quelles conditions une collectivité territoriale (commune, département, région, établissement public de coopération intercommunale ou collectivité à statut particulier) peut investir sur un bien immobilier ou foncier ne lui appartenant pas mais étant possédé par une autre collectivité ou encore un agent privé. Dans l'hypothèse affirmative, il lui demande également si cet investissement pourrait être éligible à des subventions publiques et sous quelles conditions. Enfin, il lui demande si cet investissement pourrait être éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Jumelages entre collectivités territoriales françaises et du Haut-Karabagh

10541. – 23 mai 2019. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les liens de jumelage entre des collectivités territoriales françaises et des communes du Haut-Karabagh. En 1991, le Haut-Karabagh s'est autodéterminé en république proclamant son indépendance de l'Azerbaïdjan soviétique. Depuis lors, un conflit oppose la République azerbaïdjanaise et ce territoire peuplé d'Arméniens. Une médiation- coprésidée par la France aux côtés des États-Unis et de la Russie- tente depuis près de trente ans de trouver une solution à ce différend. La déclaration de l'indépendance du Haut-Karabagh n'a pas été condamnée par le Conseil de sécurité des Nations-Unies, le droit international n'impose pas d'obligation de non-reconnaissance et laisse aux États la liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître son indépendance. La France a ainsi librement fait le choix de ne pas reconnaître le Haut-Karabagh en tant qu'État indépendant. La France a, toutefois, l'obligation de ne pas priver les habitants du Haut-Karabagh des avantages qu'ils peuvent tirer de la coopération internationale. Depuis 2013, des chartes d'amitiés ont été signées entre des collectivités territoriales françaises et des communes du Karabagh. Ces chartes sont actuellement attaquées par l'État : plusieurs préfets ont effectué des recours auprès des tribunaux administratifs afin de les annuler. Or il est établi que de nombreuses relations sont tissées entre des collectivités françaises et des collectivités situées dans des territoires revendiquant un statut international non reconnu par la France. On citera par exemple : entre les communes de Nice et de Yalta, qui se situe en Crimée, ou entre des collectivités françaises et de Taïwan (Versailles-Taïpei, et Grenoble-Taoyuan), entre Saint-Cyr-sur-Loire et Morphou en Chypre du Nord, territoires dont le statut international n'est pas reconnu par la France. Pour autant, celle-ci ne remet pas en cause ces liens établis par nos collectivités. Il souhaite savoir pour quelle (s) raison (s) le cas des collectivités du Haut-Karabagh constitue une exception à cette tolérance et semble être traité de manière plus restrictive que d'autres situations, alors que la France s'est engagée à l'impartialité dans le conflit du Haut-Karabagh et que des collectivités françaises coopèrent avec leurs homologues azerbaïdjanaises sans être inquiétées par notre administration.

Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable

10549. – 23 mai 2019. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable. Deuxième département le plus dynamique de France en termes de croissance démographique, la Gironde connaît une pression foncière sans précédent. Des dispositions des lois n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové puis n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont favorisé la densification dans les zones urbanisées pour notamment faire face à l'accroissement constant du nombre d'habitants (18 000 par an en Gironde) et au phénomène incontrôlé d'étalement urbain et de mitage de l'espace (1 000 ha de terres agricoles perdus par an). Ainsi, en trois ans, le service urbanisme de la ville de Coutras a enregistré une croissance de près de 50 % des demandes d'urbanisme pour atteindre aujourd'hui un millier par an (dont 65 % de permis de construire supplémentaires). Le délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager est d'un mois. Il doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur, en particulier, aux conditions de desserte de terrains par les réseaux publics : eau potable, assainissement, électricité... Durant ce délai, les services instructeurs doivent attendre les avis précités afin de pouvoir statuer sur la conformité du projet avec le document d'urbanisme, instruire, rédiger l'arrêté pour enfin procéder à l'envoi de la décision. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle est plus que recommandée pour rendre une autorisation en parfaite connaissance de cause. Non seulement les services de la ville mais aussi les gestionnaires de réseaux sont tellement sollicités que le délai d'instruction légal ne peut, dans les faits, être tenu. Elle lui demande donc, au regard du cas particulier de Coutras, mais aussi du cas général en Gironde, d'augmenter le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable « lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager » à deux mois ; ou à défaut, de rendre les consultations des gestionnaires de réseaux obligatoires avec majoration du délai d'instruction de droit commun d'un mois.

Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer

10571. – 23 mai 2019. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n°08971 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable

10572. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09432 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Raccordement d'un terrain au réseau d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Changement de destination d'un bâtiment

10573. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09414 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Changement de destination d'un bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Certification de la signature électronique des communes

10582. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09395 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Certification de la signature électronique des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE*Retraite des artistes-auteurs*

10500. – 23 mai 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les artistes auteurs. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, avec les mêmes droits aux assurances sociales et prestations familiales que les autres salariés. De nombreux syndicats et associations d'auteurs alertent sur le nouveau système qui risque de faire augmenter significativement le taux de cotisation tout en faisant baisser à terme leur pension. L'impact sur la culture française peut être important si les artistes-auteurs ne peuvent plus vivre de leur création. Aussi, il lui demande si des aménagements spécifiques sont prévus pour le statut des artistes-auteurs en protégeant leur système de cotisations et de pensions.

Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne

10568. – 23 mai 2019. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 09264 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création

10577. – 23 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de la culture** sur la mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création récemment mise en place par le Gouvernement. Il est important que cette dernière puisse apporter des réponses concrètes et pratiques aux inquiétudes mises en évidence par les créateurs depuis de nombreuses années. L'écart ne cesse en effet de se creuser entre le temps que ces derniers consacrent à la création et les revenus qu'ils en retirent. La réflexion qui s'en suivra doit par conséquent permettre de proposer un cadre propice à l'épanouissement de la création et de la diversité culturelle pour les années à venir. Il rappelle à ce titre la nécessité de mener une réflexion concertée et ouverte, multidisciplinaire et prospective afin de mettre cette réflexion au service de l'ensemble des créateurs. Les auteurs, dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui fragilisé par la baisse des ventes de livres et les hausses continues de cotisations sociales, se trouvent dans une situation qui appelle des réponses rapides et concrètes. Nombreux sont les exemples d'auteurs contraints de mettre fin à leur activité créative, empêchés de vivre de leur création par manque de moyens financiers. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé par cette mission ministérielle.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires

10481. – 23 mai 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de délai de rétractation dans les foires et les salons. Des consommateurs et des associations regrettent que certaines personnes ne connaissent pas cette règle lors des achats effectués dans les foires et salons. Mais puisque ces lieux sont destinés au commerce, les règles protectrices du consommateur en cas de démarchage à domicile ou d'achat hors des lieux destinés au commerce de biens ou services ne sont pas applicables. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation oblige le vendeur professionnel, en foire ou salon, à informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas de ce droit. Cette information doit lui être donnée avant la conclusion du contrat, de façon visible et lisible. Or, il est souvent constaté que la loi n'est pas appliquée dans de nombreux cas et que le consommateur peut s'en trouver lésé, d'après les associations. Elle lui demande s'il entend mener une évolution dans cette réglementation, s'il envisage un *distinguo* entre les biens et les prestations vendues ou au regard de la somme engagée par le client et quelles mesures il envisage pour que l'information d'absence de délai soit clairement comprise par le consommateur.

Délai de rétractation des ventes conclues dans les foires

10493. – 23 mai 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du droit de rétractation lors d'un achat réalisé dans une foire, un salon ou toute autre manifestation commerciale. Une enquête d'une association de consommateurs a souligné que de très nombreux marchands ne respectent pas la législation de l'article L. 224-59 du code de la consommation qui dispose que le vendeur doit informer l'acheteur qu'il n'existe pas de rétractation lors d'une vente conclue dans ce type d'événement, généralement par affichage sur le stand. Les foires contemporaines sont des lieux de vente de produits d'innovation technologique importante, des outils domestiques, des équipements sportifs ou encore des objets du quotidien dont le coût de fabrication est en croissance permanente et qui représentent parfois des investissements importants pour les visiteurs. Si les foires sont génératrices d'achats coup-de-cœur suite à des démonstrations ingénieuses, de nombreuses arnaques ont toutefois été décelées notamment dans le secteur du renouvelable, du durable ou du recyclable. C'est particulièrement le cas dans le secteur de l'énergie. Elle lui demande s'il compte modifier la législation pour aligner le délai de rétractation à quatorze jours dans les foires comme le prévoit l'article L. 121-20-12 du code de la consommation pour tout autre achat ou bien s'il envisage un renforcement du contrôle des foires et salons par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

10497. – 23 mai 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en oeuvre de l'interdiction du dioxyde de titane (TiO₂), sous forme d'additif alimentaire (E171). Face à la dangerosité avérée de ce produit, l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoyait sa suspension et, à la suite de l'avis rendu le 12 avril 2019 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le Gouvernement annonçait l'interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif dès le 1^{er} janvier 2020. Si cette annonce était attendue et même anticipée par certains industriels ou enseignes, il s'avère qu'elle ne fait l'objet aujourd'hui d'aucune précision quant aux modalités concrètes de mise en oeuvre. Les entreprises s'interrogent notamment sur l'avenir des stocks après la date du 1^{er} janvier 2020 ou encore, sur le périmètre des secteurs d'activité concernés par cette interdiction. Les entreprises pharmaceutiques ou cosmétiques sont-elles également visées par l'interdiction, ce qui semblerait s'imposer légitimement ? Il le remercie d'apporter des éléments de réponses à ces interrogations afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des entrepreneurs.

Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier

10511. – 23 mai 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier. En effet, cet article prévoit que les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de

l'obligation bénéficiant de la caution. La réalisation de cette obligation ne peut en aucun cas être facturée à la personne qui bénéficie de l'information. Or, dans le cadre de prêts accordés à des sociétés, certains établissements facturent les frais d'information, en les débitant directement des comptes des sociétés, ne pouvant facturer la somme aux cautions. Il attire donc son attention sur cette pratique qui lui semble être un contournement de la volonté du législateur et lui demande de bien vouloir préciser l'article L. 313-22 afin d'empêcher cette pratique.

Respect de la réglementation sur l'absence de rétractation possible lors d'un achat dans un salon ou une foire

10517. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux cas de non-respect de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons. L'article L. 224-59 du code de commerce énonce qu'« avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon [...] le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation ». À cet effet, l'arrêté du 2 décembre 2014 précise que les professionnels doivent informer les consommateurs de cette absence de délai de rétractation en l'affichant « de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix ». Or, une enquête de l'association « 60 millions de consommateurs », menée au sein de sept foires régionales, montre que l'avertissement prévu à l'arrêté du 2 décembre 2014 n'était pas affiché dans 55 % des cas observés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation en vigueur concernant l'information donnée aux consommateurs sur l'absence de rétractation lors d'un achat dans une foire ou un salon soit respectée.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

10532. – 23 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage, quant au projet du Gouvernement de supprimer le taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Le carburant constitue en effet un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. De plus, ces entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations. Les entreprises seraient donc punies, sans aucune possibilité de se tourner vers des énergies renouvelables. Enfin, la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier aurait pour conséquence une baisse immédiate des marges, déjà faibles de ces entreprises et mettrait en péril énormément d'établissements du secteur. Par conséquent, elle demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes légitimes des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage.

Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales

10537. – 23 mai 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales et plus précisément, sur l'absence de droit de rétractation lors de foires commerciales. En effet, certains commerciaux refusent lors de ces foires de remettre au client un devis indiquant une estimation du prix du service, condition pourtant essentielle à une concurrence libre, saine et loyale. Or, il semble fondé que les consommateurs puissent bénéficier, outre d'un devis, également d'un droit à la réflexion et, le cas échéant, à la rétractation. Néanmoins, la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation interdit une telle rétractation. De plus, en dépit d'une obligation d'information des consommateurs sur l'absence de délai de rétractation pour les contrats conclus dans ce cadre, il s'avère que cette information n'est pas systématique de la part des commerciaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable d'une part, pour garantir une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales, à travers l'instauration d'un droit de rétractation, et d'autre part, pour lutter contre la prolifération des pratiques commerciales abusives ou illicites, à travers un contrôle accru des exposants par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Droit de rétractation des acheteurs de panneaux photovoltaïques sur les foires et salons

10545. – 23 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet du droit de rétractation lors d'achat de panneaux photovoltaïques au cours de manifestations commerciales. Il est une tradition en France, celle des foires et des salons qui, le temps de quelques jours, semble ravir les consommateurs en quête de bonnes affaires favorables à leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où ceux-ci sont particulièrement attentifs à la question de la transition écologique, beaucoup d'éco-sociétés proposent à la vente des systèmes permettant de réduire de manière conséquente la facture énergétique des utilisateurs, ce, à des prix défiant toute concurrence. Or, certaines profiteraient de cet engouement opportun de nos concitoyens pour ce type d'énergie pour vendre lors de ces événements, sans les informer de l'absence de délai de rétractation conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Si la raison invoquée par ces professionnels est qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon est par définition averti, ces procédés de commercialisation peuvent s'apparenter à des manipulations malhonnêtes de la part des vendeurs. L'achat de panneaux photovoltaïques représente un investissement important, le consommateur doit pouvoir décider en toute quiétude de son opportunité. C'est la raison pour laquelle, outre le fait de donner aux services de l'État, et plus particulièrement à la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), les moyens nécessaires pour punir les agissements de ces sociétés peu scrupuleuses, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir la réglementation en matière de droit de rétractation sur les foires et salons, notamment en y appliquant celui valable lors des transactions de droit commun.

Pratiques des fournisseurs de gaz propane

10551. – 23 mai 2019. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des fournisseurs de gaz de propane. Ce gaz liquéfié est stocké dans des citernes aériennes ou enterrées, mises à disposition et entretenues par les fournisseurs dans le cadre d'un abonnement. Cet abonnement est systématiquement couplé à la fourniture d'énergie. S'il souhaite résilier un contrat en cours et opter pour un autre fournisseur, le consommateur devra assumer financièrement l'enlèvement de sa citerne. Évidemment, peu nombreux sont ceux qui souhaitent s'acquitter de ces frais et le plus grand nombre renonce donc à aller vers la concurrence. Par ailleurs, les personnes qui consomment du gaz propane sont, pour la plupart, des habitants en zones rurales qui ne peuvent avoir accès au réseau de gaz naturel. Ils sont donc impuissants face à un secteur de distribution qui verrouille la concurrence. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons

10556. – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans les foires et salons. En effet, les consommateurs ne peuvent alors pas bénéficier du délai de rétractation de quatorze jours appliqué dans le droit commun, même si des aménagements ont été prévus par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. De fait, peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. Ceci constitue une aubaine pour des entreprises peu scrupuleuses. De nombreux témoignages indiquent que certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ne prennent pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation malgré l'obligation légale. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement offensives, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces comportements et ces procédés de commercialisation lors des foires et salons.

Interdiction de l'utilisation de l'additif alimentaire E171

10563. – 23 mai 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre de l'interdiction du dioxyde de titane (TiO₂), sous forme d'additif alimentaire (E171). Face à la dangerosité avérée de ce produit, l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoyait sa suspension et, à la suite de l'avis rendu le 12 avril 2019 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le Gouvernement annonçait l'interdiction de mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif dès le 1^{er} janvier 2020. Si cette annonce était attendue et même anticipée par certains industriels ou enseignes, il s'avère qu'elle ne fait l'objet aujourd'hui d'aucune

précision quant aux modalités concrètes de mise en œuvre. Les entreprises s'interrogent notamment sur l'avenir des stocks après la date du 1^{er} janvier 2020 ou encore, sur le périmètre des secteurs d'activité concernés par cette interdiction. La question se pose ainsi de savoir si les entreprises pharmaceutiques ou cosmétiques sont également visées par l'interdiction, ce qui semblerait s'imposer légitimement. Il le remercie d'apporter des éléments de réponses à ces interrogations afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des entrepreneurs.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Mise en place de la cantine à un euro

10524. – 23 mai 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place de la cantine à 1 euro. Depuis l'annonce le 7 avril 2019 du dispositif permettant l'accès à la cantine à 1 euro pour les familles, les maires et élus municipaux des communes et plus particulièrement des communes rurales, s'interrogent sur les conditions d'éligibilité, de critères d'application et de soutien de l'État quant à son financement, comme sur le calendrier de sa mise en œuvre. En effet, le coût d'un repas par enfant varie entre 9 et 12 euros et le repas réglé par les parents est en moyenne de 4,5 euros. Il reste donc une part importante à la charge des communes et leurs budgets risquent une nouvelle fois d'être durement éprouvés. Selon les dernières annonces, les communes qui semblent concernées sont notamment celles qui sont aujourd'hui bénéficiaires de la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale. Des incertitudes existent aussi quant à la complémentarité avec les mesures municipales d'aide et de tarification sociale. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour répondre aux inquiétudes des élus locaux.

Dispositif de décharge des directeurs d'école

10533. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de décharge de service d'enseignement spécifique accordée aux directeurs des écoles publiques de la ville de Paris. Ce dispositif consiste à décharger entièrement de fonctions d'enseignement un directeur d'école dès lors que l'établissement dans lequel il exerce atteint cinq classes. Ce seuil de décharge en dehors de l'académie de Paris est de quatorze classes et plus. En contrepartie de ce régime de décharge, la ville de Paris verse une participation financière à l'État, régie par un système conventionnel entre les deux parties en vigueur depuis 1982, correspondant au coût des enseignants remplaçant les directeurs d'école déchargés de classe. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France, dans son enquête sur l'exercice des compétences scolaire et périscolaire par la ville de Paris rendue publique au printemps 2018, a maintenu sa recommandation de 2007, renouvelée en 2013, de supprimer ce régime dérogatoire de décharge. La cour estime que les activités réalisées par les directeurs d'école de la ville de Paris sont semblables à celles exercées par leurs collègues sur l'ensemble du territoire national. Elles ne justifient donc pas un dispositif de décharge spécifique. Il appartient aux élus de la ville de Paris de savoir s'ils souhaitent maintenir un dispositif qui permet aux directeurs de consacrer plus de temps aux familles, aux partenaires de l'école ainsi qu'au fonctionnement de leur établissement. À l'heure où le président de la République a souligné le rôle essentiel des élus locaux et annoncé vouloir leur redonner davantage de pouvoir, elle lui demande si le Gouvernement compte laisser toute latitude aux communes qui le souhaitent de décharger leurs directeurs d'école en versant à l'État la contrepartie financière correspondante.

Réforme du baccalauréat

10535. – 23 mai 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat. Alors que l'esprit de la réforme rendait hommage à la liberté de choix des lycéens dans les options pour le bac, force est de constater que tel n'est pas le cas dans la pratique. Faute de moyens dans certains lycées, des élèves se retrouvent à étudier des matières qui ne correspondent pas à leur projet professionnel. Il regrette que des contraintes budgétaires puissent démotiver notre jeunesse et empêcher leur épanouissement, voire freiner leurs ambitions d'avenir. Il espère aussi que cette situation n'ouvre pas une brèche vers l'inégalité de traitement entre les lycéens des métropoles bénéficiant d'une offre « complète » de formation et d'orientation et ceux qui n'auraient le droit qu'« aux miettes ». Il rappelle que la République, c'est l'égalité des droits et des chances partout et pour tous. Il souhaite savoir ce que propose le ministère pour éviter ces injustices sociales, géographiques, budgétaires et scolaires.

Réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » au lycée

10557. – 23 mai 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la réforme de la filière « technique de la musique et de la danse » (TMD) au lycée. Cette réforme, applicable dès la rentrée 2019, risque en effet de porter fortement atteinte à la qualité de la série. Elle prévoit ainsi une réduction des heures de français et de mathématiques, la disparition de la physique et de l'histoire de l'art. Elle entraînera surtout une dégradation de la formation pratique « danse et instrument », celle-ci étant divisée de moitié. Nombreux sont celles et ceux qui craignent la fin d'une filière d'excellence artistique qui est un vivier pour le monde professionnel et pour laquelle les élèves ont fait une longue préparation, de multiples projets et passé des concours exigeants. Les lycéens concernés, les parents, mais également les enseignants de cette filière, artistes et citoyens attachés au développement de la culture et des arts, ont fait part de leurs inquiétudes et demandent la mise en place d'une réelle concertation pour une évolution positive de cette filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION*Évolution et modernisation de la formation des diététiciens*

10525. – 23 mai 2019. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les enjeux qui entourent la formation des diététiciens. Malgré le processus de Bologne signé en 1999, malgré la reconnaissance aux diététiciens du statut de professionnel de santé en 2007 et malgré la rédaction d'un nouveau référentiel d'activités et de compétences en 2011, la formation initiale au métier de diététicien n'a pas évolué et les programmes n'ont pas été modifiés. Aujourd'hui, la France est le seul pays européen à former les diététiciens à bac + 2 alors que tous les autres États européens sont à bac + 3, + 4 voire + 5. Les professionnels diététiciens souhaitent aujourd'hui une reconnaissance d'un diplôme de diététicien intégré au cursus licence-master-doctorat. Tant que la formation des diététiciens ne sera pas alignée sur le cursus licence-master-doctorat, leurs diplômes ne seront pas reconnus par les autres pays européens et donc ils n'auront pas la même liberté d'exercice qu'ont leurs confrères d'exercer dans n'importe quel pays de l'Union européenne. Cet alignement et cette harmonisation sont d'autant plus urgents que le programme de formation est ancien : il n'a pas été actualisé depuis 1987. Les habitudes alimentaires ont évolué avec la société : les maladies chroniques touchant l'alimentation sont plus présentes telles que le diabète, les cancers ou encore l'obésité. En augmentation, elles nécessitent une prise en charge particulière comme le déclare depuis 2011 la haute autorité de santé. Cet enjeu de formation est essentiel, non seulement pour la qualité de la prise en charge diététique, mais aussi pour le positionnement des diététiciens au sein des autres professions paramédicales et plus largement pour toutes les personnes qui se prétendent diététiciens et ne sont pas des professionnels formés et sont dangereux pour la santé publique. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage une modernisation et un alignement de la formation des diététiciens au cursus licence-master-doctorat.

Contribution à la vie étudiante et de campus

10527. – 23 mai 2019. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'attribution des fonds prélevés aux étudiants par le biais de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC). En effet, depuis la rentrée 2018, les étudiants inscrits dans le supérieur doivent s'acquitter, indépendamment des frais d'inscription, d'une nouvelle contribution, appelée CVEC. Cette contribution, instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE), d'un montant de 90 €, fait désormais partie des conditions pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Tous les étudiants sont concernés, à l'exception des boursiers, des élèves inscrits en brevet de technicien supérieur (BTS), en diplôme des métiers d'art et du design, en diplôme de comptabilité et de gestion ainsi que les étudiants en formation continue ou en échange international. Elle a pour vocation de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. Or, la Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018, a souligné le manque de transparence qui entoure l'utilisation de cet argent par les universités. En effet, l'absence de bilan annuel rendu public ne permettrait aucun contrôle de l'usage des fonds ni par le ministère de l'éducation nationale, ni par le Parlement, ni dans le cadre de l'examen en loi de finances. Aussi, face à cette ambiguïté, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la transparence d'affectation des fonds alloués, afin que le prélèvement ne soit pas une taxe dérogatoire au principe de l'universalité budgétaire.

Filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives à La Réunion

10543. – 23 mai 2019. – Mme Viviane Malet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'initiative du département STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) de l'université de La Réunion qui a mis en œuvre en 2018/2019 la première année d'un diplôme universitaire (DU), le DU MEAST (métiers de l'encadrement, de l'animation sportive et des territoires). Grâce à son approche originale à deux volets (remédiation à tous & DU composé à 50% du L (licence) 1 et 50% de la formation professionnelle), ce dispositif a permis à la fois d'améliorer de façon significative la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants aux examens du premier semestre et également de proposer à ceux les plus en difficulté d'être accompagnés en suivant un rythme de travail universitaire personnalisé pour accéder à une L2 en deux ans et/ou un accès à des formations diplômantes dans le domaine des activités physiques et sportives. La mise en place du DU MEAST a donc permis une amélioration des taux de réussite, et la diversification des parcours de formation et de professionnalisation des étudiants. Pourtant cette réussite a lieu dans un contexte particulier fait d'incertitudes. Aussi, elle souhaiterait qu'elle lui indique ses intentions précises sur les points suivants : l'obtention d'un poste MCF (maître de conférences) SHS (sciences de l'Homme et de la société) nécessaire au déroulement de l'année 2 du DU, la confirmation du financement de l'année 2 du DU et la mise à disposition d'un gymnase multisport avec trois salles intégrées permettant d'augmenter la capacité de programmation des cours. Ces points sont nécessaires pour continuer à proposer une formation de qualité aux métiers du sport aux jeunes réunionnais.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Situation des mineurs palestiniens détenus en Israël*

10513. – 23 mai 2019. – M. Michel Canevet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des mineurs palestiniens détenus en Israël. Chaque année, sept cents mineurs en moyenne sont arrêtés et détenus par les autorités israéliennes, la plupart du temps en raison d'accusations de jets de pierre, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à vingt ans de prison. S'il n'est pas question de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État d'Israël, il semble que certaines garanties du droit international ne soient pas respectées. En effet, ces mineurs détenus sont rarement accompagnés d'un parent, et ne sont pas informés de tous leurs droits durant la procédure. Ces conditions les conduisent souvent à signer de faux aveux, rédigés en hébreux, langue qu'ils ne maîtrisent pas. Par ailleurs, il apparaît que les jugements sont régulièrement et délibérément retardés, de manière à ce que les enfants atteignent l'âge de 16 ans, à partir duquel ils encourent des peines plus lourdes. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) s'est récemment élevé contre ces pratiques, qualifiées de « répandues, systématiques et institutionnalisées ». Il semble ainsi que les articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, dont Israël est partie, ne soient pas respectés, tout comme l'article 76 de la IV^{ème} convention de Genève. Dans une réponse publiée le 7 février 2019 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 691), à une précédente question parlementaire n° 5087, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères assurait qu'il appelait régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux dont Israël est partie. Au vu de cette situation, il souhaite donc lui demander quelles démarches et mesures supplémentaires le Gouvernement envisage de prendre pour conduire à un meilleur respect du droit international et des droits de l'enfant.

Difficultés d'établir d'une procuration de vote pour les Français établis hors de France

10515. – 23 mai 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés d'ordre pratique que rencontrent les électeurs établis hors de France pour exprimer leur suffrage par procuration à l'occasion d'une élection. L'article R. 72-1 du code électoral précise que pour les électeurs résidant à l'étranger, « les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus pour l'occasion et présenté par le mandant à l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou au chef de poste consulaire ou à un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ». Nos compatriotes de l'étranger résident souvent loin des postes consulaires dont ils dépendent ce qui rend compliqué, du fait de leur éloignement, leur présentation en personne auprès de l'autorité habilitée à établir leur procuration. Ceci occasionne un temps et des frais de déplacement importants qui les poussent la plupart du temps à renoncer à leur démarche citoyenne. Certes, dans certains pays, quelques permanences sont organisées à l'extérieur des consulats pour recueillir les procurations mais elles se tiennent pendant les horaires de travail et dans des lieux pas toujours faciles d'accès. L'administration consulaire a entrepris depuis plusieurs années une large action de simplification avec la dématérialisation de nombreuses

démarches, comme l'inscription au registre des Français de l'étranger qui peut désormais être réalisée en ligne par l'utilisateur lui-même. Celui-ci peut alors, à cette occasion, demander son inscription sur la liste électorale consulaire. Comprenant parfaitement les impératifs intangibles de la sincérité du scrutin, elle lui demande toutefois si son administration compte étendre cette entreprise de dématérialisation au cas de l'établissement d'une procuration de vote à une élection. Elle lui demande également si les prérogatives définies dans le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires peuvent être modifiées pour que les consuls honoraires de nationalité étrangère aient également la faculté d'établir des procurations de façon à élargir le maillage administratif à la disposition de nos électeurs de l'étranger.

INTÉRIEUR

Prise en charge des mineurs non accompagnés

10477. – 23 mai 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des mineurs non accompagnés (MNA). Âgés de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, sans adulte responsable, ils ne sont pas soumis aux règles de séjour des étrangers. Ils ne peuvent être expulsés et bénéficient d'un asile automatique, le code de l'action sociale et des familles ne distinguant pas les nationalités. La prise en charge de ces mineurs non accompagnés revient donc aux départements qui doivent assurer le logement, la nourriture, les frais d'éducation et de formation. Plus que d'assurer un simple rôle d'opérateur, ils s'engagent à les protéger et à les accompagner dans la construction d'un parcours pérenne. Dès les années 1990, la question de l'accueil des MNA a commencé à se poser et la croissance exponentielle de leur nombre depuis 2010 ne fait qu'accentuer la problématique. En 2016, 8000 étaient confiés aux départements, aujourd'hui on les estime à 25 000. Les structures sont saturées et les budgets départementaux largement dépassés, les conséquences sont terribles puisque les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne peuvent exercer leurs missions dans de bonnes conditions. Même si le département de la Gironde est exemplaire en termes d'engagement et d'innovations, ses efforts ne sauraient être suffisants. Pourtant depuis juillet 2017, 83 agents ont été recrutés au centre départemental enfants et familles (CDEF), autrement dit treize métiers différents, pour accompagner ces jeunes dans leur parcours de vie. Le budget de l'ASE s'élevait en 2016 à 195 millions d'euros, en 2017 à 204 millions d'euros et en 2018, il atteint 220 millions d'euros. Selon les départements, la prise en charge d'un mineur étranger isolé coûte 50 000 euros par an et par jeune, et l'État ne prend en charge qu'une somme forfaitaire de 1 250 euros maximum, correspondant aux cinq premiers jours d'accueil, avant que l'âge de la personne se présentant comme mineure soit évalué et qu'elle soit ou non prise en charge par l'ASE. L'assemblée des départements de France (ADF) évalue à près de 2 milliards d'euros le coût pour les départements cette année, bien loin des 141 millions d'euros inscrits dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. En conséquence, elle lui demande d'une part quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier la saturation du dispositif, d'autre part, ce qu'il en est de la révision du mécanisme de répartition géographique pour mieux prendre en compte la charge réellement supportée par les départements au titre de l'accueil de ces mineurs.

Fédération des forains

10485. – 23 mai 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux conditions d'exploitation des fêtes foraines, gérées par des familles qui possèdent et exploitent un ou plusieurs manèges, le plus souvent transmis de génération en génération. Cette communauté des forains français serait aujourd'hui composée de plus de 30 000 familles en France et ce secteur d'activité est loin d'être négligeable puisque l'on estime que près de 35 000 fêtes foraines ont lieu chaque année en France, souvent sur plusieurs jours, et qu'un Français sur trois y passe en moyenne une journée par an. Face à des contraintes réglementaires de plus en plus lourdes et dans le souci d'améliorer et de structurer la mise en place ainsi que les conditions d'exploitation des fêtes foraines, de nombreux forains souhaiteraient pouvoir s'organiser en fédération nationale. En serait membre et souscripteur chaque forain qui détient un registre du commerce. Cette fédération assurerait ainsi une meilleure représentation de cette profession par le biais d'un bureau démocratiquement élu dont les membres pourraient ainsi négocier et défendre, mieux que quiconque, les intérêts de cette activité face aux instances étatiques ainsi qu'au niveau local. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Pénurie de panneaux d'affichage électoral

10488. – 23 mai 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de panneaux électoraux à l'occasion de la campagne des élections des députés au Parlement européen du

26 mai 2019. Le premier alinéa de l'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». L'acquisition de ces panneaux électoraux est effectuée par chacune des communes. Or, avec trente-quatre listes candidates aux élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses communes se sont retrouvées en pénurie de panneaux électoraux. Il semble que les principaux fournisseurs de matériels n'avaient pas anticipé cette future pénurie ou que ses services ne les avaient pas prévenus du risque du grand nombre de demandes de panneaux. Certes, la réglementation permet de diviser en deux un panneau d'affichage pour y apposer deux listes. Mais cette mesure n'est pas suffisante dans beaucoup de communes, notamment rurales, obligées de recourir à des panneaux en bois qu'elles ont elles-mêmes construites ou à d'autres solutions. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises pour que ce genre de situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Nombre de panneaux d'affichage électoraux

10502. – 23 mai 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de panneaux d'affichage électoraux. L'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». Chaque liste doit disposer du même espace et du même nombre d'emplacements que les autres candidats. Or, la mise à disposition de ces panneaux, l'installation et le retrait des panneaux sont à la charge des communes. À titre d'exemple, à l'occasion des prochaines élections européennes, le nombre important de listes candidates a généré des difficultés matérielles et financières pour les communes, notamment rurales, qui ne disposaient ni de panneaux suffisants, ni d'espace vacant. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les communes et répondre à ces difficultés.

Dons de partis européens à des candidats à des élections en France

10518. – 23 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que jusqu'à présent, les campagnes électorales et le financement des partis politiques étaient strictement encadrés. En particulier, les dons effectués par les entreprises ou par d'autres personnes morales étaient interdits. Or il semble que suite à un avis du Conseil d'État, les partis politiques européens peuvent faire des dons à des candidats aux élections en France et semble-t-il également aux partis politiques français. Dans la mesure où les partis politiques européens ne sont pas répertoriés auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), ils peuvent recevoir en toute légalité des dons de la part d'entreprises ou de lobbies. Ainsi récemment, on a appris que plusieurs partis européens étaient financés par la société chimique Bayer et sa filiale Monsanto pour un lobbying au profit du glyphosate. Il lui demande donc s'il n'y a pas un risque de contournement de la loi française puisqu'il est possible pour le groupe Bayer-Monsanto de financer un parti européen afin qu'il reverse ensuite en toute légalité la somme correspondante à un candidat aux élections en France.

Frais de justice des communes rurales et périurbaines

10520. – 23 mai 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière difficile des communes qui est accentuée lorsque celles-ci doivent faire face à des frais de justice en augmentation. Cette situation se rencontre notamment dans des communes rurales ou périurbaines soumises à une certaine pression foncière et qui voient arriver de nouveaux propriétaires procéduriers, contestant notamment des refus de permis de construire ou des permis de construire accordés dans le voisinage. Des procès peuvent naître aussi de défaillances de locataires de logements communaux. Le fait qu'une commune gagne un procès ne lui assure pas automatiquement le remboursement de ses frais de justice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage un soutien financier aux petites communes qui voient se multiplier les contentieux administratifs ou judiciaires et dont la partie adverse n'est pas condamnée aux dépens lorsqu'elle est perdante.

Conséquences pour les communes du nombre de listes aux élections européennes

10540. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les communes, du nombre de listes aux élections européennes. L'article L 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». Dans son instruction du 18 avril 2019 ayant pour objet l'organisation matérielle et le déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen

du 26 mai 2019, le ministre de l'intérieur précise qu'« une série d'emplacements doit être établie a minima à côté de chaque lieu de vote ». Ainsi pour les élections européennes, 34 listes ayant été validées, les communes doivent mettre à disposition 34 panneaux dimensionnés pour accueillir une petite et une grande affiches électorales. Ce nombre record de listes contraint les communes à devoir faire l'acquisition – ou bien à improviser – des panneaux manquants dans des délais très brefs, moins de 10 jours entre la validation des listes et le début officiel de la campagne électorale, le 13 mai 2019 à minuit, sachant qu'une dernière liste s'est ajoutée le 10 mai 2019. Si les panneaux peuvent être scindés en plusieurs parties, les communes de petite taille ne sont bien souvent équipées que de panneaux « simples ». Les communes ont ainsi dû engager de nouvelles dépenses qui ne sont pas négligeables pour les petites communes aux budgets très contraints. Aussi, il lui demande si elle compte compenser les dépenses engagées par les communes pour l'acquisition des panneaux électoraux.

Répertoire électoral unique et difficultés d'actualisation des listes électorales

10544. – 23 mai 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes à utiliser le répertoire électoral unique (REU) et les conséquences que cela a engendré sur l'édition des listes d'émargement pour les élections des députés au Parlement européen du 26 mai 2019. En effet, pour la première fois, un répertoire électoral unique a été mis en place, coordonnée par l'Insee (institut national de la statistique et des études économiques), pour la mise à jour quotidienne des listes électorales. Or, à quelques jours du scrutin du 26 mai 2019, de nombreuses communes ont fait état de difficultés à synchroniser leurs listes avec le REU, notamment en raison de problèmes avec l'application ou les serveurs de l'Insee. Il existerait également des problèmes liés à l'état civil de nos concitoyens (deuxième ou troisième prénom) ou sur le département de naissance dont le nom et/ou le périmètre a changé. En cas de problème, certains de nos concitoyens pourraient être empêchés de voter à une élection, ce qui est particulièrement grave. Il souhaiterait savoir le nombre de cas d'empêchements de voter liés à ces incidents, connaître les raisons qui expliquent ces problèmes et les solutions pouvant être mises en oeuvre pour empêcher que cette situation se reproduise à l'avenir.

Délai d'instruction des demandes de naturalisation

10546. – 23 mai 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de dépôt des dossiers de naturalisation. Pour la Haute-Savoie, la complétude du dossier est préalablement vérifiée par l'association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie, qui se charge également de prendre un rendez-vous à la préfecture de l'Isère pour un entretien d'assimilation. Or, le délai notifié pour obtenir un rendez-vous de dépôt est de douze mois environ, quelle que soit la typologie du demandeur. Cette lenteur heurte la sensibilité des demandeurs, notamment par exemple pour un ressortissant de l'Union Européenne, francophone, vivant depuis plus de 50 ans en France et participant depuis toujours à la vie locale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme visant à accélérer l'évaluation des dossiers de naturalisation de ces demandeurs qui sont déjà assimilés français dans leur commune de résidence. Il lui demande également les fondements de la sous-traitance à une association de la vérification de la complétude des demandes de naturalisation.

Autorisation d'ouverture d'un cercle de jeux

10548. – 23 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture d'un cercle de jeux dans le XIII^e arrondissement de Paris. La préfecture de police de Paris a, à la demande du ministre de l'intérieur, donné son feu vert à l'ouverture d'un cercle de jeux dans un espace de la galerie Massena, dans le XIII^e arrondissement de Paris. Cette décision est contestable sur la forme comme sur le fond. Elle est par ailleurs inexplicable. Sur la forme, elle a été prise sans aucune consultation ni concertation. Pourtant, ce sont bel et bien les élus locaux qui sont en capacité d'apporter toutes les informations nécessaires à la prise de telles décisions, aux conséquences lourdes pour les habitants. Sur le fond, l'établissement sera implanté dans une zone qui connaît déjà des problématiques de sécurité majeures, sur lesquelles la mairie a alerté à plusieurs reprises la préfecture (prostitution de rue, vente à la sauvette, jeux d'argent). Il s'agit par ailleurs d'une zone fortement peuplée, avec de nombreux établissements scolaires. Le choix de ce quartier, situé à l'entrée du centre commercial Massena 13, pour l'ouverture d'un établissement de jeux est véritablement un non-sens. Cette implantation risque d'y engendrer des problèmes supplémentaires, tant en matière d'insécurité que d'accoutumance à des jeux d'argent. Il apparaît donc normal de s'interroger sur l'opportunité de cette décision qui réunit pourtant contre elle la quasi-totalité des acteurs locaux. Une pétition, initiée par de nombreuses associations locales, les copropriétés, les riverains, les parents d'élèves du quartier concerné, a déjà recueilli plus de

5 000 signatures. Le conseil d'arrondissement a voté à l'unanimité un vœu contre cette ouverture. Le conseil de Paris a également voté ce même vœu et trois autres allant dans le même sens, dans un très large consensus. Par ailleurs, le préfet de police n'avait lui-même pas émis d'avis favorable. L'opposition à l'ouverture de cet établissement est ainsi si large que cette décision en est d'autant plus incompréhensible. Aussi souhaite-t-elle connaître les motifs de cette décision et les modalités de la prise de cette décision sans consultation et sans aucune prise en compte du point de vue des élus comme des habitants.

Nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

10566. – 23 mai 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les évolutions imposées par la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). En effet à partir du 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions ne pourront plus intervenir financièrement dans le champ de la compétence GEMAPI, d'autant que leur clause de compétence générale a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cependant, des compétences partagées demeurent qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités, c'est le cas notamment de l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE). Néanmoins, des départements ont fait ou feront le choix de se désengager des établissements publics existant pour se reconcentrer sur leurs compétences obligatoires dévolues par la loi. C'est pourquoi les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) malgré leurs efforts afin d'assurer la mise en œuvre de la GEMAPI sont en difficulté pour faire face au coût financier des changements et des nouvelles contraintes demandées en la matière concernant leur gestion budgétaire. Dans le Gard, l'EPTB Gardon qui a évalué son déficit de financement en fonctionnement lié à cette nouvelle politique, à environ 700 000 euros par an à partir de 2020 soit plus de 40 % de son auto financement. Plusieurs pistes pourraient permettre de faire face à cette problématique comme autoriser les départements et les régions à subventionner les syndicats mixtes ouverts, favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés, simplifier et clarifier les contraintes administratives, assurer un financement pérenne des missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial menées par les EPTB, intégrer dans la législation un financement pérenne et homogène de la mission d'intérêt général exclusive des EPTB. Pour cela des évolutions législatives sont nécessaires, aussi il voudrait avoir l'avis du Gouvernement sur le sujet.

2682

Fichier des personnes enterrées sous X

10575. – 23 mai 2019. – **M. Antoine Lefèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06798 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Fichier des personnes enterrées sous X", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés

10580. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09396 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

10589. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08019 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Profession des généalogistes successoraux

10514. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faiblesses de l'encadrement normatif de la profession des généalogistes successoraux suite aux faillites de plusieurs cabinets de généalogie successorale dont certains auraient utilisé les fonds des héritiers pour leur propre fonctionnement au détriment de nombreux ayants droit. En effet, lorsque le règlement successoral est terminé, il est d'usage, pour des raisons inavouées, que les notaires adressent aux généalogistes les fonds revenant aux héritiers qu'ils ont retrouvés. Ces derniers, en signant une procuration générale et peu compréhensible pour les représenter, ignorent totalement ce transfert d'héritage. Cette manière de procéder a conduit malheureusement à

de nombreuses dérives dénoncées ci-dessus. Dans une réponse du 18 décembre 2018 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 11 822) à la question écrite n° 3 442 sur ce sujet, il était indiqué qu'une réflexion collaborative avec les professionnels concernés, généalogistes mais également notaires, avait été engagée afin d'examiner les solutions possibles pour permettre notamment une meilleure garantie de représentation des sommes et de sécurisation des fonds successoraux. C'est pourquoi il souhaite savoir si, depuis la mise en place de cette instance, des décisions ont été prises afin de structurer cette profession de généalogiste successoral et protéger les héritiers lors de la conclusion de contrats de révélation de succession.

Situation des détenues transgenres à Fleury-Mérogis

10529. – 23 mai 2019. – **Mme Annick Billon** interpelle **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention des détenues transgenres au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Conformément à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (arrêt Kudla contre Pologne, 2000), le placement à l'isolement peut être regardé comme un traitement inhumain et dégradant. De plus, dès 2010, le contrôleur général des lieux de privation et de liberté, dans un avis du 25 juillet 2010, déplorait le recours à l'isolement pour les détenues transgenres et encourageait les établissements pénitentiaires à recourir à d'autres procédés pour protéger leur intégrité physique. Or, celles-ci sont bien souvent isolées, ce qui n'a pour seul effet que de les précariser et de les marginaliser davantage. Actuellement, les personnes transgenres sont détenues en fonction de leur état civil. Ainsi, de nombreuses femmes transgenres sont incarcérées dans des établissements pour hommes, livrées aux violences, harcèlements et agressions des autres détenus ou gardiens. Certains aménagements existent pour les personnes ayant bénéficié d'une opération de « réassignation génitale » mais une grande liberté de manœuvre est laissée aux directions des administrations pénitentiaires, peu formées sur ces questions. Elles subissent, de surcroît, des conditions de détention discriminantes par rapport aux autres détenus en raison de leur transidentité et n'ont en outre pas accès aux activités de formation ou sportives. Enfin, elles se retrouvent souvent privées de leurs traitements hormonaux ou d'autres soins spécifiques ce qui entraîne de lourdes conséquences physiques et psychologiques. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures concrètes pour faire cesser ces violences et assurer des conditions de détention dignes aux personnes transgenres.

2683

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé

10586. – 23 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09203 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Prise en compte des ressources du conjoint dans le calcul de l'allocation adulte handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Moustique tigre

10478. – 23 mai 2019. – **M. Michel Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que la question de la présence des moustiques tigres dans cinquante et un départements (neuf de plus que l'année dernière), lesquels moustiques transmettent plusieurs maladies comme la dengue ou le chikungunya. Il n'existe pas de traitement préventif. La lutte contre les larves en milieu naturel est indispensable, les opérations de démoustication préviennent les risques de début d'épidémie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises par le Gouvernement pour cet été, tant en matière de prévention de la population qu'en action pour éviter la propagation.

Répondre aux enjeux du « bien vieillir »

10486. – 23 mai 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dégradations de niveau de vie que subissent actuellement les personnes retraitées et âgées. Le « bien vieillir » est un véritable enjeu dans une société qui compte aujourd'hui quelque 16 millions de retraités dans l'Hexagone. Un chiffre qui augmentera de 10 millions en 2060, soit une personne sur trois contre un quart actuellement, selon les prévisions de l'institut national des statistiques et études économiques (INSEE). Pour accompagner ce vieillissement de la population, lutter contre l'isolement, la perte d'autonomie, la maladie pouvant

en découler, il est nécessaire de mettre en place une politique ambitieuse d'accompagnement et de soutien au vieillissement. Certes la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) a été annulée et vient de débiter l'opération « rattrapage » pour des millions de retraités, mais ces derniers continuent à voir le pouvoir d'achat s'éroder. Cette situation se manifeste notamment à la suite de la non-revalorisation de pensions de réversion, de la disparition de la part fiscale supplémentaire attribuée au veufs ou veuves et du déremboursement de médicaments. Le retrait de services publics de proximité, comme la fermeture de services hospitaliers, sont par ailleurs mal vécus par les populations des territoires concernés par ces mesures. Les personnes retraitées et âgées souhaitent être associées aux réflexions menées autour de ces problématiques qui les concernent au premier chef. Il est dû à ces personnes une reconnaissance eu égard à la contribution apportée à la société lors de leur vie active. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement compte remédier au recul du pouvoir d'achat des retraités et personnes âgées, entraînant un accroissement de leurs difficultés matérielles.

Retraites de la gendarmerie

10501. – 23 mai 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des retraités de la gendarmerie face au projet de réforme du système universel des retraites. En effet, la recherche de l'alignement « privé, public, fonctionnaires civils-militaires » inquiète fortement les militaires concernés. Le statut militaire offre en contrepartie de la disponibilité, de la loyauté, du niveau d'engagement et de la pénibilité des missions assumées par les personnels, des dispositions de différents ordres et en particulier celles qui établissent leur régime de retraite. Revenir sur ces dispositions serait inacceptable pour ces militaires et constituerait une régression majeure et une atteinte grave à leur statut militaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend préserver les retraites des gendarmes.

Addictions sans substance

10504. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le phénomène des addictions dites « sans substance ». Dans l'édition 2019 de « Drogues et addictions, données essentielles », l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) désigne par cette expression les addictions aux jeux d'argent et de hasard, aux jeux vidéo, voire à Internet, les addictions au travail ou au sport, etc. Elles toucheraient moins de 5 % de la population, les plus fréquentes étant les jeux d'argent et de hasard en ce qui concerne les adultes et les jeux vidéo pour les jeunes. Si les usages, dans leur grande majorité, n'en sont pas excessifs, on peut toutefois s'interroger avec l'OFDT sur l'omniprésence des écrans dans la vie quotidienne et sur leur impact sur notre développement cognitif et social. Les addictions sans substance étant, pour la plupart, encore peu quantifiées, il lui demande quelles études peuvent être menées pour mieux les connaître et pouvoir lutter contre leurs effets délétères.

Mandat de protection future pour autrui

10506. – 23 mai 2019. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le caractère incomplet de l'application concrète de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. Cette loi est venue notamment instaurer un mandat de protection future pour autrui qui devrait permettre à des parents d'un enfant handicapé d'anticiper l'avenir et de prévoir sa prise en charge après leur mort ou s'ils venaient à devenir incapables eux-mêmes. En pratique, si un cerfa (n° 13592* 02) a bien été produit par l'administration pour le mandat de protection future pour soi-même, il n'en va pas de même dans le cas d'un tel mandat pour autrui. Des initiatives ont bien été prises par certains acteurs isolés mais le peu de visibilité de celles-ci rend les effets de ce mandat de protection future pour autrui quasi-inopérants en pratique puisque celui-ci est bien difficile à établir. Aussi, il lui demande s'il est envisageable que soit produit par son administration un cerfa spécifique destiné à l'établissement de mandats de protection future pour autrui afin de faciliter grandement la vie de nombreuses familles.

Allocation de solidarité aux personnes âgées et droits de succession

10507. – 23 mai 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ce dispositif destiné à aider les plus précaires de nos aînés est bien entendu fixé sous conditions de ressources et complète ainsi les retraites les plus faibles, notamment pour les femmes. Toutefois, et c'est un élément trop souvent ignoré, les dispositions de l'ASPA font qu'elle est restituable sur succession, par les descendants donc, à partir du moment où cette succession excède 39 000 €. Or, des revenus faibles ne signifient pas une absence de patrimoine, en

particulier immobilier. C'est précisément à cause de cela que des familles se retrouvent à devoir régler des sommes importantes lors des successions. En effet, si les difficultés financières des retraités ne peuvent être compensées par un soutien de leurs descendants, ces derniers auront également des difficultés à régler la succession. Mais le plus préoccupant est le manque d'information fournie aux allocataires et à leur famille : le caractère restituable de l'allocation n'est pas toujours compris, tandis que les héritiers ne sont pas associés par l'institution à la demande d'allocation qui les engage pourtant. Considérant ces points, elle l'interroge sur la possibilité d'une part de réévaluer le plancher à partir duquel l'ASPA est restituable sur succession, et d'autre part sur la possible évolution des pratiques des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) pour que les héritiers soient parties prenantes dans le processus qui les engage.

Caisses d'allocations familiales et gestion de la prime d'activité

10510. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales (CAF) dans la gestion de la prime d'activité. En effet, suite aux annonces gouvernementales relatives au bénéfice de la prime d'activités, les CAF se retrouvent confrontées à un afflux massif de demandes ou de sollicitations d'accueil physique et téléphonique. Pour la CAF des Côtes-d'Armor, cela représente plus de 9 000 demandes enregistrées depuis le début de l'année et une augmentation de plus de 30 % des flux téléphoniques et d'accueil. Les conséquences sont connues : engorgement des CAF, dégradation des délais de traitement et des engagements de service, réduction des horaires d'ouverture... L'organisme de direction de la CAF 22 a même mis en place « un plan exceptionnel de renfort de production » mobilisant l'ensemble du personnel. Mais cette situation ne saurait être tenable sur la durée tant pour les personnels et leurs conditions de travail que pour les usagers et le versement de leurs droits légitimes dans les meilleurs délais. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour accompagner les CAF dans ce surplus d'activités afin de garantir l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles pour les usagers et le personnel.

Pénurie de tests de dépistage du cancer colorectal

10519. – 23 mai 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la grave pénurie que traverse actuellement notre pays concernant les tests de dépistage du cancer colorectal. Depuis plusieurs mois, on note une pénurie des tests immunologiques. Cette situation pourrait entraîner un retard de dépistage important sur l'ensemble du territoire. Le cancer colorectal est le troisième cancer le plus fréquent en France. De fait, le retard de diagnostic de cette maladie a des répercussions importantes sur la santé de nos concitoyens. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin d'enrayer cette pénurie qui pourrait avoir des conséquences importantes en matière de santé publique.

Formation de gynécologues médicaux

10523. – 23 mai 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de développer davantage la formation de gynécologues médicaux afin que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. La gynécologie médicale est une spécialité différente et complémentaire de la gynécologie obstétrique qui assure le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes : puberté, problèmes de cycles et saignements, traitement de la pré-ménopause et de la ménopause, traitements médicaux des pathologies bénignes du sein, de l'utérus et des ovaires. Mais aussi : dépistages précoces (offrant de meilleures chances) et prévention des cancers génitaux et mammaires, éducation des jeunes filles, prévention, dépistage et traitement des maladies sexuellement transmissibles (évitant leurs conséquences : stérilité, grossesses extra-utérines), recours à la fécondation in vitro (FIV), prise en charge des stérilités des couples, choix de la contraception, particulièrement pour les femmes à risques spécifiques. Cette relation qui s'inscrit dans la durée et qui touche à l'intime ne peut donc pas être assurée par des médecins généralistes déjà eux-mêmes surchargés ni par des sages-femmes non médecins. Ces sujets sont inhérents à la vie de la femme et représentent un enjeu de santé publique que l'on ne peut pas nier. En effet, 61 % des nouveaux cas de cancer chez les femmes sont des cancers gynécologiques. Aussi, les gynécologues médicaux étaient moins de 1 000 au 1^{er} janvier 2019, cela pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, soit trois gynécologues pour 100 000 femmes. Alors que le projet de loi n° 404 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, vise à organiser et à transformer le système de santé, il lui demande de prendre en considération cette forte demande émanant des femmes et des médecins pour une meilleure prise en charge de la santé des femmes par

la formation et le développement de poste de gynécologues médicaux. En effet, qu'il s'agisse de la prévention, du suivi, de la prise en charge rapide, suffisamment tôt, d'un diagnostic en connaissance de cause, tous ces éléments participent d'un meilleur fonctionnement de notre système de santé.

Prise en charge financière du coût d'achat d'un chien guide par un déficient visuel

10526. – 23 mai 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge financière par la solidarité nationale du coût d'achat d'un chien guide par un déficient visuel. En effet, à ce jour, ces chiens, qui rendent un service incomparable aux déficients visuels tant sur le plan de la mobilité que sur le plan affectif, sont offerts par des associations qui financent le dressage et l'acquisition. Les différents centres d'éducation de chiens guides d'aveugles sont actuellement financés par des fonds tant publics que privés (conseils régionaux, conseils généraux, legs de particuliers, etc.) et sont tenus de remettre les chiens guides gratuitement aux usagers. Il est toutefois légitime que les personnes handicapées puissent avoir les moyens financiers de faire face elles-mêmes aux dépenses supplémentaires engendrées par leur handicap. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend favoriser une telle prise en charge.

Augmentation du numerus clausus

10530. – 23 mai 2019. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du numerus clausus. Le Gouvernement a décidé d'accroître le nombre des élèves pouvant poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études de médecine, et ce dès la rentrée 2019. Cela représente une capacité augmentée de près de 10 % sur le plan national. Cette décision répond à une véritable problématique conjoncturelle et actuelle qu'est la désertification médicale et il s'agit d'une évolution positive tant pour nos étudiants que pour les populations rurales ou urbaines. Néanmoins, la région Centre-Val de Loire se trouve exclue de ce dispositif, alors qu'il s'agit d'une région qui cumule à la fois l'un des taux les plus faibles de places en médecine par rapport à sa population (2,74 % du numerus clausus national alors que la population représente 3,83 % de la population française) et une désertification médicale conséquente bien au-delà de la moyenne nationale (124 médecins pour 100 000 habitants alors qu'au niveau national on décompte 153 médecins pour la même proportion d'habitants). La région a investi de façon considérable aux côtés des collectivités locales pour l'implantation d'une centaine de maisons de santé pluridisciplinaires, ce qui fait d'elle une région leader. C'est pourquoi il souhaiterait que l'Etat puisse accompagner ces efforts et inclure la région Centre-Val de Loire en augmentant également le numerus clausus de celle-ci.

Assurance maladie

10538. – 23 mai 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'assurance maladie frontalier. Depuis 2014, avec la fin du régime d'assurance maladie frontalier privé, les travailleurs frontaliers ont aujourd'hui le choix entre deux régimes : la CMU (couverture maladie universelle) frontalier (régime français) et la LAMal (assurance maladie) frontalier (régime suisse). Il souhaite savoir si un premier bilan a été réalisé concernant cette réforme d'ampleur pour les frontaliers, et si une étude d'impact a été mise en place depuis 2014. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de travailleurs concernés par cette réforme et le coût estimé.

Maisons d'accueillants familiaux à La Réunion

10542. – 23 mai 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation relative à l'accueil familial. En effet, le département de La Réunion a mis en place un projet d'accueil innovant pour les personnes âgées, les maisons d'accueillants familiaux (MAF), véritable alternative à l'hébergement en établissement. Or, les porteurs de projets se heurtent à des difficultés liées aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article L 441-1 du CASF prévoit en effet que les aidants résident sur le lieu de la MAF mais aussi que ces mêmes aidants peuvent accueillir au maximum quatre personnes si ces dernières comptent un couple. Ces dispositions posent de réelles difficultés dans leur mise en œuvre notamment pour le recrutement des aidants par les gestionnaires des MAF et pour les capacités d'accueil du fait que peu de demandes d'hébergement émanent de couples stricto sensu. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions précises en l'espèce afin d'aider à répondre à l'enjeu de l'hébergement de la population âgée dans le département de La Réunion.

Conséquences pour les caisses d'allocations familiales des mesures relatives à la prime pour l'activité

10550. – 23 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les impacts de la prise en charge par les services des caisses d'allocations familiales (CAF) des mesures annoncées par le président de la République en faveur de la prime pour l'activité. Concernant la CAF de Tarn-et-Garonne, l'augmentation sans précédent des demandes de prime d'activité de 2 760 allocataires, des courriers reçus qui se chiffrent à plus de 2 820 par jour sur le seul mois de janvier 2019, l'évolution globale du nombre de pièces à traiter de plus de 50,8 % par rapport à 2018 sur la même période, mais aussi la multiplication des visites à l'accueil ou des appels téléphoniques génèrent un retard dommageable pour les allocataires dans le traitement de leurs dossiers. Une forte dégradation de l'écoulement de la charge ne permet pas de rendre le meilleur service à l'ensemble des allocataires. Quant à la réforme des aides au logement annoncée, il est à craindre qu'elle génère des contestations sur les ressources prises en compte, des incompréhensions quant aux variations trimestrielles du montant de ces aides en fonction de la forte variabilité des ressources des allocataires les plus précaires et, par voie de conséquence, une augmentation du nombre de réclamations, de recours au médiateur, des flux de contacts et, plus globalement, de la charge administrative des agents des caisses. Cette situation est de nature à générer des besoins humains et budgétaires alors que la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la caisse nationale d'allocations familiales prévoit la restitution de 2 100 postes dont huit pour le département de Tarn-et-Garonne. Il lui demande donc si elle envisage de supprimer cette mesure de restitution de postes, mais aussi de prendre des mesures concrètes en faveur des agents en poste qui vont devoir consentir des efforts conséquents.

Avenir des services d'urgences obstétricales en milieu rural

10552. – 23 mai 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des services d'urgences obstétricales en milieu rural et, plus particulièrement dans les territoires enclavés comme la ville d'Apt en Vaucluse. En effet, lors de la fermeture de la maternité, en janvier 2017, l'hôpital d'Apt avait obtenu une ligne de garde de 490 000 euros afin d'assurer les urgences obstétricales et d'accompagner les parturientes par le service mobile d'urgence et de réanimation sur les maternités les plus proches, situées actuellement à plus de 45 minutes d'Apt. Cette création était pérenne alors que l'astreinte opérationnelle des sages-femmes avaient été maintenue pour une année après la fermeture de la maternité. Or, on vient d'apprendre la décision de suppression, par l'agence régionale de santé (ARS), de la deuxième ligne de garde médicale des urgences de l'hôpital nécessaire pour assurer un bon fonctionnement du service mobile d'urgence et de réanimation et correspondant à trois postes de médecins déjà recrutés. Or, même en milieu rural, l'activité des urgences ne cesse d'augmenter, comme partout, et particulièrement en période estivale, pour une ville touristique comme Apt. Les élus, les médecins et plus encore la population se sentent trahis par cette décision soudaine et sans concertation. Ils ont le sentiment, qu'une fois de plus, l'ARS et donc l'État n'a pas tenu ses engagements sous couvert d'une logique comptable au détriment de la garantie d'accès aux soins et la sécurité des populations. Face à cette décision incompréhensible, il lui demande quelle garantie le Gouvernement entend donner aux habitants d'Apt, et plus largement, aux habitants en milieu rural, en terme d'accès aux soins en tout point de notre territoire.

2687

Tarification de produits et prestations remboursables

10555. – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des orientations économiques suivies par le comité économique des produits de santé (CEPS), en matière de tarification de produits et prestations remboursables. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'économies de 150 millions d'euros fixé dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, le CEPS a prévu une réduction des prix limites de vente, en particulier sur des dispositifs liés à l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Ceci provoque l'inquiétude des professionnels de la santé à domicile. Selon eux, l'impact financier d'une telle mesure serait très important et pourrait mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité prenant en charge 2 millions de patients au quotidien. Le projet du CEPS pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'offre de soins et la prise en charge des personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de handicap qui, dans certains territoires, sont parfois très isolées sur le plan médical. Nombre d'entreprises prestataires de santé à domicile estiment qu'il est souhaitable d'élaborer de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé et la qualité des prestations dispensées aux patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et si elle entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la filière de l'assistance médicale à domicile.

Transferts sanitaires des Réunionnais vers la métropole

10558. – 23 mai 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients ultramarins devant subir un transfert sanitaire sur la France hexagonale, et particulièrement des Réunionnais. Chaque année, des dizaines de « Domiens » doivent subir un transfert sanitaire. Certains de ces transferts pourraient d'ailleurs être évités si le plateau technique des hôpitaux locaux était amélioré, comme le prévoit par exemple le projet médical du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion, projet médical en attente de validation des autorités de tutelle. Devoir subir un transfert sanitaire est déjà en soi une épreuve. De facto, cela signifie que la pathologie est grave, voire très grave. C'est encore pire évidemment lorsqu'il s'agit d'un enfant, pour lequel un seul accompagnant est pris en charge. Doivent rester sur le territoire ultramarin l'autre parent et le cas échéant les autres membres de la fratrie. Peut-on seulement imaginer les affres d'une maman, d'un papa, seul, sans soutien, alors que son enfant se trouve parfois entre la vie et la mort ? Parfois, comme dans le cas de La Réunion, les collectivités territoriales ont permis d'améliorer la prise en charge des malades en finançant un accompagnement non pris en charge par la caisse d'assurance maladie, en organisant leur accueil dans les aéroports, en leur donnant cartes de transport et vêtements chauds quand c'est nécessaire. Mais ce n'est pas suffisant. D'une part, la prise en compte de la pathologie qui a nécessité le transfert sanitaire doit être améliorée. D'autre part, il est anormal que les taxis conventionnés, notamment ceux de la région parisienne, refusent de prendre en charge les patients réunionnais en transfert sanitaire, car ils sont remboursés par la caisse d'assurance maladie de La Réunion dans des délais qu'ils jugent déraisonnables. Enfin, il conviendrait d'améliorer l'accueil et les services offerts dans les foyers d'accueil, où sont logés les accompagnants. Certains, il est vrai, font preuve de compréhension et d'humanité. Mais d'autres en revanche se permettent tous les excès comme l'affichage de prix prohibitifs pour décourager les parents de venir avec le frère ou la sœur de l'enfant hospitalisé. Le 25 mars 2019, se réunissait sous la présidence du Premier ministre le second comité interministériel pour la santé (CIS). Douze ministres y participaient. Ce comité a mis en exergue la volonté du Gouvernement de « garantir une égalité réelle entre les patients ». Les transferts sanitaires des patients ultramarins constituent un cas très concret d'inégalité réelle entre les Français, selon qu'ils habitent la France métropolitaine ou l'outre-mer. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour corriger cette situation et rétablir une véritable égalité.

2688

Fermeture de cent cinquante lits de soins de longue durée à l'hôpital gériatrique Émile-Roux de Limeil-Brévannes

10561. – 23 mai 2019. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intention de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) de transformer cent cinquante lits de soins de longue durée en places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à l'hôpital Émile-Roux de Limeil-Brévannes, dans le Val-de-Marne. Cette stratégie de « reconversion » a de lourdes conséquences pour le groupe hospitalier Henri-Mondor qui représente le plus important site gériatrique de l'AP-HP avec 1 800 lits de gériatrie. Les syndicats s'inquiètent que cette suppression de cent cinquante lits n'augure une première étape d'une plus grande « réorganisation » qui, à terme, peut avoir une conséquence tragique sur l'emploi. Autre conséquence, les suppressions de lits engendreront une dégradation de l'accueil vis-à-vis de nos concitoyennes et de nos concitoyens les plus démunis. En effet, ils devront assumer un coût supérieur et une qualité de soins moindre. Enfin, il serait souhaitable d'entendre les revendications des personnels et de leurs représentantes et représentants syndicaux, qui réclament davantage de moyens pour développer leur service et ainsi répondre aux besoins croissants de nos concitoyennes et concitoyens dans ce domaine. Il lui demande que l'on revienne sur la décision de fermeture des lits, et que soient prises des garanties pour que la santé ne doit pas être négligée mais renforcée, encore plus quand il s'agit de nos aînés.

Modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à un euro »

10562. – 23 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du dispositif « cantine à un euro » dans les écoles. Annoncée par le chef de l'État en septembre 2018 dans le cadre du plan pauvreté, cette mesure n'avait pas été suivie d'effet. Puis, en avril 2019, son application immédiate a fait l'objet de publications alors que l'association des maires de France n'avait pas été consultée. Or, si l'on prend en compte une participation de l'État de 2 € par repas, il est à craindre que nombre de maires ne soient pas en capacité de financer le « reste à charge » en fonction d'un prix de revient qui s'avère différent selon les communes. D'autre part, une telle mesure rendant plus attractive la restauration scolaire pourrait avoir pour conséquence une fréquentation importante d'élèves. Dans certaines communes, la capacité d'accueil pourrait ainsi s'avérer insuffisante, nécessitant des investissements supplémentaires. Enfin, des

interrogations subsistent ; les maires manquent de précisions et ne savent pas à qui s'adresser ni quelles démarches effectuer pour bénéficier du soutien de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les modalités pratiques de ce dispositif ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif

10570. – 23 mai 2019. – M. Xavier Iacovelli rappelle à M^{me} la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 09272 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Reprise des effets du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires aux établissements de santé privés d'intérêt collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs

10574. – 23 mai 2019. – M. François Bonhomme interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs. Il rappelle que, depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des mêmes droits aux assurances sociales et aux prestations familiales que n'importe quel salarié. Néanmoins, ces derniers n'ayant pas d'employeurs, le législateur a fait le choix de remplacer la part patronale sur les cotisations par une « contribution diffuseur ». Cette dernière devait à l'origine permettre de financer les dépenses du régime non couvertes par les cotisations des artistes-auteurs. Dans les faits, le montant de cette contribution diffère toutefois radicalement puisqu'il n'est que de 1,1 %. Par conséquent, un système universel de retraite dans lequel chaque euro cotisé donnerait des droits à la retraite identiques risque de précipiter davantage les auteurs, dont la situation économique se révèle déjà fortement fragilisée. En effet, à revenus identiques ces derniers cotisent résolument moins que les salariés, eu égard à la faiblesse de la « contribution diffuseurs ». En l'état, le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Or, le taux de la complémentaire des auteurs est aujourd'hui de 8 %. Cela reviendrait ainsi à passer le taux de cotisation de 15,3 % (7,3 + 8) à 28 % provoquant par là-même une hausse de cotisation de près de 13 % pour la majorité des auteurs sans pour autant opérer une réelle amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Dans le cas des auteurs du livre, qui ne cotisent réellement que 4 % au régime de retraite complémentaire obligatoire de tous les artistes, ce pourrait donc même être près de 17 % de plus de cotisations sociales. Il rappelle la précarité propre à la situation économique des auteurs depuis quelques années. Entre 41 % et 53 % des auteurs gagnent à ce titre moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Leurs revenus continuent de baisser alors que les cotisations sociales ne cessent en parallèle d'augmenter : un auteur gagnant l'équivalent d'un SMIC et demi brut, a ainsi vu celles-ci croître de plus de 7 % entre 2004 et 2020, passant de 16,60 % à 23,81 %. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend renforcer le statut des artistes et des auteurs et s'il entend, à cet égard, proposer la création d'un statut plus protecteur des auteurs, dans le contexte de la réforme des retraites à venir notamment.

Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé

10583. – 23 mai 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à M^{me} la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 09417 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Délais de communication et de transmission de documents des organismes sociaux

10479. – 23 mai 2019. – M^{me} Patricia Schillinger attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les délais de communication et de transmission de documents des organismes sociaux. Les difficultés latentes de prises de contact avec les organismes sociaux génèrent de réels problèmes. L'attente interminable au téléphone, les communications filtrées et les courriels sans interlocuteurs, quand on dispose des courriels, engendrent une exaspération auprès des usagers et par conséquent un sentiment profond d'immobilisme pour leur situation mais aussi pour l'administration. Cela se fait notamment ressentir lorsqu'il faut attendre plusieurs minutes pour obtenir un interlocuteur et attendre plusieurs semaines pour obtenir un document. Ces difficultés éprouvées sont aussi l'une des conséquences du contexte actuel, où les usagers se

sentent abandonnés. Le rôle des organismes sociaux est d'apporter une assistance au plus vite pour les personnes rencontrant de réelles difficultés, notamment en répondant souvent à l'urgence de la situation personnelle à laquelle l'utilisateur pourrait faire face, il apparaît donc logique que la prise de contact soit facilitée. Depuis plusieurs années, de trop nombreuses pétitions circulent, réclament la fin des délais interminables pour les usagers de délivrance de documents administratifs par les organismes sociaux. Ainsi, les différents délais d'attente (contact, délivrance de documents, déshumanisation des échanges) entraînent une exaspération des usagers. Par ailleurs, les récentes annonces gouvernementales, comme la prime d'activité élargie, ont pu entraîner une hausse de la sollicitation de ces organismes. Par ailleurs, les agents chargés de répondre aux communications sont régulièrement les premières victimes de cette exaspération. La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose en son article 2 que « les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent ». En conséquence, elle lui demande si des prochaines dispositions d'optimisation et de simplification dans le traitement des correspondances et de délivrances de documents sont envisagées afin de répondre à une doléance récurrente.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance

10569. – 23 mai 2019. – M. Xavier Iacovelli rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 09429 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels

10508. – 23 mai 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le fonctionnement du marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels et sur les possibles conséquences du monopole des organisateurs d'événements pour les consommateurs. Le marché de la vente de billets pour les événements sportifs et culturels est un monopole de fait laissé aux mains des organisateurs qui contrôlent les prix et les volumes de billets vendus. Cette situation monopolistique conduit les organisateurs à ne vendre qu'une part réduite des billets au grand public, sur le marché primaire. Dès lors, les consommateurs se voient confrontés à des dérives tarifaires parfois importantes, l'accès du grand public aux événements sportifs et culturels se trouvant de fait limité. Outre la problématique des tarifs, la pénurie de billets sur le marché primaire alimente un marché de seconde main qui ne cesse de se développer, favorisé par l'émergence des plateformes internet, mais n'offre aucune garantie pour l'acheteur sur l'authenticité des billets vendus. Des solutions légales de revente de billets via ces plateformes internet ont fait leur apparition mais se sont vues strictement encadrées par la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles qui renforce la prédominance des organisateurs d'événements, leur offrant le contrôle sur le marché secondaire de vente de billets. Au vu des nombreux événements sportifs et culturels qui se déroulent prochainement en France, notamment avec la coupe du monde de rugby France 2023 et les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il lui serait reconnaissant de lui préciser ce que le Gouvernement envisage pour permettre un fonctionnement optimal du marché et ainsi permettre l'accès aux événements sportifs et culturels au plus grand nombre.

Vétusté de la piste du Polygone

10531. – 23 mai 2019. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'état de vétusté de la piste du Polygone. Ce circuit emprunte les axes suivants : « route Dauphiné, route Royale de Beauté, route de Bourbon » et se situe près du Parc floral et des terrains de sports dans le bois de Vincennes à Paris 12^{ème} arrondissement. Construit en 1973, cet anneau de 3 km exclusivement réservé aux cyclistes n'a jamais été entretenu par la mairie de Paris, qui a reçu en 2018 une pétition signée par un millier de cyclistes en colère à laquelle elle n'a pas donné suite. Au-delà du confort de roulage, cette situation a pour conséquence des problèmes de sécurité, notamment les week-ends lorsque de gros pelotons roulant à 30-35 km/h de deux cents cyclistes se forment causant soleils et chutes collectives. Dans sa réponse à la pétition, la mairie de Paris affirme que le

revêtement présente effectivement un état d'usure prononcée sur certaines sections. Mais elle nie la situation affirmant « que cette piste ne présente pas pour autant de dangerosité pour les cyclistes. Les fissures qui se sont formées sont, en effet, de trop faible profondeur pour entraîner un risque de chute pour les vélos ». Elle constate donc le mauvais état de la piste tout en rejetant les conséquences de cette vétusté ! Ironie de la situation, la ville de Paris a lancé en 2017 un sondage en ligne portant sur différents projets. L'un d'entre eux était dénommé : « Plus de loisirs et de sport dans les parcs et les bois ». À l'aube de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024, elle souhaiterait savoir si elle va intervenir pour que soit rénovée prochainement l'anneau cyclable que constitue la piste du Polygone.

Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France

10587. – 23 mai 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre des sports les termes de sa question n° 09566 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Financement de la transition écologique dans les territoires

10476. – 23 mai 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les mesures envisagées par le Gouvernement à l'issue du grand débat national, concernant le déploiement de la transition énergétique dans les territoires. En effet, les annonces du président de la République ont essentiellement porté sur la création de nouvelles instances de concertation sur le climat, et n'ont pas abordé la question des projets de transition écologique dans les collectivités, ni de leurs financements. Pourtant, des recettes telles que les 8 milliards d'euros issus de la taxe carbone ou les 500 millions de taxe sur les déchets, déjà prélevés pourraient être utilement affectés à différentes solutions énergétiques. Parallèlement à ces enjeux environnementaux, les territoires et les élus locaux doivent également répondre aux inquiétudes des Français concernant la fiscalité écologique et le maintien de leur pouvoir d'achat. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sont les solutions opérationnelles, financières et réglementaires, envisagées par le Gouvernement pour développer une transition ambitieuse dans l'ensemble des territoires.

2691

Amendes administratives pour non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs

10482. – 23 mai 2019. – M. Didier Mandelli interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'efficacité des amendes administratives dues par les metteurs sur le marché qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, notamment au regard du développement des plateformes en ligne basées à l'étranger. Ces comportements perdurent et sont générateurs de distorsions de concurrence au sein d'une filière et impactent, notamment, les moyens financiers destinés aux collectivités territoriales et à la filière de recyclage. Les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le ministère chargé de l'environnement de prononcer des amendes administratives dont le montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. Il souhaite avoir des informations sur la mise en œuvre effective de ces amendes et sur leur efficacité. Il lui demande quel est le montant moyen des amendes prononcées de manière générale contre les metteurs sur le marché et particulièrement contre les plateformes en ligne basées à l'étranger, l'état des contentieux en cours. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin de renforcer ce contrôle et de contraindre l'ensemble des metteurs sur le marché à respecter leurs obligations en ce domaine.

Hausse des tarifs réglementés de l'électricité

10494. – 23 mai 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la prochaine hausse des tarifs réglementés de l'électricité. Après l'avis défavorable de l'Autorité de la concurrence, qui contestait la méthode suivie par la Commission de régulation de l'énergie pour élaborer sa proposition de hausse tarifaire, c'est au tour des associations de consommateurs de

demander au Gouvernement de rejeter la hausse prévue de 5,9 % TTC des tarifs réglementés de vente de l'électricité, censée s'appliquer au mois de juin 2019. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet qui impacte le pouvoir d'achat de tous les Français.

Allongement du délai de l'instruction de droit commun de la déclaration publique

10503. – 23 mai 2019. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le nécessaire allongement du délai légal d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumises à permis d'aménager. Il lui rappelle que ce délai est d'un mois et doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur et notamment aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics : eau potable, assainissement, électricité, eaux pluviales. Le délai d'instruction légal d'un mois ne peut généralement pas être respecté car les gestionnaires de réseaux sont de plus en plus sollicités. En conséquence, et afin de ne pas ralentir les projets de construction, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ce délai d'instruction à deux mois.

Taux des prêts bonifiés à l'investissement local

10512. – 23 mai 2019. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les différences de taux constatées pour les prêts bonifiés à l'investissement des collectivités locales en matière d'infrastructures de réseaux. À titre d'exemple, au début de cette année, la caisse des dépôts et consignations (CDC) et la banque des territoires ont lancé l'offre « aqua prêt » pour répondre aux besoins de modernisation et d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement gérés par les collectivités locales. Un dispositif mis en place parce que la gestion d'1 million de kilomètres de réseaux d'eau potable et de 380 000 kilomètres de réseaux d'assainissement représente une contrainte financière forte pour de nombreuses collectivités qui ont besoin d'être accompagnées. La CDC et la banque des territoires mettent donc à disposition des collectivités une enveloppe de 2 milliards d'euros pour financer leurs investissements eau et assainissement. Octroyé au taux livret A + 0,75%, l'offre « aqua prêt » peut couvrir jusqu'à 100 % du besoin d'emprunt d'un projet éligible jusqu'à 5M€ (et 50 % pour les projets de plus de 5 millions d'euros) et est accordée sur une durée d'amortissement pouvant aller jusqu'à soixante ans. À côté de cela, les prêts à l'investissement local réalisés en matière d'infrastructures de transports, de valorisation des déchets, d'infrastructures numériques et réseaux très haut débit ou distribution d'énergies renouvelables sont éligibles à des prêts consentis par les mêmes opérateurs au taux livret A + 1,3 % pour des volumes de dépenses et une durée comparables ; ce qui constitue une différence très significative. Et de soupçonner cette mesure réservée à l'eau d'être la conséquence de la ponction de près de 500 millions d'euros sur le budget annuel des agences de l'eau, doublée de la mise en place par l'État d'un « plafond mordant » qui va leur empêcher (au 1^{er} janvier 2019) d'augmenter les recettes des redevances sur l'eau. Elle lui demande si, dans l'optique de favoriser l'investissement public local dans la rénovation ou le développement de toutes les infrastructures de réseaux favorables à l'environnement, il pourrait être envisagé de les faire bénéficier des mêmes taux d'intérêt.

Financement de projets de stockage d'eau

10516. – 23 mai 2019. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème posé par la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 NOR TRL1904750J, qui définit la notion de projet de territoire préalable au financement de projets de stockage d'eau par les agences de l'eau. En raison des épisodes récurrents de sécheresse et de canicule frappant le pays, le moment semble venu de réfléchir à une meilleure gestion de l'eau. En France en effet, la surface équipée pour l'irrigation a, entre les années 2003 et 2013, stagné, tandis que, en Europe, elle a progressé de 13,4 %. La conséquence est que, avec seulement 6 % de surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen. Voilà pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur la révision de cette instruction en matière de projet de territoire et ainsi permettre aux agences de l'eau de financer des créations d'une réserve d'eau suffisante à l'agriculture dans les années qui viennent.

Dispositif de modération du prix des péages

10528. – 23 mai 2019. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dispositif de modération du prix des péages. La Cour des comptes estime dans son référé du 23 janvier 2019 sur le plan de relance autoroutier que « la formule de l'allongement des concessions fait courir le risque de "surcompensation" en faveur des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). C'est la raison

pour laquelle ont été introduites dans le plan de relance autoroutier (PRA), à la demande de la Commission européenne, des clauses de "péage endogène" et de "durée endogène" conduisant à une réduction, soit de la durée de l'allongement, soit du péage pendant cette période. Dans le même esprit, la loi du 6 août 2015 précitée a prévu l'application de dispositifs comparables, indépendamment d'éventuels allongements, "lorsque les péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales". Il reste néanmoins à donner toute leur force juridique à ces clauses dites "de bonne fortune". L'article 15 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose en effet que « le cahier des charges prévoit un dispositif de modération des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales ». Dans sa réponse au référé de la Cour des comptes relatif au plan de relance autoroutier, le ministre d'État indique que cette disposition « ne s'applique pas aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi » et ajoute que « tous les nouveaux contrats de concession passés depuis 2001 [...] comportent une clause de bonne fortune » et que « s'agissant des concessions historiques, des clauses de péage et de durée endogènes ont été insérées dans les contrats à l'occasion des avenants destinés à mettre en œuvre le plan de relance autoroutier de 2015 ». Il aimerait savoir si l'État a mis en œuvre ces dispositifs compte tenu de la forte rentabilité des concessions d'autoroutes et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas souhaitable de les renforcer.

Financement du stockage de l'eau pour les activités agricoles

10539. – 23 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fortes attentes qui entourent le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 qui définit notamment la notion de « projet de territoire ». En effet, à la suite de la conférence environnementale de septembre 2013, cette instruction prévoit que, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, toutes les retenues d'eau doivent s'inscrire dans un projet de territoire, les agences de l'eau n'intervenant pas sur de la création de volumes supplémentaires. Or, en conséquence du réchauffement climatique, les agriculteurs doivent faire face à des épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui menacent l'équilibre de leur exploitation. Tel est le cas dans la Drôme, positionnée en vigilance sécheresse depuis début mai 2019. Pour autant, avec seulement 6% de la surface agricole utile irriguée, la France est très en retard par rapport aux autres pays européens et en particulier les pays méditerranéens. Aussi, dans le cadre de la révision de cette instruction, les agriculteurs et les territoires ruraux espèrent qu'il sera possible de stocker de volumes supplémentaires d'eau pour les activités agricoles et d'obtenir des financements des agences de l'eau pour les réaliser. Elle lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015.

2693

Taxation européenne du kérosène

10553. – 23 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la taxation du kérosène. Commandée par la Commission européenne à la suite d'un engagement pris dans le cadre de sa stratégie pour l'aviation de 2015, une récente étude hollandaise estime que taxer le kérosène réduirait les émissions de CO₂ de l'aviation européenne de 11 % sans, pour autant, avoir d'effet négatif sur l'économie. Actuellement, les taxes sur ce carburant pratiquées par certains États de l'Union européenne se montent en moyenne à 11 € par vol. Selon l'étude, si toutes les taxes sur l'aviation européenne étaient supprimées, le nombre de passagers augmenterait de 4 %. À l'inverse, si une taxe sur le kérosène se généralisait à tous les États membres, elle aurait pour effet d'entraîner une baisse de la demande de 11 %. Cependant, les revenus fiscaux dégagés par cette taxe permettraient de compenser les désavantages économiques et auraient une incidence quasi nulle sur le PIB (produit intérieur brut). En outre, un système unifié permettrait une réelle simplification là où la situation actuelle est très disparate, selon que les États pratiquent une TVA intérieure sur les vols ou une taxe aux frontières sur le kérosène... Le rapport conclut également que l'aviation européenne est considérablement sous-taxée, notamment par rapport à des pays tels que les États-Unis, l'Australie, le Brésil et la Chine où il est courant de taxer le kérosène pour l'aviation intérieure. La présidente de la Commission des transports du Parlement européen a d'ailleurs confirmé que l'Union européenne ne devait plus être un « paradis fiscal pour le kérosène » mais qu'elle devait devenir pionnière de l'action climatique au niveau mondial. Considérant que l'aviation est responsable d'une pollution massive et qu'elle doit contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de Paris, il lui demande s'il entend enjoindre à ses homologues européens de prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis du secteur de l'aviation, avec la mise en place d'une taxe commune sur le kérosène.

Délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs

10554. – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions doivent être ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces nouvelles dispositions réglementaires celles-ci ont des conséquences importantes pour les entreprises constructrices de matériels agricoles. En effet, les nouveaux dossiers-types d'homologation n'ont été mis à disposition des constructeurs qu'en janvier 2019. Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), autorité compétente en la matière, ne seront fort probablement pas en mesure de traiter, dans les délais impartis, les nombreux dossiers d'homologation des constructeurs qui lui parviendront au cours de l'année 2019. Cette mesure pourrait donc avoir des répercussions non négligeables sur l'activité économique des entreprises, sachant que la production en série d'un véhicule ne peut être lancée que lorsque l'homologation d'un modèle de véhicule a été prononcée. En outre, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des machines agricoles nécessitant un investissement financier et humain qui pourrait entraîner des pertes financières pouvant mettre en péril la viabilité économique des constructeurs, déjà confrontés ces dernières années à une conjoncture fragile. Aussi, afin de prendre en compte à la fois les réalités écologiques et économiques du pays, il lui demande si un report de l'application de ré-homologation des véhicules agricoles neufs est envisageable.

Objectif zéro déchet

10559. – 23 mai 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le volume alarmant d'emballages plastiques qui sont jetés en France et en outre-mer chaque année. Plus de 100 milliards d'unités d'emballages plastiques sont jetés chaque année, ce qui constitue une problématique alarmante en termes écologique et environnemental. Ce nombre conséquent de déchets ménagers plastiques occasionne une forte consommation de ressources naturelles. Face à ce terrible constat, l'association « zero waste France » a entrepris une vaste opération nationale de sensibilisation des commerçants au zéro déchet. Cette campagne sera accessible à tous les citoyens volontaires. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français sont cependant de plus en plus nombreux à ne plus supporter l'omniprésence des emballages plastiques dans leur quotidien. Une étude a été réalisée par Eco-emballages en 2013, selon laquelle 65 % des Français déclarent qu'il devrait y avoir « beaucoup moins » d'emballages et 44 % estiment que l'« on ne pourrait s'en passer ». Néanmoins, elle tient à attirer son attention sur le cas particulier de La Réunion. En effet, au sein de ce département d'outre-mer, l'utilisation de barquettes à usage unique correspond à plus de 80 000 par jour, selon l'association « zero waste France ». Ainsi, la réduction desdites barquettes est un enjeu d'ampleur sur l'île, en sachant que La Réunion est le seul département d'outre-mer participant à l'action de sensibilisation « zéro déchet ». Il semble alors primordial d'agir en faveur des pratiques plus écologiques, afin de garantir un avenir meilleur aux générations futures. Elle lui demande donc les moyens d'action qui seront mis en œuvre, pour une réduction massive des déchets à La Réunion et en outre-mer.

Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État

10584. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08205 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État

10585. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08205 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême

10591. – 23 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09020 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Menaces d'interdiction de la production de certains emballages pour les applications alimentaires*

10498. – 23 mai 2019. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la feuille de route de l'économie circulaire et, notamment, sur les engagements pris par le Gouvernement consistant à déclarer comme problématiques et inutiles certains produits fabriqués par nos usines françaises. À l'instar d'autres entreprises du même secteur, Sirap France basé dans le Gard répond aux principales exigences en matière d'emballage des produits alimentaires frais en proposant des barquettes en XPS (polystyrène expansé) et du polytéréphtalate d'éthylène (PET) rigide pour toutes les applications alimentaires. Ces produits, menacés d'interdiction, sont déclinés dans de larges gammes et destinés à l'industrie des produits frais ainsi qu'à la grande distribution alimentaire. Alors que ces entreprises participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes de recyclage plus efficaces sur l'ensemble de leur chaîne logistique dans le but d'atteindre les objectifs de réduction, de réutilisation et de recyclage définis par la stratégie européenne pour les plastiques pour tous les polymères d'emballage, le risque d'arrêt de leur production est imminent. Pourtant la consommation d'énergie spécifique pour la production d'une barquette en polystyrène expansé serait de 40 % inférieure à celle d'une barquette en PET rigide correspondante entraînant de fait une économie d'émissions de CO₂. En effet, l'utilisation de polystyrène expansé représenterait une technologie de réduction de poids efficace (40 à 55 %) par rapport à d'autres solutions compactes, ce qui entraînerait une réduction de la consommation de matières premières non renouvelables. Aujourd'hui, le polystyrène expansé est la solution d'emballage la plus légère disponible sur le marché, composée de 95 % d'air et de 5 % de polymère. Dans le secteur de l'emballage alimentaire, cela se traduit également par une réduction du coût du produit au profit du consommateur final. Comme le démontrent également des applications dans des secteurs de hautes performances tels que les applications militaires, nautiques, aéronautiques ou éoliennes, l'expansion garantit, outre la légèreté, des performances mécaniques et d'isolation élevées. Le polystyrène expansé permet d'obtenir des résultats inégalés dans le domaine de la préservation de la qualité de la nourriture et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Par ailleurs les résidus de production (20 à 35 % du produit semi-fini) peuvent être recyclés dans les même processus de production avec une meilleure disponibilité du polystyrène recyclé post-consommation pour les applications alimentaires et sur la recherche de solutions de recyclage mécanique en boucle fermée. Au regard de l'ensemble de ces éléments les entreprises du secteur considèrent que les solutions en polystyrène expansé ont de réelles qualités environnementales, prouvées dans le cadre de l'analyse de leur cycle de vie avec une mesure complète des impacts environnementaux de la production de matières premières jusqu'à leur élimination. Aussi, elle lui demande d'une part comment ces procédures et technologies autour du polystyrène, qui s'inscrivent totalement dans les objectifs fixés dans la feuille de route sur l'économie circulaire, pourraient être considérées comme les autres polymères et d'autre part comment il entendrait soutenir la recherche dans le développement de matériaux alternatifs.

2695

TRANSPORTS*Fermeture des gares de Saint-Rambert d'Albon et de Saint-Vallier dans la Drôme*

10489. – 23 mai 2019. – **M. Bernard Buis** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la fermeture des gares SNCF de Saint-Rambert d'Albon et de Saint-Vallier dans la Drôme. En effet, après des horaires d'ouvertures fortement réduits depuis juin 2018, la SNCF a décidé que ces deux gares seraient définitivement fermées à partir du mois de mai 2019. Cette fermeture concerne non seulement les guichets de ces gares mais aussi l'accès aux bâtiments et aux halls qui ne seront donc plus accessibles aux voyageurs en attente de leur train. À l'heure où les questions de mobilités sont prégnantes afin, notamment, de trouver des alternatives à la voiture et où l'accès aux services publics de proximité est une préoccupation majeure des Français, il l'interroge sur la possibilité de maintien de l'ouverture de ces guichets et de ces gares.

Règlement européen des remontées mécaniques

10496. – 23 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'application à venir du nouveau règlement européen (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE et l'inquiétude des professionnels du secteur des remontées

mécanique qui en découle. En effet, le règlement européen impose que le marquage CE des nouveaux composants des installations soit réalisé selon un référentiel plus récent. Cette approche pourrait compromettre les opérations de maintenance des appareils construits depuis 2004 (entrée en vigueur du marquage CE). En effet, les nouveaux composants CE risquent de ne plus être compatibles avec les anciens. En outre, la pratique est courante dans un but économique mais également de recyclage, d'utiliser des composants récupérés lors de modifications d'installations existantes (raccourcissement de lignes, etc.). Cette pratique pourrait être compromise si le matériel récupéré n'est pas conforme aux nouvelles normes. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des professionnels du secteur.

Ligne TGV Paris-Metz

10578. – 23 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 09228 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Ligne TGV Paris-Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL

Inquiétudes des missions locales quant à leur devenir

10547. – 23 mai 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes formulées par les missions locales à la suite des rumeurs selon lesquelles pourraient être mises à mal leurs actions en faveur de l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. Il semblerait que le Gouvernement envisage une coupe de l'ordre de 60 millions d'euros sur le dispositif garantie jeunes, soit la moitié du budget alloué à ce dispositif. Cette décision, si elle venait à être confirmée, mettrait inévitablement en péril l'efficacité de ce dispositif. La qualité de l'action des missions locales est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes, dont plus de neuf sur dix sont satisfaits voire très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement par leur mission locale. Or, depuis plusieurs mois, les annonces et les décisions se multiplient à leur encontre : menace de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi ; baisse des crédits de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) et retards de versement des subventions en 2019 ; modifications rétroactives des règles de paiement de l'accompagnement de la garantie jeunes. Toutes ces décisions ont mis les missions locales dans l'incapacité de répondre aux besoins d'accompagnement de centaines de milliers de jeunes et de satisfaire les objectifs du plan d'investissement dans les compétences (PIC) et du plan pauvreté. Face aux inquiétudes des missions locales, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement.

VILLE ET LOGEMENT

Lutte contre la prolifération de parasites

10491. – 23 mai 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'application de l'article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui vise notamment à lutter contre la prolifération inquiétante des nuisibles et parasites comme les punaises de lit. En l'absence d'une jurisprudence exhaustive sur ce sujet, le contact régulier avec les populations confirme chaque jour que l'information des publics concernés n'est absolument pas suffisante quant au partage de responsabilités qui incombent aux locataires et aux bailleurs. En particulier, lorsqu'une contamination est constatée en cours de bail, les informations divergent quant à la détermination de la partie qui doit supporter la charge de la preuve visant à démontrer que la présence de ces nuisibles est antérieure ou non à l'arrivée des locataires, afin de commander à la prise en charge de la désinfection. La charge de cette preuve est d'autant plus lourde à supporter qu'il est désormais établi que, contrairement à l'idée longtemps véhiculée, une hygiène irréprochable ne peut suffire à éradiquer le développement de ces parasites dont la présence dans un logement peut s'expliquer par de nombreuses causes exogènes. En effet, ils sont par exemple importés par les effets de circulation naturelle liés à la promiscuité des logements, mais aussi en raison d'une fréquentation régulière de lieux d'hébergements divers, ou à la suite d'un déménagement de cartons ou de meubles d'occasion. Enfin, lorsque la responsabilité du bailleur est établie, se pose encore la question du partage des frais entre les frais qui procèdent de l'intervention et ceux qui découlent de l'achat des produits. Il arrive en effet que les premiers soient à la charge

du bailleur et que les seconds soient mis à la charge du locataire. Toutes ces incertitudes ayant un impact important en particulier pour ce qui concerne les habitations à loyers modérés, elle souhaiterait donc savoir comment s'effectue la répartition des frais entre le bailleur et le locataire, et connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des nuisibles et des parasites dans les lieux d'hébergement collectif.

Lutte contre l'habitat indigne

10492. – 23 mai 2019. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité par le biais des services communaux d'hygiène et de santé. La question du mal logement et de l'insalubrité demeure prépondérante en milieu urbain comme dans la ruralité. Dans ce cadre, les maires sont en première ligne pour réceptionner les signalements lorsqu'ils leur sont déposés, et la gestion de l'habitat insalubre présent sur leur commune leur incombe. Certes des outils sont à leur disposition par le biais de plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne et insalubre en lien avec l'agence régionale de santé et c'est une bonne chose. Dans certaines communes, des comités d'hygiène et de santé sont créés mais toutes les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'en sont pas dotés faute de moyens, d'autant qu'il n'y a aucune contrainte à en mettre un en place. Actuellement les maires doivent surmonter des procédures administratives et judiciaires particulièrement lourdes sans disposer de moyens suffisants pour y faire face. Concernant des locaux impropres à l'habitation et dangereux pour la sécurité des personnes, c'est au maire qu'il revient de prendre des mesures, tout en partageant ces compétences avec l'État, ce qui compromet l'efficacité des décisions. Elle lui demande les intentions du Gouvernement pour développer les services communaux d'hygiène et de santé et de mettre les moyens de leur fonctionnement, afin d'intervenir en amont et d'éviter des situations dramatiques.

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre

10509. – 23 mai 2019. – Mme Samia Ghali attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la crise du relogement qui frappe les victimes de l'habitat insalubre, et plus particulièrement à Marseille. Six mois après l'effondrement de deux immeubles à la rue d'Aubagne, la situation reste précaire pour près de 1 000 Marseillais déplacés. Face à une crise sans précédent, c'est le principe de précaution qui s'est appliqué avec l'évacuation des bâtiments fragilisés avec la fermeture de 436 immeubles considérés comme insalubres ou à risque. L'État s'est engagé financièrement aux côtés des collectivités locales où 4,5 millions d'euros d'aides ont été débloqués pour procéder aux relogements par l'intermédiaire de deux opérateurs « solidaires pour l'habitat » (Soliha) et France Horizon. D'une situation de crise, nous avons basculé pour de nombreux déplacés à une situation qui perdure. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre de tutelle en matière de logement et d'habitat, a démontré sa volonté politique d'agir pour enrayer la spirale du logement insalubre qui envahit la deuxième ville de France. Or, si les moyens financiers et opérationnels ont été pensés, il manque trois millions essentiels pour répondre à l'urgence humaine et psychologique liée à la précarité des dispositifs de relogement mis en œuvre. Elle lui demande la création d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale exceptionnelle dédiée aux relogements des victimes de l'habitat insalubre ainsi que le maintien des familles déplacées dans leur périmètre de vie choisie avec un reste à charge a minima identique à celui qu'ils avaient dans leur précédent logement.

Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent

10588. – 23 mai 2019. – M. Henri Cabanel rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 08720 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Qualification juridique des résidences démontables sur roues constituant l'habitat permanent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

10590. – 23 mai 2019. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n°08377 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8952 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Formations obligatoires dans la police municipale* (p. 2740).

B

Babary (Serge) :

- 9287 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation des services de la direction générale des finances publiques* (p. 2721).

Berthet (Martine) :

- 8142 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Difficultés d'accès à la formation de niveau master* (p. 2768).

Bonhomme (François) :

- 7286 Sports. **Mer et littoral.** *Recrudescence du nombre de noyades* (p. 2782).
- 8881 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 2784).
- 9501 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Indemnisation des présidents des syndicats des eaux* (p. 2744).
- 9599 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes* (p. 2748).
- 9704 Intérieur. **Délinquance.** *Hausse des cambriolages en Tarn-et-Garonne* (p. 2774).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 9755 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Nucléaire.** *Régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires* (p. 2725).

C

Cabanel (Henri) :

- 9552 Économie et finances. **Poste (La).** *Optimisation de l'indemnité compensatrice des agences postales des communes péri-urbaines* (p. 2758).

Calvet (François) :

9557 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement* (p. 2747).

Cambon (Christian) :

9608 Intérieur. **Sécurité**. *Hausse des violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public* (p. 2773).

Canayer (Agnès) :

7118 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 2727).

7993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite* (p. 2732).

Cardoux (Jean-Noël) :

8546 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine* (p. 2733).

Cartron (Françoise) :

8583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage* (p. 2734).

Cazabonne (Alain) :

9041 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles**. *Mesures d'urgence pour la presqu'île du Cap Ferret* (p. 2785).

Chaize (Patrick) :

8971 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer**. *Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer* (p. 2742).

Chevrollier (Guillaume) :

9248 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2787).

D

Dagbert (Michel) :

1947 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie* (p. 2752).

Decool (Jean-Pierre) :

7775 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Vidéosurveillance**. *Publication des décrets d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles* (p. 2775).

Delahaye (Vincent) :

7425 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Formation des policiers municipaux* (p. 2728).

2700

Delattre (Nathalie) :

10170 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Accidents de la circulation.** *Triplicata et procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route* (p. 2776).

Détraigne (Yves) :

9400 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Présence d'acrylamide décelée dans certains aliments* (p. 2756).

9421 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Dangerosité des compléments alimentaires* (p. 2757).

Doineau (Élisabeth) :

6552 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 2720).

F

Férat (Françoise) :

9387 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Solutions agricoles aux objectifs de stockage de carbone dans le sol* (p. 2723).

Fouché (Alain) :

1496 Économie et finances. **Retraites (financement des).** *Rachat des plans épargne retraite* (p. 2751).

6046 Économie et finances. **Retraites (financement des).** *Rachat des plans épargne retraite* (p. 2751).

2701

G

Goulet (Nathalie) :

9629 Justice. **Femmes.** *Conséquences des mouvements « #metoo » et autres* (p. 2777).

Guérini (Jean-Noël) :

10061 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Dématérialisation des enquêtes publiques* (p. 2789).

H

Hervé (Loïc) :

9982 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Politique en matière d'énergies renouvelables* (p. 2787).

Herzog (Christine) :

5886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

6770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

7938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Congé maladie* (p. 2730).

7942 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2731).

- 8722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 2736).
- 8724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 2736).
- 8810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2731).
- 8812 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Congé maladie* (p. 2730).
- 9261 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pollution et nuisances**. *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 2738).
- 9713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Exercice des pouvoirs de police du maire* (p. 2745).
- 9726 Économie et finances. **Intercommunalité**. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 2760).
- 10021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 2736).
- 10023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 2737).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3075 Sports. **Sécurité sociale (cotisations)**. *Calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives* (p. 2779).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 6070 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 2720).
- 9780 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 2736).

K

Karoutchi (Roger) :

- 8221 Intérieur. **Armes et armement**. *Dotation en armes des sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle* (p. 2772).

L

Laborde (Françoise) :

- 4381 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités**. *Situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès* (p. 2763).

Laugier (Michel) :

- 3179 Sports. **Sports**. *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales applicables aux associations sportives* (p. 2779).

Laurent (Pierre) :

9113 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dons du sang par aphérèse* (p. 2777).

Leleux (Jean-Pierre) :

2843 Économie et finances. **Épargne.** *Augmentation du capital d'un PEA* (p. 2752).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9630 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Recul des intérêts économiques de la France en Afrique* (p. 2769).

Longeot (Jean-François) :

8867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes fusionnées.** *Commune nouvelle et territoire limitrophe* (p. 2738).

9126 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ordre public.** *Pouvoirs du maire face à la gestion de nuisances occasionnées par des effectifs de chiens en-dessous du seuil de neuf* (p. 2744).

M

Madrelle (Philippe) :

8130 Sports. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Situation du sport scolaire* (p. 2783).

9165 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Financement des commissions locales d'information* (p. 2786).

Marchand (Frédéric) :

7503 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** *Décrocheurs en sections techniques supérieures* (p. 2766).

Masson (Jean Louis) :

5451 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

6891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

7814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Garde champêtre et policiers municipaux* (p. 2729).

8767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment* (p. 2737).

8780 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pollution et nuisances.** *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 2738).

8924 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Suppression d'indemnités de fonction* (p. 2739).

8925 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déneigement des voies communales* (p. 2740).

8988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Garde champêtre et policiers municipaux* (p. 2730).

- 9275 Transition écologique et solidaire. **Prévention des risques.** *Plan de prévention des risques miniers pour le bassin houiller lorrain* (p. 2788).
- 9535 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Exercice des pouvoirs de police du maire* (p. 2745).
- 9536 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Réunions de la commission de concession* (p. 2746).
- 9544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire* (p. 2746).
- 9686 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Abattage d'un arbre situé sur une propriété privée* (p. 2750).
- 10356 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment* (p. 2737).
- 10361 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pollution et nuisances.** *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 2738).
- 10364 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Suppression d'indemnités de fonction* (p. 2739).
- 10365 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Déneigement des voies communales* (p. 2740).

Maurey (Hervé) :

- 7722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 2729).
- 8776 Intérieur. **Immatriculation.** *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 2772).
- 8788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 2729).
- 9444 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Port d'une décoration par un descendant* (p. 2724).
- 9677 Économie et finances. **Internet.** *Pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques* (p. 2759).
- 10141 Intérieur. **Immatriculation.** *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 2772).

2704

Menonville (Franck) :

- 8657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Fonds de stabilisation* (p. 2735).

Micouleau (Brigitte) :

- 6956 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Prévention et sanction du bizutage* (p. 2765).
- 7153 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Circulaire prévoyant l'absence de retenue sur salaire pour le personnel gréviste à l'université Toulouse Jean-Jaurès* (p. 2766).

Moga (Jean-Pierre) :

- 9513 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Avenir de la méthanisation* (p. 2787).

Morin-Desailly (Catherine) :

9793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prolongation du plan d'occupation des sols après le 31 décembre 2019* (p. 2750).

Morisset (Jean-Marie) :

572 Économie et finances. **Fiscalité.** *Fiscalisation des aides à la personne attribuées en vue de la création d'une entreprise* (p. 2750).

N

Nougein (Claude) :

9636 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2749).

O

Ouzoulias (Pierre) :

5799 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Procédure de recrutement des professeurs d'université* (p. 2764).

P

Paccaud (Olivier) :

3277 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Plateforme « trouver mon master »* (p. 2762).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Gouvernance de l'agence nationale de la recherche* (p. 2761).

3034 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Avenir des universités de recherche et formation* (p. 2761).

Perrin (Cédric) :

179 Action et comptes publics. **Associations.** *Crédit impôt association* (p. 2719).

7176 Action et comptes publics. **Associations.** *Crédit impôt association* (p. 2719).

del Picchia (Robert) :

10161 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires* (p. 2770).

Pierre (Jackie) :

9462 Économie et finances. **Tourisme.** *Difficultés engendrées par la réforme de la taxe de séjour pour les meublés non classés* (p. 2758).

Pointereau (Rémy) :

9109 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération* (p. 2743).

Priou (Christophe) :

- 6033** Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Coût des opérations de continuité écologique* (p. 2783).
- 7028** Économie et finances. **Logement.** *Contamination du chaume* (p. 2753).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 9078** Économie et finances. **Crédits.** *Clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier* (p. 2753).
- 9443** Économie et finances. **Services à la personne.** *Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation de services à la personne* (p. 2757).

Raison (Michel) :

- 114** Action et comptes publics. **Associations.** *Crédit d'impôt au bénéfice des associations* (p. 2719).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7991** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Français de l'étranger.** *Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France* (p. 2731).
- 10213** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence* (p. 2771).

Retailleau (Bruno) :

- 9724** Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 2724).

Roux (Jean-Yves) :

- 10178** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des associations gestionnaires des organismes de placement spécialisés* (p. 2790).

S**Savin (Michel) :**

- 3324** Sports. **Sports.** *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 2781).
- 4112** Sports. **Sports.** *Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs* (p. 2780).
- 9735** Sports. **Sports.** *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 2781).

Sol (Jean) :

- 9112** Économie et finances. **Montagne.** *Taxation des véhicules double cabine dans les stations de ski* (p. 2754).

Sollogoub (Nadia) :

- 9159** Économie et finances. **Marchés publics.** *Circuits courts dans les marchés publics* (p. 2754).
- 9935** Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Phénomènes pris en charge par la procédure catastrophe naturelle* (p. 2774).

Sueur (Jean-Pierre) :

9560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (p. 2748).

T

Théophile (Dominique) :

9294 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique.** *Jour de carence et congé maternité dans la fonction publique* (p. 2722).

V

Vall (Raymond) :

8958 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Contenu de la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »* (p. 2741).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents de la circulation

Delattre (Nathalie) :

- 10170 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Triplicata et procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route* (p. 2776).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

- 8881 Transition écologique et solidaire. *Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 2784).

Armes et armement

Karoutchi (Roger) :

- 8221 Intérieur. *Dotation en armes des sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle* (p. 2772).

Associations

Perrin (Cédric) :

- 179 Action et comptes publics. *Crédit impôt association* (p. 2719).

- 7176 Action et comptes publics. *Crédit impôt association* (p. 2719).

Raison (Michel) :

- 114 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt au bénéfice des associations* (p. 2719).

C

Catastrophes naturelles

Cazabonne (Alain) :

- 9041 Transition écologique et solidaire. *Mesures d'urgence pour la presqu'île du Cap Ferret* (p. 2785).

Sollogoub (Nadia) :

- 9935 Intérieur. *Phénomènes pris en charge par la procédure catastrophe naturelle* (p. 2774).

Communes

Bonhomme (François) :

- 9599 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes* (p. 2748).

Canayer (Agnès) :

- 7118 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 2727).

Cardoux (Jean-Noël) :

8546 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine* (p. 2733).

Herzog (Christine) :

8724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 2736).

10023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 2737).

Masson (Jean Louis) :

9536 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunions de la commission de concession* (p. 2746).

Communes fusionnées

Longeot (Jean-François) :

8867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Commune nouvelle et territoire limitrophe* (p. 2738).

Consommateur (protection du)

Dagbert (Michel) :

1947 Économie et finances. *Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie* (p. 2752).

Coopératives agricoles

Retailleau (Bruno) :

9724 Agriculture et alimentation. *Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole* (p. 2724).

Crédits

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9078 Économie et finances. *Clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier* (p. 2753).

D

Décorations et médailles

Maurey (Hervé) :

9444 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Port d'une décoration par un descendant* (p. 2724).

Délinquance

Bonhomme (François) :

9704 Intérieur. *Hausse des cambriolages en Tarn-et-Garonne* (p. 2774).

E

Eau et assainissement

Bonhomme (François) :

9501 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation des présidents des syndicats des eaux* (p. 2744).

Calvet (François) :

9557 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement* (p. 2747).

Pointereau (Rémy) :

9109 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération* (p. 2743).

Sueur (Jean-Pierre) :

9560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (p. 2748).

Éducation physique et sportive (EPS)

Madrelle (Philippe) :

8130 Sports. *Situation du sport scolaire* (p. 2783).

Énergies nouvelles

Chevrollier (Guillaume) :

9248 Transition écologique et solidaire. *Baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2787).

Hervé (Loïc) :

9982 Transition écologique et solidaire. *Politique en matière d'énergies renouvelables* (p. 2787).

Moga (Jean-Pierre) :

9513 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la méthanisation* (p. 2787).

2710

Enseignement supérieur

Berthet (Martine) :

8142 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés d'accès à la formation de niveau master* (p. 2768).

Micouleau (Brigitte) :

6956 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Prévention et sanction du bizutage* (p. 2765).

Paccaud (Olivier) :

3277 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Plateforme « trouver mon master »* (p. 2762).

Enseignement technique et professionnel

Marchand (Frédéric) :

7503 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Décrocheurs en sections techniques supérieures* (p. 2766).

Environnement

Férat (Françoise) :

9387 Agriculture et alimentation. *Solutions agricoles aux objectifs de stockage de carbone dans le sol* (p. 2723).

Guérini (Jean-Noël) :

10061 Transition écologique et solidaire. *Dématérialisation des enquêtes publiques* (p. 2789).

Priou (Christophe) :

6033 Transition écologique et solidaire. *Coût des opérations de continuité écologique* (p. 2783).

Épargne

Leleux (Jean-Pierre) :

2843 Économie et finances. *Augmentation du capital d'un PEA* (p. 2752).

F

Femmes

Goulet (Nathalie) :

9629 Justice. *Conséquences des mouvements « #metoo » et autres* (p. 2777).

Finances locales

Menonville (Franck) :

8657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds de stabilisation* (p. 2735).

Fiscalité

Doineau (Élisabeth) :

6552 Action et comptes publics. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 2720).

Janssens (Jean-Marie) :

6070 Action et comptes publics. *Suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 2720).

Morisset (Jean-Marie) :

572 Économie et finances. *Fiscalisation des aides à la personne attribuées en vue de la création d'une entreprise* (p. 2750).

Fonction publique

Théophile (Dominique) :

9294 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Jour de carence et congé maternité dans la fonction publique* (p. 2722).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Micouleau (Brigitte) :

7153 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Circulaire prévoyant l'absence de retenue sur salaire pour le personnel gréviste à l'université Toulouse Jean-Jaurès* (p. 2766).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

5886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

6770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

Masson (Jean Louis) :

5451 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

6891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 2726).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

7938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Congé maladie* (p. 2730).

7942 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2731).

8810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 2731).

8812 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Congé maladie* (p. 2730).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Nougein (Claude) :

9636 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2749).

2712

Français de l'étranger

del Picchia (Robert) :

10161 Europe et affaires étrangères. *Fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires* (p. 2770).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7991 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France* (p. 2731).

10213 Europe et affaires étrangères. *Abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence* (p. 2771).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Canayer (Agnès) :

7993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite* (p. 2732).

Handicapés (travail et reclassement)

Roux (Jean-Yves) :

10178 Travail. *Avenir des associations gestionnaires des organismes de placement spécialisés* (p. 2790).

I

Immatriculation

Maurey (Hervé) :

8776 Intérieur. *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 2772).

10141 Intérieur. *Règlement du montant d'une carte grise en ligne* (p. 2772).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

8722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 2736).

9726 Économie et finances. *Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services* (p. 2760).

10021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 2736).

Janssens (Jean-Marie) :

9780 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 2736).

Masson (Jean Louis) :

8924 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression d'indemnités de fonction* (p. 2739).

10364 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression d'indemnités de fonction* (p. 2739).

Vall (Raymond) :

8958 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contenu de la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »* (p. 2741).

Internet

Maurey (Hervé) :

9677 Économie et finances. *Pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques* (p. 2759).

L

Logement

Priou (Christophe) :

7028 Économie et finances. *Contamination du chaume* (p. 2753).

M

Maires

Cartron (Françoise) :

8583 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage* (p. 2734).

Herzog (Christine) :

9713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice des pouvoirs de police du maire* (p. 2745).

Masson (Jean Louis) :

9535 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice des pouvoirs de police du maire* (p. 2745).

9686 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Abattage d'un arbre situé sur une propriété privée* (p. 2750).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

9544 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire* (p. 2746).

Sollogoub (Nadia) :

9159 Économie et finances. *Circuits courts dans les marchés publics* (p. 2754).

Mer et littoral

Bonhomme (François) :

7286 Sports. *Recrudescence du nombre de noyades* (p. 2782).

Montagne

Sol (Jean) :

9112 Économie et finances. *Taxation des véhicules double cabine dans les stations de ski* (p. 2754).

N

Nucléaire

Bonnecarrère (Philippe) :

9755 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires* (p. 2725).

Madrelle (Philippe) :

9165 Transition écologique et solidaire. *Financement des commissions locales d'information* (p. 2786).

O

Ordre public

Longeot (Jean-François) :

9126 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire face à la gestion de nuisances occasionnées par des effectifs de chiens en-dessous du seuil de neuf* (p. 2744).

Outre-mer

Chaize (Patrick) :

8971 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer* (p. 2742).

P

Plans d'occupation des sols (POS)

Maurey (Hervé) :

- 7722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 2729).
- 8788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019* (p. 2729).

Plans d'urbanisme

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9793 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolongation du plan d'occupation des sols après le 31 décembre 2019* (p. 2750).

Police municipale

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8952 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formations obligatoires dans la police municipale* (p. 2740).

Delahaye (Vincent) :

- 7425 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des policiers municipaux* (p. 2728).

Masson (Jean Louis) :

- 7814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Garde champêtre et policiers municipaux* (p. 2729).
- 8988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Garde champêtre et policiers municipaux* (p. 2730).

2715

Politique étrangère

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 9630 Europe et affaires étrangères. *Recul des intérêts économiques de la France en Afrique* (p. 2769).

Pollution et nuisances

Herzog (Christine) :

- 9261 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 2738).

Masson (Jean Louis) :

- 8780 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 2738).
- 10361 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage* (p. 2738).

Poste (La)

Cabanel (Henri) :

- 9552 Économie et finances. *Optimisation de l'indemnité compensatrice des agences postales des communes péri-urbaines* (p. 2758).

Prévention des risques

Masson (Jean Louis) :

9275 Transition écologique et solidaire. *Plan de prévention des risques miniers pour le bassin houiller lorrain* (p. 2788).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

9400 Économie et finances. *Présence d'acrylamide décelée dans certains aliments* (p. 2756).

9421 Économie et finances. *Dangerosité des compléments alimentaires* (p. 2757).

R

Recherche et innovation

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1892 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Gouvernance de l'agence nationale de la recherche* (p. 2761).

Retraites (financement des)

Fouché (Alain) :

1496 Économie et finances. *Rachat des plans épargne retraite* (p. 2751).

6046 Économie et finances. *Rachat des plans épargne retraite* (p. 2751).

S

Santé publique

Laurent (Pierre) :

9113 Solidarités et santé. *Dons du sang par aphérèse* (p. 2777).

Sécurité

Cambon (Christian) :

9608 Intérieur. *Hausse des violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public* (p. 2773).

Masson (Jean Louis) :

8767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment* (p. 2737).

10356 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment* (p. 2737).

Sécurité sociale (cotisations)

Hugonet (Jean-Raymond) :

3075 Sports. *Calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives* (p. 2779).

Services à la personne

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9443 Économie et finances. *Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation de services à la personne* (p. 2757).

Services publics

Babary (Serge) :

9287 Action et comptes publics. *Réorganisation des services de la direction générale des finances publiques* (p. 2721).

Sports

Laugier (Michel) :

3179 Sports. *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales applicables aux associations sportives* (p. 2779).

Savin (Michel) :

3324 Sports. *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 2781).

4112 Sports. *Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs* (p. 2780).

9735 Sports. *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 2781).

T

Tourisme

Pierre (Jackie) :

9462 Économie et finances. *Difficultés engendrées par la réforme de la taxe de séjour pour les meublés non classés* (p. 2758).

U

Universités

Laborde (Françoise) :

4381 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès* (p. 2763).

Ouzoulias (Pierre) :

5799 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Procédure de recrutement des professeurs d'université* (p. 2764).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3034 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir des universités de recherche et formation* (p. 2761).

V

Vidéosurveillance

Decool (Jean-Pierre) :

7775 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Publication des décrets d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles* (p. 2775).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

8925 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déneigement des voies communales* (p. 2740).

10365 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déneigement des voies communales* (p. 2740).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Crédit d'impôt au bénéfice des associations

114. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer, ainsi qu'au bénéfice des syndicats professionnels et des mutuelles mentionnés à l'article 1679 A du code général des impôts. Ce dispositif - adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - a été particulièrement bien accueilli par le secteur associatif. Toutefois, une inquiétude demeure au sein des structures privées non lucratives. En effet, ces dernières craignent que cet avantage soit compensé par une baisse d'autres aides dont elles sont actuellement bénéficiaires. Aussi, il demande au Gouvernement la garantie que l'obtention du CITS n'entravera pas les droits acquis jusqu'alors par les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Crédit impôt association

179. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer, ainsi qu'au bénéfice des syndicats professionnels et des mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Ce dispositif - adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - a été particulièrement bien accueilli par le secteur associatif. Toutefois, une inquiétude demeure au sein des structures privées non lucratives. En effet, ces dernières craignent que cet avantage soit compensé par une baisse d'autres aides dont elles sont actuellement bénéficiaires. Aussi, il demande au Gouvernement la garantie que l'obtention du CITS n'entravera pas les droits acquis jusqu'alors par les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Crédit impôt association

7176. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 00179 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Crédit impôt association ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) et a remplacé ce dispositif par un allègement permanent de six points des cotisations patronales d'assurance maladie sur les rémunérations inférieures à 2,5 fois le Smic. Pour les structures privées non lucratives qui bénéficiaient du CITS au taux de 4 %, cette mesure constitue ainsi un gain de deux points sur ces rémunérations. Ces structures bénéficient également du renforcement de la réduction générale dégressive prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intègre, depuis le 1^{er} janvier 2019, les cotisations patronales dues au titre des régimes de retraite complémentaire et, à compter du 1^{er} octobre 2019, les contributions patronales dues au titre de l'assurance chômage, soit 10 points d'allègements supplémentaires au niveau du Smic. Cette mesure vise en particulier à favoriser l'embauche des salariés moins qualifiés, rémunérés à des niveaux proches du Smic où les effets de la baisse du coût du travail sur l'emploi se font le plus sentir. Par ailleurs, le renforcement de la réduction générale dégressive a conduit à réviser, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, certains dispositifs spécifiques d'exonération devenus moins favorables que le droit commun au niveau des bas salaires. Ainsi, les dispositifs spécifiques, applicables notamment aux structures privées non lucratives relevant du secteur de l'insertion professionnelle (contrats aidés, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion), ont été supprimés au profit de la réduction générale dégressive, ce qui aboutit à un gain de 140 M€ pour ce secteur en année pleine. Pour les structures relevant du secteur des services à la personne

intervenant auprès de publics fragiles, le dispositif spécifique d'exonération a été modifié dans le but de compenser la suppression du CITS et de maintenir l'effort public dans ce secteur, ce qui aboutit à un gain de 65 M€ pour ce secteur.

Suppression annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

6070. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de production de légumes en France. Avec plus de 40 000 entreprises de production de légumes et plus de 200 000 salariés, ce secteur connaît une situation de crise sans précédent. Il faut s'alarmer de voir une baisse continue des surfaces cultivables pour les légumes en France (- 30 % en vingt ans), alors que dans le même temps, nos voisins européens constatent une nette augmentation des surfaces de production. Ce qui cause cette situation préoccupante, ce sont les distorsions de concurrence autour des travailleurs saisonniers en Europe. En France, jusqu'à 70 % du coût de production est dû au financement de la main-d'œuvre. En comparaison, la différence des coûts globaux de production est inférieure de 27 % en Allemagne, de 35 % en Espagne, de 19 % en Belgique et de 37 % en Italie. Cette nette distorsion de concurrence s'ajoute à une augmentation des charges patronales en France. En 2013, le dispositif d'exonération de charges (travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi TO-DE) pour les employeurs de salariés occasionnels a été modifié, entraînant une immédiate hausse des charges. De plus, la fin de l'exonération sur la cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) a provoqué une hausse de 3 points des charges patronales. Enfin, la suppression sans compensation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à l'horizon 2019 sera à l'origine d'un renforcement des cotisations de l'ordre de 7 points environ. En conséquence, il interroge le Gouvernement sur les compensations envisagées pour pallier les évolutions ou suppressions du TO-DE, du AT-MP ou du CICE, et sur les projets du Gouvernement pour favoriser l'harmonisation ou la convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6552. – 9 août 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle suppression de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Lors de la discussion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) était à l'étude, du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). À ce stade, tout semble indiquer que la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi TO-DE est actée pour 2019. Cette mesure aurait comme conséquence directe une augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Ce sont 144 millions d'euros de manque à gagner pour les agriculteurs et notamment les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs qui recourent à une main d'œuvre essentiellement saisonnière. Cette mesure, si elle devait être appliquée, aggraverait la distorsion de concurrence liée aux travailleurs saisonniers sévissant en Europe. En France, jusqu'à 70 % du coût de production est dû au financement de la main-d'œuvre. En comparaison, les coûts de production sont inférieurs de 27 % en Allemagne, de 35 % en Espagne, de 19 % en Belgique et de 37 % en Italie. Aussi, elle lui demande de ne pas supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles et les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1^{er} janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC

en 2019 et 2020. Au final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme a été portée dans la loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

Réorganisation des services de la direction générale des finances publiques

9287. – 7 mars 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Si la création de la direction générale des finances publiques en 2008 a constitué l'une des plus grandes réformes administratives de ces dernières années au sein de l'État, elle a dû s'adapter depuis dix ans à la baisse continue de ses moyens. Aujourd'hui, elle ne compte plus que 3 800 points de contact, soit un millier de moins qu'il y a dix ans. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 s'est une nouvelle fois traduite par la suppression de postes au sein du ministère de l'action et des comptes publics. Près de 2 130 emplois devraient disparaître au sein de la DGFIP en 2019, entre 15 000 et 20 000 d'ici 2024. Ainsi, dans une note interne datée du 10 décembre 2018 et intitulée « Bâtir un nouveau réseau », la DGFIP a décidé de réorganiser en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Bientôt, un seul service par département aura la charge des impôts des particuliers et des entreprises. La DGFIP entend également réaménager en profondeur le traitement des opérations comptables des collectivités locales sur la base d'une distinction entre back-office et front-office. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements). Il est également prévu de pousser les particuliers à faire le maximum de démarches en ligne en mettant l'accent sur la dématérialisation et le numérique mais en ignorant la réalité des territoires ruraux et des villes moyennes. Cette note apparaît en contradiction avec la volonté du ministre de l'action et des comptes publics, qui déclarait en juillet 2018 devant son administration qu'il fallait « revoir l'implantation de l'administration fiscale », mettre en place un « mouvement de déconcentration de proximité d'une partie des services de l'Île-de-France vers les régions, et des métropoles vers les territoires ruraux ou périurbains ». Aujourd'hui, les citoyens demandent plus que jamais des services publics de proximité. Le Gouvernement semblait tenir compte de ces revendications et avait pris des engagements dans le cadre du grand débat national. En conséquence, il lui demande de confirmer si l'administration va continuer à préparer l'organisation de ce « nouveau réseau » tel que détaillé dans la note interne précitée, qui prévoit la suppression de postes et de trésoreries au sein de nos territoires ou si au contraire, le Gouvernement compte tenir ses promesses, en réfléchissant à une nouvelle organisation qui permettrait de rétablir un service de proximité de qualité garantissant un égal accès aux services publics pour chaque citoyen.

Réponse. – Le maillage de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 800 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2018. Cette densité traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP, mais est également le fruit d'une organisation et d'usages anciens qui ne correspondent plus aux besoins actuels. Ce réseau se transforme depuis plusieurs années dans le cadre d'orientations nationales et sur la base d'analyses menées localement par les directeurs territoriaux de la DGFIP. La DGFIP s'emploie ainsi à adapter son réseau aux

évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et aux attentes des usagers. En effet, le développement de la dématérialisation des échanges, la diversification des canaux de contact (téléphone, internet, physique avec notamment le développement des Maisons de services au public) et la généralisation des téléprocédures et du paiement dématérialisé permettent d'élargir les moyens d'accéder aux services de la DGFIP, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer dans une trésorerie par exemple. Ainsi, les nouvelles technologies permettent aux contribuables particuliers de recourir au paiement dématérialisé des impôts, dont le taux, en progression, s'établit à 65% au niveau national au 31 décembre 2018. Dans le même sens, 82 % en 2018 des budgets de collectivités locales mettent aujourd'hui en œuvre la dématérialisation totale dans leurs échanges avec les trésoreries. Le Ministre de l'action et des comptes publics a demandé à la DGFIP de réfléchir à la modernisation de son réseau pour offrir un meilleur service à ses usagers et de meilleures conditions de travail à ses agents, dans une logique de « déconcentration de proximité ». Cette démarche vise également à rompre avec une pratique ancienne qui consistait à annoncer, chaque année et sans visibilité territoriale d'ensemble, des évolutions. Axée sur une réflexion pluriannuelle associant les élus des territoires concernés, cette nouvelle méthode consistera, au cours des mois qui viennent, à définir une nouvelle carte d'implantation de la DGFIP dans les territoires, visant à une augmentation des accueils de proximité notamment au profit des territoires les plus déshérités. Elle devra également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus. Les élus seront étroitement associés à cette réflexion qui doit reposer sur la concertation la plus large et la plus approfondie possible. Les agents seront également informés et leurs représentants consultés. Le Président de la République, dans son discours du 25 avril 2019 prononcé à l'issue du Grand Débat national, a affirmé sa volonté d'engager « une profonde réorganisation de notre administration » en améliorant l'accessibilité des services publics en milieu rural et en définissant une nouvelle approche de la présence de l'Etat dans les territoires. Il a annoncé la présence dans chaque canton d'ici la fin du quinquennat d'une maison « France service », afin de répondre au besoin de proximité en matière de service public exprimé lors du grand débat. Le Président de la République a précisé que ces lieux pourraient regrouper l'accueil pour le public de services de l'État, auxquels les collectivités locales et les opérateurs pourraient participer. C'est à l'issue de la concertation que l'évolution du réseau des finances publiques sera arrêtée, en parfaite cohérence avec les dernières orientations du Président de la République.

2722

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Jour de carence et congé maternité dans la fonction publique

9294. – 7 mars 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes dans la fonction publique et, en particulier, sur le jour de carence pour congé de maternité. Le 13 février 2019, l'avant-projet de loi portant réforme de la fonction publique a commencé à être détaillé par le secrétaire d'État. Un des objectifs affichés de la réforme est la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. En effet, en matière de traitement par exemple, cette inégalité atteint près de 13 %. Dans ce but, le jour de carence appliqué au congé maternité dans la fonction publique pourrait être remis en question. En effet, distincte d'une maladie, la maternité ne justifie pas la suspension du versement des droits des femmes enceintes pendant un jour en raison de leur absence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte bien prendre cette mesure dans le cadre de la réforme de la fonction publique, dans le but de lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment celles en lien avec la maternité.

Réponse. – Dans un objectif d'alignement avec le secteur privé et afin de lutter contre les absences de très courte durée qui sont source de désorganisation des services publics, le délai de carence a été instauré dans la fonction publique par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Ce délai de carence d'une durée d'un jour s'applique au premier jour du congé maladie accordé aux agents publics. Conformément à l'action 4.2 de l'axe 4 « Mieux accompagner les situation de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle » de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018, le Gouvernement s'est engagé à ne pas faire peser sur les agents publics en état de grossesse les conséquences du délai de carence. En effet, si l'état de grossesse ne constitue pas un état pathologique, il génère une situation de vulnérabilité notamment au regard des traitements médicaux que la femme enceinte peut prendre entraînant ainsi une exposition particulière au risque de maladie nécessitant un arrêt de travail. Ainsi, l'article 32 du projet de loi de transformation de la fonction publique, actuellement examiné à

l'Assemblée nationale, ajoute un cas de non application du délai de carence en insérant un 5° au II de l'article 115 de la loi de finances pour 2018 pour les cas de congés de maladie prescrits pour les agents publics en état de grossesse postérieurement à la déclaration de grossesse à leur employeur et jusqu'au congé pour maternité.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Solutions agricoles aux objectifs de stockage de carbone dans le sol

9387. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les solutions à partager avec l'agriculture pour atteindre les objectifs de stockage de carbone dans le sol. Lors de la vingt et unième conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris, 250 partenaires et 39 pays ont lancé l'initiative 4 p. 1000 visant à accroître de 0,4 % par an, la capture et le stockage du carbone dans les quarante premiers centimètres de profondeur du sol grâce à certaines pratiques agroécologiques. Il s'agit d'un enjeu très important dans la lutte contre le réchauffement climatique car ces 0,4 % annuels correspondent à 6 milliards de tonnes par an de la concentration atmosphérique du CO₂. Les scientifiques ont amélioré leurs données et recherches sur ce stockage carbonique depuis une vingtaine d'années mais ont besoin de consultations et d'un travail partenarial avec les acteurs de terrain, que sont notamment les agriculteurs. Ils rappellent que cette action environnementale a aussi un impact positif sur la sécurité alimentaire puisque le stockage rend les sols plus fertiles et plus stables face à l'érosion. Ils avancent également la performance du « biochar » (« charbon biologique » obtenu par la pyrolyse de la biomasse) associé à du compost, qui pourrait constituer un « engrais vert » permettant de stocker le carbone et de réduire le protoxyde d'azote. Au regard des impacts économiques et environnementaux optimistes attendus, elle demande s'il avance sur cette ambition adoptée à la COP 21 et travaille à des coopérations avec les agriculteurs.

Réponse. – L'initiative quatre pour mille fédère des moyens de recherche pour aider les politiques publiques à identifier les meilleures voies pour infléchir les pratiques et les aides au bénéfice de la qualité des sols et de la limitation des impacts du changement climatique. L'institut national de recherche agronomique présentera le 13 juin 2019 les résultats de l'étude « potentiel de l'agriculture et de la forêt françaises en vue de l'objectif d'un stockage de carbone dans les sols à hauteur de quatre pour mille » menée par une équipe pluridisciplinaire d'une trentaine d'experts. Ces résultats permettront de mieux identifier les leviers qui pourront être actionnés par les politiques publiques en complément de ceux mis en œuvre jusqu'à présent. Une conférence internationale « quatre pour mille » aura également lieu du 17 au 20 juin 2010 à Poitiers, avec une prise en compte de la question des partenariats de la recherche avec les acteurs de terrain. D'ores et déjà, il est bien identifié que des politiques publiques efficaces pour limiter les pertes de matière organique des sols sont celles qui permettent d'éviter les pertes rapides, c'est-à-dire les retournements de prairies, les déboisements ou la destruction des sols. Il est aussi admis que les augmentations de prélèvement de biomasse à des fins énergétiques ne doivent pas être effectuées au détriment de la restitution de matières organiques aux sols. En France, la forêt ne régresse pas ; par contre les prairies ont fortement régressé et l'artificialisation des sols a progressé. Un levier important du maintien du stock concerne donc la préservation des prairies encore existantes d'une part et la limitation de l'artificialisation des sols d'autre part. Le maintien des prairies et plus largement les pratiques bénéfiques à la protection des sols de l'érosion, au maintien de leur structure et leur teneur en matières organiques sont d'ores et déjà soutenues par les dispositifs de la politique agricole commune : couverture des sols, maintien des prairies, entretien des haies, rotations culturales, diversité des assolements, agroforesterie. À titre d'exemple, le « paiement vert » mis en place dans le cadre de la programmation 2015-2020 introduit une triple condition de diversification des assolements, de maintien des prairies permanentes et de présence de surfaces d'intérêt écologique sur les terres arables. De plus, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient depuis 2017, à travers le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques, l'adoption de pratiques favorables à la couverture permanente des sols. Il existe par ailleurs une « mesure agroforesterie » qui permet aux régions de financer la mise en place de systèmes agroforestiers et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte plus largement un plan de développement de l'agroforesterie. Comme l'ont montré différents résultats de recherche, ces systèmes sont particulièrement efficaces pour capter du carbone. Le ministère chargé de l'agriculture soutient depuis 2012 la transition agro-écologique. L'objectif des politiques publiques est de promouvoir et pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, qui comportent de nombreux intérêts au regard notamment des enjeux de stockage du carbone organique des sols (https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/7886_sol-carbone-2p-bd.pdf). Il faut noter le succès des collectifs d'agriculteurs qui se réunissent pour progresser ensemble (plus de 500 groupements d'intérêt économique et environnemental sont reconnus, dont plus de 150 travaillant autour du sol).

Enfin, un objectif ambitieux de zéro artificialisation nette a récemment été défini au sein du plan biodiversité adopté en 2018, ce qui contribuera aussi au maintien des stocks de matière organique qu'ils contiennent. Le plan biodiversité prévoit aussi la production d'un document contribuant à la prévention des processus de dégradation des sols tels que l'érosion. Concernant le biochar, il s'agit d'une des voies d'apport de matière carbonée prospectées mais les retours d'expériences sont encore limités et les résultats sur les effets à long terme ne sont pas encore suffisamment développés pour préconiser une généralisation de cette technique qui reste coûteuse : apporter de la matière organique fraîche reste beaucoup moins coûteux pour les exploitations, que de la transformer en biochar avant de l'épandre sur les sols.

Projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole

9724. – 28 mars 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévu par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Les coopératives agricoles sont inquiètes du projet d'ordonnance : il semblerait qu'il envisage une mutation profonde du statut coopératif ainsi qu'une démutualisation qui aurait des conséquences économiques et sociales graves pour les territoires ruraux. Le ministre s'était engagé, lors des débats sur le texte, à rédiger cette ordonnance en concertation avec les acteurs concernés ainsi qu'avec les parlementaires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ; aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer l'échéance et les modalités de cette concertation afin de construire une réforme du statut coopératif qui soit conforme à l'esprit de la loi et qui ne menace pas sa pérennité.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole visent à renforcer le modèle coopératif auquel le Gouvernement est très attaché, et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. L'ordonnance publiée le 24 avril 2019 est issue de plusieurs mois de concertation avec Coop de France, le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les échanges du débat parlementaire organisé par le sénat sur la gouvernance des grands groupes coopératifs le 15 janvier 2019. L'inscription de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce est adaptée dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Il s'agit avec ce dispositif adapté de faire en sorte que les associés coopérateurs puissent bénéficier des avancées de la loi si le prix s'écarte trop des indicateurs, notamment ceux publiés par les interprofessions. L'adaptation prévue est issue de la concertation et tient compte des spécificités du secteur coopératif. Elle prévoit ainsi l'avis motivé du ministère chargé de l'agriculture ainsi que du HCCA ou l'intervention du médiateur avant introduction de l'action devant la juridiction civile compétente. Elle prévoit également la prise en compte par le juge des spécificités des contrats coopératifs. Par son ensemble de mesures liées à la transparence, au renforcement de la capacité d'action du HCCA, et à l'affirmation du rôle du médiateur de la coopération agricole, cette ordonnance vise à renforcer le modèle coopératif et son appropriation par ses adhérents.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Port d'une décoration par un descendant

9444. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le port d'une décoration par un descendant d'un récipiendaire dans des cas précis et limités. L'article 433-14 du code pénal prévoit qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit [...] de porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ». Ce principe interdit à toute personne sans droit de porter publiquement une décoration. Si celui-ci est pleinement justifié, certains anciens combattants souhaiteraient qu'une dérogation puisse être envisagée pour autoriser le port de la décoration d'un parent décédé par les membres de la famille - un descendant par exemple - lors des cérémonies officielles. Ils estiment que cette possibilité, admise dans d'autres pays comme le Royaume-Uni, permettrait d'inciter les jeunes générations à participer et à faire vivre le devoir de mémoire. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre l'autorisation de port d'une décoration par un descendant dans certains cas exceptionnels comme à l'occasion de cérémonies officielles. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Le droit au port des insignes est le principal privilège que confère l'attribution d'une décoration française. À cet égard, il est rappelé que l'article 433-14 du code pénal énonce que le fait, par toute personne, de porter publiquement et sans droit une décoration réglementée par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. S'agissant plus particulièrement des ordres nationaux, l'article R. 48 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit pour sa part que « nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé. » Dès lors, reprendre à son compte les honneurs accordés à un ascendant en portant publiquement ses décorations à l'occasion d'une cérémonie commémorative reviendrait à remettre en cause le principe fondamental selon lequel les honneurs rendus par la Nation revêtent un caractère strictement personnel. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation.

Régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires

9755. – 4 avril 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le régime applicable aux militaires français ayant été exposés aux radiations nucléaires. Un important débat est intervenu au fur et à mesure des années sur la question de l'imputabilité des maladies qui ont pu être développées. Cette question de l'indemnisation a connu des étapes successives. L'objet de la présente question n'est pas de revenir sur les modalités d'indemnisation mais de se placer sur le plan moral. Les militaires français qui ont été exposés aux radiations l'ont été dans le cadre du service de la nation, pour préserver les capacités opérationnelles de nos armées et doter notre pays d'une force de dissuasion. Au titre de cette participation à l'effort de la nation, il pourrait être pertinent d'exprimer une reconnaissance. Les personnes concernées ne revendiquent pas la participation à un conflit mais la nature de leur engagement et le service rendu à notre pays sont très proches. Plutôt que d'imaginer une modalité de reconnaissance spécifique, l'extension du titre de reconnaissance de la nation pourrait être pertinente. Il lui est demandé si une telle extension peut être envisagée et dans la négative quelle pourrait être la solution alternative matérialisant cette reconnaissance morale vis-à-vis de nos concitoyens.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 étant ainsi susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution du TRN, les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, et répondant aux critères susvisés, dans le cadre de la période considérée, peuvent donc prétendre au titre en cause et à la médaille de reconnaissance de la Nation, dont le port est de droit pour tout titulaire du TRN. A compter du 2 juillet 1964, les troupes présentes en Algérie jusqu'en 1967 n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont en conséquence pas vocation au TRN qui repose sur une notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Une modification de la réglementation en vigueur dans ce domaine n'est pas envisagée. Cependant, les civils et les militaires ayant œuvré sur les sites des essais nucléaires ont pu voir la qualité et la valeur de leurs services prises en compte pour l'accès aux ordres nationaux ou à la concession de la Médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires. En effet, les ministres de la défense successifs ont signalé, avec constance, au grand chancelier de la Légion d'honneur, la situation de ces vétérans pour que leur participation aux essais nucléaires soit mentionnée lors de l'examen de l'ensemble de leur carrière par les conseils des ordres nationaux. Sur ce point, le grand chancelier a déjà rappelé que le conseil de l'ordre national du Mérite avait donné son agrément par le passé à des propositions présentées par le ministère de la défense pour des nominations dans le second ordre national en faveur de militaires qui avaient pris part à des essais nucléaires. Il concluait en indiquant qu'un grade

dans le second ordre national, par exemple, lui paraissait bien plus valorisant qu'une médaille commémorative de création tardive, des décennies après les opérations auxquelles ont participé ces vétérans. Enfin, il est à noter que les personnels ayant servi dans le Sahara pendant 90 jours, entre le 28 juin 1961 et le 1^{er} juillet 1964, ont pu obtenir la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord avec agrafe « Sahara » et que les militaires affectés à compter de 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie ont quant à eux pu se voir décerner la médaille de la défense nationale, instituée par le décret n° 82-358 du 21 avril 1982 [1], avec l'agrafe « Mururoa Hao ». [1] Décret abrogé et remplacé par le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

5451. – 7 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un directeur général des services d'une commune qui a convoqué un agent pour évoquer des dysfonctionnements et qui a ensuite adressé au maire un compte-rendu de l'entretien. Il lui demande si l'agent peut demander la destruction de ce document au motif que tous les documents écrits se rapportant à la situation personnelle d'un agent ne peuvent être établis que si l'agent a été valablement informé de ce qu'un compte-rendu écrit serait établi de façon à ce qu'il puisse formuler des observations contradictoires. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

5886. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un directeur général des services d'une commune qui a convoqué un agent pour évoquer des dysfonctionnements et qui a ensuite adressé au maire un compte-rendu de l'entretien. Elle lui demande si l'agent peut demander la destruction de ce document au motif que tous les documents écrits se rapportant à la situation personnelle d'un agent ne peuvent être établis que si l'agent a été valablement informé de ce qu'un compte-rendu serait établi de façon à ce qu'il puisse formuler des observations contradictoires. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

6770. – 13 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05886 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

6891. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05451 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le directeur général des services (DGS) exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels. Il peut à ce titre convoquer un agent afin de lui faire part de difficultés. Cet échange doit aussi être l'occasion pour l'agent de présenter ses propres observations. Lorsque le DGS informe l'autorité territoriale de l'existence de ces difficultés, il peut être amené à lui communiquer le compte rendu d'entretien avec le ou les agents concernés. Il n'est pas tenu d'informer les agents placés sous son autorité des modalités selon lesquelles il rend compte à l'autorité territoriale du contenu de ces entretiens. Par ailleurs, un compte rendu d'entretien entre une autorité hiérarchique et un agent, dans la mesure où il concerne la situation administrative de l'intéressé, doit être versé dans son dossier individuel (CAA, n° 00BX02527 du 7 septembre 2004 ; CAA, n° 14BX02641 du 20 juin 2016 ; CAA, n° 16PA01121 du 24 janvier 2017), sachant que l'agent a la possibilité de demander par écrit, à tout moment, à consulter son dossier et n'a pas à motiver sa demande. Dans ce cas, il est de bonne pratique

administrative d'informer l'agent que ce document sera versé à son dossier. L'article 13 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique prévoit que l'agent adresse toute demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document à l'autorité territoriale, soit lors de la consultation, soit ultérieurement. Sur sa demande, ses observations sont consignées en annexe au document concerné. Ainsi un agent est fondé à demander le retrait de son dossier d'une lettre faisant état d'un mandat syndical (CE, n° 251833 du 25 juin 2003) ou de documents présentant un caractère injurieux ou diffamatoire (CAA de Nancy, n° 99NC02449 du 10 novembre 2004). Toutefois, l'agent ne peut demander le retrait ni la destruction du compte rendu d'un entretien avec l'autorité hiérarchique dès lors que ce document concerne sa situation administrative.

Frais de raccordement au réseau électrique

7118. – 11 octobre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme telles que les permis de construire. En effet, l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme conditionne l'octroi d'un permis de construire au raccordement aux réseaux électriques et d'eau. La collectivité doit à ce titre indiquer au requérant les délais de réalisation des travaux. S'agissant de la répartition des frais, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme distingue la prise en charge par la collectivité ou le requérant selon la distance à raccorder. Ainsi quand les travaux excèdent un raccordement de plus de 100 m, la charge est supportée automatiquement par la collectivité. Dans un contexte de finances locales contraintes, cette situation pèse financièrement sur les communes. De plus, la suppression du critère des 100 m permettrait de donner aux communes la possibilité de négocier de manière contractuelle la prise en charge des travaux de raccordement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit ainsi la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Par dérogation, l'article L. 332-15 prévoit aussi que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres. Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Le pétitionnaire pourrait alors engager, à tous moments, à l'encontre du maître d'ouvrage du réseau public concerné, des demandes de remboursement. Les sommes à restituer sont augmentées d'intérêts légaux majorés. Ce dispositif est particulièrement adapté aux petites communes dans lesquelles les permis ne sont accordés que de façon isolée à proximité des réseaux publics qu'il n'est pas prévu d'étendre. Étendre cette distance dérogatoire de 100 mètres, qui avait fait l'objet d'un large consensus lorsqu'elle avait été adoptée, pourrait accroître le risque que le raccordement bénéficie à d'autres constructions, fragilisant le dispositif de financement des équipements. Par ailleurs, augmenter la distance contribuerait à favoriser l'implantation de projets de plus en plus éloignés des équipements existants et des espaces déjà urbanisés, en contradiction avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. Enfin, il est inopportun d'augmenter cette distance de 100 mètres dans la mesure où il existe d'autres sources de financement des équipements publics, telles que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ou, pour les collectivités disposant d'un document d'urbanisme, le recours au projet urbain partenarial. Ainsi, le budget de la collectivité peut notamment être abondé par la part communale de la taxe d'aménagement, affectée en section d'investissement. Par délibération, le taux de la part communale peut être modulé, selon les secteurs, de 1 à 5 %, voire jusqu'à 20 % en cas d'institution d'un taux majoré justifié en fonction du besoin en équipements publics. Ainsi, une zone peu pourvue en équipements publics pourra faire l'objet d'un taux plus important que sur le reste du territoire. En outre, il est possible d'avoir recours au dispositif du projet urbain partenarial, qui est un mode de financement conventionnel des équipements publics. Lorsque ces équipements bénéficient à d'autres terrains que celui qui fait l'objet du projet, la commune

doit délimiter un périmètre à l'intérieur duquel tous les propriétaires, constructeurs ou aménageurs participent au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation. Enfin, le projet urbain partenarial permet à la collectivité d'obtenir leur préfinancement.

Formation des policiers municipaux

7425. – 25 octobre 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la formation des policiers municipaux. Le maire est responsable, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. De ce fait, il est au centre des politiques locales de prévention. La nécessaire participation de tous aux mesures tendant à préserver la sécurité, a fortiori au lendemain des drames connus par notre pays, conduit à un développement important des polices municipales. Les recrutements d'agents de police municipale sont en forte augmentation et les villes peinent désormais à engager des personnels qualifiés. Il n'est plus rare qu'une commune mette plus de six mois avant de disposer de la possibilité de recruter un agent de police municipale. Cette situation de pénurie est encore aggravée par la lourdeur de la formation initiale des agents de police municipale stagiaires. Cette formation spécifique est bien sûr indispensable à l'exercice des missions de police municipale. Cependant, la formation initiale actuelle d'un agent de police municipale, d'une durée de cent-vingt jours sur une année représente plus de six mois d'absence après le recrutement. Ce système de formation ne tient pas compte des contraintes du poste occupé (à savoir la nécessité de présence sur le terrain), ni des cursus de formation antérieurs des agents, ni de leur expérience. Ainsi un agent de la police nationale, ou de la défense devra accomplir le même cycle de formation qu'un jeune recruté sans formation préalable. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager un parcours de formation par modules (ante et post titularisation), sur une plus longue période, par exemple deux ans, alternant les temps de formation théorique et d'observation, avec des périodes de mise en œuvre des connaissances sur la commune d'affectation. D'autre part, il lui demande s'il serait disposé à créer une équivalence ou un allègement de cette formation pour les agents disposant déjà d'une formation ou d'une expérience professionnelle avérée (gendarmerie, pénitentiaire, ...) dans le domaine de la sécurité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La formation des policiers municipaux, au vu des missions spécifiques qui leur sont confiées, est destinée tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de six mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de neuf mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale confiés aux maires par l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ou spéciale (police des funérailles par exemple). Si la durée de formation ne varie pas en fonction de l'expérience précédemment acquise par les agents recrutés dans la filière police municipale, les textes prévoient toutefois la prise en compte de cette expérience dans le contenu de la formation dispensée. À titre d'exemple, l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires prévoit que le contenu de cette formation, dans le cadre des stages pratiques, tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement. L'allongement proposé de la durée de stage d'un à deux ans, alternant les périodes passées en formation avec celles passées au sein de la collectivité, ne permettrait pas à cette dernière de disposer plus rapidement d'un agent en fonction, dans la mesure où l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 précité autorise les stagiaires à exercer leurs missions de policier municipal uniquement s'ils ont obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et s'ils ont suivi la formation obligatoire de six mois dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu

par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux.

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019

7722. – 15 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** locales sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2019. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a prévu la caducité des POS non transformés au 31 décembre 2015. Toutefois, l'échéance de ce délai est portée au 27 mars 2017, soit trois ans après la promulgation de cette loi, pour les communes ayant engagé une procédure de révision du POS avant le 31 décembre 2015 ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) avec la promulgation de cette loi. La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a reporté la caducité des POS au 31 décembre 2019 lorsque l'EPCI a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2015 et si la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire a lieu avant le 27 mars 2017. Cette dernière condition a été supprimée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Malgré ces dispositions, un certain nombre d'intercommunalités n'auront pas achevé leur plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2019, entraînant la caducité des POS des communes et l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), ce que redoutent les communes concernées. Cette situation est d'autant plus problématique pour ces communes qu'elles ne maîtrisent pas le calendrier d'élaboration du PLUI. Ainsi, elles risquent d'être pénalisées pour une situation dont elles ne sont pas responsables. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte faire évoluer le cadre légal en la matière et, en particulier, reporter le délai de caducité des POS.

2729

Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019

8788. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07722 posée le 15/11/2018 sous le titre : "Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUI, et au plus tard le 31 décembre 2019. Ces dispositifs ont laissé du temps aux territoires pour anticiper la caducité de leur POS et conduire les procédures nécessaires et il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Au 31 décembre 2018, 1 102 communes disposent encore d'un POS opposable dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUI. Si ces procédures n'aboutissent pas avant le 31 décembre 2019, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y appliquera, jusqu'à l'approbation d'un PLUI par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Les services déconcentrés de l'État accompagnent ces territoires depuis plusieurs années pour leur permettre de se doter des documents d'urbanisme pertinent au regard de leurs projets de développement.

Garde champêtre et policiers municipaux

7814. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une commune peut avoir à la fois un garde champêtre et des policiers municipaux. Ils relèvent du code de la sécurité intérieure mais le code ne précise pas les modalités de leur positionnement hiérarchique l'un par rapport aux autres. Il lui demande si une subordination hiérarchique est possible et, le cas échéant, quelles sont alors les

règles précises qu'il convient d'appliquer. Il lui demande également si au-delà des dispositions générales applicables partout, il existe des dispositions spécifiques aux trois départements d'Alsace-Moselle. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Garde champêtre et policiers municipaux

8988. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07814 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Garde champêtre et policiers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code de la sécurité intérieure (CSI) n'a pas pour vocation de préciser l'organisation des services des collectivités territoriales. En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire est seul chargé de l'administration, l'organisation des services municipaux lui incombe donc. Les règles sont alors définies par l'autorité territoriale et une subordination hiérarchique entre un agent de police municipale et un garde champêtre est possible, même lorsqu'il s'agit d'agents de grades ou de catégories hiérarchiques différents. En effet, la jurisprudence a admis qu'un agent public peut être placé sous l'autorité d'un agent de grade inférieur (CE, 11 décembre 1996, n° 152106 ; CAA Marseille, 29 mai 2001, n° 99MA01640, CAA Nancy, 14 février 2008, n° 07NC00576) ou de catégorie inférieure (CAA, Bordeaux, 20 novembre 2003, n° 99BX02108) si les nécessités de service le justifient. Les agents de police municipale, comme les gardes champêtres, sont des agents relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale dont les missions ainsi que les conditions de nomination et d'agrément sont prévues dans les statuts particuliers. L'article L. 511-1 du CSI précise les missions des agents de police municipale et l'article L. 521-1 celles des gardes champêtres. En fonction des besoins des communes, des agents de ces deux cadres d'emplois peuvent être recrutés par la même collectivité, en particulier dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en application de l'article L. 523-1 du CSI aux termes duquel il doit y avoir au moins un garde champêtre par commune dans ces départements. Ainsi, un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres qui exercent leurs compétences sur l'ensemble des communes de ce groupement. Dans ce cadre, l'un de ces agents, policier municipal ou garde champêtre, peut être le supérieur hiérarchique des autres agents.

Congé maladie

7938. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'un des agents est en congé maladie depuis plus de six mois. Si dans le cadre de la saisine du comité médical en vue d'une prolongation d'un congé maladie au-delà de six mois, l'agent ne s'est pas présenté au rendez-vous avec le médecin agréé, elle lui demande quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour contraindre l'agent à satisfaire à ses obligations. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Congé maladie

8812. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07938 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Congé maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir. Le secrétariat du comité médical peut organiser le contrôle médical ou l'expertise médicale de l'agent, notamment sous la forme d'une convocation à une consultation par un médecin agréé. Le fonctionnaire qui ne peut se rendre à la consultation qui lui a été indiquée ou ne sera pas présent lors d'une visite qui lui a été notifiée, doit immédiatement en informer l'organisme dont elle émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiée ou la consultation remplacée par

une visite. Une demande de justification doit être adressée au fonctionnaire qui ne se rend pas à la consultation ou n'est pas présent lors de la visite, qu'il ait été ou non informé de cette dernière. Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité territoriale. L'absence injustifiée autorise celle-ci à interrompre le versement de la rémunération du fonctionnaire. Le Conseil d'État exige néanmoins que l'employeur puisse démontrer la volonté manifeste de l'agent de se soustraire au contrôle médical (Conseil d'État n° 78592 du 24 octobre 1990 et n° 90417 du 14 janvier 1991).

Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents

7942. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat mixte dont les collectivités territoriales qui le composent envisagent la dissolution. Ces collectivités ont engagé une réflexion sur la reprise des personnels du syndicat mixte et abouti à une solution pour chaque agent. Si l'un des agents refuse toute solution proposée, elle lui demande ce qu'il advient de l'intéressé et le cas échéant si c'est le syndicat mixte qui doit le licencier. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents

8810. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07942 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de dissolution d'un syndicat de communes, « la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ». Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués, soit exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit uniquement d'EPCI, conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT. La règle de non dégageant des cadres protège tous les fonctionnaires. Elle implique la reprise obligatoire de tous ceux qui sont concernés par la dissolution de la structure, sans possibilité de licenciement (CE, n° 65119, 19 décembre 1986). En revanche, cette règle ne peut pas s'appliquer aux agents contractuels puisque, n'appartenant pas à un cadre d'emplois, ils ne peuvent être dégaés des cadres. La cour administrative d'appel de Bordeaux l'a confirmé dans un arrêt du 13 octobre 2003 (n° 0BX00403). Cependant, les communes ou les EPCI membres du syndicat mixte dissous doivent s'attacher, à chaque fois que cela est possible, à reprendre les agents contractuels (CAA, n° 14BX02134, 19 mai 2016), notamment pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Il appartient aux communes ou aux EPCI membres, dans le cadre de l'accord qu'ils doivent rechercher, ou au préfet, s'il est conduit à arbitrer en absence d'accord, de fixer des règles équitables de répartition des agents après avis de la CAP. Cette répartition figure dans l'arrêté de dissolution. Un agent qui refuserait de rejoindre son service d'affectation pourrait être regardé comme ayant rompu le lien avec celui-ci et ainsi faire l'objet d'une radiation des cadres ou des effectifs par l'administration d'accueil, seule à même de constater l'abandon de poste (CE, n° 184601, 15 mars 1999). La radiation des cadres ou des effectifs ne peut toutefois être régulièrement prononcée que si l'agent a été préalablement mis en demeure de rejoindre son poste dans un délai approprié fixé par l'administration (CE, n° 327248, 25 juin 2012). L'abandon de poste est considéré comme une rupture volontaire du lien de travail et n'ouvre pas droit à indemnité de licenciement, ni à des allocations de chômage (CE, n° 144155, 26 juin 1995). En ce qui concerne les conditions de dissolution d'un syndicat mixte régi par l'article L. 5721-1 du CGCT, le Conseil d'État a jugé que ses personnels doivent être répartis entre ses membres au cas où le service qu'il assurait est repris par ces derniers (CE, n° 361666, 10 décembre 2015). Les agents ont vocation à rejoindre leur service d'affectation dans les mêmes conditions que ceux d'un syndicat mixte relevant de l'article L. 5711-1 précité.

Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France

7991. – 6 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, article précisant la qualité des personnes auxquelles une sépulture est due dans le cimetière d'une commune en France. Ainsi, le

maire a compétence liée et est tenu d'accorder une sépulture : aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et enfin aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Or la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 met fin à la possibilité pour les Français établis hors de France d'être inscrits à la fois sur une liste électorale en France et sur une liste électorale consulaire à l'étranger en leur demandant de choisir, au plus tard avant le 31 mars 2019, entre ces deux listes. À défaut d'expression d'un choix, la loi prévoit une inscription d'office sur la liste électorale consulaire et une radiation automatique de la liste électorale municipale. Ainsi, les personnes résidant hors du territoire national n'étant plus inscrites sur la liste électorale d'une commune française et ne répondant à aucune des trois premières conditions énumérées à l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, perdront leur droit à sépulture dans cette commune sauf si le maire décide, à son entière discrétion, de leur en attribuer une tout de même. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend accompagner les nouvelles dispositions du code électoral, et si une modification de cet article, substituant le critère d'inscription sur une liste électorale communale à la propriété d'une résidence secondaire dans cette commune, peut être envisagée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales met fin à la possibilité pour les Français établis hors de France d'être inscrits à la fois sur une liste électorale en France et sur une liste électorale consulaire à l'étranger, en leur demandant de choisir, au plus tard avant le 31 mars 2019, entre ces deux listes. L'article 14 de cette même loi modifie la rédaction du 4^o de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019 (article 16-1 de la loi précitée et article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018), la sépulture dans le cimetière d'une commune est désormais due « aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral ». L'article L. 12 du code électoral dispose que « Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : Commune de naissance ; Commune de leur dernier domicile ; Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ; Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré. » L'article L. 14 du code électoral dispose quant à lui que « Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint. » Ainsi, l'évolution apportée à l'article L. 2223-3 du CGCT par la loi du 1^{er} août 2016 précitée ouvre aux Français établis hors de France un droit à sépulture plus souple qu'auparavant, dès lors qu'il suffit dorénavant de remplir les conditions pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune (et non plus d'y être effectivement inscrit), pour bénéficier d'un droit à être inhumé dans le cimetière communal. Pour mettre en œuvre ce droit, il conviendra que les intéressés fassent connaître leur volonté de leur vivant, ou en l'absence de volonté expresse, que la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles se manifeste auprès de la commune concernée en justifiant de l'éligibilité du défunt au regard des critères énoncés ci-dessus. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes résidant hors du territoire national, n'étant plus inscrites sur la liste électorale d'une commune française et ne répondant à aucune des trois premières conditions énumérées à l'article L. 2223-3 du CGCT (être décédé sur le territoire de la commune, être domicilié sur le territoire de la commune, disposer d'un droit à sépulture de famille dans la commune), conservent leur droit à sépulture dans cette commune si elles remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale et cela même si elles n'y sont pas inscrites. Il n'apparaît donc pas utile de modifier la réglementation sur ce point.

Fiscalité applicable aux aménagements réalisés pour les personnes à mobilité réduite

7993. – 6 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux aménagement réalisés pour les personnes à mobilité réduite. Conformément aux articles L. 331 et suivants du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. L'article L. 331-7 et

l'article L. 333-9 du code de l'urbanisme définissent les constructions bénéficiant d'exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement. Or, les aménagements d'accès dans un cabinet paramédical réalisés pour accueillir une personne à mobilité réduite ne font pas partie des exonérations possibles. Aussi, compte tenu du fait que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées préconise la mise en accessibilité des lieux destinés au public, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour favoriser et encourager les démarches des professionnels pour rendre accessibles les locaux professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme. Elle a pour objectif de financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation. Elle est assise sur la surface taxable, constituée de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. À titre d'exemple, des aménagements tels que des rampes d'accès extérieur ou des plateformes d'élévation extérieure ne sont pas constitutifs de surface taxable, dans la mesure où ils ne sont ni clos, ni couverts. Si une extension constitutive de surface taxable est envisagée pour accueillir les personnes à mobilité réduite, elle relèvera de la catégorie « agrandissement » du champ d'application de la taxe d'aménagement. Il existe actuellement des mécanismes de minoration, voire d'exonération, de taxe d'aménagement pour les locaux professionnels applicables à l'ensemble du projet. Ainsi, un abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire est appliqué aux locaux à usage industriel ou artisanal. En outre, les collectivités bénéficiaires de la taxe d'aménagement disposent de la faculté d'exonérer, en tout ou partie, certains locaux dont les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé public.

Manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine

8546. – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine quand le propriétaire est défaillant. Si les pouvoirs de police du maire sont consacrés par la loi pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine, les moyens financiers ne suffisent pas toujours à les faire appliquer, surtout pour les petites communes. Celles-ci hésitent à mandater un expert quand un propriétaire risque de refuser l'accès à sa propriété, et à engager des frais liés à des mesures conservatoires quand aucun système d'astreinte n'est prévu. Ainsi en est-il pour les bâtiments menaçant ruine qui ne sont pas à usage principal d'habitation, rien non plus en cas d'intervention d'un arrêté de péril imminent (l'astreinte ne concerne que la procédure de péril ordinaire). Ces communes, s'étant acquittées de frais d'expertise inutiles ou ayant mis en œuvre des mesures provisoires urgentes, ont l'impression que l'inertie et la mauvaise foi l'emportent sur le respect de la loi. Il lui demande s'il envisage de réviser les procédures juridiques applicables en la matière afin que les frais d'expertise soient aussi à la charge du propriétaire qui, sauf motif légitime dûment démontré, n'aurait pas laissé l'expert pénétrer sur sa propriété, et que le procédé de l'astreinte concerne d'autres bâtiments que ceux d'habitation et soit étendu à la procédure de péril imminent, à moins que le dispositif existant dans la lutte contre les décharges sauvages puisse être repris dans ce cas.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux moyens dont disposent les communes et en particulier les petites communes, pour résorber l'habitat indigne. Lorsque celles-ci engagent des frais pour rémunérer l'expert désigné par le tribunal administratif dans le cadre de la procédure de péril imminent, elles ont la possibilité de recouvrer les sommes engagées. En effet, l'article R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) permet à la commune qui réalise d'office les mesures conservatoires prévues par l'arrêté de péril imminent de recouvrer auprès du destinataire de l'arrêté (en général le propriétaire) « le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif ». La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique comporte un ensemble de mesures contribuant à l'efficacité de cette politique. Ainsi, son article 194 généralise et systématise l'astreinte administrative à l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en excluant, néanmoins, celles qui relèvent du traitement de l'urgence et notamment les procédures d'insalubrité en cas de danger imminent (article L.1331-26-1 du code de la santé publique) ou celle du péril imminent (article L. 511-3 du CCH). En effet, le dispositif de l'astreinte administrative vise précisément à

exercer une pression financière sur le destinataire de l'arrêté de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (en général le propriétaire) pour qu'il réalise les mesures prescrites dans ledit arrêté. Ce dispositif n'est pas compatible avec les procédures de police qui visent à traiter l'urgence. En effet, dans ces situations, il convient d'agir au plus vite pour mettre en sécurité les occupants et/ou les tiers. En outre, s'agissant spécifiquement de la procédure de péril imminent, si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger grave et imminent, le maire doit faire exécuter d'office les mesures prescrites sans mise en demeure préalable. L'instauration d'une astreinte administrative serait de nature à retarder l'intervention de la puissance publique en travaux et mesures d'office exposant celle-ci au risque de l'engagement de sa responsabilité en cas d'accident. Au vu de ces éléments le Gouvernement n'envisage pas d'étendre ce dispositif aux procédures d'urgence. S'agissant par ailleurs de la question de l'application de l'astreinte aux arrêtés de péril portant sur des immeubles autres que ceux utilisés à des fins d'habitation, elle est déjà possible, l'usage de l'immeuble étant sans incidence sur l'application de l'astreinte.

Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage

8583. – 24 janvier 2019. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique de l'enlèvement des véhicules hors d'usage. Le maire d'une commune girondine a signalé une recrudescence d'épaves de véhicules sur le domaine public qui prive les administrés de places de stationnement et menacent la sécurité sur la voirie. En l'absence de fourrière municipale et d'entreprises privées de proximité, la police municipale prend directement l'attache des propriétaires qui sont amenés à céder leur carte grise contre un certificat de destruction à la casse. Cela permet de régler un grand nombre de situations. Toutefois, dans le cas où le propriétaire est injoignable, en l'absence de carte grise et sans solution de fourrière, la destruction s'avère impossible. Il ressort de leur analyse que leur pouvoir de police ne permet pas aux services municipaux de procéder eux-mêmes, dans ces conditions, à l'enlèvement, et qu'à cela s'ajoutent des contraintes d'assurance dans l'hypothèse où les véhicules devraient être stockés. Elle l'interroge sur les marges de manœuvre existantes, dans ce cas de figure, permettant de procéder à l'enlèvement d'une épave ou d'un véhicule hors d'usage abandonné.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En matière de véhicules abandonnés, le maire peut mettre en œuvre trois procédures. S'agissant d'abord des véhicules « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage » qui se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière et livrés à la destruction à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en application de l'article L. 325-1 du code de la route. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont placés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière ; s'il est inconnu, ces frais incombent à l'autorité de fourrière. Il y a ensuite le cas des « épaves », qui se distinguent des véhicules précédents par le fait qu'ils sont en général non identifiables et insusceptibles de toute réparation. En application de l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire enjoint le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé chargé du démontage et de la dépollution du véhicule, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Si la personne ne respecte pas le délai imparti, le maire a recours à un expert en automobile pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable : si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation. Enfin, certains véhicules peuvent constituer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Face à cette situation, le maire peut mettre en demeure le dernier propriétaire connu de prendre les mesures nécessaires pour que l'épave soit retirée. À l'issue d'un délai d'un mois, si l'épave n'a pas été enlevée, le maire peut faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de véhicules hors d'usage agréé. Cette opération est toutefois réalisée aux frais de la commune, en l'absence de propriétaire connu.

Fonds de stabilisation

8657. – 31 janvier 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la création, par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, du fonds de stabilisation à destination des départements dont la situation financière est dégradée du fait du reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS). Ce fonds est mis en place pour trois ans et doté de 115 millions d'euros par an. Les départements éligibles doivent remplir différentes conditions : le reste à charge doit être supérieur à la moyenne nationale, le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur à la moyenne nationale ou le revenu par habitant doit être inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale et le taux d'épargne brute doit être inférieur à 12 %. Ce fonds de stabilisation succède au fonds de soutien exceptionnel. Il a vocation à pérenniser sur trois ans un fonds d'urgence nécessaire pour les départements. Or, certains départements éligibles au fonds de soutien exceptionnel ne le sont plus au fonds de stabilisation au regard de l'établissement de nouveaux critères ; sont concernés les départements de la Meuse, de la Creuse, du Maine-et-Loire, de la Marne et du Val-de-Marne. Aucun mécanisme de substitution n'a été prévu pour ces derniers. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, et savoir s'il entend revenir sur les critères afin de soutenir les départements non éligibles au fonds de stabilisation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement a soutenu la création, par l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 : d'un fonds de stabilisation, doté de 115 M€ pour une durée de trois ans, de 2019 à 2021, en vue d'accompagner les départements connaissant des difficultés en raison de la dynamique de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) ; d'un fonds de soutien interdépartemental de péréquation horizontale (FSID), alimenté par les recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), à hauteur de 250 M€ dès 2019, créé pour la durée des pactes financiers conclus avec l'État. En ce qui concerne le fonds de stabilisation, la loi a mis en place un dispositif transitoire visant à garantir un montant « plancher » aux départements éligibles au fonds de stabilisation et qui étaient bénéficiaires du fonds de soutien exceptionnel à destination des départements prévu par l'article 95 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Aussi, le montant perçu par les départements éligibles au fonds de stabilisation ne pourra être inférieur à 50 % du montant perçu en 2018 au titre du fonds de soutien exceptionnel à destination des départements. Le fonds de stabilisation devrait bénéficier à une trentaine de départements d'ici la fin de l'année 2019. Le FSID vise, quant à lui, à une meilleure répartition des ressources au bénéfice des départements confrontés à des difficultés sociodémographiques particulières, à savoir : les départements très ruraux, marqués par une insuffisance structurelle de moyens pour répondre aux défis de l'aménagement et de l'attractivité de leur territoire ; les départements caractérisés par une situation sociale dégradée et qui bénéficient de recettes de DMTO inférieures à la moyenne nationale. Les modalités de répartition du FSID résultent d'une proposition de l'assemblée des départements de France (ADF). Le dispositif pourrait bénéficier à presque une cinquantaine de départements fragiles, dont certains parmi ceux évoqués dans la question. Parallèlement à ces mesures visant à appuyer l'action menée par les départements et afin de répondre aux fortes attentes exprimées par les Français en matière de solidarité, le président de la République a présenté le 13 septembre 2018 la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Des financements seront ainsi apportés aux départements volontaires afin d'accompagner la dynamique de leurs dépenses en matière d'accompagnement social (135 M€ en 2019, 177 M€ en 2020, 208 M€ en 2021). Plusieurs territoires démonstrateurs, tels le Nord, le Bas-Rhin le Haut-Rhin ou bien La Réunion se sont d'ores et déjà engagés avec l'État en signant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Par ailleurs, il convient de rappeler que les dépenses d'AIS des départements sont compensées par l'État à hauteur de 11,9 Mds d'euros en tenant compte des compensations historiques, garanties constitutionnellement, allouées sous forme de fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour le revenu de solidarité active (RSA), ou de concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), ainsi que par le biais de mécanismes complémentaires d'accompagnement financier décidés par le législateur. Ainsi, le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), doté de 500 M€ par an, a été créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006 et codifié à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, à la suite du « Pacte de confiance et de responsabilité » adopté le 16 juillet 2013, de nouvelles ressources ont été attribuées aux départements dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2014 afin de diminuer les « restes à charge » des départements en matière d'AIS : en premier lieu, le dispositif de compensation péréquée (DCP), résultant du transfert par l'État des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), constitue un mécanisme dynamique visant à financer les charges induites par les

revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA socle décidées depuis 2013. En 2018, 958 M€ ont été versés aux départements au titre de ce dispositif, dont 5,2 M€ pour la Meuse, 6,1 M€ pour la Creuse, 84,6 M€ pour le Maine-et-Loire, 6,6 M€ pour la Marne et 13 M€ pour le Val-de-Marne ; en outre, il a été donné aux départements la possibilité de relever le taux plafond de DMTO de 3,8 % à 4,5 %. En 2018, ce dispositif a permis de générer des gains supplémentaires de 1,1 M€ pour la Creuse, 2 M€ pour la Meuse, 15,1 M€ pour le Maine-et-Loire, 11 M€ pour la Marne et 46,2 M€ pour le Val-de-Marne ; enfin, un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) a également été mis en œuvre afin de réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de « reste à charge » par habitant au titre des dépenses d'AIS. Ce fonds, alimenté par des un prélèvement sur les recettes de DMTO des départements, était doté de 483,5 M€ en 2018.

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

8722. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités doivent obligatoirement être affichées au tableau d'affichage des actes des communes qui sont membres de l'intercommunalité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

9780. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est obligatoire pour les communes membres de l'intercommunalité d'afficher les convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

10021. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08722 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux, en tant qu'elles ne sont pas contraires à des dispositions propres à ces établissements. Ainsi, la convocation à l'organe délibérant de l'EPCI listant les questions portées à l'ordre du jour doit être affichée au siège de cet établissement ou publiée et inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Le juge administratif a établi qu'un affichage accessible uniquement aux horaires d'ouverture du siège était conforme à la loi (Tribunal administratif de Paris, 26 avril 2000, Viale). Il est à noter que, dans l'hypothèse où le siège de l'EPCI est situé à la mairie d'une commune, le président doit disposer d'un panneau destiné à l'affichage officiel. Il n'est, dès lors, pas obligatoire d'afficher dans chaque commune membre de l'intercommunalité la convocation aux réunions des assemblées délibérantes.

Concession de service public du domaine skiable

8724. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant confié, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de son domaine skiable à une société privée. Ce domaine skiable comporte un bar proposant de la petite restauration. Elle lui demande si le concessionnaire peut confier, avec l'accord de la collectivité, l'exploitation du bar à un sous-concessionnaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Concession de service public du domaine skiable

10023. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08724 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Concession de service public du domaine skiable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La sous-délégation de service public est un contrat par lequel un délégataire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public déléguée, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation. Le Conseil d'État admet de longue date la possibilité pour le délégataire de service public de procéder à une sous-délégation. Pour cela, il convient, d'une part, qu'aucune clause du contrat n'en prohibe le principe et, d'autre part, que le choix du sous-délégataire recueille l'accord explicite de l'autorité délégante, qui doit être en mesure d'apprécier si le sous-délégataire est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de délégation qui va lui être confié par le délégataire (Cons. d'État, 20 janvier 1905, *Compagnie départementale des eaux et services municipaux c. Commune de Langres, Rec.*, p. 54). Ainsi, le juge administratif a déjà admis la possibilité pour le délégataire d'un stade nautique, de sous-concéder un bar-restaurant (CAA Paris, 21 septembre 1992, *Malherbe*, req. n°s 91PA00274 et 91PA00637). De la même manière, les contrats portant sur la construction et l'exploitation d'installations annexes à caractère commercial sur des aires de services (stations-service, hôtels, restaurants) sont des sous-délégations de service public lorsqu'ils comportent, notamment, une activité de restauration (Cons. d'État, Avis, 16 mai 2002, req. n° 366 305). Rien, en l'état du droit et sous réserve de l'appréciation du juge, ne s'oppose juridiquement à ce que le titulaire d'une délégation de service public portant sur un domaine skiable confie, par contrat, l'exécution d'une tâche qui fait partie de l'objet même de la délégation à une entreprise tierce.

Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment

8767. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'un immeuble menace ruine et crée un danger imminent, le maire est tenu de faire procéder à la mise en sécurité ou à la démolition du bâtiment. Cette obligation résulte des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans ces conditions, il lui demande si, lorsque le propriétaire est insolvable, les frais engagés par le maire sont à la charge de la commune ou à la charge de l'État.
– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment

10356. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08767 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais engagés pour la démolition d'un bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), « lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure le propriétaire de procéder à cette exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande ». Ce même article précise que « lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais ». Il s'agit d'un pouvoir propre du maire. Les frais engagés par la commune sont donc à la charge de cette dernière. Le recouvrement auprès du destinataire de l'arrêté de police de péril (en général le propriétaire) doit ensuite être engagé. S'agissant spécifiquement des propriétaires insolubles, il convient de distinguer les situations suivantes. Pour les personnes de bonne foi mais impécunieuses, la commune peut les orienter – avec l'appui des services de l'État compétents (direction départementale des territoires) – vers la délégation de l'agence nationale de l'habitat (Anah) pour étudier leur éligibilité aux subventions accordées pour la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de péril. Par ailleurs, si la commune effectue les travaux d'office, elle peut prétendre aux subventions de l'Anah

pour travaux d'office à hauteur de 50 % du montant des travaux engagés. Pour les personnes de mauvaise foi qui ont organisé leur insolvabilité, la commune peut signaler les faits au parquet afin que des poursuites puissent être engagées, notamment sur le fondement de l'article L. 511-6 du CCH.

Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage

8780. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire d'une commune saisi par des administrés des nuisances sonores et des émissions de poussières liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage, activité ne relevant pas de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Les administrés demandent au maire de réglementer par voie d'arrêté l'exercice de cette activité artisanale et il souhaite savoir si dans le cadre de ses attributions, le maire est tenu de donner une suite à cette demande et, si oui, quel est le texte de référence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage

9261. – 7 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire d'une commune saisi par des administrés des nuisances sonores et des émissions de poussières liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage, activité ne relevant pas de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Les administrés demandent au maire de réglementer par voie d'arrêté l'exercice de cette activité artisanale et elle souhaite savoir si dans le cadre de ses attributions, le maire est tenu de donner une suite à cette demande et si oui quel est le texte de référence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage

10361. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08780 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Nuisances liées à une entreprise artisanale de production de bois de chauffage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale.* » Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, les troubles de voisinage, (...) et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.* » Il incombe au maire, en application de ces dispositions, de prendre de manière adaptée les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité et de la sécurité publiques. Les restrictions qu'il édicte, qui pourraient par exemple prendre la forme d'une réglementation de certaines activités bruyantes sur le territoire de la commune, doivent être strictement proportionnées aux faits constitutifs de troubles à l'ordre public et, s'agissant d'activités économiques, ne pas porter d'atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie. En outre, l'article R. 1336-5 du code de la santé publique relatif à la prévention des risques liés au bruit rappelle qu'« *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé (...)* ». Il appartient au maire saisi de plaintes d'en apprécier le bien fondé et, le cas échéant, de rappeler la réglementation en vigueur aux personnes responsables de l'émission des bruits. Il peut également les mettre en demeure de mettre leur activité en conformité avec la réglementation en vigueur. Enfin, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire peut également dresser des procès verbaux d'infractions aux dispositions réprimant les bruits de voisinage prévues par les articles R. 1336-14 et suivants du code de la santé publique et les transmettre au procureur de la République.

Commune nouvelle et territoire limitrophe

8867. – 14 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui offre la possibilité de créer des communes nouvelles. Sur le territoire limitrophe de son département, une commune souhaiterait pouvoir se regrouper en une commune nouvelle. Cependant, cette commune existante appartient à un département différent. Pour pouvoir créer une commune nouvelle, il faut au préalable faire une

demande de changement de département d'une des deux communes, afin que les deux communes à fusionner se trouvent sur le même territoire. Or cette procédure est lourde et ne suscite guère l'adhésion de la population. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement ne souhaite pas modifier le code général des collectivités territoriales prévoyant que la modification préalable des limites départementales, régionales, est obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle à partir de communes qui ne sont pas situées dans le même département.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création d'une commune nouvelle dont les communes constitutives n'appartiennent pas au même département ou à une même région implique une modification des limites territoriales des départements ou des régions concernés. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celle-ci nécessite l'accord des conseils départementaux ou régionaux, puis un décret en Conseil d'État. Par ailleurs le même article L. 2113-4 dispose que lorsqu'un conseil départemental ou un conseil régional a adopté une délibération s'opposant à la modification de ses limites territoriales, celles-ci ne peuvent être modifiées que par la loi. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier cette procédure respectueuse de la libre administration des collectivités territoriales, qui réserve au législateur le soin de trancher les demandes de changement non consensuelle des limites départementales ou régionales.

Suppression d'indemnités de fonction

8924. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé certaines indemnités de fonction pour les présidents et les vice-présidents de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour la suppression de ces indemnités de fonction et s'il est envisagé de reporter la date de suppression de 2020 à 2026, à l'instar de ce qui a été fait pour le report des compétences eau et assainissement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Suppression d'indemnités de fonction

10364. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08924 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Suppression d'indemnités de fonction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020, mais elle permet d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage. Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin

septembre 2018. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

Déneigement des voies communales

8925. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si le maire est tenu de faire procéder au déneigement des voies communales à l'intérieur de l'agglomération et en rase campagne. Par ailleurs, si à l'intérieur de l'agglomération, le département n'a pas effectué le déneigement de routes départementales, il lui demande si le maire doit se charger de pallier cette carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Déneigement des voies communales

10365. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08925 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Déneigement des voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les voies communales appartiennent au domaine public routier communal, conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière. En application de l'article L. 141-8 du même code, les dépenses d'entretien de ces voies constituent des dépenses obligatoires mises à la charge des communes au sens de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'entretien de ces voies comprend leur déneigement. S'agissant de l'entretien des routes départementales traversant une agglomération, ces routes appartiennent au domaine public routier du département, qui a la charge de les entretenir en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (CAA Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167). Néanmoins, le maire peut également être amené à intervenir sur ces voies, dans la mesure où il est titulaire de la police municipale visant à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues (article L. 2212-2 du CGCT). À l'intérieur d'une agglomération, les opérations de déneigement relèvent donc des prérogatives du gestionnaire de la voie concernée mais également de l'exercice du pouvoir de police du maire. Il est donc nécessaire qu'une coordination soit réalisée entre les différents acteurs concernés. Ainsi, dans le cadre d'un contentieux, le juge apprécierait la responsabilité des collectivités concernées. La responsabilité du département pourrait être engagée pour un défaut d'entretien normal de la route départementale, en cas d'absence de déneigement de cette voie. Par ailleurs, celle de la commune pourrait également l'être au titre d'une carence dans l'exercice du pouvoir de police municipale du maire.

Formations obligatoires dans la police municipale

8952. – 14 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'entrée dans la police municipale pour les anciens officiers de police judiciaire (OPJ). En effet, les dispositions du décret n° 2011-444 fixent les formations obligatoires auxquelles doivent participer les chefs de service des polices municipales, formations encadrées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : 100 jours de sessions théoriques et techniques, 35 jours de stages pratiques d'application, 45 jours de stages pratiques d'observation, ainsi qu'une formation complète sur l'armement, soit un an de formation. Cette formation est difficile à mettre en place pour les collectivités et quelque peu redondante avec ce que les OPJ maîtrisent déjà. En effet, s'il est tout à fait logique qu'un recrutement nécessite une formation, notamment pour ce qui concerne l'adaptation à la fonction publique territoriale, les anciens officiers de police judiciaire disposent eux-mêmes d'un socle de connaissances et de compétences solides. Aussi elle lui demande pourquoi il n'existe pas de passerelles entre police nationale et municipale et pourquoi ne pas valoriser les acquis des agents de police nationale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La formation des policiers municipaux, au vu des missions spécifiques qui leur sont confiées, est destinée tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de six mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de neuf mois pour les cadres

d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales en qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ), d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale confiés aux maires par l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ou spéciale (police des funérailles par exemple). Par ailleurs, si la durée de formation ne varie pas en fonction de l'expérience précédemment acquise par les agents recrutés dans la filière police municipale, les textes prévoient toutefois la prise en compte de cette expérience dans le contenu de la formation dispensée. À titre d'exemple, l'article 2 du décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires prévoit que le contenu de cette formation, dans le cadre des stages pratiques, tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux.

Contenu de la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

8958. – 14 février 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) quant à la possibilité de rattacher la création et la gestion des halles et marchés alimentaires de détail, soit aux compétences légales des communautés de communes, notamment à la compétence « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », qui donne lieu à la définition de l'intérêt communautaire par délibération du conseil adoptée à la majorité des deux tiers ; soit aux compétences facultatives des communautés de communes, inscrites dans les statuts. En effet, les communautés urbaines et les métropoles disposent d'une compétence spécifique en matière de « marchés d'intérêt national », laissant ainsi supposer que les marchés, d'intérêt national ou de détail, relèvent d'une compétence statutaire expresse, d'autant que le juge administratif interprète strictement les compétences légales (art. L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Les communautés de communes disposent, depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une compétence économique pleine et entière, et sont, par ailleurs, compétentes pour le « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (art. L. 5214-16 CGCT). Il le remercie de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel du droit, une communauté de communes peut décider de créer et de gérer une halle destinée à accueillir des commerces de détail alimentaires dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « soutien aux activités commerciales » ou si au contraire il est nécessaire que la communauté se dote d'une compétence spécifique dans ses statuts pour la création et la gestion de la halle. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué aux communautés de communes (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales - CGCT) l'exercice de la compétence « développement économique » en lieu et place de leurs communes membres de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2017. Au sein de cette compétence, la loi identifie une composante « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Conformément au IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercera l'intégralité de la compétence transférée. La définition d'un intérêt communautaire permet l'élaboration d'un projet de développement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales sur un territoire ou une thématique pertinents. Il s'ensuit que les communes membres interviennent

dans le champ de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire. Cette ligne de partage au sein de la compétence « commerce » permet à l'EPCI à fiscalité propre de laisser au niveau communal des compétences de proximité et d'exercer les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale. Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux peuvent être comprises dans la définition de l'intérêt communautaire. En revanche, en l'absence d'autres précisions sur la définition de la compétence et dès lors que les articles L. 2224-18 à L. 2224-29 du CGCT confèrent une compétence de droit à la commune pour la création et la gestion des halles et marchés, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une compétence distincte, hors du champ de celle visée à l'article L. 5214-16. À ce titre, la création et la gestion d'une halle par une communauté de communes requerrait que la compétence fasse l'objet d'un transfert facultatif, en tout ou partie, sur le fondement et dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Continuité territoriale numérique dans les Outre-mer

8971. – 14 février 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif de continuité territoriale numérique dans les territoires d'outre-mer. La continuité territoriale est un service public essentiel pour renforcer la cohésion nationale entre la métropole et les territoires d'outre-mer, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, leur enclavement ou leur difficulté d'accès. Le numérique n'échappe pas à la règle. Ainsi, il est notoirement connu que les habitants, entreprises et administrations des territoires d'outre-mer paient leurs abonnements plus cher qu'en métropole et pour un service de moindre qualité, notamment pour ce qui est de la bande passante effectivement disponible. Outre le cadre général du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit », des dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités d'outre-mer ont été prévues. Celles-ci font l'objet d'une analyse au cas par cas et concernent les actions permettant d'une part, d'assurer la connectivité du territoire concerné via la pose d'un câble sous-marin : Saint-Pierre-et-Miquelon devrait ainsi pouvoir bénéficier d'un tel lien pour être désenclavé. D'autre part, il s'agit de réaliser des investissements mobilisant des solutions alternatives au déploiement de réseaux en fibre optique pour assurer la collecte à l'intérieur du territoire concerné. Par ailleurs, un appel à projets spécifique dit « France très haut débit – Continuité territoriale numérique dans les outre-mer » a été mis en œuvre (arrêté du 5 mai 2017). Il consiste à apporter un soutien financier à l'achat de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux tels que les câbles optiques sous-marins pour les fournisseurs d'accès ultramarins. Il a été ouvert pour les achats réalisés en 2017 et 2018 et devait pouvoir être reconduit jusqu'en 2021. Cependant, les difficultés s'accumulent et font douter de la pertinence technique, commerciale et budgétaire de ce dispositif. Si la somme initialement allouée était de 50 M€, seuls 35 M€ ont été actés en loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Malgré les attentes, les lois de finances suivantes n'ont pas intégré de nouvelles enveloppes. De plus, les indicateurs de mesure de la baisse des coûts d'accès ont été abandonnés et les indicateurs de mesure du niveau de qualité de service offert restent, à date, non fixés. En résumé, l'État injecte massivement de l'argent public auprès d'acteurs privés sans aucune obligation pour ces derniers d'apporter un service réellement meilleur et à des prix semblables à ceux observés en métropole. Aussi, il lui demande comment il compte évaluer l'efficacité du dispositif de continuité territoriale numérique dans les territoires d'outre-mer et s'il envisage de le faire évoluer.

Réponse. – L'accès à une connexion Internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire, notamment les territoires ultramarins, est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. L'émergence des accès Internet à très haut débit dans le cadre du plan France très haut débit ou dans le cadre de déploiement d'initiatives privées vont conduire à une très forte augmentation du besoin en connectivité internationale afin de pouvoir profiter des services offerts partout dans le monde. Si cette connectivité internationale a un coût faible par rapport aux autres éléments du réseau en métropole, elle constitue un poste de dépense significatif dans les Outre-mer. En effet, les différents territoires doivent être raccordés aux grands points d'interconnexion mondiaux, le plus souvent au moyen de câbles sous-

marins de fibre optique dont le coût important se trouve répercuté sur un nombre réduit d'abonnés. Cette situation peut entraîner des problèmes de congestion en heures de pointe et une dégradation majeure de l'expérience utilisateur, pour des tarifs qui peuvent le cas échéant être plus élevés qu'en métropole. Afin de répondre à cet enjeu, l'État a lancé en juin 2017 le dispositif « continuité territoriale numérique en Outre-mer » qui vise à neutraliser les surcoûts liés au transport des données Internet entre les Outre-mer et les points de connexion internationaux, afin d'améliorer la qualité de service des utilisateurs d'Internet d'Outre-mer. L'État, dans le cadre du dispositif, apporte une aide à l'achat de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux pour les fournisseurs d'accès à internet dans les Outre-mer afin de les encourager à mieux dimensionner leur connectivité internationale et en diminuer le coût. Ce dispositif permet de traiter équitablement les opérateurs déjà présents et les opérateurs nouveaux entrants. Le dispositif prévoit également la bonification de l'aide de 5 % au moment du versement si l'opérateur justifie l'installation de serveurs de cache et/ou de *content delivery network*. L'installation de tels équipements en propre ou *via* les services d'un fournisseur de contenus permet de réduire le besoin de connectivité internationale d'un opérateur tout en préservant la qualité du service offert. Le dispositif est ouvert pour les achats de capacités réalisés en 2017 et 2018. Le cahier des charges de l'appel à projets prévoit des dispositions pour contrôler et évaluer l'efficacité du dispositif. Les points d'évaluation concernent le dimensionnement des capacités extraterritoriales, l'utilisation de serveurs de cache, l'analyse des débits minimums et maximums en fonction du nombre de clients finals et l'analyse des trafics entrants sur les territoires en moyenne et en heure de pointe. Ces données permettront d'observer l'amélioration de la situation de congestion du trafic et sa répercussion sur la qualité de service pour les utilisateurs ultra-marins.

Gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération

9109. – 21 février 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion des eaux pluviales que devront exercer les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément aux articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et à la jurisprudence du Conseil d'État du 4 décembre 2013 (CE, 4/12/13, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Sans remettre en cause le caractère obligatoire de l'exercice de cette compétence, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 permet de reporter, sous certaines conditions (mécanisme de minorité de blocage), la date du transfert au 1^{er} janvier 2026. Néanmoins, cette faculté n'est accordée qu'aux communautés de communes (CDC). Or l'assouplissement ou volonté d'« apporter des réponses pragmatiques » (réf. : exposé des motifs de la loi du 3 août 2018) est également nécessaire pour les communautés d'agglomération. En effet, au même titre que les CDC, elles demandent du temps afin d'identifier les besoins en travaux ou de prendre connaissance du patrimoine communal des réseaux. En conséquence, il lui demande si cette possibilité de report peut être appliquée aux communautés d'agglomération afin de laisser aux élus locaux un délai supplémentaire pour organiser et réussir l'exercice de cette compétence.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés. La proposition de loi déposée par MM. Richard Ferrand et Marc Fesneau a ensuite donné lieu à des débats parlementaires riches et intenses. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée qui ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026, pour laisser du temps à la mise en place de ce transfert dans les zones rurales et de montagne lorsque les conditions d'activation du pouvoir d'opposition auront pu être remplies dans le terme fixé par la loi. La possibilité d'un report de la ou des deux compétences « eau » et « assainissement » ne concerne pas les communautés d'agglomération pour lesquelles ces compétences seront donc exercées à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020. Il n'est pas prévu de revenir sur ce point, le législateur s'étant exprimé très récemment. Il est en outre à noter que l'intercommunalisation des compétences « eau » et « assainissement » au niveau des communautés d'agglomération, prévue par la loi depuis le 7 août 2015, est, dans la majorité des cas, déjà une réalité.

Pouvoirs du maire face à la gestion de nuisances occasionnées par des effectifs de chiens en-dessous du seuil de neuf

9126. – 21 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs des maires des petites communes concernant les détentions de meutes de chiens. En effet, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le maire en cas de détention de plus de neuf chiens par deux particuliers, voisins, face aux nuisances occasionnées par leurs aboiements réguliers pour le voisinage en zone habitée. À ce titre, il rappelle que si le maire est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux potentiellement dangereux, pour la gestion de chiens en-dessous d'un effectif de neuf, effectuée par des personnes de droit privé, l'élu n'a aucun pouvoir de contrôle. Or dans le cas où deux habitants voisins possèdent chacun six chiens, ils ne dépassent pas individuellement le seuil de détention autorisé de neuf chiens qui est par contre une activité soumise à déclaration en préfecture au titre de la réglementation relative aux installations classées, mais ils constituent un facteur de trouble de l'ordre public. Il rappelle, qu'en vertu de l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le maire comme pouvoir de contrôle dans ce cas précis. Il le remercie de lui faire part de ses intentions sur cette problématique, liée directement à la mission de maintien de l'ordre public.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes de l'article R. 1334-31 du code de la santé publique : « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ». Les articles R. 1337-6 et suivants du même code prévoient ainsi plusieurs incriminations destinées à lutter contre les bruits de voisinage, que le maire peut constater en sa qualité d'officier de police judiciaire. En outre, les articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime prévoient les cas dans lesquels le maire peut intervenir face à des animaux susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes. En fonction des circonstances, le maire peut ainsi prescrire au propriétaire de l'animal de prendre les mesures de nature à prévenir le danger, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté ou, dans les cas les plus graves, faire procéder à son euthanasie. Enfin, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public, et notamment à la tranquillité et à la sécurité publiques. Ces mesures, qui doivent être proportionnées à leur nécessité et qui ne sauraient présenter de caractère général et absolu, pourraient par exemple prendre la forme de prescriptions imposées aux propriétaires de chiens afin que leurs aboiements répétés ne soient pas générateurs de troubles à la tranquillité publique. Ces pouvoirs de police dont dispose le maire, fondés sur la dangerosité des animaux ou les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles d'occasionner, s'exercent indépendamment du nombre de chiens détenus et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux détenteurs de plus de neuf chiens.

Indemnisation des présidents des syndicats des eaux

9501. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement et leurs conséquences sur la prise des compétences d'eau ou d'assainissement. Il rappelle que suite à la mobilisation des élus locaux et du Sénat la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet le report de la prise de compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2026. Si cette loi a introduit des dispositions nouvelles sur le maintien de certains syndicats d'eau ou d'assainissement existants, elle n'a toutefois pas tranché la question du maintien des indemnités aux exécutifs. Par conséquent, en l'état, seuls les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction à partir du 1^{er} janvier 2020. S'agissant des syndicats d'eau et d'assainissement, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval » pourront prétendre à une indemnisation. Ainsi, dans les syndicats qui ne comprendront pas la totalité d'un EPCI à fiscalité propre au moins – soit la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement, il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020 que le syndicat soit voué à perdurer ou à être

dissout à la prise de compétence par la communauté de communes. Il rappelle que la question des indemnités de l'exécutif est primordiale que ce soit avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020 ou après celui-ci. Il est illogique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes et illogique d'attribuer une indemnité à un adjoint au maire en charge de l'eau ou de l'assainissement dans sa commune alors que les présidents de syndicats ou les vice-présidents en seront privés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir éclaircir cette disposition réglementaire dans les meilleurs délais.

Réponse. – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de *revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020*, mais elle permet d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage. Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le cadre du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés avec la délégation du Sénat aux collectivités territoriales sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le Président de la République a par ailleurs exprimé, lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, sa volonté qu'un nouvel acte de décentralisation voie le jour. C'est sur la base de ces orientations que le Gouvernement pourrait envisager, le cas échéant, des modifications législatives.

Exercice des pouvoirs de police du maire

9535. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un immeuble comportant en rez-de-chaussée une boulangerie ayant provoqué un incendie ayant endommagé les deux étages supérieurs affectés à la location. Il lui demande si la maire peut, sur le seul fondement de ses pouvoirs de police générale, interdire toute occupation de cet immeuble ou s'il doit faire usage des pouvoirs de police spéciale des immeubles en péril. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Exercice des pouvoirs de police du maire

9713. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un immeuble comportant en rez-de-chaussée une boulangerie ayant provoqué un incendie ayant endommagé les deux étages supérieurs affectés à la location. Elle lui demande si la maire peut, sur le seul fondement de ses pouvoirs de police générale, interdire toute occupation de cet immeuble ou s'il doit faire usage des pouvoirs de police spéciale des immeubles en péril. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En matière de péril, aux termes de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au maire de prescrire « *la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la*

construction et de l'habitation » (CCH). L'article L. 511-2 du CCH prévoit notamment que « *si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux qui peut être temporaire ou définitive* ». En cas de péril imminent, l'article L. 511-3 du même code permet également au maire d'ordonner l'évacuation de l'immeuble. À cet égard, le maire ne saurait mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative générale qu'il tire des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT. Le recours à ses pouvoirs de police administrative générale doit en effet être réservé à des situations strictement encadrées dans la mesure où il n'emporte pas l'application des garanties et des procédures de police spéciale prévues par le code de la construction et de l'habitation en matière de bâtiments menaçant ruine. Toutefois, la jurisprudence considère qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police administrative générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées (CE, 10 octobre 2005, n° 259205). Cela peut comprendre l'évacuation de l'immeuble s'il présente un danger pour la sécurité des occupants.

Réunions de la commission de concession

9536. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière de concession, la commission de concession doit se réunir deux fois, une fois pour l'ouverture des plis contenant les candidatures, une deuxième fois pour l'examen des candidatures afin de les hiérarchiser ou s'il peut être procédé par une seule et unique réunion. La même question se pose dans les mêmes termes pour l'examen des appels d'offre. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L. 1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public. La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre (avis du Conseil d'État, 15 décembre 2006, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 297846). Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission. En premier lieu, au cours de la phase de candidature, la commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-19 du code de la commande publique (CCP), dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs capacités et aptitudes. Lors de cette même phase, si elle constate, à l'issue de l'ouverture des plis, que des dossiers de candidature sont incomplets, la commission peut, en application de l'article R. 3123-20 du CCP, demander aux candidats concernés de les compléter dans un délai approprié. La commission sera alors amenée à se réunir à nouveau, une fois les candidatures complétées, pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre. En second lieu, au cours de la phase d'offre, la commission se réunit, après que les offres des candidats sélectionnés ont été remises dans les délais fixés par l'autorité concédante en application de l'article R. 3124-2 du CCP, pour procéder à leur analyse et émettre un avis sur celles-ci. Il en va différemment de la commission d'appel d'offres (CAO) qui n'intervient qu'une seule fois dans la procédure de passation des marchés publics formalisés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, afin de choisir le titulaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT.

Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire

9544. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire ayant un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public et qui pour cette raison, s'est abstenu de participer à toutes les étapes de la procédure du choix du délégataire. Le conseil municipal, réuni hors la présence du maire, ayant arrêté le choix du délégataire pour l'exploitation de la concession, il lui demande si le maire peut signer le contrat de délégation de service public ou s'il doit déléguer cette fonction à un autre élu. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à

paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un maire ayant un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public par la commune est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, l'article 5 de ce décret prévoit que lorsqu'un président d'exécutif local estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, et dans l'hypothèse où il agit en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il lui appartient de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer lors des différentes étapes de la procédure du choix du délégataire et, *a fortiori*, lors de la signature du contrat de délégation. Il convient enfin de rappeler que les élus qui entrent dans le champ des obligations de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues par la loi précitée du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment les maires des communes de plus de 20 000 habitants, peuvent saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande d'avis sur toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de leurs mandats.

Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement

9557. – 21 mars 2019. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les interrogations de nombreux maires concernant l'allocation des aides octroyées par l'agence de l'eau dans le cadre du transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement. En effet, il s'avère que pour l'attribution aux communes de ces aides, les critères semblent en contradiction avec les possibilités offertes par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) aux communes pour le transfert de la compétence eau et assainissement dans le temps. Ainsi, il est relevé dans une correspondance de l'agence de l'eau, la phrase suivante : « un autre critère décisif a été affirmé, c'est la priorité aux projets intercommunaux, et notamment à l'accompagnement renforcé de la démarche de prise de compétence alimentation en eau potable (AEP) -assainissement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), objectif de la loi NOTRe, dont l'échéance a été assouplie mais qui reste un enjeu national important. Les projets isolés des communes maîtres d'ouvrage pourront encore être aidés, mais dans la limite des crédits déjà alloués prioritairement aux EPCI compétents ». Il est indiqué également que « l'examen des demandes et de leur niveau de priorité se fera dans le cadre du périmètre intercommunal ». Ces critères définis apparaissent donc en totale contradiction avec l'application de la loi NOTRe et ont pour conséquence d'être perçus, par bon nombre de maires, comme une pression inacceptable sur les communes pouvant engendrer une disparité contraire à l'application de cette loi. Aussi, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment en la matière et lui demande de rappeler les instructions pour que l'application de cette loi puisse être respectée.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes ne remet pas en cause le principe du transfert de ces compétences, prévu notamment par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Elle vise uniquement à assouplir la mise en œuvre de ce transfert, dans certaines conditions et *via* l'instauration d'un mécanisme de minorité de blocage, ce qui peut conduire, dans certains cas, à n'opérer le transfert de compétences que le 1^{er} janvier 2026 au plus tard. L'ensemble de ces dispositions doit permettre un transfert progressif et apaisé des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Il est donc cohérent que les modalités d'attribution des aides publiques accompagnent cette nouvelle structuration de la compétence eau et assainissement. En ce sens, des critères de priorisation, et non d'exclusion, des dossiers ont été mis en place dans les onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 par les conseils d'administration après avis conforme des comités de bassin. Néanmoins, les onzièmes programmes n'interdisent aucunement l'attribution de subventions directement aux communes. Celles qui, à ce jour, ont conservé les compétences eau et assainissement ne sont donc pas *a priori* exclues de tout dispositif d'aides. Ainsi, les agences font vivre certaines solidarités : solidarité territoriale entre zones urbaines et zones rurales, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, en accompagnant les collectivités dans la structuration des compétences eau et assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, solidarité internationale en aidant des projets en faveur de pays moins favorisés en matière d'accès à la ressource en eau et d'assainissement.

Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

9560. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les termes de la circulaire ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 aménage le transfert de ces compétences issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle précise notamment que la faculté de retarder la mise en œuvre du transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 par l'instauration d'une « minorité de blocage » s'applique aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. Or, la circulaire INTB1822718J précise que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...], ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». L'ajout de la mention « y compris partiellement » prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence « eau ». Cette disposition n'étant pas conforme au texte adopté par le législateur, il lui demande quelles modifications elle compte apporter à la circulaire précitée, et dans quels délais.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard Ferrand et Marc Fesneau. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eaux » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1^{er} de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » ou « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi est sans ambiguïté : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient rappeler que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est donc conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. Ce dernier a ainsi prévu, avec le transfert de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif, un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de communes permettant d'activer une minorité de blocage au transfert obligatoire de la compétence assainissement à la communauté de communes, dans les conditions fixées par la loi. En tout état de cause, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes

9599. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes. Le code de la construction et de l'habitation permet au maire de prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et, en cas de péril imminent, d'ordonner préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril. Lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office ; il agit alors en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Or, il apparaît que les communes peuvent se heurter à

l'impossibilité de voir l'expertise aboutir en raison du refus du propriétaire de laisser l'expert mandaté de pénétrer dans l'immeuble. Aussi, il lui demande les mesures à la disposition des maires afin de permettre aux communes, le cas échéant, de faire aboutir une procédure de péril.

Réponse. – En matière de péril, aux termes de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au maire de prescrire « la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation » (CCH). L'article L. 511-3 du CCH prévoit notamment qu'« en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble ». À cet égard, le maire ne saurait mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative générale qu'il tire des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, afin de faire échec à l'application des garanties et des procédures de police spéciale prévues par le CCH en matière de bâtiments menaçant ruine. Toutefois, la jurisprudence considère qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police administrative générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées (CE, 10 octobre 2005, n° 259205). Ainsi, face à l'urgence de mettre fin à un danger d'une particulière gravité, lorsque la mise en œuvre des procédures prévues par le CCH n'apparaît pas possible, le maire peut toujours intervenir sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale afin de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique.

Versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

9636. – 28 mars 2019. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le versement anticipé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, suite à la crise de 2008, 50 % des collectivités corréziennes se sont engagées à augmenter leurs dépenses d'investissement en 2009 et 2010 afin de bénéficier, par conventionnement, du versement anticipé du FCTVA à l'année N+1 au lieu de l'année N+2. Ce dispositif, non renouvelé, pénalise aujourd'hui les collectivités qui perçoivent le FCTVA deux ans après le paiement de la TVA. Il lui demande s'il peut être envisagé de favoriser l'investissement en remettant en place le versement à l'année N+1. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Une mesure exceptionnelle a été prise en 2009 et reconduite en 2010, dans le cadre du plan de relance de l'économie, afin de répondre à la crise financière de 2009. Cette mesure a inscrit dans la loi une dérogation permettant un versement anticipé du FCTVA. Ainsi, les collectivités qui se sont engagées, après accord de leur assemblée délibérante, avant le 15 mai 2009 ou entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2010, à réaliser des investissements égaux ou supérieurs à la moyenne des investissements réalisés sur une référence de quatre années, bénéficient d'un versement anticipé du FCTVA, versé un an après la réalisation des dépenses. Cette mesure dérogatoire avait été élaborée pour soutenir les collectivités locales dans leur effort d'investissement et éviter que la crise économique qui avait touché la France à cette période ne diminue trop sévèrement le niveau d'investissement public. Elle répondait à une situation exceptionnelle et circonstanciée et n'a pas vocation à être étendue ou à intégrer rétroactivement des collectivités qui n'ont pu en bénéficier à l'époque. La réforme prochaine du FCTVA, prévue à l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020, ne revient pas sur les dispositions relatives aux régimes de versement. Néanmoins, l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA permettra la réduction des délais de versement du FCTVA grâce à un gain de temps dans le traitement des dossiers. Les collectivités recevront plus tôt dans l'année, selon leur régime de versement, les montants de FCTVA qui leur sont dus. De plus, la réforme permettra d'anticiper avec davantage de fiabilité les montants prévisionnels de FCTVA qui seront versés, ce qui sera de nature à renforcer la qualité des prévisions budgétaires des collectivités.

Abattage d'un arbre situé sur une propriété privée

9686. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire d'une petite commune qui constate qu'un arbre planté sur une propriété privée menace de s'abattre sur une propriété riveraine. Il lui demande, si compte tenu de l'urgence, le maire peut pénétrer sur la propriété privée et faire procéder à l'abattage de cet arbre. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. En outre, en cas de danger grave ou imminent, les dispositions de l'article L. 2212-4 du même code autorisent le maire à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant réaliser par la commune. Ainsi il appartient au maire d'apprécier, en fonction des circonstances locales et des informations portées à sa connaissance, si l'imminence ou la gravité du danger pour la sécurité publique rendent nécessaire son intervention d'office sur une propriété privée.

Prolongation du plan d'occupation des sols après le 31 décembre 2019

9793. – 4 avril 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur un problème d'urbanisme qui se posera à compter du 31 décembre 2019 dans de nombreuses communes rurales. En effet, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols verront leurs documents d'urbanisme devenir caducs à cette date. À partir du 1^{er} janvier 2020, le règlement national d'urbanisme sera applicable et tous les terrains classés à bâtir en périphérie des zones bâties deviendront par conséquent inconstructibles. Une mesure transitoire avait été trouvée et la date de validité du plan d'occupation des sols avait été repoussée dès lors que la communauté de communes avait engagé un plan local d'urbanisme intercommunal. Dans la mesure où les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont engagés et que ceux-ci ne sont pas encore terminés, elle lui demande de prolonger la validité du plan d'occupation des sols jusqu'à leur élaboration. Cela permettrait aux communes de bénéficier d'un document d'urbanisme sur lequel elles peuvent s'appuyer.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUI) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur document d'urbanisme intercommunal (PLUI), et au plus tard le 31 décembre 2019. Ce dispositif laisse ainsi quatre années pour élaborer un PLUI, délai pendant lequel le POS reste valide. Ces dispositifs ont laissé du temps aux communes pour anticiper la caducité de leur POS et il n'est donc pas envisagé de nouveaux reports. Au 31 décembre 2018, 1 102 communes disposent encore d'un POS opposable dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUI. Si ces procédures n'aboutissent pas avant le 31 décembre 2019, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y appliquera, jusqu'à l'approbation d'un PLUI par leur établissement public de coopération intercommunale d'appartenance.

ÉCONOMIE ET FINANCES*Fiscalisation des aides à la personne attribuées en vue de la création d'une entreprise*

572. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalisation des aides à la personne en vue de la création d'entreprise. Les règles fiscales distinguent actuellement les subventions versées aux entreprises. Elles sont, soit de l'ordre de l'aide au fonctionnement et sont intégrables dans l'assiette fiscale pour le calcul de l'impôt sur la société ou sur le revenu, soit de l'ordre de l'aide à l'investissement et ne sont pas intégrables. Toutefois, et distinctement des aides à l'entreprise, les conseils régionaux peuvent octroyer des aides à la personne. Celles-ci rentrent dans un second temps dans l'apport propre

ou le capital de l'entreprise. À ce jour, les experts comptables et autres services fiscaux n'ont pas tous le même ressenti sur la fiscalisation de ces aides à la personne. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si les aides à la personne en vue de la création d'une entreprise doivent rentrer dans l'assiette fiscale de ladite entreprise.

Réponse. – D'une manière générale, toutes les aides accordées sous forme de subvention à une entreprise sont imposables, qu'il s'agisse d'une aide au fonctionnement ou d'une aide à l'investissement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts (CGI), toute créance acquise sur un tiers par une entreprise doit être rattachée à l'exercice au cours duquel cette créance est devenue certaine dans son principe et dans son montant. Ainsi, les subventions d'exploitation doivent être comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été octroyées. L'imposition de certaines subventions peut néanmoins être étalée dans le temps. En application de l'article 42 septies du CGI, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées peuvent ne pas être retenues dans les bases imposables de l'exercice en cours à la date de leur attribution, mais être rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants selon les règles précisées ci-après. L'imposition de la subvention est alors opérée au fur et à mesure des amortissements pour la fraction de la subvention affectée à des immobilisations amortissables, et sur une période de dix ans pour la fraction de la subvention affectée à des immobilisations non amortissables, sauf clause d'inaliénabilité prévue par le contrat accordant la subvention. Dans cette troisième hypothèse, les subventions en cause sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable. Ce régime d'étalement est réservé aux subventions publiques octroyées pour la création, l'acquisition ou le financement de biens d'équipement déterminés et la décision d'octroi doit contenir les éléments nécessaires à leur identification. En raison de la diversité des aides et des conditions dans lesquelles elles sont accordées, seul un examen de chacune d'entre elles, des textes qui les ont instituées, de leur objet et des conventions conclues avec les entreprises bénéficiaires permettent de préciser si elles constituent ou non des subventions d'équipement dont l'imposition peut être étalée. Ainsi, des aides publiques, se concrétisant sous forme de subventions ou de remboursements, qui ont pour objet de favoriser la création d'emploi ou la formation et dont la décision d'octroi n'est pas subordonnée à la réalisation d'un investissement particulier doivent être regardées comme des subventions d'exploitation à rattacher aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises. En tout état de cause, ces aides ne peuvent être assimilées à des apports concourant à la formation du capital de la société bénéficiaire dès lors que la collectivité publique ne reçoit pas de droits sociaux en contrepartie.

Rachat des plans épargne retraite

1496. – 12 octobre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de rachat des plans d'épargne retraite. En effet, dans les six cas possibles de déblocage des plans épargne retraite, le cas de la liquidation judiciaire pose question. Le rachat est possible dans le cadre d'une cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation. Toutefois, ce rachat ne peut intervenir pour les personnes qui ont fait le choix d'avoir un statut de salarié (notamment en société à responsabilité limitée - SARL - en étant gérant non majoritaire, ou en société par actions simplifiée - SAS), ils ne peuvent donc pas bénéficier de ce rachat social uniquement réservé aux dirigeants mandataires sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ces dispositions et si des solutions peuvent être envisagées afin de supprimer cette inégalité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Rachat des plans épargne retraite

6046. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01496 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Rachat des plans épargne retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les plans d'épargne retraite offrent un cadre adapté à des stratégies d'investissement de long terme à ceux qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. Afin de permettre à l'assuré de faire face aux accidents de la vie, l'article L. 132-23 du code des assurances prévoit une faculté de rachat dans certains cas limitativement énumérés. Cette liste a été élargie par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ces dispositifs permettent de faire face aux accidents de la vie les plus graves. Excepté ces cas, aucune

sortie en capital n'est donc autorisée. La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) prévoit d'harmoniser les cas de sortie anticipée entre les différents produits d'épargne retraite supplémentaire : les plans d'épargne retraite assurantiels d'une part (PERP, Madelin, article 83) et les plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO) d'autre part. Il prévoit également d'autoriser la sortie anticipée en cas d'achat de la résidence principale de l'épargnant, ce qui constitue une nouvelle flexibilité. La loi ne prévoit pas, en revanche, d'étendre les possibilités de retrait anticipé aux situations de liquidation judiciaire de l'entreprise, ou de procédure de conciliation, lorsque l'épargnant occupe un emploi salarié : seuls les épargnants occupant un emploi non salarié bénéficient de cette faculté. Les salariés peuvent en revanche bénéficier du cas de déblocage anticipé lié à l'expiration des droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi.

Démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie

1947. – 9 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les démarchages abusifs effectués par les fournisseurs d'énergie. En effet, selon le rapport du médiateur national de l'énergie, le nombre de consommateurs victimes de démarchages abusifs de la part des fournisseurs d'énergie est en augmentation. En 2016, 39 % des Français ont déclaré avoir été démarchés par un fournisseur de gaz et électricité, que ce soit par téléphone ou à domicile. Plus d'un consommateur sur dix s'est plaint des pratiques commerciales employées par les fournisseurs, mettant en avant des « argumentations trompeuses », des « pratiques agressives » ou des « ventes forcées ». Cette situation est d'autant plus grave que ce sont des personnes modestes ou âgées qui en sont souvent les premières victimes. Par ailleurs, face à l'augmentation de ces pratiques contestables, il paraît souhaitable que l'action du médiateur national de l'énergie dépasse, en la matière, la simple alerte auprès des consommateurs et qu'il puisse se saisir des litiges précontractuels liés à l'énergie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs face à ces pratiques abusives.

Réponse. – Le secteur du démarchage dans le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel est suivi de très près par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il génère en effet un nombre de plaintes croissant : le baromètre des réclamations, tenu par la direction, relève que le nombre de plaintes est passé de 150 environ par an à plus de 600 en 2017 globalement pour les deux énergies. Ces chiffres sont toutefois à mettre en regard du million de démarchages effectués chaque année dans ce secteur. Trois enquêtes nationales ont été réalisées en 2016 et en 2017, par les services déconcentrés de la DGCCRF, dont deux sur cette question spécifique des pratiques de démarchage de nouveaux clients dans le secteur du gaz naturel et la troisième sur les pratiques commerciales des fournisseurs d'électricité. Il a notamment été constaté que les deux fournisseurs de gaz naturel ayant recours au démarchage avaient mis en place des procédures afin de contrôler les méthodes de commercialisation des sociétés prestataires. Les abus relevés sont le plus souvent le fait de comportements individuels de démarcheurs qui ne respectent pas les cahiers des charges fixés par les fournisseurs, mais il a été difficile d'identifier des comportements propres à certaines sociétés prestataires en particulier. Face au caractère isolé de ces pratiques, une optimisation du traitement de chaque plainte paraît la réponse la plus adéquate et le corps de contrôle a été mobilisé sur cet objectif.

Augmentation du capital d'un PEA

2843. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question d'une dérogation au plafond du plan d'épargne en actions (PEA) pour souscrire à une augmentation de capital. Actuellement, le titulaire d'un PEA abondé à son plafond de 150 000 euros et qui souhaite participer à une augmentation de capital, en raison d'un titre qu'il détient, ne peut pas le faire, ne pouvant plus verser de fonds sur son compte. Il perd ainsi probablement une occasion favorable de faire fructifier son capital et de participer au développement de cette société. Certes, il peut toujours céder ses droits préférentiels de souscription, que le titulaire d'un PEA reçoit de droit, mais est alors privé de souscrire à l'augmentation. Il ne peut, en outre, même pas transférer ses droits sur un autre compte titre personnel. La seule solution est de vendre des titres de son PEA à concurrence des fonds nécessaires à sa participation à cette augmentation de capital, mais le marché n'est pas toujours favorable à ce moment-là. Il lui demande donc de prévoir, dans ce cas de figure, une dérogation spécifique au plafond de 150 000 euros du PEA, pour souscrire à une augmentation de capital.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît l'importance de renforcer l'attractivité du PEA (plan d'épargne en actions) qui permet d'acquérir un portefeuille d'actions d'entreprises européennes tout en bénéficiant, sous conditions,

d'une exonération d'impôt. Néanmoins, une dérogation au plafond du PEA ne semble, pour le moment, pas pertinente. En effet, les encours moyens en titres de tous les PEA ouverts fin d'année 2017 étaient de 15 231 euros alors que le plafond s'établit à 150 000 euros. Ainsi, 77 % des PEA affichent un cumul de versements inférieur ou égal à 10 % du plafond. En revanche, les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs dispositifs visant à l'attractivité de ces produits dans le projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE). Parmi les mesures en ce sens, la loi prévoit l'assouplissement des conditions d'utilisation du PEA après une durée de détention déjà longue (huit ans), en supprimant la règle de blocage et en autorisant la poursuite des versements même après un rachat partiel, et sans toucher au montant maximal de versements. Par ailleurs, les encours du PEA représentent aujourd'hui près de 92 milliards d'euros contre 1,1 milliard d'euros pour le PEA-PME dédié aux titres des PME (petites et moyennes entreprises) et ETI (entreprises de tailles intermédiaires). Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite à travers la loi PACTE accroître substantiellement la capacité d'investissement dans le PEA-PME via la mutualisation asymétrique des plafonds du PEA et du PEA-PME. Si le PEA bancaire présente un plafond de 150 000 €, il sera, grâce au projet de loi PACTE, cumulable avec celui du PEA-PME. Il sera ainsi possible de verser jusqu'à 225 000 € dans le cadre de ces plans tout en maintenant la stabilité de l'enveloppe fiscale. Cette mesure permettra notamment de soutenir le développement des business angels dans notre pays, sans accroître la taille globale des enveloppes fiscales exonérées.

Contamination du chaume

7028. – 4 octobre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contamination du chaume. En effet, les propriétaires de chaumières dans le marais de la Brière doivent faire face depuis plusieurs années à la présence de champignons et de cyanobactéries dans leurs toitures en chaume. Le champignon ne cesse de proliférer et c'est aujourd'hui un grand nombre de propriétaires de chaumières anciennes comme récentes qui se retrouve face à un risque n'étant pas reconnu dans les codes actuels des assurances. Les propriétaires doivent néanmoins intervenir rapidement sur les couvertures endommagées en sachant qu'ils ne recevront aucune aide. Des réflexions sont en cours pour trouver des solutions techniques afin de proposer des chaumes plus résistants. En attendant, les propriétaires doivent affronter, démunis, la destruction du chaume. Face à l'ampleur de la prolifération, il demande si le gouvernement entend reconnaître ce phénomène comme catastrophe naturelle, ce qui permettrait aux propriétaires d'être soutenus par leurs assureurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Depuis 1982, le régime des catastrophes naturelles vise à garantir aux assurés une protection contre les dommages matériels directs dus à des événements climatiques ou géologiques de fréquence rare (critère de « l'intensité anormale d'un agent naturel »), réputés non assurables et n'ayant pu être évités, selon l'article L. 125-1 du code des assurances. À cette fin, des communes doivent formuler pour leurs administrés assurés des demandes administratives de reconnaissance auprès des services de l'État. Ces demandes sont instruites scientifiquement, puis les dossiers sont examinés par une commission interministérielle dédiée, qui formule ensuite des avis juridiquement non contraignants à l'endroit des ministres chargés de prendre des arrêtés de reconnaissance et de non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes demanderesse. Un arrêté de reconnaissance signifie ainsi qu'une commune a subi sur son territoire un événement naturel de fréquence rare, inassurable et inévitable. À ce jour, aucune demande de commune de Loire-Atlantique portant sur ce phénomène n'a été reçue par la commission interministérielle. En tout état de cause, le développement de champignons et de cyanobactéries dans le marais de la Brière ne saurait en effet être qualifié d'évènement climatique ou géologique caractérisé par la manifestation de l'intensité anormale d'un agent naturel, au sens de la jurisprudence des arrêtés de reconnaissance. Par ailleurs, ni l'inassurabilité, ni l'aspect inévitable de ce phénomène, même à la suite de mesures de traitement préventif ou d'entretien des toits, n'ont été à ce jour prouvés.

Clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier

9078. – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur les clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier. Le 24 janvier 2019, un rapport qui préconise fermement la suppression des clauses de domiciliation des revenus dans le cadre d'un crédit immobilier a été remis au ministre de l'économie et des finances. L'ouverture d'un compte bancaire sur lequel les revenus des emprunteurs doivent être domiciliés est généralement une condition préalable imposée par les banques pour l'obtention d'un crédit immobilier. Jugées incorrectes par la commission des clauses abusives en 2004, ces clauses restent pourtant d'usage, reposant souvent sur un accord tacite entre le conseiller bancaire et son

client mais qui constituent un frein à la mobilité bancaire pour beaucoup. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit qui conditionnent l'octroi d'un crédit immobilier à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur ont l'obligation d'en informer clairement l'emprunteur. Les banques doivent notamment préciser la nature de l'obligation de domiciliation et leur accordent un avantage individualisé en contrepartie. Néanmoins, cet avantage qui ne peut se traduire que par un taux d'intérêt favorable est difficilement mesurable et surtout très variable. Aussi, elle lui demande quelles réponses apporter aux concitoyens s'inquiétant de cette situation et en somme, comment procéder à un rééquilibrage entre prêteurs et emprunteurs.

Réponse. – Le rapport de la présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sur la domiciliation des revenus a été publié le 21 février 2019. Il est disponible en ligne sur le site du CCSF. Ce rapport effectue un point d'étape sur les premiers effets de l'application de la clause de domiciliation des revenus, prévue par l'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017, relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement. La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a fait l'objet de discussions sur ce sujet. Un amendement parlementaire tirant les enseignements de ce point d'étape a été déposé, afin de supprimer les dispositions issues de l'ordonnance précitée. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette initiative.

Taxation des véhicules double cabine dans les stations de ski

9112. – 21 février 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre d'une nouvelle taxe concernant les véhicules pickup double cabine des stations de ski et ses conséquences économiques et matérielles dommageables sur ces dites stations. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 entendait soumettre les pickups double cabine à la fois à la taxe sur les véhicules de société et au malus écologique se chiffrant respectivement à 5 000 euros par an et 10 500 euros à l'achat. Cette nouvelle taxation provient de l'assimilation, par l'article 33 de la loi de finances pour 2019, des pickups double cabine à des véhicules de tourisme. Cette situation a des conséquences financières non négligeables sur les entreprises concernées qui estiment que cette taxe serait particulièrement pénalisante pour ses activités. En effet, les stations de ski ne pourraient se permettre d'utiliser ces pickups si lourdement taxés. Or, il est à noter que la caisse d'assurance retraite et de la santé (CARSAT) indique, dans son référentiel de la conduite en sécurité des pickups en montagne, de les utiliser lors du transport du personnel, de même que l'utilisation de ces véhicules pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables est prévue par l'article 273 septies C du code général des impôts. Ainsi, malgré le report de cette taxe annoncé, il lui demande de bien vouloir clarifier les mesures que le Gouvernement compte réellement prendre afin d'éviter les conséquences, pour les entreprises, de l'assimilation des pickups double cabine à des véhicules de tourisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 92 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 étend, à compter du 1^{er} janvier 2019, le champ de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) aux véhicules comprenant au moins cinq places assises dont le code de carrosserie européen est camions pick-up. En pratique, sont concernés par cet aménagement les pick-up à double cabine dont le certificat d'immatriculation porte la mention « camionnette » ou « CTTE ». Toutefois, ce même article 92 a maintenu hors du champ de la TVS les pick-up à double cabine affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables dès lors que, d'une part, leur utilisation répond à un impératif de sécurité pour les salariés et, d'autre part, qu'ils comprennent certains équipements techniques listés à l'article 84 de l'annexe III du code général des impôts (CGI). Partant, les entreprises qui exploitent des remontées mécaniques et des domaines skiables ne seront pas assujetties à la TVS à raison des pick-up à double cabine qu'elles utilisent pour répondre aux exigences visant à renforcer la sécurité de leurs salariés. Conformément à ce même article 92, ces véhicules sont également exclus du champ des taxes prévues aux articles 1010 bis, 1011 bis et 1011 ter du CGI.

Circuits courts dans les marchés publics

9159. – 28 février 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'avoir recours aux circuits courts dans les marchés publics. Depuis la publication du décret n° 2011-100 du 25 août 2011, le code des marchés publics autorise le recours à des circuits courts définis comme tels : « Est considéré comme circuit court un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur ». En théorie, cette disposition vise à permettre à

la commande publique de dynamiser le tissu économique local. Dans la pratique, elle peut se heurter aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation qui sont les piliers des grands traités européens. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, en introduisant les clauses sociales et environnementales a autorisé les acheteurs publics à justifier le recours à une petite ou moyenne entreprise (PME) de proximité en avançant que l'empreinte environnementale du marché en sera considérablement réduite. En 2014, le Gouvernement a publié un guide juridique destiné à promouvoir un approvisionnement local et de qualité dans la restauration à un échelon régional. Dernièrement la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a prévu pour 2020 50 % de produit locaux dont 20 % de bio. Certains pays tels le Canada, la Corée du Sud ou bien les États Unis ont obtenu des exceptions pour protéger leurs entreprises locales. S'agissant de la France, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, a affirmé que la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats à des contrats de la commande publique, étaient des principes à valeur constitutionnelle, découlant des articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La cour de justice de l'Union européenne s'est elle-même prononcée sur les critères de choix dans les marchés publics et a constamment réaffirmé l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des opérateurs économiques installés dans un ressort géographique donné, tout comme les critères relatifs à l'utilisation de produits locaux. Sans vouloir rompre avec ces principes fondamentaux se pose la question de la possibilité de configurer certains marchés, avec des critères détaillés notamment par type de denrée et par territoire, pour susciter une large concurrence et lever les obstacles à l'accès à la commande publique des producteurs locaux et de leurs groupements. Puisque la volonté affichée d'encourager les circuits courts doit se traduire dans les faits, elle souhaite savoir si de tels critères porteraient atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination, et si la France aurait besoin de l'accord des autres membres de l'Union européenne pour déroger aux règles actuelles.

Réponse. – Le choix des critères permettant, eu égard à l'objet du marché, de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse relève de la liberté de l'acheteur. Celui-ci peut ainsi choisir les critères qui lui semblent les plus pertinents pour déterminer l'offre la plus adaptée à son besoin, à condition toutefois que ces critères soient non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique. En outre, les critères retenus doivent être objectifs et suffisamment précis afin de ne pas laisser une liberté de choix discrétionnaire à l'acheteur. Enfin, ce dernier doit veiller à respecter les grands principes de la commande publique que sont l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures. Dès lors, l'attribution des marchés sur la base d'un critère de préférence locale, que ce soit sur l'origine des produits ou sur l'implantation des entreprises, méconnaîtrait ces principes. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les critères de choix dans les marchés publics et a constamment réaffirmé l'interdiction des critères visant à réserver les marchés publics à des opérateurs économiques installés dans un ressort géographique donné. De tels critères porteraient atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique et de non-discrimination. Pour autant, le droit de la commande publique ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre de critères d'attribution, et plus globalement, d'une politique d'achats, en faveur des circuits courts. Pour cela, il revient à l'acheteur d'utiliser l'ensemble des outils juridiques mis à sa disposition par le droit de la commande publique. À cet effet notamment, l'article R. 2111-1 du code de la commande publique encourage le sourcing, qui permet à l'acheteur de mieux connaître son territoire et ses producteurs. D'autre part, l'article L. 2113-10 du code de la commande publique pose une obligation de principe d'allotir les marchés publics, afin de faciliter l'accès des PME à la commande publique. Un allotissement fin, notamment par type de denrée et par territoire, permet de susciter une large concurrence et de lever les obstacles à l'accès à la commande publique des PME, et notamment des producteurs locaux. Par ailleurs, l'article R. 2152-7 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut se fonder sur les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture pour attribuer ses marchés. Ce critère vise à promouvoir le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles. L'acheteur prenant en considération le circuit de fourniture et non pas l'implantation géographique du producteur, un tel critère ne peut être qualifié de critère géographique. Pour les mêmes raisons, il est également possible pour l'acheteur de prendre en compte la part de produits frais que le soumissionnaire s'engagerait à acquérir dans le cadre de l'exécution du marché. La rapidité d'intervention d'un prestataire ou sa disponibilité peut aussi constituer un critère de choix de l'offre au titre du délai d'exécution. Lorsqu'il est justifié au regard de l'objet du marché ou de la nature des prestations attendues, il n'a pas nécessairement un caractère de préférence locale et n'est donc pas en soi discriminatoire. En outre, l'article L. 2111-1 du code de la commande publique fait obligation à l'acheteur de déterminer ses besoins, avant le lancement de la consultation, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. L'acheteur

peut ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur ou la saisonnalité de leurs produits, ou garantisse un niveau minimal de produits frais à fournir dans le cadre de l'exécution du marché. Enfin, l'acheteur peut également formuler ses exigences (conformément à l'article R. 2111-12 et s. du code de la commande publique) sur la base de spécifications techniques définies soit par référence à des labels permettant de garantir la qualité des produits et de leur production, comme ceux ayant trait aux « spécialités traditionnelles garanties » ou à l'agriculture biologique. Ce cadre juridique permet ainsi de promouvoir les circuits courts dans le respect du droit de la commande publique.

Présence d'acrylamide décelée dans certains aliments

9400. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'acrylamide décelée dans certains aliments en l'absence de réglementation stricte en la matière. En effet, après avoir réalisé un test de grande ampleur sur tout le continent, le bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), dont fait notamment partie l'association UFC-Que choisir, demande à la Commission européenne d'abaisser les critères de référence indicatifs actuels pour ce contaminant et de les rendre contraignants pour les producteurs de produits alimentaires. Dix groupes de consommateurs ont ainsi échantillonné plus de 500 produits alimentaires contenant de l'acrylamide, tels que des chips, des biscuits, du café ou des céréales pour petit-déjeuner. Les biscuits et les gaufrettes ordinaires sont particulièrement problématiques, avec un tiers des échantillons égaux ou supérieurs aux niveaux de référence de l'acrylamide. Force est de constater que ces résultats sont préoccupants, car les enfants de moins de 3 ans consomment souvent de tels produits, qui sont autorisés à contenir plus d'acrylamide que les biscuits destinés aux bébés. En outre, le BEUC demande à la Commission européenne de proposer des critères de référence pour les chips de légumes. Des tests ont montré qu'en moyenne, les chips de carottes, de betteraves ou de panais contiennent presque deux fois plus d'acrylamide que les versions à base de pommes de terre, alors qu'elles sont souvent considérées comme plus saines. En 2015, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concluait déjà que l'acrylamide dans les aliments constituait un problème de santé publique car il augmentait potentiellement le risque de cancer chez les consommateurs de tous les âges... Considérant qu'il est possible de produire des chips ou des céréales à faible teneur en acrylamide en prenant des mesures volontaires, il lui demande si elle entend œuvrer auprès de ses partenaires européens afin que la réglementation évolue et que les fabricants de produits alimentaires accordent plus d'attention à ce contaminant. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'exposition des consommateurs à l'acrylamide par l'alimentation est préoccupante. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est mobilisée depuis de nombreuses années sur le sujet et participe à la définition de mesures de gestion des risques au niveau européen visant à réduire l'exposition des consommateurs à ce contaminant. La définition de telles mesures est complexe car ce contaminant se forme lors de procédés qui déterminent le goût, la couleur et la texture des aliments dont les recettes et les modes de production sont très variables. Dans ce contexte, les autorités ont décidé de mettre en œuvre une approche progressive fondée sur l'évolution des connaissances disponibles sur ces contaminations. Depuis le 11 avril 2018, la réglementation UE a évolué pour imposer en premier lieu aux exploitants du secteur alimentaire qui produisent et mettent sur le marché certaines denrées, la mise en œuvre de mesures destinées à réduire leur teneur en acrylamide, notamment par des bonnes pratiques. Le non-respect de cette obligation de moyens peut être sanctionné. En complément, pour renforcer la protection des consommateurs, des négociations sont en cours afin de fixer des teneurs maximales en acrylamide dans certaines denrées. Ces travaux portent en priorité sur les denrées destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, catégorie de la population la plus exposée à ce contaminant. Les denrées concernées sont notamment les biscuits, les biscottes, les autres préparations à base de céréales. Ils couvrent également d'autres denrées alimentaires destinées aux bébés. La fixation de teneurs maximales réglementaires dans d'autres catégories de denrées aura lieu ultérieurement. La problématique spécifique des chips élaborées à partir de légumes autres que la pomme de terre est identifiée par la Commission européenne. Une nouvelle recommandation aux États membres et aux opérateurs du secteur alimentaire sur la surveillance de la teneur en acrylamide de certaines denrées alimentaires pour lesquelles la réglementation UE ne fixe pas actuellement de teneurs de référence sera prochainement publiée. Cette recommandation couvre ce type de chips. Par ailleurs, la DGCCRF réalise, tous les ans, une enquête portant sur la contamination des denrées alimentaires par l'acrylamide et par d'autres composés qui se forment au cours de leur transformation. Les informations recueillies lors de ces enquêtes contribuent à faire évoluer la réglementation. En 2019, l'enquête vise

de manière prioritaire la vérification de l'obligation de moyens précitée. La DGCCRF conduit également des actions de sensibilisation sur le sujet, auprès de fédérations professionnelles et des consommateurs visant également à diminuer l'exposition alimentaire à l'acrylamide.

Dangerosité des compléments alimentaires

9421. – 14 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récente enquête publiée par le magazine 60 millions de consommateurs au sujet des compléments alimentaires dans le cadre d'un hors-série consacré au cerveau. En effet, la « très grande majorité » des compléments alimentaires destinés à améliorer la performance de notre cerveau ou à enrayer le déclin cognitif se révéleraient sans intérêt, voire dangereuse, selon la revue. Précisant que la plupart de nos besoins en la matière (comme les oméga-3 par exemple) peuvent largement être couverts par une alimentation équilibrée, contenant du poisson gras, des huiles végétales et des fruits secs, le magazine précise qu'il y aurait des risques véritables de surdosage pour le corps... S'agissant de la caféine, présente dans des comprimés utilisés par certains étudiants pour améliorer leurs capacités, le magazine précise qu'elle empêcherait le bon fonctionnement du processus de mémorisation et pourrait entraîner en cas de surdosage céphalées, anxiété, nausées et troubles du rythme cardiaque. Concernant le ginkgo biloba souvent mis en avant par les marques, ses vertus sur les capacités cognitives n'ont pas été démontrées et il pourrait s'avérer dangereux, notamment pour les personnes suivant un traitement anticoagulant. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour mieux informer les consommateurs des risques encourus. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les compléments alimentaires font l'objet d'une réglementation spécifique très stricte, s'intégrant dans le droit alimentaire général. Ce cadre législatif vise à garantir la sécurité et la qualité de ces produits. De nombreux paramètres sont ainsi réglementés, tels que la composition de ces produits, qu'ils soient actifs ou technologiques, leur sécurité microbiologique et chimique (contaminants), leur présentation (étiquetage) ou encore la loyauté des communications qui leur sont associées. Un dispositif de déclaration préalable a été instauré en France afin notamment de perfectionner la connaissance du marché par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), autorité de régulation et de contrôle de ces produits. Lorsque des données scientifiques pertinentes mettent en avant l'existence d'un danger potentiel en cas de consommation d'une substance active, des restrictions d'utilisation de cette substance sont introduites, soit quantitatives (dose maximale), soit informatives (avertissements pour certaines populations à risque) dont la DGCCRF vérifie le respect au moment de la commercialisation du produit lors de la déclaration et après commercialisation par le biais d'enquêtes de dimension nationale qui sont reconduites très régulièrement. À titre d'illustration, l'arrêté du 26 septembre 2016 établissant la liste des substances à but nutritionnel ou physiologique autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi impose de ne pas dépasser 200 mg de caféine par portion journalière. Cette mesure nationale vient s'ajouter à l'avertissement obligatoire déconseillant la consommation par les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, prévu par le règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs, ainsi qu'à la mention imposant de ne pas dépasser la portion journalière recommandée imposée par la directive 2002/46 sur les compléments alimentaires. De même, l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi conditionne l'utilisation de Ginkgo biloba L. dans les compléments alimentaires à l'apposition d'un avertissement invitant les personnes sous anticoagulants à consulter préalablement un professionnel de santé. Au-delà des précautions prises en amont pour protéger les consommateurs, la France est l'un des rares pays en Europe à s'être doté d'une « nutrivigilance » permettant de surveiller l'état de santé de la population en lien avec la prise de compléments alimentaires. À ce jour, le dispositif instauré en 2010 n'a pas mis en évidence de signalements associés à la prise de produits ciblés par l'article de 60 millions de consommateurs. Il va de soi que si des données nouvelles étaient portées à la connaissance de la DGCCRF concernant la sécurité d'emploi de tel ou tel ingrédient, celle-ci ne manquerait pas de prendre immédiatement les mesures s'imposant en l'occurrence.

Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation de services à la personne

9443. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme contenue dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 visant à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de service aux personnes délivrées par les associations sans but lucratif au profit des publics non fragiles. Les associations et entreprises de services à domicile aux personnes s'interrogent sur la définition des critères de

fragilité qui détermineront le taux de TVA applicable. La hausse de la TVA entraînant des situations diverses pour les entreprises et associations, ces dernières souhaiteraient pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de leur activité. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une information plus complète, auprès des entreprises et associations concernées, des critères établis pour l'augmentation du taux de la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les associations de services à la personne soumises à un régime d'agrément ou d'autorisation, sont désormais, en application de l'article 71 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) uniquement au titre des prestations de services à la personne éligibles à l'un des deux taux réduits de TVA mentionnés à l'article 278 0 bis du code général des impôts (CGI) et au i de l'article 279 du même code lorsqu'elles sont réalisées au bénéfice d'un public en situation de fragilité ou de dépendance. La notion de public fragile recouvre d'une part, les personnes physiques ou les familles mentionnées aux 1°, 6°, 7° et 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), c'est-à-dire les mineurs et les majeurs de moins de 21 ans relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les personnes atteintes de pathologies chroniques ainsi que les familles fragiles économiquement et socialement. D'autre part, sont également concernées les services visés à l'article L. 7232-1 du code du travail à savoir ceux en faveur des enfants de moins de 6 ans. Des commentaires sur cette mesure, et notamment sur les contours exacts des publics visés, seront publiés prochainement au bulletin officiel des finances publiques – impôts (BOFiP-I).

Difficultés engendrées par la réforme de la taxe de séjour pour les meublés non classés

9462. – 14 mars 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité induite par les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour et ses conséquences sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré, au 1^{er} janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés », notamment la location de meublés touristiques par l'intermédiaire de plateformes internet. Le tarif pour ces hébergements est un pourcentage compris entre 1 et 5 %, applicable au coût hors taxe de la nuitée par personne. L'application de ce pourcentage amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Il complique les méthodes de calcul de la taxe de séjour des établissements « non classés » qui sont obligés de recalculer le montant à chaque réservation, rend impossible tout contrôle sur les modalités de perception de la taxe par les EPCI, le montant de cette dernière étant proportionnel et non plus tarifaire et obère la visibilité des prévisions de recettes en raison du caractère aléatoire des montants collectés. Or cette taxe joue un rôle fondamental dans le financement des actions touristiques locales. Aussi souhaite-t-il connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés engendrées par ces dispositions pour les services concernés ainsi que pour les hébergeurs.

Réponse. – À l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, le Parlement a souhaité introduire un nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour la catégorie spécifique des hébergements en attente de classement ou sans classement. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, certains de ces meublés pourtant luxueux pouvant générer une taxe de séjour inférieure à un hôtel deux étoiles sous l'emprise de la réglementation précédente. Comme toute réforme, elle nécessite des adaptations et des efforts de la part des professionnels et des collectivités pour sa mise en œuvre. Pour autant, il s'agit du cadre juridique fixé par le Parlement, cette mesure ayant par ailleurs fait l'objet d'un large consensus parmi les différents groupes politiques. Le Gouvernement n'envisage donc pas à ce stade de revenir sur le principe de la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement. La collecte 2019 de la taxe de séjour devrait fournir des premiers éléments d'appréciation qui permettront de décider, le cas échéant, s'il convient de généraliser la taxation proportionnelle aux autres catégories d'hébergement.

Optimisation de l'indemnité compensatrice des agences postales des communes péri-urbaines

9552. – 21 mars 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les propositions de maires consistant à optimiser l'indemnité compensatrice de fonctionnement des agences postales communales. Cette indemnité est versée mensuellement par La Poste, revalorisée chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation, en contrepartie des prestations fournies par la commune. Initialement, le montant de l'indemnité

compensatrice a été calculé pour le fonctionnement des agences postales situées en milieu rural avec un montant identique quel que soit le nombre d'heures d'ouverture. Les collectivités sont très attachées au forfait qui constitue un mécanisme de péréquation à préserver précieusement. Pour autant, dans la mesure où le montant de l'indemnité a été calculé pour le maintien de la présence postale en milieu rural, la question a été posée d'un mécanisme de revalorisation liée à l'activité pour les agences postales situées en milieu urbain, pour lesquelles celle-ci est plus importante. Entre les deux situations, il existe des communes péri-urbaines, dans lesquelles résonne une grande part du mal-être de notre société, en lien avec les inquiétudes sur l'avenir de l'implantation des services publics ou marchands. Il lui demande si elle estime pertinent que ces communes puissent aussi bénéficier d'une revalorisation de l'indemnité compensatrice ou d'une indemnité supplémentaire en fonction du niveau d'activité.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Au 31 décembre 2018, La Poste était présente sur le territoire avec 17 238 points de contact, parmi lesquels 6 341 agences postales communales (APC) ou agences postales intercommunales (API). Ces agences sont très largement situées dans des communes rurales (5 451 dans les communes de moins de 2 000 habitants) et restent encore en nombre limité dans les petites villes (678 dans les communes de 2 000 à 10 000 habitants) et dans les villes (212 dans des communes de plus de 10 000 habitants). Ce partenariat entre La Poste et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale a été mis en place depuis plusieurs années et a permis de maintenir une offre de services postaux de proximité essentiels aux habitants et à la vie économique locale. Les APC et API bénéficient d'un financement par le biais du fonds postal national de péréquation territoriale, mis en place par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, pour compenser la mission de service public de contribution à l'aménagement du territoire de La Poste. Le montant de l'indemnité visant à compenser les frais de fonctionnement de ces agences a été fixé de façon tripartite par l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste et est inscrit dans le contrat triennal de présence postale territoriale. Selon les termes du contrat en cours, qui couvre la période 2017-2019, toutes les APC et API, quelle que soit leur localisation, bénéficient d'une indemnité versée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette indemnité s'élève à 12 456 € par an, au 1^{er} janvier 2019. Pour tenir compte de certaines conditions particulières d'activité, ce montant est majoré à 14 028 € par an pour les APC situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et en quartier prioritaire de la politique de la ville ainsi que pour toutes les API. Au total, les indemnités versées à ces agences représentent 45 % de la dotation annuelle du fonds postal national de péréquation territoriale. Les modalités d'indemnisation des APC et API pour les trois années à venir sont de nouveau débattues dans le cadre de la préparation du prochain contrat de présence postale 2020-2022. Les discussions ont été entamées depuis fin 2018 sous l'égide de l'observatoire national de la présence postale, instance où siègent notamment des représentants des maires mais aussi des élus départementaux et régionaux et des parlementaires. Dans le cadre de ces discussions, l'État a bien pris note des préoccupations concernant l'indemnisation des APC et API et veillera tout particulièrement à ce que le futur dispositif d'intervention du fonds postal national de péréquation territoriale soit en adéquation avec les attentes de nos concitoyens et la diversité des territoires.

2759

Pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques

9677. – 28 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les pratiques fiscales de certains opérateurs de communications électroniques. Le législateur a introduit une disposition par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 encadrant les pratiques fiscales des opérateurs visant à gonfler leurs recettes hors taxe par l'adossement à l'abonnement téléphonique – au taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 % – de services de presse en ligne au taux réduit (2,1 %). Le périmètre de cette mesure est toutefois limité puisqu'elle n'est applicable qu'aux offres couplant services de communications électroniques et de presse en ligne. Ainsi, certains opérateurs réitèrent la même pratique fiscale en adossant à l'abonnement téléphonique d'autres offres à TVA réduite comme les offres de kiosque de livres numériques au taux de TVA à 5,5 %. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a clarifié les modalités d'application des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 %, auxquels sont éligibles les abonnements aux services de télévision, et de 2,10 %, auxquels sont éligibles les services de presse en ligne, lorsqu'ils sont proposés avec des services ou des équipements de communication électronique. La doctrine mise à jour en décembre 2018 qui commente cette disposition (BOI-TVA-LIQ-30-20-100 et BOI-TVA-SECT-40-40) tient compte de la

jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle est illustrée par des exemples d'offres habituellement commercialisées par les opérateurs de communications électroniques. Sont ainsi précisées les conditions dans lesquelles s'applique le taux réduit de TVA applicable aux services de télévision ou de presse en ligne lorsque ces services sont commercialisés dans le cadre d'offres associant non seulement des services de communications électroniques (téléphonie, internet, etc.), mais également d'autres services audiovisuels ou numériques (livres numériques) ou des biens (terminaux de communications électroniques tels que des téléphones portables, tablettes ou équipements du réseau comme les clés 3G/4G ou les boîtiers multi-services) selon différentes modalités commerciales (offres couplées, options facultatives ou obligatoires donnant ou non lieu à des réductions commerciales). Les précisions doctrinales qui ne commentent pas spécifiquement l'article 8 de la loi de finances pour 2019, à savoir celles figurant au BOI-TVA-LIQ-30-20-100, paragraphes 70 à 100 et 110, s'appliquent à des offres telles que celles mentionnées par l'auteur de la question. Il en résulte en particulier qu'en cas de réduction accordée par l'opérateur pour l'achat conjoint de services de communications électroniques et de livres numériques, ces deux éléments sont regardés comme étroitement liés sur le plan économique et constituent une opération unique intégralement soumise au taux de TVA de 20 %.

Régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services

9726. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 17 mai 2018, page 2345, à la question écrite n° 1592, il précise le régime fiscal applicable à syndicat intercommunal en matière d'impôt sur les sociétés (IS). Il indique que ce régime résulte de la nature des activités exercées ainsi que de leur mode d'exploitation. Certains syndicats intercommunaux, notamment ceux réunissant des petites communes, fonctionnent sous un régime de mutualisation des services. Or en matière de mutualisation, l'instruction BOI-IS-GEO-20-30-20130419 préconise de rechercher pour les mutuelles si elles pratiquent des prix nettement inférieurs à ceux des entreprises du secteur commercial pour des services de nature similaire. Elle lui demande si cette même règle du prix inférieur au prix du marché peut être appliquée pour déterminer le régime fiscal d'un syndicat intercommunal mutualisant des services. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes, dénommés également « syndicats intercommunaux » sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. En matière d'impôt sur les sociétés, il ressort des dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI que sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) de droit commun les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) -Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Ces critères n'ont pas tous la même importance. A ce titre, une attention toute particulière doit être attachée aux critères de l'utilité sociale (« produit » et « public »). Concernant le critère du « prix », il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Néanmoins, dans la mesure où les critères susmentionnés sont examinés successivement selon la méthode du faisceau d'indices, le critère du prix ne peut à lui seul déterminer le régime fiscal d'un organisme public. Partant, les services mutualisés rendus par des syndicats de communes à des prix inférieurs au prix du marché ne sauraient être qualifiés d'activité lucrative ou non lucrative de manière générale et automatique. Par conséquent, un syndicat de communes doit être soumis à l'IS s'il exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale au regard de la règle dite des « 4 P ». Toutefois, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics sont exonérés d'IS. S'agissant des régies de services publics de ces entités, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, arrêt du 16 janvier 1956 n° 13.019 - 15.018 - 15.019), cette exonération d'IS ne s'applique qu'au titre

de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Par conséquent, un syndicat de communes peut bénéficier de l'exonération d'IS prévue au 6° du 1 de l'article 207 du CGI sur l'ensemble de ses revenus. En revanche, s'il s'avère que le syndicat de communes a constitué une régie en application de l'article L. 1412-1 du CGCT, il convient de rechercher si celle-ci a pour objet l'exploitation ou l'exécution d'un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité territoriale au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, afin de déterminer si elle peut bénéficier de l'exonération d'IS précitée. Dès lors, comme il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1592, le régime fiscal applicable en matière d'IS à un syndicat de communes résulte de l'examen de la nature des activités qu'ils exercent ainsi que de leur mode d'exploitation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Gouvernance de l'agence nationale de la recherche

1892. – 9 novembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le mode de fonctionnement de l'agence nationale de la recherche (ANR). Créée en 2005, l'ANR a pour mission de sélectionner des projets de recherche issus de différentes disciplines, dans le but de promouvoir l'excellence et de permettre aux jeunes chercheurs les plus brillants, en soutenant leurs projets, de leur éviter d'en passer par les grands organismes. Cependant, l'ANR a, semble-t-il, orienté depuis trois ans ses efforts sur la recherche appliquée au détriment de la recherche fondamentale, afin de répondre aux défis sociétaux. Dans le même temps, le budget de l'agence a fortement diminué et le taux d'acceptation des dossiers également : 8,6 % avec 1 043 projets financés en 2015. Par ailleurs, il semblerait que le processus de sélection des dossiers soit complexe voire opaque, décourageant les chercheurs siégeant au comité de sélection. Globalement, malgré quelques changements, le taux d'acceptation des dossiers reste très bas. Il semble donc plus que légitime d'envisager une remise à plat du fonctionnement de l'agence, tant sur la catégorisation des projets que sur le budget alloué. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en place à cette fin.

Réponse. – Comme stipulé dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'agence nationale de la recherche (ANR), la recherche fondamentale correspond aux travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues. Depuis sa création, l'ANR a vu son taux de soutien à des projets en recherche fondamentale augmenter selon les trois phases suivantes : 2005-2009 : autour de 60 %, avec une augmentation progressive en raison de la place croissante des programmes non thématiques (25 à 35 %) ; 2010-2013 : autour de 70 %, suite à la décision du ministère en charge de la recherche d'augmenter les programmes non thématiques à 50 % ; 2014-2017 : autour de 80 %, suite à l'ouverture à la recherche fondamentale de l'ensemble des programmes thématiques, regroupés dans le cadre de la contribution aux Défis Sociétaux de la stratégie nationale de recherche (SNR). Corrélativement le taux de soutien à des projets de recherche appliquée (recherche industrielle, développement expérimental, étude de faisabilité technique) a diminué très significativement (d'environ 40 % à 20 % en dix ans). Par contre, l'effondrement du taux du succès est réel entre 2010 et 2015, en raison d'une réduction drastique du budget ayant conduit à des taux inférieurs à 10 %, ne pouvant plus supporter le noyau dur d'excellents projets (env. 20 %). Face à cette situation, les gouvernements successifs ont augmenté le budget des appels à projets de l'ANR en 2016 (+ 12 %), 2017 (+ 20 %), 2018 (+ 5 %). Cette augmentation devrait se poursuivre jusqu'en 2022 avec un taux de + 5 % par an. Enfin le nouveau PDG de l'ANR, Thierry Damerval, nommé fin 2017, travaille avec le ministère en charge de la recherche sur une révision des procédures pour plus de transparence, avec notamment une séparation claire entre d'une part des comités de pilotage programmatique (CPP) sous la responsabilité du ministère en charge de la recherche, et d'autre part les comités d'évaluations scientifiques (CES), indépendants, s'appuyant sur l'évaluation par les pairs et suivant les standards de qualité internationaux.

Avenir des universités de recherche et formation

3034. – 1^{er} février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'avenir des universités de recherche et de formation. Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir PIA 3, 700 millions d'euros sont programmés pour soutenir l'effort de transformation et d'intégration des grandes universités de recherche et pour amplifier leur

stratégie d'excellence au meilleur niveau international. Au-delà de cette décision, louable dans un contexte financièrement contraint, se pose la question du rôle et du devenir des autres universités, assurant un service de proximité mais développant des activités de recherche tout aussi honorables, même si leur masse critique est inférieure. Ainsi, l'université de Limoges, déjà lauréate d'un label « laboratoire d'excellence » (Labex) et jouissant d'une renommée européenne traduite par le portage de plusieurs projets « horizon 2020 » (H2020), développe des céramiques pour les systèmes communicants. Les présidents d'université s'interrogent sur le soutien de l'État à ces activités, génératrices d'innovations et créatrices d'emplois sur le territoire : si la solution passe par les appels à projets du PIA3 (les écoles universitaires de recherche), ils se demandent comment faire en sorte que ces projets soient retenus, face à des projets beaucoup plus larges et massifs présentés par les grandes universités de recherche. Plus généralement, elle se demande quelles missions l'État veut confier à ces établissements dont la vocation ne peut être seulement la formation de niveau licence. Elle lui demande donc quels éléments de réponse elle est en mesure de lui apporter sur ce point.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est attentif à l'avenir de toutes les universités qu'elles soient porteuses d'une initiative d'excellence ou qu'elles assurent un service de proximité important tout en développant des activités de recherche de qualité sur des thématiques spécifiques. Le financement des universités a connu une certaine évolution ces dernières années passant d'un financement sur subvention d'État quasi exclusif à un système plus ouvert permettant une diversification de leurs ressources, notamment dans le cadre d'appels à projets compétitifs (Agence nationale de la recherche, programmes-cadres européens, programme d'investissements d'avenir...). Le ministère entend maintenir le soutien qu'il accorde aux universités en leur attribuant chaque année des moyens en crédits et en emplois. Parallèlement, la multiplicité des actions proposées par les trois programmes d'investissements d'avenir offre à tous les établissements la possibilité de se positionner et d'obtenir des financements si la qualité de leurs projets, évaluée dans la plupart des cas par un jury international, s'avère positive. C'est ainsi que l'université de Limoges a obtenu la labellisation du labex Sigma-LIM dont l'évaluation prévue en septembre 2018, si elle est favorable, peut aboutir à la prolongation du projet pour cinq ans. Le troisième programme d'investissements d'avenir, parallèlement au soutien apporté aux universités intensives en recherche en vue de favoriser leur rayonnement mondial, permet d'accompagner des expérimentations de diversification des parcours de formation (Nouveaux cursus à l'université « NCU ») concernant particulièrement le premier cycle, ainsi que le développement de l'offre universitaire de formation professionnelle. Il met également l'accent sur le lien entre enseignement et recherche à travers les écoles universitaires de recherche (EUR). Dans ce cadre, deux appels à projets ont d'ores et déjà été ouverts, qui ont permis de financer des projets émergents d'universités aux caractéristiques très différentes. Une seconde vague de l'appel à projets EUR sera organisée, au plus tard début 2019. Par ailleurs, de nouveaux appels à projets seront prochainement lancés pour soutenir les équipements et les programmes de recherche les plus structurants. Toutes les universités ont vocation à s'inscrire dans ces différentes orientations pour faire émerger leurs projets de recherche novateurs. Le Grand plan d'investissement 2018-2022, auquel sont désormais intégrés les programmes investissement d'avenir, contribue ainsi à la politique de spécialisation des territoires. Cette démarche de différenciation des sites s'inscrit dans la continuité du dispositif mis en œuvre par la Commission européenne de stratégie régionale d'innovation en vue d'une spécialisation intelligente des régions françaises (SRI-SI). Elle est aussi en cohérence avec l'action conduite par les collectivités territoriales, et notamment les régions, en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de leurs schémas stratégiques.

Plateforme « trouver mon master »

3277. – 15 février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat. Plusieurs centaines d'étudiants en deuxième cycle sont toujours sans réponse et en attente sur la plateforme « trouver mon master » depuis la rentrée universitaire. Faute de disponibilité, les étudiants se redirigent vers des activités qui ne mettent pas en avant leurs acquis. Il souhaite connaître le bilan complet du dispositif mis en place et le nombre exact, par filière, d'étudiants en deuxième cycle toujours en attente d'un établissement d'accueil sur la plateforme.

Réponse. – La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat a consacré le principe d'un recrutement des étudiants à l'entrée du cursus conduisant au diplôme national de master et a permis d'accorder un droit à poursuite d'études

aux étudiants titulaires du diplôme national de licence. Ce dispositif remédie aux inconvénients du système antérieur à 2016, qui organisait un recrutement en milieu de cycle master, pouvant pénaliser certains étudiants, qui avaient validé leur première année de master, mais n'étaient pas admis en seconde année. La réforme de 2016 met en place un redéploiement du cycle master sur quatre semestres de formation consécutifs. Dans les cas où les étudiants titulaires du diplôme national de licence n'obtiennent pas de réponse favorable à leurs demandes d'admission en première année de master, ils ont recours à un téléservice, institué par décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Ce téléservice est accessible sur le portail national des masters (site ministériel <https://trouvermonmaster.gouv.fr/>) qui a été mis en ligne pour la première fois le 1^{er} février 2017, dans la continuité de la loi précitée du 23 décembre 2016. Le téléservice fournit aux étudiants un accompagnement par les services du rectorat de la région académique où ils ont validé leur diplôme national de licence. Le bilan en a été dressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), avec un point d'information pendant sa séance du 13 février 2018. Tous les candidats dont les dossiers étaient recevables ont régulièrement été informés par les services des rectorats de l'état d'avancement de leurs dossiers et aucun n'est demeuré sans réponse à la date de la clôture de la campagne 2017. Sur 3 353 dossiers déposés, 1 996 étaient recevables. Les rectorats ont adressé 52 324 demandes d'inscription aux établissements d'enseignement supérieur, dont 23 236 dans la région académique d'obtention du diplôme national de licence. Après accord des chefs d'établissement concernés, 2 333 demandes d'admission ont pu être transmises aux étudiants. 1 155 saisines sur les 1 996 recevables ont obtenu au moins une proposition soit 57,9 % et 847 saisines ont été traitées avec succès (42,5 %). Les filières les plus recherchées par les étudiants sont au nombre de quatre : l'économie-gestion (31,35 % des saisines), la biologie (20,2 % des saisines), la psychologie (9,66 % des saisines) et les langues étrangères (7,56 % des saisines). Pour la prochaine campagne, des améliorations du dispositif sont prévues. Il a ainsi été acté que les calendriers de recrutement seraient harmonisés entre les établissements. Par ailleurs, ces derniers pourront, lorsqu'ils sont saisis par un rectorat, faire une contre-proposition d'admission dans une autre mention. Enfin un renforcement de l'accompagnement des étudiants en amont de la candidature sera proposé. Le portail national des masters actualisé est mis en ligne depuis le 16 mars 2018, avec une configuration tenant compte de l'offre pédagogique renouvelée ; elle donnera aux étudiants des informations sur les calendriers de recrutement, les mentions de licence conseillées pour candidater dans la mention de master, les capacités d'accueil locales, les modalités de recrutement. Par ailleurs, les modalités pédagogiques seront affichées pour la première fois, en signalant les formations en l'apprentissage ou en formation continue, ainsi que les formations dispensées à distance.

Situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès

4381. – 12 avril 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de l'université Toulouse – Jean Jaurès. Perturbé depuis plusieurs mois, l'établissement est maintenant totalement paralysé par un mouvement de blocage empêchant la continuité de ses missions d'enseignement et de recherche. Ses organes statutaires ne pouvant se tenir et délibérer, son budget 2018 n'a pas pu être adopté. Ainsi, il a vu ses conseils centraux dissouts, le 20 mars 2018, en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation. L'université est désormais sous administration provisoire. Malgré les tentatives de dialogue, les garanties apportées concernant le projet de fusion à l'origine de la contestation et la perspective de nouvelles élections dans un délai de trois mois, le mouvement continue de se durcir avec une reconduction systématique du blocage et même de s'étendre à de nombreux autres établissements sur l'ensemble du territoire. Cette véritable rupture de service public est plus que préoccupante pour les milliers d'étudiants qui ne peuvent plus suivre leurs enseignements ou passer leurs examens, compromettant ainsi la poursuite de leurs études, l'accès en master ou encore l'obtention de leur diplôme. S'ajoute une dimension d'urgence, dans un calendrier universitaire très contraint. En conséquence, elle lui demande quelle sera la stratégie du Gouvernement face à cette crise, et quelles seront les solutions concrètes pour permettre aux étudiants de retrouver rapidement des conditions de travail sereines.

Réponse. – L'occupation des locaux de l'université Toulouse-II par des personnes opposées au projet de fusion ainsi qu'à l'application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a empêché la tenue des cours. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'année universitaire 2017-2018 n'a pas été une année blanche s'agissant de l'organisation des examens qui se sont tous dans leur très grande majorité tenus dans des

conditions satisfaisantes permettant d'assurer un contrôle effectif des connaissances des étudiants. Seule une minorité d'établissements ont été touchés par des initiatives isolées visant à perturber des sessions d'examens. Tous ces établissements sont parvenus à surmonter les difficultés rencontrées soit en prenant des mesures spécifiques de sécurité, soit en délocalisant quelques sites d'examens soit en modifiant leur régime de contrôle des connaissances afin de basculer certaines épreuves en format à distance. La compétence pour rétablir l'ordre appartient en effet au président d'université à qui il revient d'adopter les mesures appropriées à cet effet et, si nécessaire, de demander l'intervention des forces de l'ordre. Le Gouvernement accompagne les établissements et a fait connaître sa fermeté face aux actes qui entravent l'organisation des examens. Le président de chaque université concernée s'est efforcé, par des mesures adéquates et proportionnées, de rétablir les conditions permettant la tenue des cours et l'organisation des examens dans les meilleures conditions et l'université met tout en œuvre afin qu'aucun étudiant ne se trouve pénalisé dans la poursuite de ses études. Les étudiants doivent bénéficier des évaluations prévues dans le cadre de leur formation, condition indispensable à l'obtention des diplômes délivrés par l'université dans le respect des dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui prévoient que les modalités de contrôle des connaissances doivent être arrêtées dans l'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et qu'elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Selon les circonstances et devant une situation d'urgence qui n'est pas due à l'université elle-même, un aménagement des modalités de contrôle des connaissances adoptées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique a pu être décidé par certains établissements, par exemple en permettant aux examens de pouvoir se dérouler à distance. Ces aménagements, possiblement différents selon les établissements, ont eu pour objectif de s'adapter au mieux aux situations concrètes rencontrées. En l'espèce, l'administrateur provisoire de l'université Toulouse-II s'est efforcé, par des mesures adéquates et proportionnées, de rétablir les conditions permettant la reprise des cours et l'organisation des examens dans les meilleures conditions. L'université de Toulouse-II met tout en œuvre afin qu'aucun étudiant ne se trouve pénalisé dans la poursuite de ses études.

Procédure de recrutement des professeurs d'université

5799. – 21 juin 2018. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la procédure de recrutement des professeurs d'université. Afin d'assurer l'impartialité des recrutements, la législation en vigueur prévoit l'examen des candidatures par un comité de sélection. Le choix effectué par ce comité est ensuite transmis au conseil académique de l'établissement qui, sans substituer son appréciation à celle du comité de sélection, émet cependant un avis portant sur l'adéquation de la candidature retenue au profil du poste et à la stratégie de l'établissement. Ce système fonctionne, dans l'ensemble, correctement. Il aboutit cependant chaque année à plusieurs annulations prononcées par le Conseil d'État car certaines instances universitaires interprètent de manière abusive les notions de « profil du poste » ou de « stratégie de l'établissement » en écartant illégalement des candidats retenus par les comités de sélection. Les annulations prononcées par le Conseil d'État ont pour effet de ressaisir le conseil académique qui doit se prononcer de nouveau sur la candidature litigieuse. Or, il arrive parfois – la jurisprudence du Conseil d'État en fait foi – que le conseil académique, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, écarte une nouvelle fois, sous une motivation fallacieuse, la candidature concernée. Une seconde annulation est alors prononcée par le Conseil d'État, suivie d'un nouveau renvoi devant l'instance universitaire. Ainsi, récemment (en 2014), la candidature d'un enseignant-chercheur a été retenue par le comité de sélection constitué à l'université Paris-Sorbonne en vue du recrutement d'un professeur de latin. Toutefois, le conseil d'administration de cet établissement, alors compétent, l'a écartée au motif que le profil du candidat n'était en adéquation ni avec le poste publié ni avec la stratégie de l'établissement. Cette motivation a été censurée par le Conseil d'État par une décision du 13 juin 2016. Or par une nouvelle délibération, le conseil académique a repris la même position, en retenant une motivation à peu près identique. Une nouvelle annulation a donc été prononcée par le Conseil d'État, le 24 novembre 2017. Pourtant le conseil d'administration a encore une fois refusé, sous un nouveau prétexte, la transmission du dossier à la ministre de l'enseignement supérieur. Il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour éviter que les instances universitaires puissent ainsi méconnaître d'une manière aussi flagrante et répétée le droit, en faisant obstacle au bon déroulement des procédures devant assurer la qualité et l'impartialité des recrutements universitaires.

Réponse. – La procédure de droit commun de recrutement des enseignants-chercheurs prévoit l'examen par le conseil académique puis par le conseil d'administration des candidatures retenues par le comité de sélection, chacun de ces organes ayant des compétences propres. Il revient ainsi au conseil académique d'apprécier l'adéquation des candidatures au profil du poste ou à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection. Il peut donc écarter des

candidats pour inadéquation entre la candidature et le profil du poste ou des motifs liés à la stratégie de l'établissement, comme par exemple l'objectif de promouvoir des recrutements extérieurs. Le conseil d'administration qui intervient en dernier lieu peut également opposer son veto à la nomination d'un candidat proposé par le conseil académique. Toutefois, ce dernier ne peut être fondé que sur des motifs liés à l'administration ou à la stratégie de l'établissement, et en aucun cas sur la qualification scientifique des candidats. Il peut s'agir de la mauvaise définition du profil du poste ou encore de l'inadéquation des candidatures retenues avec le profil du poste. Ces procédures sont prévues par le décret statutaire et précisées par le guide de fonctionnement des comités de sélection ainsi que par une note de service de la direction générale des ressources humaines du 4 mai 2015. Elles participent au respect du principe d'impartialité qui s'impose dans les opérations de concours de recrutement des enseignants-chercheurs. Par ailleurs, la DGRH apporte son expertise aux établissements dès lors qu'elle est saisie de problématiques liées à l'interprétation de la réglementation en la matière. De surcroît, le président de l'université doit également s'assurer du bon déroulement de l'ensemble de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs. Pourtant, il peut interrompre un concours s'il constate que les délibérations des instances sont entachées d'irrégularités. Enfin, dans le cadre du contrôle de légalité, le recteur peut demander aux chefs d'établissements le retrait d'un acte dont la validité paraît contestable afin de prévenir les contentieux ultérieurs. À ce jour, les affaires qui sont portées à la connaissance des services de l'administration centrale ne révèlent pas une augmentation des recours contentieux relatifs à la procédure rappelée ci-dessus. Les garanties en la matière paraissent donc suffisantes, d'autant plus qu'elles ont été renforcées par la jurisprudence du Conseil d'État.

Prévention et sanction du bizutage

6956. – 27 septembre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la persistance de situations inadmissibles de bizutage qui se renouvellent à chaque rentrée universitaire et dont ont été victimes les étudiants de 1^{ère} année de l'école d'infirmiers de Toulouse. En effet, le 5 septembre 2018, la cérémonie d'intégration des 250 nouveaux étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du CHU de Toulouse, s'est transformée en une série d'épreuves aussi humiliantes que dégradantes. Une enquête interne est ouverte et elle espère vivement que celle-ci aboutira à des sanctions exemplaires. Le bizutage, bien que devenu un délit, perdure sur fond de « j'ai été bizuté... je bizute ! ». Tradition moyenâgeuse qui a vu son apparition à l'Université de Paris au XIV^{ème} siècle, le bizutage n'est plus acceptable, ne peut être toléré au 21^{ème} siècle et toutes ses dérives doivent être combattues. Elle lui rappelle l'article 225-16-1 du code pénal introduit par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs qui stipule que : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. » Ceci ne suffit manifestement pas ou n'est pas correctement appliqué. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle va prendre pour mettre en place des campagnes de prévention efficaces et punir suffisamment les abus afin que ces pratiques intolérables cessent définitivement.

Réponse. – L'attention de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a été appelée sur le sort des 250 élèves infirmiers de Toulouse victimes de bizutage en septembre 2018. Une nouvelle fois, la ministre dénonce ces actes répugnants et réaffirme l'interdiction de pratiquer le bizutage, puni par l'article 225-16-1 du code pénal de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. L'enquête interne en cours au centre hospitalier universitaire de Toulouse devra contribuer à établir les responsabilités. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mène de nombreuses actions contre le bizutage, parmi elles : la diffusion à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur d'un courrier rappelant les termes de la loi de 1998 et les responsabilités des présidents d'université, directeurs d'établissements supérieur et associations à l'égard des faits de bizutage ; la publication en octobre 2017 et la large diffusion d'un guide dont l'objet est d'accompagner les organisateurs de weekend d'intégration. Intitulé « L'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration », il a été relayé par les acteurs de la prévention dans les établissements d'enseignement supérieur et au sein du ministère en charge de l'agriculture. Il est disponible en ligne sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr ; la signature d'une charte, intitulée « Événements festifs et d'intégration étudiants : Vers une démarche de responsabilité partagée » le 10 octobre 2018 par la ministre et les principaux acteurs de l'enseignement supérieur. Elle engage ses signataires, les conférences d'établissement, les représentants étudiants, les CROUS à promouvoir les principes portés par la charte, à en systématiser la signature

et le respect par les organisateurs locaux d'événements ; le soutien des organisations engagées dans la lutte contre le bizutage, dont le Comité National Contre le Bizutage (CNCB). Celui-ci lutte contre le bizutage et apporte son soutien aux victimes et à leurs familles. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur a contribué financièrement à la réalisation de la plaquette d'information et à la diffusion d'information par le CNCB ; l'existence d'une écoute et d'un accueil au niveau académique. Un numéro d'appel gratuit est ouvert dans chaque rectorat, il a pour objectif de faciliter les signalements et d'inciter les jeunes et leur famille à s'exprimer sans crainte et en toute confidentialité. Enfin, des actions sont menées par les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé afin de prévenir les actes de bizutage et d'en accompagner les victimes.

Circulaire prévoyant l'absence de retenue sur salaire pour le personnel gréviste à l'université Toulouse Jean-Jaurès

7153. – 11 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur une circulaire du président de l'université Toulouse Jean-Jaurès d'octobre 2012 qui prévoit, en cas de grève, une égalité de traitement entre le personnel gréviste et le personnel non gréviste se traduisant par une absence totale de retenue sur salaire pour le personnel gréviste. Il semble pourtant que cette circulaire déroge à la loi qui dispose que « toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30^e de la rémunération mensuelle pour les agents de l'État et de ses établissements publics administratifs ». Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur la légalité de cette circulaire et, dans le cas, où elle la jugerait contraire à la loi, les mesures qu'elle compte prendre.

Réponse. – Le droit de grève est un principe constitutionnel inscrit dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, garanti aux agents de l'État dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce droit doit être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait. L'article 4 de la loi n° 83-634 prévoit que « l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité ». Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents sont opérées par l'administration. La note du 4 octobre 2012 du président de l'Université Jean Jaurès Toulouse II aux personnels, évoquée dans la question écrite, prévoyait que les personnels relevant des filières bibliothèque, ingénieurs, administratives, techniques, sociales et santé (BIATSS) seraient soumis aux mêmes modalités de déclaration du statut de gréviste que celles des enseignants-chercheurs. Or les enseignants et enseignants-chercheurs, du fait de leur régime d'obligations de services et de leurs missions, n'ont pas l'obligation d'être présents au sein de leur établissement en dehors de leurs cours. De ce fait, la situation de gréviste ne peut se déduire pour un enseignant ou un enseignant-chercheur que dans la mesure où un service d'enseignement est programmé le jour dit ou sur une base déclarative. Les personnels des filières BIATSS sont en revanche soumis à une obligation de présence dans le service contrairement aux enseignants-chercheurs. Ainsi, l'application du même régime de déclaration n'était pas adaptée aux différences de statuts des personnels concernés. Par une note interne du 21 juin 2018, l'université Toulouse Jean Jaurès a revu le dispositif de recensement des grévistes en rétablissant un recensement systématique des personnels BIATSS permettant de mettre pleinement en œuvre le principe de la retenue sur rémunération pour absence de service fait. Sur la base de circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 112 du 7 mai 2018 relative aux dispositions applicables aux enseignants-chercheurs en cas de grève et d'absence de service fait, (NOR : ESRH1817415C), l'université Toulouse Jean Jaurès a par ailleurs mis en place un dispositif de recensement des enseignants-chercheurs grévistes adapté aux obligations réglementaires de service spécifiques de ces agents reposant comme pour les personnels BIATSS sur le croisement entre des feuilles d'émargement devant obligatoirement être signées par les agents et les informations relatives aux absences excusées pour les BIATSS et aux obligations pédagogiques pour les enseignants et enseignants-chercheurs. L'application du principe de la retenue sur salaire en cas d'absence de service fait pour fait de grève est donc pleinement effective à ce jour à l'université Toulouse Jean-Jaurès.

Décrocheurs en sections techniques supérieures

7503. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet des décrocheurs en sections techniques supérieures. L'échec à l'université est une préoccupation centrale des politiques éducatives depuis plus d'une décennie. Avec raison puisque la sortie sans diplôme de l'université concerne environ 50 000 jeunes par an. L'échec en premier cycle universitaire focalise l'attention dans le débat public au détriment des décrocheurs en sections techniques

supérieures (STS) dont la part, après une inscription, est aussi voire plus importante que celle des étudiants inscrits à l'université. Les sorties sans diplômes concernent principalement les bacheliers professionnels, dont l'accès aux STS est encouragé depuis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Contrairement aux instituts universitaires de technologie (IUT) qui constituent un chemin possible vers les études longues et attirent des profils scolaires et sociaux intermédiaires, les STS débouchent moins fréquemment sur des poursuites d'études et concernent davantage les élèves d'origine populaire et les détenteurs de baccalauréats technologiques ou professionnels. Cette moindre visibilité est sûrement due au fait que les STS bénéficiaient auparavant d'un meilleur accès à l'emploi, or cet avantage a disparu pour les sortants de la génération 2010. Environ 80 000 jeunes ont quitté l'enseignement supérieur sans diplôme en 2010 : 90 % d'entre eux étaient issus de STS (22 000) ou de l'université (49 000). L'abandon des études supérieures apparaît comme un phénomène assez massif au sein de ces deux filières de l'enseignement supérieur court, contrairement aux autres filières où il reste marginal. Les études des déterminants individuels de l'abandon ont montré que les hommes, les bacheliers technologiques et plus encore les bacheliers professionnels, les jeunes issus de milieu populaire, ainsi que ceux qui ont subi une orientation contrainte, ont davantage de risque de décrocher. Selon une étude du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CÉREQ), les sortants sans diplôme ont un profil social et scolaire modeste. Ce sont les représentants de cet autre enseignement supérieur peuplé de bacheliers professionnels et technologiques et de jeunes issus de milieu populaire. Ainsi, au sein de la génération 2010, les non-diplômés de STS ont majoritairement quitté leur formation en année terminale. Par ailleurs, les jeunes quittant les STS sans diplôme reprennent moins souvent des études par la suite que leurs homologues sortant de l'université. En effet, au sein de la génération 2010, un décrocheur de STS sur dix a accompli cette démarche durant les cinq années suivant sa sortie contre un décrocheur sur quatre issus de l'université. Plus problématique, pour tous les jeunes de la génération 2010, l'accès à l'emploi a été plus difficile que pour ceux des générations précédentes. Parmi les non-diplômés du supérieur, les jeunes sortis de STS sont les plus touchés et ont passé, en moyenne, deux fois plus de temps au chômage au cours de leurs cinq premières années de vie active que leurs homologues de la génération 1998 soit treize mois contre six. Diverses études montrent la dégradation de la réussite des STS tant au niveau de l'acquisition du diplôme que de l'entrée sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour éviter le décrochage en STS et rendre à ces dernières leur attractivité et leur efficacité.

2767

Réponse. – Présentée le 30 octobre 2017 par le Gouvernement dans le cadre du Plan étudiants, la réforme du premier cycle de l'enseignement supérieur a pour objectif de renforcer l'information et l'orientation des bacheliers, l'accompagnement pédagogique et la personnalisation des parcours de formation. En ce qui concerne l'admission en formation, l'objectif est notamment d'orienter de plus en plus de titulaires d'un baccalauréat professionnel vers les sections de technicien supérieur (STS) afin d'améliorer leurs chances de réussite dans des filières correspondant le mieux à leurs compétences et leurs aspirations. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants garantit la cohérence entre les acquis de la formation antérieure du candidat et les caractéristiques de la formation demandée. Parmi celles-ci, les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans chacune des formations conduisant à un diplôme national, dont le BTS, font l'objet d'un cadrage national arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et mis en ligne sur la plateforme Parcoursup (arrêté du 9 mars 2018). Par ailleurs, une expérimentation, d'une durée de trois ans, a été engagée à la rentrée scolaire 2017 visant à faciliter l'accès des nouveaux bacheliers professionnels qui souhaitent poursuivre leurs études en STS (décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel). Outre l'amélioration de la poursuite d'études des bacheliers professionnels en favorisant leur accès en STS, la première année d'expérimentation a permis de constater le développement d'un meilleur accompagnement de ces élèves au sein du lycée pour préparer l'accès à l'enseignement supérieur, ainsi que des échanges renforcés entre équipes des classes de terminales et des STS. Un nouveau dispositif spécifique leur est également proposé, depuis la rentrée 2018, pour l'accès en STS : la classe passerelle. Commune au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la circulaire n° 2018-089 du 18 juillet 2018 relative à l'organisation de classes passerelles (CP) vers les STS fixe comme objectif de consolider les savoirs et compétences des bacheliers professionnels, et, s'ils poursuivent en STS, d'augmenter le taux de passage de 1^{ère} en 2^e année de STS et de limiter le décrochage au cours de la 1^{ère} année de STS. 2000 places supplémentaires en classes passerelles ont été ouvertes au niveau national à la rentrée 2018 et réparties entre les académies en fonction des besoins constatés à cet égard. Enfin, la réforme du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur se poursuit actuellement avec une réflexion sur les cursus du BTS, du DUT, de la licence professionnelle ainsi que de la licence autour de la question de la professionnalisation du premier cycle de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, outre l'attractivité, la cohérence

et la personnalisation des parcours de formation, il s'agit également de répondre à un enjeu de lisibilité de ces formations au regard des besoins des entreprises garantissant une insertion professionnelle en fin de premier cycle et renforçant ainsi son attractivité et la réussite de ceux qui s'y engagent.

Difficultés d'accès à la formation de niveau master

8142. – 13 décembre 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la question des difficultés rencontrées par certains étudiants pour accéder à une formation de master. En effet, malgré des dizaines de propositions faites via le portail « trouvermonmaster », parfois dans toute la France, certains étudiants se retrouvent sans aucune place dans aucune formation. Pourtant titulaires d'une licence, prérequis pour accéder au master, ils doivent faire face à de nombreux refus. Il en est de même lorsqu'ils tentent d'accéder à un diplôme universitaire puisque la priorité est donnée aux professionnels. Il est vrai que les universités doivent faire face à de fortes contraintes. Toutefois, il n'est pas concevable qu'un étudiant qui se passionne pour ses études doive changer de filière, faute de place, comme le proposent les réponses automatiques envoyées aux candidats refusés. Aussi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend permettre aux étudiants d'obtenir une place dans un master de la filière de leur choix.

Réponse. – La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat a modifié les modalités de recrutement des étudiants à l'entrée du cursus conduisant au diplôme national de master. Dans les cas où les étudiants titulaires du diplôme national de licence n'obtiennent pas de réponse favorable à leurs demandes d'admission en première année de master, ils ont la possibilité de saisir le recteur de région académique via un téléservice, prévu par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. Ce téléservice est accessible sur le portail national des masters (site ministériel <https://trouvermonmaster.gouv.fr/>) qui a été ouvert pour la première fois le 19 juin 2017, dans la continuité de ladite loi. Le téléservice fournit aux étudiants un accompagnement par les services du rectorat de la région académique où ils ont validé leur diplôme national de licence. La campagne 2018 du téléservice a commencé dès le mois de juin 2018. Les services des rectorats ont pu accompagner dans leurs démarches tous les candidats qui satisfaisaient aux conditions réglementaires suivantes : être titulaire d'un diplôme national de licence obtenu à l'issue des sessions 2016, 2017 ou 2018, justifier d'au moins deux refus d'admission en master, respecter le délai de quinze jours suivant la délivrance du diplôme national de licence ou la notification du dernier refus d'admission en master, ne pas avoir reçu de notification d'admission en master. Dans le cadre du téléservice, les recteurs de région académique ont analysé toutes les saisines répondant à ces conditions, en procédant à un examen approfondi et personnalisé de chaque dossier. S'agissant de la campagne 2018, les rectorats de région académique ont traité 2 640 saisines recevables sur plus de 4 000 saisines effectuées. Ils ont adressé 95 500 demandes d'inscription aux établissements d'enseignement supérieur, en prenant en considération le parcours personnel de chaque étudiant. Les démarches entreprises par les rectorats représentent une moyenne de trente-six demandes d'admission pour chaque saisine d'étudiant, ce qui requiert un investissement des personnels en charge de cette mission, excluant toute réponse résultant d'une programmation informatique ou automatique. Des améliorations ont été apportées au dispositif qui avait été expérimenté pour la première fois lors de la campagne 2017. Elles ont pour finalité de permettre aux services compétents de personnaliser les réponses faites aux étudiants avec le souci de leur proposer des solutions correspondant à leur projet professionnel. Tout d'abord, les services compétents des rectorats prennent en compte depuis 2018 les relevés de notes obtenus par les étudiants pendant le cursus licence, ce qui marque un progrès par rapport à la campagne 2017. À présent, la procédure se déroule en temps réel, les étudiants étant régulièrement informés par voie électronique de l'état d'avancement de leur dossier, témoignant une évolution favorable au regard de la campagne 2017 où ils devaient attendre le résultat final. Par ailleurs, lorsque les établissements sont saisis par un rectorat, ils disposent, depuis 2018, de la possibilité de présenter une contre-proposition d'admission dans une autre mention de master. Cette nouvelle prérogative qui vient de leur être confiée commence à produire des résultats encourageants, puisque 20 % des étudiants ayant reçu au moins une proposition d'admission en master ont bénéficié d'au moins une proposition alternative par établissement. Enfin, l'accompagnement des étudiants a été renforcé par une implication accrue des services d'orientation des établissements, en amont de leur candidature et, le cas échéant, en amont de leur saisine, afin de trouver des formations appropriées à leur parcours universitaire de licence. Les étudiants pour lesquels la campagne 2018 n'a pas débouché sur une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master seront éligibles à la procédure de saisine ouverte au titre de la rentrée universitaire 2019, si, toutefois, leur candidature

répond toujours aux conditions fixées par les dispositions du II de l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. En revanche, cette loi ne concerne pas les diplômés d'université, qui ont le statut de diplômés propres aux établissements, et relèvent uniquement de leur seule responsabilité pédagogique, conformément à l'article L. 613-2 du code de l'éducation. Ces diplômés d'université sont ouverts simultanément aux étudiants de la formation initiale et aux publics de salariés, dont le financement bénéficie d'une prise en charge par les branches professionnelles. Il peut arriver que des formations spécifiques soient dédiées à des publics salariés, dans la mesure où leurs employeurs ont négocié une convention de formation professionnelle avec l'université mais de nombreux diplômés d'université sont également ouverts aux étudiants en formation initiale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Recul des intérêts économiques de la France en Afrique

9630. – 28 mars 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recul des intérêts économiques de la France en Afrique. Publié le 8 février 2019 par le conseil français des investisseurs en Afrique lors de son forum annuel organisé à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris, le baromètre Africaleads montre le recul de notre influence en Afrique. Distancée à la cinquième place pour l'image, la France descend au septième rang des pays les plus bénéfiques pour l'Afrique derrière la Chine, le Japon, l'Allemagne, la Turquie, les États-Unis et l'Inde. Économiquement, la France continue à perdre des parts de marché au profit de l'Inde et de la Chine. La compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) confirme la chute des parts de marché dans les pays d'Afrique francophone dans une étude de 2018 : entre 15 et 20 % en Algérie, au Maroc et en Côte-d'Ivoire et 25 % au Sénégal. La France est aussi supplantée par l'Allemagne depuis 2017 comme principal fournisseur européen. En 2000, nos exportations représentaient près de 11 % des flux vers l'Afrique. En 2017, selon la COFACE, ce n'était plus que 5,5 %. L'Italie, le Royaume-Uni et les États-Unis reculent aussi. La Chine, elle, affiche une forte progression à l'export, de 3 % en 2001 à près de 18 % en 2017, avant l'Inde, la Turquie et l'Espagne. Sur la substitution de la France par l'Allemagne, de nombreux analystes indiquent que le prisme d'analyse de la coopération nord-sud qu'appliquent encore nos entreprises est dépassé. L'Allemagne a une approche bilatérale et une organisation en filières : les Allemands investissent en co-entreprise, provoquant l'intérêt en retour. Les Allemands ont désormais une logique d'investissement de long terme. Le président de la quatrième génération de la « coordination de l'Afrique de demain » analyse que l'avenir de l'Afrique se joue justement sur la structuration des filières. Derrière les tournées africaines de la chancelière allemande se déploie une stratégie exportatrice, sur deux axes : renforcer les garanties aux entreprises dans l'exportation et celles pour les investissements, des mesures d'exonération. Ces joint-ventures combinent la rapidité chinoise dans l'acquisition des marchés à des produits allemands de qualité reconnue : « L'Allemagne n'espère plus seulement devenir le premier fournisseur européen, mais le premier investisseur industriel en Afrique » ; or nos entreprises de taille intermédiaire pourraient jouer un rôle moteur dans la reconquête des marchés grâce à leur technologie, leur savoir-faire et leur positionnement. L'image de la France est par ailleurs écornée par ses interventions militaires successives et une ingérence politique, jugées de plus en plus négativement par les jeunes générations. Les réponses françaises apportées ne répondent ni aux défauts d'analyse, ni au défaut d'image, nécessité impérieuse pour asseoir son influence, y compris économique. En février 2019, la Lettre du Continent révélait qu'un attelage militaro-industriel patronné par le mouvement des entreprises de France (MEDEF), la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) et l'agence française de développement (AFD) mettait en place « une réserve opérationnelle spécialiste » dans le cadre d'une stratégie globale de sécurisation de nos investissements en zone de conflit : une fois notre armée déployée dans un pays africain au prétexte de sécuriser la région, les entreprises françaises seraient appelées à envoyer leurs cadres réservistes faire des affaires dans des régions à risque mais « à fort potentiel ». Ces solutions ne paraissent pas de nature à redonner à la France une dynamique positive dans ses relations, notamment économiques, sur le continent. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la stratégie du Gouvernement pour rétablir une position compétitive des entreprises françaises en Afrique. Elle demande également que le Gouvernement associe les différents acteurs (Parlement, administrations, entreprises) dans une réflexion sur notre stratégie économique en Afrique. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'Afrique est un continent d'avenir où les entreprises françaises ont de nombreuses opportunités à saisir. Mais la présence historique de la France ne doit pas lui faire oublier l'émergence d'une concurrence accrue, venue d'Europe comme des pays émergents que vient lui rappeler le baromètre du CIAN « Africaleads 2019 ». Pour rétablir la compétitivité des entreprises françaises en Afrique, la stratégie se fonde d'abord sur les engagements pris

par le Président de la République à l'occasion du discours de Ouagadougou. Ils ont été formalisés dans une feuille de route économique qui fait l'objet d'un suivi interministériel. La première priorité de cette feuille de route est le financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) africaines. Pour ce faire, l'initiative « Choose Africa » a été lancée, avec pour objectif de consacrer 2,5 milliards d'euros au financement et à l'accompagnement de près de 10 000 start-up, TPE et PME africaines d'ici 2022. Dans ce cadre, un fonds d'1Md€, piloté conjointement par l'Agence française de développement (AFD), Proparco et Bpifrance, a notamment été mis en place l'année dernière. Cet instrument permet d'abonder des fonds de capital-investissement africains, comme le Nigeria Investment Club, et de dynamiser le tissu économique local. La deuxième priorité est la mobilité des jeunes Français en Afrique, ce qui passera par l'augmentation du nombre de Volontaires internationaux en entreprise (VIE) sur le continent grâce à un travail actif de promotion de ce dispositif par Business France. La troisième priorité est le développement de projets innovants sur trois secteurs prioritaires : le numérique, qui bénéficie d'une facilité de 65 M€ pour de l'amorçage, de l'accompagnement et de l'assistance technique ainsi que de l'appui aux incubateurs et accélérateurs de la part de l'AFD dans le cadre de « Digital Africa », les énergies renouvelables, pour lesquelles l'AFD devrait déployer 1Md€, et l'agriculture. Mais le renforcement des relations économiques avec l'Afrique passera également par une présence accrue des PME et ETI françaises sur le continent, y compris en Afrique anglophone et lusophone, où le président de la République s'est récemment rendu. La réforme du dispositif de soutien à l'export permettra un meilleur accompagnement des petites entreprises grâce au déploiement de l'équipe de France de l'export en région, à la mise en place d'outils numériques et à l'adaptation des modalités de financement et de garantie. Pour mutualiser les coûts liés à la projection à l'international et tirer parti des synergies entre grands groupes, ETI et PME sur les marchés africains, une structuration de l'offre par filière, le cas échéant avec l'accompagnement d'un fédérateur, peut s'avérer très efficace pour faciliter le développement de notre présence commerciale mais aussi de nos investissements. La France doit aussi prévoir des financements adaptés, s'inscrivant dans une démarche de développement durable en cohérence avec les objectifs de l'AFD. Enfin, le Sommet Afrique-France 2020 sur le thème de la Ville durable permettra de valoriser le savoir-faire des entreprises françaises dans ce domaine essentiel pour le continent africain. Cet événement permettra de porter un message fort sur la contribution des entreprises françaises à l'essor économique et social de l'Afrique. Beaucoup d'entre elles ont d'ores et déjà engagé des politiques de responsabilité sociale des entreprises (RSE) exigeantes concourant à la création d'emplois locaux, à la formation des jeunes et à l'entrepreneuriat, avec un accent particulier mis sur l'insertion socio-économique des femmes. Elles répondent ainsi au vœu du président de la République, qui a souhaité que les entreprises françaises soient porteuses d'un partenariat exemplaire entre l'Afrique et la France.

Fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires

10161. – 25 avril 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fin de l'établissement des certificats d'existence par les postes diplomatiques et consulaires. Alerté par un retraité résidant au Brésil, il a su que la mesure concernait également la Suisse et Israël. La représentation française en Australie n'accepte déjà plus de remplir les documents nécessaires à la perception de leurs retraites par les retraités non résidents. Cette démarche, déjà très contraignante et souvent pénalisante, deviendra en plus payante en fonction des pays, puisque les autorités étrangères habilitées à attester de l'existence de nos retraités peuvent faire payer l'acte demandé. Il souhaite savoir si la mesure va être étendue à l'ensemble du réseau consulaire. À l'heure de la disparition de la compétence notariale du réseau consulaire, et dans l'attente de la mutualisation et de la dématérialisation de la transmission des certificats de vie annoncées pour l'automne 2019, il souhaite également savoir si une période transitoire pourrait être aménagée pour permettre une juste information de nos ressortissants.

Réponse. – Suite à une réflexion sur l'amélioration des pratiques en matière de vérification de l'existence des pensionnés du système de retraite français et dans une perspective de lutte contre la fraude sociale, un travail a été mené par la direction de la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance vieillesse, tutelle des caisses de retraite en France et pilote en la matière, sur les modalités de délivrance et de gestion des certificats de vie. Pour mémoire, la délivrance des certificats de vie est prévue par l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui prévoit que « les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence ». La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose en outre que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence, dont l'adresse est renseignée et sans contradictoire avec les éléments déjà au dossier (demande de retraite, formulaire de liaison...), permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Afin que les usagers puissent continuer à remplir leurs obligations vis-à-vis

de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été sollicité par la direction de la sécurité sociale pour identifier, lorsque cela était possible, les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie. Une instruction a ensuite été donnée aux caisses de retraite par la direction de la sécurité sociale pour que celles-ci prennent en compte les documents visés ou délivrés par les autorités locales indiquées par le réseau consulaire. Le recours aux autorités locales permettra aux usagers dépendant d'une caisse de retraite française de pouvoir se rendre à proximité de leur domicile, plutôt que de devoir s'adresser à un interlocuteur se situant parfois à plusieurs centaines de km de leur lieu de résidence. Les consulats n'ont jamais été responsables de la délivrance des certificats de vie et ne disposent que d'une responsabilité subsidiaire dans ce domaine, de dernier recours, et uniquement dans les cas contentieux qui justifient une intervention de leur part. Il ne s'agit donc en aucun cas de supprimer une habilitation préexistante mais bien de circonscrire, comme le prévoient les textes, l'intervention des consulats aux seuls cas litigieux. Les consulats se tiennent néanmoins à disposition des usagers pour les informer et les orienter au mieux, afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans le versement de leur pension de retraite.

Abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence

10213. – 2 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'abandon par les postes consulaires de l'établissement des certificats d'existence à destination des retraités français établis à l'étranger. Les pensionnés français établis au Brésil se sont en effet vus signifier récemment, par un courriel de leur consulat, la fin de ce service, obligeant les retraités à se tourner vers les services notariaux locaux pour obtenir ce justificatif conditionnant le versement de leur pension. Alors que la dématérialisation des formulaires et de leur envoi n'a toujours pas vu le jour, pas plus d'ailleurs que la mise en place d'une mutualisation de la procédure avec l'instauration d'un seul et même certificat d'existence annuel toutes caisses confondues, cette nouvelle mesure risque d'accroître encore les délais d'acheminement aux caisses et par voie de conséquence le nombre de suspensions ou de retards de versement des pensions particulièrement dommageables aux intéressés. Elle souhaiterait savoir si l'abandon de ce service va se généraliser à l'ensemble du réseau consulaire et auquel cas, s'il serait alors possible d'attendre la mise en place de la dématérialisation annoncée pour la fin de l'année 2019 et de rendre publique, pays par pays, la liste des personnes physiques ou morales habilitées à établir ces certificats d'existence.

Réponse. – Suite à une réflexion sur l'amélioration des pratiques en matière de vérification de l'existence des pensionnés du système de retraite français et dans une perspective de lutte contre la fraude sociale, un travail a été mené par la direction de la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance vieillesse, tutelle des caisses de retraite en France et pilote en la matière, sur les modalités de délivrance et de gestion des certificats de vie. Pour mémoire, la délivrance des certificats de vie est prévue par l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui prévoit que « les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence ». La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 dispose en outre que « l'attestation d'existence complétée par l'autorité locale compétente du pays de résidence, dont l'adresse est renseignée et sans contradictoire avec les éléments déjà au dossier (demande de retraite, formulaire de liaison...), permet de justifier de l'existence et de la résidence de l'assuré ». Afin que les usagers puissent continuer à remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs caisses de retraite, le réseau consulaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été sollicité par la direction de la sécurité sociale pour identifier les autorités locales compétentes en matière de délivrance de certificats de vie. Une instruction a ensuite été donnée aux caisses de retraite par la direction de la sécurité sociale pour que celles-ci prennent en compte les documents visés ou délivrés par les autorités locales indiquées par le réseau consulaire. La liste des autorités locales figure sur les sites consulaires des pays concernés. Il appartient aux usagers de s'y référer directement. Ce recours aux autorités locales permettra également à ces derniers de pouvoir se rendre à proximité de leur domicile, plutôt que de devoir s'adresser à un interlocuteur se situant parfois à plusieurs centaines de km de leur lieu de résidence. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaiterait enfin rappeler que les consulats n'ont jamais été responsables de la délivrance des certificats de vie et ne disposent que d'une responsabilité subsidiaire dans ce domaine, de dernier recours, et uniquement dans les cas contentieux qui justifient une intervention de leur part. Il ne s'agit donc en aucun cas de supprimer une habilitation préexistante mais bien de circonscrire, comme le prévoient les textes, l'intervention des consulats aux seuls cas litigieux. Par ailleurs, les consulats n'étant pas en charge de l'envoi des certificats de vie des usagers aux caisses de retraite, ces nouvelles instructions ne devraient pas avoir d'impact sur les délais d'acheminement de ces documents aux caisses de retraite.

INTÉRIEUR

Dotation en armes des sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle

8221. – 20 décembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de doter les sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle d'une arme de poing, du type PA MAS 9 mm G1, en dehors de leurs périodes de réserve faisant l'objet d'une convocation. L'attaque de Strasbourg le 11 décembre 2018 rappelle en effet la nécessité d'une intervention immédiate des forces de sécurité, afin de réduire le taux de mortalité. Accroître le nombre de personnes armées permettrait d'augmenter la probabilité d'une riposte simultanée et donc d'une neutralisation rapide de l'assaillant. Les personnels d'active seraient alors confortés dans leur mission, avec un renfort civil capable d'intervenir si l'événement se produit devant ses yeux. Cette attribution pourrait se limiter dans un premier temps aux réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale, formés à l'intervention lors d'une tuerie de masse, avant un élargissement à l'ensemble des gardes nationaux. L'obligation de moyens qui incombe à l'État impose la mise en place d'un tel dispositif.

Réponse. – Le code de la défense (article L. 4211-5) prévoit que les réservistes ont la qualité de militaire quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. De ce fait, hors convocation, un réserviste redevient un citoyen comme un autre. Cette disposition n'est pas propre à la gendarmerie mais est commune à l'ensemble des réservistes du ministère des armées. L'attribution permanente d'une arme de dotation à un réserviste, à l'instar de ce qui existe en Suisse, ne fait pas, à date, l'objet d'un consensus suffisant dans notre pays pour sa mise en place à court terme.

Règlement du montant d'une carte grise en ligne

8776. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le moyen de règlement du montant du certificat d'immatriculation par la voie dématérialisée. Le 6 novembre 2017, l'État a mis en place des télé-procédures afin d'obtenir un certificat d'immatriculation, accessibles sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis cette date, ainsi que le prévoit la réforme, il n'est plus possible de faire la demande de ces documents dans les préfectures ou les sous-préfectures. Cette procédure prévoit que le règlement du montant du certificat d'immatriculation doit obligatoirement être effectué par carte bancaire. Or, un très grand nombre de communes, de petite taille notamment, n'ont pas de carte bancaire. L'existence de ce moyen de paiement unique leur pose des difficultés, notamment lors de l'acquisition d'un véhicule d'occasion, et les contraint à faire réaliser ce certificat auprès d'un professionnel habilité, qui facture un coût supplémentaire pour cette prestation. Aussi, il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Règlement du montant d'une carte grise en ligne

10141. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08776 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Règlement du montant d'une carte grise en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. En 2018, plus de huit millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère pour apporter les améliorations nécessaires aux publics concernés. Concernant les personnes morales telles que les collectivités locales, une évolution technique en cours de préparation leur permettra dans les prochains mois de créer leur propre compte utilisateur pour effectuer directement les démarches d'immatriculation sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés, sans recours obligatoire à un mandataire. Une fois ce pré-requis effectivement mis en œuvre, le ministère de l'intérieur sera en mesure d'y adosser des moyens de paiement adaptés aux collectivités locales, telle que l'offre de paiement en ligne « PayFiP ». À cet effet, des échanges préparatoires sont d'ores et déjà en cours avec le ministère de l'action et des comptes publics.

Hausse des violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

9608. – 21 mars 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences volontaires à l'encontre des agents publics. Selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, entre 2016 et 2017, plus de 35 000 personnes ont été mises en cause pour des faits de violences commis contre les personnes dépositaires de l'autorité publique. En décembre 2018, ce sont 5 027 signalements de violences contre les forces de l'ordre qui ont été recensés. En plus des attaques subies par les troupes, celles-ci doivent également faire face à des dégradations sur leurs véhicules. Dans le Val-de-Marne, des agents sont confrontés depuis le mois de janvier 2019 à des actes de délinquance visant les véhicules de police mais aussi les véhicules personnels de fonctionnaires ou d'élus locaux. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences, de menaces, d'outrages et de mises en cause de toutes sortes. Il en est ainsi particulièrement ces derniers mois. Dans le cadre des « manifestations » des « gilets jaunes », la radicalisation de certains et la présence de groupes ultraviolents aboutit en effet à une escalade des violences et les forces de l'ordre doivent faire face à des émeutiers et des casseurs qui s'en prennent délibérément à leur intégrité physique, voire à leur vie, et propagent des discours de haine, parfois particulièrement honteux. Les atteintes commises contre les forces de l'ordre, comme à l'encontre de tous ceux qui sont chargés d'assurer la sécurité des Français, sont indignes et inadmissibles et constituent une atteinte intolérable à l'autorité de l'État. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. Face à la multiplication des violences volontaires et voies de fait, la protection des policiers et des militaires de la gendarmerie est une priorité absolue du ministre de l'intérieur, qui attache aussi la plus haute importance à la défense de leur honneur et à la reconnaissance de leur engagement. L'État a le devoir de protéger les agents de la force publique. Pour que policiers et gendarmes puissent assurer leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possible, la question des moyens, humains et matériels, est essentielle. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité et ces efforts se poursuivent. Le budget de la police et de la gendarmerie augmente de plus de 330 M€ cette année, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés, dotés de matériels répondant aux meilleurs standards. Ce budget permet de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à leur protection : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, équipements de protection et d'intervention, etc. Par ailleurs, 7 500 postes supplémentaires de policiers et 2 500 de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels en intervention. La sécurité des personnels passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. D'importants progrès ont été accomplis dans ce domaine avec l'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures de protection de l'identité des policiers et des gendarmes dans les procédures judiciaires. Par ailleurs, l'arrêté du 12 février 2019 a étendu les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale. La loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a en outre aggravé la répression pénale de plusieurs infractions commises à l'encontre des forces de l'ordre. Le ministre de l'intérieur a également renouvelé ses instructions aux préfets afin que la protection fonctionnelle soit systématiquement offerte aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie chaque fois que leur action est injustement mise en cause. Au-delà des membres des forces de l'ordre, et comme relevé dans la question écrite, des élus et des fonctionnaires territoriaux sont également désormais soumis à des violences, à des menaces, à des outrages, à toutes sortes de faits d'incivilité et d'irrespect. Ce sont autant d'atteintes aux principes républicains et démocratiques, car le respect dû à la personne des élus constitue un des fondements de la démocratie. Ces faits sont donc particulièrement inacceptables et doivent systématiquement et fermement être condamnés. Dès lors qu'ils constituent une infraction, ils doivent faire l'objet d'une réponse pénale. Aucune tolérance ni banalisation ne sont acceptables en la matière. À l'automne 2018, le ministère de la justice a ainsi rappelé à l'ensemble des procureurs l'arsenal législatif applicable, qui attache des conséquences juridiques - circonstances aggravantes - à la qualité particulière de la victime, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes dépositaires de l'autorité publique, qu'elles soient investies d'un mandat électif public ou fonctionnaire. Les parquets sont invités à engager des poursuites chaque fois que nécessaire. Depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », les violences et menaces se sont par ailleurs multipliées à l'encontre de parlementaires, qui ont été aussi les victimes de

dégradations de leur permanence ou domicile. Le 5 mars 2019, le ministre de l'intérieur a ainsi adressé un télégramme à l'ensemble des préfets pour que la gravité de la situation soit pleinement prise en compte et que, chaque fois que nécessaire, des mesures soient prises pour assurer la sécurité des parlementaires les plus menacés. L'ensemble de ces dérives, particulièrement inacceptables dans une société démocratique, ont été plusieurs fois solennellement condamnées par le Premier ministre, de même que celles visant des lieux emblématiques de la République ou de l'histoire de France.

Hausse des cambriolages en Tarn-et-Garonne

9704. – 28 mars 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse importante de cambriolages que connaît le département de Tarn-et-Garonne dans les zones couvertes par la gendarmerie et non couvertes par la police. Alors que l'année 2018 s'était achevée sur une très forte baisse, le nombre de cambriolages dans le Tarn-et-Garonne connaît un bond spectaculaire de 40 % depuis le début de l'année. Les chiffres indiquent une hausse des cambriolages sur les établissements commerciaux, mais aussi des habitations – résidences principales et secondaires. Les raisons sont multiples : agissements de gangs itinérants, récidivistes dans un contexte particulier lié à la mobilisation des forces de l'ordre sur le mouvement de contestation sociale depuis la fin de l'année dernière. Les gendarmes ont été réquisitionnés sur les manifestations, sur les ronds-points bloqués, sur des missions de maintien de l'ordre public, et ont manqué cruellement de temps pour se consacrer à la détection des flagrants délits et à la progression des enquêtes judiciaires. Depuis plusieurs mois, les gendarmes ont été affectés quasi exclusivement au maintien de l'ordre public, et ce au détriment d'autres domaines de compétences qui leur sont pourtant attribués. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour alléger cette charge qui pèse sur ces personnels pour leur permettre de se consacrer pleinement aux autres missions.

Réponse. – Le mouvement des « gilets jaunes », qui a débuté le 17 novembre 2018, a fortement impacté l'activité de la gendarmerie nationale. Pour autant, l'activité judiciaire n'a pas été négligée. En effet, dès le début, la judiciarisation des actions a été une priorité pour éviter tout sentiment d'impunité : 50 délits constatés (entraves, violences, destruction par incendie, etc.), 34 auteurs remis à la justice ainsi que des dizaines de contraventions établies (occupation du domaine routier, dégradations légères, etc.). Cet engagement important s'est effectué en plus du travail habituel, notamment celui lié à la prévention des cambriolages et aux investigations des enquêteurs sur ce type de délinquance. Le premier trimestre 2019 connaît une augmentation des cambriolages de 35,3 % par rapport à 2018, mais ce chiffre reste inférieur à la moyenne des premiers trimestres de ces quatre dernières années (à l'exception du premier trimestre de 2018). L'année 2018 est donc une année au « recul record » des atteintes aux biens et plus particulièrement des cambriolages dont le volume s'établit à 898 (- 21 % contre - 7,8 % sur le plan national). La décrue des actions des « gilets jaunes » ces dernières semaines a permis de remobiliser les unités sur la prévention des cambriolages et de prioriser les investigations des enquêteurs sur ce type d'infractions. Des enquêtes sont ainsi en cours en collaboration avec d'autres groupements de gendarmerie départementale, la section de recherches, l'antenne régionale de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante, les militaires faisant face à une délinquance souvent itinérante et impactant d'autres départements voire d'autres régions. C'est ainsi qu'une équipe originaire d'Albanie a été interpellée dans le Tarn-et-Garonne récemment.

Phénomènes pris en charge par la procédure catastrophe naturelle

9935. – 11 avril 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de non-éligibilité de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Les tornades, les orages de forte intensité, agrémentés de grêle, ne sont plus des phénomènes rares dans notre pays. Il s'en produit désormais plusieurs dizaines par an. Les dégâts sont conséquents : arbres déracinés, voiries fracturées, mobilier d'extérieur et matériaux de construction projetés. Cependant, les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas garantis par les règles classiques d'assurance. Les vents cycloniques sont ainsi écartés du champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les effets du vent relèvent donc de la garantie tempête, garantie qui fait partie de tout contrat d'assurance multirisques habitation que l'assuré doit souscrire. L'intérêt de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est qu'il permet d'indemniser les risques non pris en compte par les contrats d'assurance. Parfois, il peut en effet être constaté des dégâts qui ne sont pas uniquement le fait du vent mais aussi de la grêle, de la foudre ou du poids de la neige. Dans ces cas précis, les dégâts ne sont pas pris en compte par les assureurs et les personnes victimes sont lésées. C'est pourquoi face aux

bouleversements climatiques de plus en plus fréquents, elle souhaite que le Gouvernement veuille bien lui indiquer s'il entend revoir les critères de classement en catastrophe naturelle d'épisodes anormaux sur l'ensemble du territoire national, et l'interroge plus généralement sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – La garantie catastrophe naturelle, prévue par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, vise à couvrir les dommages matériels provoqués par les événements naturels intenses (inondations, coulées, vents cycloniques, etc.). Les inondations et coulées de boue, provoquées par de violents épisodes orageux, sont ainsi indemnisées au titre de la garantie catastrophe naturelle. À titre d'exemple, les communes d'Alligny-Cosne et Saint-Loup dans la Nièvre ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel suite à de violents orages survenus en juin 2018. Les dégâts provoqués par les vents cycloniques entrent également dans le champ de cette garantie lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Ces critères, qui correspondent à des cyclones de catégorie 4 ou au-delà, limitent le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer, situés en zone tropicale et exposés au risque cyclonique. Une fois les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au *Journal officiel*, les assureurs disposent d'un délai de trois mois pour indemniser les sinistrés dont les biens assurés sont obligatoirement couverts par la garantie catastrophe naturelle du fait de la loi. Les dommages provoqués par les effets des tempêtes ou des tornades qui ne réunissent pas les critères fixés par la loi sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.). Le législateur a rendu obligatoire, dans les contrats d'assurance aux biens, cette garantie dénommée « tempête, neige et grêle ». En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.), sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. Il en va de même des dégâts provoqués par les chutes de grêle ou le poids de la neige. Cette procédure permet une indemnisation rapide des assurés. Le dispositif actuel, qui repose sur deux procédures distinctes en fonction du caractère intense des phénomènes naturels, permet une indemnisation efficace des sinistrés et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Publication des décrets d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles

7775. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** à propos des décrets d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Les articles 1 et 2 du texte prévoient une expérimentation sur le port des caméras par certaines autorités. Il est précisé que deux décrets en Conseil d'État, après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des libertés, préciseront les modalités d'application de ces articles et d'utilisation des données collectées. Il lui demande dans quel délai il compte procéder à la publication de ces décrets afin de ne pas retarder l'application d'un texte très attendu par les autorités concernées.

Réponse. – La loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles, d'une part, en son article 3 et à titre pérenne, par les agents de police municipale et, d'autre part, en ses articles 1 et 2, à titre expérimental, par les sapeurs-pompiers et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire individuellement désignés. Pour chacune de ces dispositions, il est prévu qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), intervienne pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. S'agissant de l'article 3 de la loi du 3 août 2018 précitée, les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 février 2019. L'usage de caméras mobiles par les agents de police municipale est donc possible à titre pérenne depuis le 1^{er} mars 2019. Le décret d'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 précitée est

encore en cours d'élaboration par les services du ministère de l'intérieur, son délai d'adoption étant justifié par la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables. L'adoption de ce décret doit en effet être précédée d'une saisine du conseil national d'évaluation des normes, d'une saisine de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la réalisation d'une analyse d'impact en vue de la saisine de la CNIL puis du Conseil d'État. Enfin, l'adoption du décret d'application de l'article 2 de la loi du 3 août 2018 ne relève pas de la compétence du ministère de l'intérieur mais de celle du ministère de la justice.

Triplicata et procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route

10170. – 25 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation des victimes de préjudices corporels lors d'un accident de la route. Conformément à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dite « Badinter », la victime d'un préjudice corporel ou la famille de la victime lors d'un décès doit se rapprocher de son assurance sous les cinq jours après un accident de voiture afin de déclarer les dommages corporels causés. L'assureur dispose de huit mois pour proposer à la victime ou à sa famille une offre d'indemnisation. Néanmoins, en pratique, l'assureur tend à attendre les résultats de l'enquête de police ou de la gendarmerie afin de déterminer la responsabilité des acteurs impliqués dans l'accident de voiture. Suite à cette enquête, un procès-verbal (PV) est rédigé et une copie peut être adressée par le procureur à l'avocat de la victime ou de la famille de la victime. Si ce délai est raccourci pour les victimes ayant droit à une indemnisation intégrale, soit les passagers ou les piétons blessés, l'usage du triplicata permettait de simplifier et d'accélérer la procédure pour les personnes ayant subi un dommage corporel ou pour les proches faisant face à un décès. En effet, le triplicata d'accident faisait office de formulaire simplifié regroupant des informations cruciales tels que l'identité des personnes impliquées dans un accident de voiture et un constat rédigé par les forces de l'ordre sur les lieux. Facile et rapide à transmettre à l'assureur, cette procédure a pourtant été supprimée dans les commissariats de police et dans les gendarmeries. Elle lui demande donc si le ministère de l'intérieur prévoit de rétablir la procédure du triplicata lors d'un accident de voiture pour que les victimes et leurs familles puissent faire valoir leurs droits.

Réponse. – Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale constatent les accidents mortels et corporels de la circulation routière portés à leur connaissance. Les accidents font systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire pour en établir les circonstances puis permettre au juge de déterminer les responsabilités. Les investigations à mener peuvent s'avérer complexes au regard du contexte de l'accident, du nombre de personnes impliquées, des examens techniques à réaliser et l'attente de leurs résultats. La transmission d'informations sur l'enquête (sous cinq jours comme mentionné dans une proposition) est incompatible avec les délais nécessaires pour conduire de nombreuses investigations (audition des victimes et des témoins, expertises, etc.). Un envoi de conclusions, mêmes partielles, dans ces délais, serait immanquablement contredit par les suites de l'enquête. Une fois clôturée, la procédure est acheminée conjointement au parquet, à la préfecture et à l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Ce dernier acteur est le seul organisme agréé par la chancellerie à transmettre les copies des procès-verbaux aux assureurs, autorisés à en connaître aux fins d'indemnisation. Les procès-verbaux effectués par la gendarmerie sont issus du logiciel de rédaction de procédure. Aucun triplicata n'est prévu par ce logiciel et aucun autre élément issu de la procédure n'est réalisé en dehors de cet outil. S'agissant de la police nationale, seuls certains services de la préfecture de police remettent un « triplicata accident » aux personnes concernées. Il n'existe toutefois pas d'obligation légale de fournir un « triplicata accident » aux personnes impliquées dans un accident corporel de la circulation. Le « triplicata accident » n'a en outre pas de portée juridique particulière. Le document, composé de deux parties, est édité grâce à une fonctionnalité du logiciel de rédaction de procédure d'accident (PROCEA). La première partie comporte notamment le nom du service de police concerné et son adresse. La seconde, construite automatiquement à partir des éléments renseignés sur PROCEA, fait notamment apparaître la marque et le modèle des véhicules, les immatriculations, les titulaires des certificats d'immatriculation ainsi que des données relatives aux assurances. En tout état de cause, le « triplicata accident » n'est en aucun cas un procès-verbal qui déterminerait les responsabilités et les causes de l'accident. Il ne comporte d'ailleurs pas d'éléments sur les constatations de l'accident, les dates de naissance de l'ensemble des personnes impliquées, la validité du permis de conduire de chaque conducteur ou les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes. En cas d'accident corporel de la circulation entraînant des blessures ou un décès, seul le procès-verbal judiciaire fait foi pour déterminer les responsabilités des protagonistes. Au terme de la procédure judiciaire, sachant que les enquêtes accident peuvent être longues, celle-ci est transmise à l'AGIRA et définitivement clôturée. Les sociétés d'assurance

peuvent alors engager le traitement des déclarations de sinistre. Il convient à cet égard de noter que les services de police et de gendarmerie adressent à la section TRANS PV de l'AGIRA (AGIRA-TRANS PV), sous forme dématérialisée, les procédures d'accident sur un espace internet sécurisé dénommé OODRIVE, mis à la disposition des forces de l'ordre par l'AGIRA. Aucune autre information concernant la partie adverse n'est communiquée directement aux particuliers. Ceux-ci doivent s'adresser à leur société d'assurance, laquelle sollicitera l'organisme AGIRA-TRANS PV

JUSTICE

Conséquences des mouvements « #metoo » et autres

9629. – 28 mars 2019. – **Mme Nathalie Goulet** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, quels sont les effets au plan judiciaire des campagnes #metoo et #balancetonporc. Il n'est pas douteux que ces mouvements aient pu libérer la parole des femmes et les engager à saisir la justice sous différentes formes, aussi elle souhaite savoir combien de plaintes (avec ou sans constitution de partie civile) ont été déposées entre octobre 2017 et mars 2019, combien de poursuites ont été déclenchées et un état des jugements éventuellement rendus, ainsi que le nombre de classements sans suite. Enfin, elle souhaite également disposer d'un comparatif avec les années précédentes.

Réponse. – Une comparaison générale des données statistiques relatives aux infractions de viols, agressions sexuelles et harcèlements sexuels, réalisée sur une même période de douze mois avant et après le début des mouvements au mois d'octobre 2017, permet de constater une hausse de près de 13 % des affaires nouvelles du champ infractionnel susvisé. La hausse la plus significative concerne les affaires nouvelles de harcèlements sexuels (+ 35 %) suivies des affaires de viols (+ 14 %) et d'agressions sexuelles (+ 11 %), sans qu'il soit toutefois possible d'identifier celles qui sont directement consécutives au mouvement #metoo. Le volume des poursuites est quant à lui en hausse de 10 % et se traduit notamment par une hausse de 13 % des informations judiciaires relatives à ce contentieux. L'évaluation des répercussions du mouvement #metoo sur les condamnations ne pourra pas être réalisée avant le mois de septembre 2019, compte tenu des délais d'enquête, d'instruction, de jugement ou d'appel, et d'inscription des condamnations au casier judiciaire national.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Dons du sang par aphérèse

9113. – 21 février 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur de possibles problèmes de santé publique engendrés par une partie des machines utilisées pour les dons du sang par aphérèse. L'aphérèse est une technique de prélèvement de certains composants sanguins par circulation extra corporelle du sang. En France, en 2017, près de 450 000 dons par aphérèse ont été réalisés, entre autres, sur des machines de la société américaine Haemonetics : les PCS2 pour le plasma et les MCS+ pour les plaquettes. Ces machines fonctionnent avec des dispositifs de prélèvement amovibles à usage unique appelés DMU. Depuis des années des lanceurs d'alertes attirent l'attention sur la technologie Haemonetics qui produirait des microparticules cancérogènes. En août et septembre 2018, des incidents d'aphérèse plasmatiques et plaquettaires ont été observés, dont le premier s'est déroulé à l'établissement français du sang (EFS) de Tarbes. Ils étaient caractérisés par des fuites du circuit clos de prélèvement et des particules noires visibles. Par décision de police sanitaire (DPS) du 30 août 2018, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a suspendu le lot du DMU plasma utilisé sur Tarbes, ainsi que la distribution des produits obtenus à partir de ce lot. La DPS du 12 septembre 2018 a étendu cette mesure à tous les DMU plasma de même nom et à tous produits prélevés avec eux. Ce processus a abouti au retrait des machines PCS2 par l'EFS et le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA). Les lanceurs d'alerte critiquent le fait que les machines à plaquettes MCS+ qui connaissent les mêmes problèmes, ne soient pas l'objet de mesures similaires. Nonobstant, le 16 janvier 2019 l'ANSM a produit des injonctions à l'encontre de Haemonetics et de l'EFS ayant pour objet notamment de trouver les cause des incidents des machines PCS2 dans un délai d'un mois et qui donne six mois pour équiper ces machines de boîtes noires. Paradoxalement l'ANSM produit le 21 janvier 2019 une nouvelle DPS qui annule l'article trois de la DPS du 30 août 2018 et débloque ainsi la distribution des produits fabriqués à partir du lot de DMU utilisé à Tarbes. Cette DPS infère que les particules noires visibles seraient du sang coagulé et ne proviendraient pas de la dégradation des dispositifs de prélèvements. Elle affirme qu'il n'existerait pas de risque avéré pour les patients « à

ce stade ». Selon les lanceurs d'alerte le rapport réalisé par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) le 26 octobre 2018 qui a servi de base pour cette DPS n'exclut pas pourtant la perte de 2mg par aphérèse du joint du DMU (donnée Haemonetics). Il décrit la formation aléatoire d'amas de fibrine, il confirme la composition toxique du joint tournant des DMU Haemonetics et ne fournit aucune explication ni sur les causes des fuites et des particules ni sur les conséquences pour les donneurs et les receveurs. Le CEA souligne que son rapport a été réalisé en urgence et se dit non spécialisé dans l'étude des matrices biologiques. Les lanceurs d'alerte s'inquiètent de ce qu'ils considèrent comme un retour en arrière. Ils demandent également de remédier au fait que les machines MCS+ et leurs DMU, qui jusqu'ici ne font objet d'aucune mesure, soient concernés par des décisions qui préservent la santé publique. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces demandes.

Réponse. – Fin 2015, les autorités de santé ont été informées par des lanceurs d'alerte, de potentiels risques pour les donneurs, les receveurs et les personnels de l'établissement français du sang (EFS) liés à l'utilisation des machines d'aphérèse de la société Haemonetics. Ils faisaient notamment état d'une possible contamination particulière des produits sanguins obtenus par aphérèse lors de l'utilisation des machines de cette société. À la suite de ces alertes, de très nombreuses investigations tout d'abord en laboratoire ont été menées par l'EFS, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et par recours à des laboratoires indépendants sur l'ensemble des machines d'aphérèse commercialisées en France. Aucune de ces études n'a montré de risque particulier, ni pour les receveurs, ni pour les donneurs, ni pour les personnes travaillant à proximité de ces appareils. L'ensemble des rapports ont été rendus disponibles sur les sites internet de l'ANSM et de l'EFS. L'ANSM a élaboré un rapport d'évaluation en date du 6 décembre 2017 visant à examiner les bénéfices et les risques de l'aphérèse. Ce rapport est disponible sur son site internet ainsi que l'ensemble des études menées et l'avis du comité scientifique spécialisé temporaire dédié à ce sujet. Les dons d'aphérèse contribuent à couvrir les besoins en produits sanguins labiles (plasma et plaquettes) dans des indications thérapeutiques majeures et leur besoin est vital pour les patients. La majorité du plasma mondial pour fractionnement est issue d'aphérèse. Trois firmes (Haemonetics, Frésenius et Térumo) couvrent la totalité du marché dans la fourniture des machines de prélèvement par aphérèse, dont deux seulement pour l'aphérèse plasmatique et trois sur l'aphérèse plaquettaire. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des données disponibles, il est alors apparu que la balance bénéfices-risque de l'aphérèse reste largement positive. Par ailleurs, le risque pour le donneur est maîtrisé puisqu'il existe un filtre entre le kit de prélèvement et le bras du donneur qui arrête les particules de plus de 150µm. Les risques identifiés relatifs à la présence de particules de taille inférieure peuvent également être considérés comme maîtrisés étant donné que toutes les études apportent des éléments cohérents au regard des exigences de la Pharmacopée européenne sur le nombre de particules présentes dans les fluides après procédures d'aphérèse. En tout état de cause, aucun signalement de présence de particules n'a été notifié en hémovigilance en 2018. L'ANSM et l'EFS maintiennent une surveillance renforcée sur les dispositifs concernés via un suivi périodique des signalements de matériovigilance sur la présence de particules (un dernier rapport périodique a été mis en ligne sur le site internet de l'EFS le 21 août 2018). S'agissant des actions menées vis-à-vis des fabricants de dispositifs d'aphérèse, ceux-ci ont engagé des actions d'amélioration sur leurs machines. Concernant la diversification du parc de l'EFS et du centre de transfusion sanguine des armées (CTSA), l'ANSM dans son rapport a recommandé la diversification du parc des machines et dans le cadre de cette transition maintient une surveillance renforcée des machines. Enfin, un comité de suivi sous l'égide de la direction générale de la santé rassemblant l'EFS, le centre de transfusion sanguine des armées, l'ANSM, les associations de donneurs de sang et de patients se réunit régulièrement afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des mesures préconisées par l'ANSM. Depuis fin août 2018, plusieurs incidents de matériovigilance ont été déclarés à l'ANSM impliquant des machines d'aphérèse de la société Haemonetics. Un incident survenu à l'EFS de Tarbes fin août 2018 a révélé pour la première fois la présence en grande quantité de particules à l'intérieur du séparateur d'aphérèse et également à l'intérieur de la poche de plasma. Cet incident n'a pas eu de conséquences pour le donneur, les dispositifs étant munis de filtres lorsque les globules rouges sont retournés au donneur et ils sont à usage unique. Une première mesure de suspension sur le lot de matériels concernés par cet incident a été prise le 30 août 2018 par l'ANSM et une inspection a été diligentée auprès de l'EFS Occitanie. Le 11 septembre 2018, un autre incident, sur le site EFS d'Annonay, de nature proche de celui de Tarbes concernant les mêmes dispositifs d'aphérèse Haemonetics a été déclaré à l'ANSM. Cet incident a donné lieu à une nouvelle inspection de l'ANSM. Il a été également sans conséquence pour le donneur. Face à ces incidents et en l'absence d'explication de leurs causes, l'ANSM a par décision en date du 12 septembre 2018 suspendu la mise sur le marché en France des dispositifs médicaux à usage unique d'aphérèse de référence 782HS-P-SL fabriqués et mis sur le marché par la société Haemonetics ainsi que l'utilisation de ses séparateurs MCS + et PCS2. L'ANSM a poursuivi ses investigations sur les dispositifs Haemonetics notamment par d'autres inspections et, en lien avec le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), des analyses des produits

d'aphérèse concernés par ces incidents afin de déterminer l'origine des particules retrouvées. L'objectif des analyses était la capacité à identifier et qualifier les particules présentes et prélevées lors des incidents. Le CEA, effectivement sollicité en urgence compte tenu de la nécessité d'investiguer rapidement suite à la survenue de ces incidents, a accepté de porter son concours à l'ANSM pour réaliser des analyses destinées à obtenir des informations sur les tailles et morphologies des particules retrouvées lors de ces incidents. Des analyses élémentaires qualitatives ont aussi été faites ainsi que des analyses moléculaires par spectrométrie de masse pour une comparaison avec les parties du joint d'un DMU de référence 782HS-P-SL. L'ensemble des analyses réalisées par les laboratoires de l'ANSM et du CEA sont en faveur d'une origine organique des particules générées au cours de ces incidents, probablement en lien avec les différents éléments sanguins contenus dans le dispositif. Aucune particule issue d'un joint du dispositif ou d'un autre élément du dispositif n'a expressément été mise en évidence. Ces rapports sont disponibles sur le site internet de l'ANSM. Par ailleurs, l'ANSM a consulté l'ensemble des autorités compétentes européennes notamment afin de déterminer si des signalements de matériovigilance mettant en cause des dysfonctionnements des machines d'aphérèse Haemonetics avec libération de particules leurs étaient signalés. Les différentes réponses reçues à ce jour ne font état d'aucun dysfonctionnement reporté. À ce stade des investigations, il n'existe pas de risque avéré pour les donneurs de plasma et de plaquettes prélevés par un dispositif d'aphérèse en France, ni pour les patients qui reçoivent ces produits ou les professionnels qui manipulent les machines. C'est la raison pour laquelle par décision du 21 janvier 2019, l'ANSM a abrogé l'article 3 de la décision de police sanitaire du 30 août 2018 précitée permettant ainsi d'une part, que les produits sanguins labiles préparés à partir des dons de sang réalisés avec les DMU de référence 782HS-P-SL du lot 9217036 puissent être distribués et utilisés par l'EFS, et d'autre part, que la préparation de PSL à partir de ces mêmes dons puisse reprendre. Pour autant, l'ANSM poursuit ses investigations sur les dispositifs Haemonetics. L'origine des dysfonctionnements constatés sont probablement d'origine multifactorielle incluant notamment des sujets de maintenance et de fréquence d'utilisation des machines. À ce titre et après sa lettre d'injonction à l'EFS et à la société Haemonetics, l'ANSM assurera une vérification de la totalité des actions demandées au terme des délais déterminés. Afin de compléter ses investigations, l'ANSM a conduit au mois de mars 2019 une nouvelle inspection sur le site de production des DMU d'aphérèse de la société Haemonetics en Malaisie. Ainsi, l'ANSM veille d'une part à mettre tous les moyens en place pour que l'approvisionnement des patients soit assuré et d'autre part, pour garantir la sécurité des donneurs lors de l'utilisation des machines d'aphérèse. L'ensemble de ces moyens permet de satisfaire les besoins du marché français, dans l'intérêt des patients.

SPORTS

Calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives

3075. – 8 février 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives. Pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les acteurs du monde sportif, comme le nombre de compétitions élevé, les horaires décalés, la nécessité d'encadrer les participants, certaines dispositions ont été instituées par un arrêté du 27 juillet 1994 et par une circulaire du 28 juillet 1994. Ces dispositions permettent aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Le bénéfice est donc double : d'un côté, l'association employeur paie moins de cotisations et de l'autre, l'éducateur sportif, dont cette activité est souvent accessoire, reçoit un salaire net plus élevé. L'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu la pérennité de ce dispositif, en le subordonnant à la parution d'un décret. Or, à ce jour, aucun décret n'est paru sur ce sujet. Compte tenu de la précarité de cette situation pour les acteurs du monde sportif et plus encore pour les clubs, premiers touchés par cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret et ce pour éviter de mettre en péril le travail de terrain réalisé chaque jour.

Assiettes forfaitaires des cotisations sociales applicables aux associations sportives

3179. – 8 février 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le dispositif spécifique fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Ce dispositif mis en place pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les acteurs du monde sportif, permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié, avec comme conséquences, des cotisations réduites et une rémunération réelle plus

élevée de l'éducateur sportif, dont l'activité est le plus souvent « accessoire ». L'article 13 III de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel demeureraient applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Le problème est que depuis, aucun décret n'est intervenu et les assiettes forfaitaires des cotisations n'ont donc plus de base légale depuis le 1^{er} janvier 2016. La fédération française des clubs omnisports a saisi de la question les ministres concernés par lettres des 21 décembre 2016 et 30 janvier 2017. En réponse, le 6 avril 2017, le ministre de la ville de la jeunesse et des sports a indiqué que « le Gouvernement n'entendait pas laisser ce vide juridique perdurer » et que le décret prévu pour l'application de la loi précitée « devrait être élaboré au premier semestre 2017 ». Plus récemment, le 7 août 2017, la ministre des sports leur a fait savoir que son ministère avait engagé des travaux avec la direction de la sécurité sociale sur la question des assiettes forfaitaires afin qu'elles soient maintenues et qu'un dispositif similaire soit mis en place, précisant par ailleurs qu'un projet de décret était en cours de rédaction. Cela fait maintenant près de six mois et le monde sportif se trouve toujours dans une incertitude qui devient difficile à accepter, plus de deux ans après la date limite du 31 décembre 2015 fixée par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. En conséquence, il lui demande de préciser le délai de rédaction du décret et de rassurer, officiellement, les associations sportives en précisant quand il sera prévu de sortir de cette situation de non-droit qui ne peut durer plus longtemps.

Remise en cause des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs

4112. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif, institué par un arrêté du 27 juillet 1994 (fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire) et par une circulaire interministérielle du 28 juillet de la même année (relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail). Ce dispositif a été mis en place pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les acteurs du monde sportif (nombre de compétitions élevé, activités récurrentes, horaires décalés, nécessité d'encadrer les participants, etc.). Cette « exception sportive » permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Le bénéfice était donc double : d'un côté, l'association employeur paie moins de cotisations, de l'autre, l'éducateur sportif, dont cette activité est souvent accessoire, reçoit un salaire net plus élevé. Ce dispositif qui a également permis de régulariser à la marge de nombreuses situations (indemnisation, travail dissimulé...) compte tenu de la spécificité du secteur, a impliqué que les cotisations sociales soient calculées sur la base d'une assiette forfaitaire réduite, fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire, toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) étant dues sur la totalité du salaire versé. La remise en cause de ce dispositif a été actée par l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui indique que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 741-13 et de l'article L. 751-19 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à cette loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Le monde du sport attendait donc la publication d'un décret afin de maintenir une ou plusieurs de ces assiettes. Il semble, cependant, qu'à ce jour, aucun décret n'ait été publié. De ce fait, en application de l'article 13 susvisé, l'abrogation des bases forfaitaires serait effective dans le secteur du sport depuis le 1^{er} janvier 2016. Pourtant, le dispositif des assiettes forfaitaires, actualisé au 1^{er} janvier 2017, figure toujours sur le site internet de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Selon la fédération française des clubs omnisports, la disparition de ce dispositif représente une augmentation des charges très importante pour les associations sportives soit une hausse allant de 60 à 90 % des cotisations sociales. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté de 1994 est toujours applicable, ce qui semble être le cas pour l'URSSAF, et lui demande à quelle date le nouveau décret va être publié. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – Depuis l'arrêté du 27 juillet 1994 fixant les assiettes des cotisations de sécurité sociale dues par les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire, les personnes exerçant une activité rémunérée dans une fédération agréée, un groupement sportif affilié à une fédération agréée, pour le compte d'un organisateur de manifestations sportives ou

exerçant une activité rémunérée liée à la pratique ou l'enseignement du sport dans une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée pouvaient bénéficier d'une assiette de cotisations forfaitaire sous conditions. L'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié cette possibilité. Il a introduit l'article L. 242-4-4 dans le code de la sécurité sociale qui renvoie la fixation de cotisations forfaitaires pour certains secteurs à la prise d'un décret. Ce décret n'étant pas encore paru à ce jour, le ministère chargé des sports a alerté à plusieurs reprises le secteur ministériel compétent afin qu'il remédie, dans les meilleurs délais, à cette situation qui est source d'insécurité juridique.

Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport

3324. – 22 février 2018. – **M. Michel Savin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'article 9 de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Cet article prévoit qu'avant le 31 décembre 2017, le Gouvernement remet un rapport sur la possible création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et sur l'élargissement des compétences de l'agence française de lutte contre le dopage. La professionnalisation du sport, l'accroissement des gains et rétributions résultant de victoires dans les grandes compétitions sportives, la recherche de victoires sportives pour rentabiliser des investissements privés ou répondre à des attentes politiques et populaires ont eu pour conséquence dans le sport moderne le développement du dopage. La France est un des pays leader dans la lutte contre le dopage. L'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est aujourd'hui responsable de la lutte contre ces comportements inacceptables dans le sport. Cependant, il apparaît que de nouvelles menaces, et notamment l'utilisation d'aides mécaniques, ciblent l'intégrité du sport, comme c'est le cas notamment en cyclisme. C'est la raison pour laquelle une réflexion sur la création d'un cadre juridique précis sur l'interdiction des aides mécaniques et technologiques reste à définir. Les compétences de l'AFLD pourraient être élargies sur ce point, et pourrait faire l'objet d'un rapport du Gouvernement. Michel Savin souhaite donc connaître la position de la ministre sur ce sujet, et sur la possible mise en œuvre d'une nouvelle incrimination.

Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport

9735. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 03324 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La question de la lutte contre la fraude technologique est une réelle préoccupation pour le ministère des sports. À cet égard, il convient de rappeler que la France, une fois encore en matière d'éthique sportive, a été précurseur sur ce point à travers l'action du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), qui a mis au point une caméra thermique utilisée lors des éditions 2016 et 2017 du Tour de France, dont l'Union cycliste internationale s'est inspirée pour concevoir son dispositif de contrôle par rayons X présenté en 2018. Si le caractère récent de cette forme d'atteinte à l'éthique sportive conduit à se poser la question de la nécessité d'un cadre juridique spécifique, il convient de rappeler que le droit en vigueur permet déjà de réprimer ce type de comportement. En effet, sur le fondement de leur règlement disciplinaire général, établi conformément à l'annexe I-6 aux articles R. 131-3 et R. 132-7 du code du sport, les fédérations sportives agréées peuvent déjà poursuivre, au plan disciplinaire, les auteurs de fraude technologique aux motifs d'une violation des règles fédérales ou d'une atteinte à l'éthique sportive ou à l'image du sport et de la fédération. Par ailleurs, les autorités judiciaires peuvent engager des poursuites pénales à l'encontre de ces mêmes auteurs, notamment sur le fondement de l'escroquerie. À titre d'exemple, le cycliste qui a utilisé un moteur dans son vélo lors d'une course en octobre 2017 s'est vu infliger, d'une part, une suspension sportive et un retrait de licence d'une durée de cinq ans par l'organe disciplinaire fédéral compétent et, d'autre part, au plan pénal, une peine de soixante heures de travaux d'intérêt général. Si elle peut être complétée par l'action des autorités judiciaires, la mise en œuvre de la lutte contre la fraude technologique relève, à titre principal, de la compétence des fédérations sportives, au titre de la discipline générale, à travers le rôle des juges, arbitres ou commissaires qui officient lors de leurs épreuves. En outre, bien que d'autres disciplines puissent être potentiellement concernées, des dispositions législatives et réglementaires supplémentaires ne sauraient avoir pour fonction de répondre à une difficulté largement circonscrite, même pour le moment, à un seul sport. Enfin, si l'idée de confier à l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) la lutte contre tous les types de tricherie dans le cadre des compétitions sportives peut paraître séduisante, il convient de rappeler que malgré les abus de langage qui conduisent parfois à parler de « dopage mécanique » ou de « dopage technologique », la lutte contre la fraude technologique doit bien être distinguée de celle menée contre le dopage,

qui ne vise que les faits énumérés par le code du sport conformément au code mondial antidopage. Or, ce dernier texte ne mentionne pas la fraude technologique au nombre des comportements interdits et, sauf à méconnaître les engagements internationaux relatifs à la lutte contre le dopage auxquels la France est partie, la lutte contre la fraude technologique ne peut donc entrer dans les attributions de l'AFLD. De plus, si tel devait être le cas, la prise en charge de ce problème par l'agence conduirait à une modification de ses objectifs et nécessiterait de lui octroyer des moyens et compétences largement supplémentaires par rapport à ceux dont elle dispose actuellement. En tout état de cause, le ministère des sports reste attentif à cette problématique et mènera, si nécessaire, en concertation avec le mouvement sportif, toute action qu'il jugera utile pour l'éradiquer.

Recrudescence du nombre de noyades

7286. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte hausse des cas de noyades en 2018. Santé publique France soulignait récemment qu'entre le 1^{er} juin et le 30 août 2018 la France a enregistré 2 255 noyades. Les incidents de type noyades suivis d'une prise en charge hospitalière ont donc doublé par rapport à l'été 2015 (1 092). Cette augmentation s'expliquerait notamment par des conditions climatiques en termes de température et d'ensoleillement particulièrement favorables à la baignade. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions envisagées par le Gouvernement afin de prévenir les noyades et les accidents liés aux baignades et sports nautiques. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – La France a connu un nombre important de noyades accidentelles en 2018 : 1 169 sur la période de juin à août selon les résultats intermédiaires de l'enquête NOYADES 2018 publiés en septembre 2018 par Santé publique France. Chez les moins de six ans, les chiffres sont élevés : 332 noyades accidentelles au total soit + 84 % par rapport à l'enquête 2015. Parmi les noyades suivies de décès chez les moins de six ans, les trois quarts sont survenues en piscine privée. L'ensemble des résultats consolidés seront publiés par Santé publique France en juin 2019. En réponse à cette urgence, la ministre des sports se mobilise pour lutter contre les noyades en lançant le plan « Aisance aquatique ». Ce dispositif ambitieux et global élaboré avec les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'intérieur, et de la santé, propose une approche rénovée du milieu aquatique et avance des solutions concrètes pour faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge, favoriser l'apprentissage de la natation et, ainsi, mieux prévenir les risques de noyades. Le plan « Aisance aquatique » comporte quatre axes. En tout premier lieu, et c'est l'une des nouvelles mesures phares du plan « Aisance aquatique » porté conjointement par le ministère des sports et celui de l'éducation nationale, un apprentissage massé de la natation est expérimenté. En complément des séances hebdomadaires de natation scolaire, les deux ministres souhaitent lancer une expérimentation visant à densifier les séances en augmentant le temps effectif dans l'eau. C'est tout l'enjeu de l'expérimentation des apprentissages massés sur une semaine. La première expérimentation nationale a débuté à Paris la semaine du 15 avril. En une semaine, et à raison de deux séances par jour, les enfants de maternelle sont susceptibles d'acquérir les bases durables de l'aisance aquatique dès quatre ans. Deuxième mesure, un tutoriel pour les familles va être accessible à tous. Après dix années passées à mettre en œuvre une nouvelle méthode éducative inspirée des travaux de Raymond Catteau, la ministre des sports a souhaité transmettre directement aux familles les apprentissages de bases pour savoir flotter. Au travers de mini-vidéos didactiques et ludiques, les parents trouveront des gestes et mouvements à réaliser étape par étape avec leur enfant en piscine. L'acquisition de ces rudiments permettra par des gestes simples de rendre l'enfant à l'aise dans l'eau pour prévenir les accidents, lutter contre l'aquaphobie et faciliter l'apprentissage ultérieur des techniques de nage. Ensuite, il s'agira d'harmoniser les étapes de l'apprentissage. Dès son arrivée au ministère, la ministre des sports a lancé un grand chantier de rénovation de l'apprentissage de la natation impliquant l'ensemble des parties prenantes (fédérations, MNS, éducation nationale, etc). L'objectif est de faire évoluer les différents tests existants vers une référence unique lisible pour les usagers. Pour finir, le dispositif « J'apprends à nager » va être renforcé. Initié par le ministère des sports en 2015, ce dispositif a déjà permis à plus de 300 000 enfants d'apprendre à nager. Doté d'un budget multiplié par deux en 2019, le dispositif « J'apprends à nager » investit trois millions d'euros par an pour financer des cycles de dix séances de natation pour les enfants, sur la base d'appels à projets portés par des collectivités ou des associations. En attendant de l'élargir aux adultes, « J'apprends à nager » s'adresse cette année aux enfants dès quatre ans (au lieu de six) jusqu'à douze ans. Ce plan « Aisance aquatique » est renforcé par un nouveau budget de 15 millions d'euros destiné au développement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage en particulier dans les territoires carencés.

Situation du sport scolaire

8130. – 13 décembre 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la dégradation de l'enseignement en éducation physique et sportive (EPS) alors que de récentes études alertent sur le nécessaire développement de la pratique sportive dès le plus jeune âge pour lutter contre la sédentarité et l'addiction aux écrans. Les suppressions de postes annoncés dans le projet de loi de finances ne feront qu'aggraver les conditions d'enseignement de cette discipline alors que les enseignants d'EPS doivent faire face à l'augmentation des effectifs par classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer un recrutement de professeurs en EPS afin que l'ensemble des collégiens et lycéens puissent bénéficier d'un enseignement sportif de qualité.

Réponse. – Depuis 1982, l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève du ministre chargé de l'éducation nationale et non plus du ministre chargé des sports. L'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) revêt une grande importance au même titre que tous les enseignements dispensés à l'école. À l'école primaire, l'EPS est la troisième discipline d'enseignement avec un volume annuel de 108 heures. Pour le collège, l'EPS représente à elle seule quatre heures en classe de 6ème, soit 15 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre dix disciplines et trois heures au cycle 4, soit près de 12 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre onze disciplines. L'EPS tient une place importante dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture évalué à chaque fin de cycle et participe, comme tous les enseignements obligatoires, à l'évaluation des niveaux de maîtrise de ce dernier en fin de cycle 4 pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB). Par ailleurs, l'EPS est un élément essentiel du parcours éducatif de santé (PES) de l'élève, inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, car elle participe à la promotion de la santé et de l'activité physique et au développement des compétences psychosociales des jeunes. En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Malgré les contraintes budgétaires, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse cherche à développer la pratique physique, sportive et artistique des élèves en encourageant la création de passerelles écoles/clubs. Pour cela, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions rythment l'année scolaire : la « journée nationale du sport scolaire » en septembre, la « semaine olympique et paralympique » en février, et la « journée olympique » du 23 juin. Ces opérations seront reconduites chaque année jusqu'en 2024 au moins. Lors de la journée nationale du sport scolaire le 27 septembre 2017, il a été annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, ainsi que des classes à horaires aménagés sport seront créées. Une filière « métiers du sport » doit être créée dans la voie professionnelle. Par ailleurs, un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4 000 participants dans une quinzaine de disciplines. L'organisation des JOP 2024 à Paris doit, en effet, venir en appui de la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport, tout en respectant les obligations actuelles de rigueur budgétaire. La nomination du délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, Thierry Terret, doit permettre de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon 2024.

2783

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Coût des opérations de continuité écologique*

6033. – 5 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les problèmes importants posés par la continuité écologique. En effet, le

rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) publié au printemps 2017 a montré que le coût public moyen de chaque chantier est de 100 000 €, auxquels s'ajoute la part due par le propriétaire qui peut être du même niveau. Le CGEDD note que le coût d'un aménagement de continuité écologique peut être équivalent voire supérieur à celui de la valeur foncière des biens concernés. Comme un peu plus de 20 000 ouvrages sont classés en rivières à aménagement obligatoire selon le CGEDD, cela signifie un coût public de 2 milliards €, et autant pour les collectivités, particuliers ou exploitants. Cette réforme étant exigible dans un délai de cinq ans seulement (2022-2023 selon les bassins), il lui demande comment seront supportés des coûts aussi importants, surtout pour des particuliers qui ne peuvent assumer une telle charge d'intérêt général. Par ailleurs, il lui demande comment sera évalué le rapport coût-bénéfice de cette réforme de continuité écologique.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages sur les cours d'eau qui empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, qui ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. La mise en œuvre de la continuité écologique nécessite la conciliation de plusieurs enjeux importants tels que l'hydroélectricité et le patrimoine. Le comité national de l'eau (CNE) a travaillé pendant plusieurs mois en associant l'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des fédérations de moulins, à l'élaboration d'un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique, consultable sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restauracion_continuite_ecologique.pdf Celui-ci prévoit notamment un axe dédié à la connaissance des spécificités des moulins, parmi d'autres actions transversales pouvant également les concerner. Si la recherche de financements est importante, la minimisation des coûts est essentielle. Le plan national vise donc aussi à rappeler et encourager la mise en œuvre de solutions proportionnées aux enjeux et économiquement réalistes. Le coût d'un dispositif de franchissement dépend de la hauteur à franchir et des exigences liées aux diverses capacités de nage des espèces à faire circuler. Il s'agit souvent d'ouvrages de génie civil d'une technicité élevée et par nature coûteux. C'est pourquoi lorsque l'enjeu de migration est fort (saumon), pour des petits ouvrages à faible rentabilité économique, des solutions d'abaissement de la hauteur du seuil ou de suppression sont effectivement mises en avant. En revanche, dans certains cas où l'enjeu de la migration au droit d'un ouvrage serait plus relatif, des solutions moins coûteuses pourront être suffisantes. Aucun coût moyen ne peut être appliqué compte tenu de la très grande diversité de solutions possibles. Le plan d'action demande à chaque bassin de mettre en place un programme de priorisation, selon des critères d'impacts et d'enjeux écologiques, qui permette de concentrer les moyens humains, financiers et de contrôle de police. L'objectif est de résorber de la manière la plus pragmatique les retards pris ou prévisibles sur les délais applicables. Cette démarche de priorisation est cohérente avec l'action 39 du plan biodiversité qui vise la restauration de la continuité sur 50 000 kilomètres de cours d'eau d'ici à 2030. Une instruction aux préfets est en cours de signature pour mettre en œuvre les actions du plan, notamment la concertation accrue entre services de l'État et avec les opérateurs (agence française pour la biodiversité, agences de l'eau), la co-construction avec toutes les parties prenantes et la mise en place rapide de la priorisation des ouvrages existants nécessitant des aménagements.

Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

8881. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son apparition en 2004, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer provoquant l'anéantissement de nombreuses colonies. Ce dernier est, de ce fait, classé danger sanitaire de deuxième catégorie et espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne. Il rappelle en outre que la lutte contre la prolifération du frelon asiatique constitue un véritable enjeu de santé publique alors même qu'une personne âgée est décédée des suites d'une piqûre en septembre 2018. L'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime dispose que les opérations de lutte, de prévention ou de surveillance, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. En décimant les colonies d'abeilles, le frelon asiatique porte une atteinte grave à la survie de ces pollinisateurs et par là-même à la biodiversité. Il demande par conséquent au Gouvernement de prendre la mesure de la prolifération en cours et d'apporter des réponses à la hauteur du risque

sanitaire. À l'aune de pareils constats, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'une véritable stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et le classement de ce dernier dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie.

Réponse. – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et peuvent être le cas échéant pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, ...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère des solidarités et de la santé.

Mesures d'urgence pour la presqu'île du Cap Ferret

9041. – 21 février 2019. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la demande, en février 2019, du préfet de la Gironde au maire de la commune de Lège-Cap-Ferret afin de mettre en place des mesures d'urgence à la suite du rapport du centre

d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Ce rapport est en effet alarmant pour la presqu'île du Cap-Ferret en concluant au maintien très hypothétique à court terme du trait de côte sur la commune. La Gironde étant particulièrement touchée par ce phénomène, l'immeuble du signal à Soulac-sur-Mer en est même devenu l'illustration au niveau national. Le Sénat dans ce domaine est force de propositions, comme l'illustrent : la proposition de loi n° 648 (Assemblée nationale, XV^e législature) visant à instaurer un régime transitoire d'indemnisation pour les interdictions d'habitation résultant d'un risque de recul du trait de côte, adoptée par le Sénat à l'unanimité (moins une voix) contre l'avis du Gouvernement ; la mission d'information en cours, et dont il est membre, portant sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation. Nos concitoyens ne peuvent être laissés seuls et sans armes face à la nature et au changement climatique. Il y a donc urgence à agir. Ainsi, il lui demande quelles mesures l'État entend prendre pour les aider face à ces catastrophes à répétition, ainsi que les engagements que compte prendre le Gouvernement pour endiguer ce phénomène dévastateur.

Réponse. – Aujourd'hui, près d'un quart du littoral métropolitain recule sous l'effet de l'érosion côtière et ce phénomène risque de s'amplifier dans les années à venir sous l'effet du changement climatique, notamment la montée du niveau de la mer. Des logements, des activités économiques, des infrastructures, des équipements sont concernés. Ce constat oblige l'État et les collectivités à repenser l'élaboration de leurs politiques publiques sur le littoral. C'est dans cet objectif que l'État a adopté en 2012 une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte qui plaide pour un accompagnement de ce phénomène en anticipant les évolutions du trait de côte et qui promeut de nouveaux projets de territoires adaptatifs articulant les échelles d'espaces et de temps. Réunissant des acteurs de tous horizons, une démarche participative intitulée « Dynamique (s) Littoral » a été déployée en 2018 par le ministère de la transition écologique et solidaire. Elle a confirmé le besoin d'un cadre juridique dédié à la mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable du trait de côte et d'une plus grande résilience des territoires littoraux. Des réflexions parlementaires sont en cours et constituent, en écho aux objectifs du plan national d'adaptation au changement climatique adopté en décembre 2018, une réelle opportunité pour répondre à ce défi. La question du financement des projets de recomposition de ces territoires est, dans ce cadre, un sujet crucial. Le Gouvernement a donc lancé une mission d'inspection qui a présenté ses conclusions lors du comité national de suivi pour la gestion intégrée du trait de côte le 17 avril 2019. Les recommandations de cette mission interministérielle vont dans le sens d'un renforcement des actions de la stratégie nationale en favorisant l'amélioration de la connaissance scientifique sur le recul du trait de côte ainsi que l'élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte. Ces propositions impliquent désormais d'être concertées avec les acteurs des territoires. Stéphane Buchou, député de Vendée, a d'ailleurs été chargé par décret du 15 avril 2019, d'une mission temporaire ayant pour objet l'adaptation des territoires littoraux à l'évolution du trait de côte.

Financement des commissions locales d'information

9165. – 28 février 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des commissions locales d'information (CLI) auprès des installations nucléaires de base. Il lui rappelle que les missions des CLI ont été confortées et renforcées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et que ces commissions pouvaient bénéficier d'une part du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base. Il souligne que cette disposition codifiée à l'article 125 -31 du code de l'environnement n'a toujours pas été mise en œuvre. Les missions supplémentaires accordées au CLI et l'extension du périmètre des plans particuliers d'interventions nucléaires posent la question des moyens financiers permettant à ces commissions de mener les actions d'information et du suivi de l'impact environnemental des centrales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à la mise en œuvre de la disposition codifiée à l'article 125-31 du code de l'environnement permettant aux CLI de percevoir une part du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.

Réponse. – Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux questions relatives à la transparence et à l'information en matière de sécurité nucléaire. Il est en particulier très attentif à ce que les commissions locales d'information (CLI), qui constituent un maillon essentiel de la nécessaire concertation et de la transparence autour des installations nucléaires de base, disposent des moyens d'action leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur ont été confiées par la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Si cette loi a bien prévu que les CLI dotées de la personnalité juridique pouvaient recevoir une part du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances, cette

disposition, codifiée à l'article L. 125-31 du code de l'environnement n'a pour autant pas été mise en œuvre jusqu'à maintenant du fait de sa complexité. Il convient de noter que les ressources budgétaires allouées aux CLI et à l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), gérées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont augmenté substantiellement en 2012 de près de 70 % pour être portées à un million d'euros. Le budget de l'ASN a été augmenté en conséquence. Ce montant a permis de couvrir les dépenses liées principalement aux expertises commandées par les CLI. Il s'agit là d'un effort très significatif du Gouvernement, dans le contexte budgétaire actuel. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire a ainsi soutenu une demande de moyens supplémentaires pour les CLI et l'ANCCLI dans le cadre du projet de loi de finances de 2019 au vu des grands enjeux de concertation qui vont apparaître à cet horizon dans le cadre des prises de position à venir concernant la poursuite du fonctionnement de certains réacteurs nucléaires à l'occasion de leur quatrième réexamen périodique. Il a obtenu une augmentation de plus de 25 % portant ces ressources budgétaires à 1 295 000 €.

Baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie

9248. – 7 mars 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la baisse des ambitions de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie d'ici 2030 qui inquiète toute la filière et notamment les agriculteurs. En effet, en produisant cette énergie renouvelable, ceux-ci s'assurent des revenus complémentaires ; ils contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la valorisation des effluents agricoles ; enfin, ils participent à la création d'emplois dans les territoires ruraux. L'annonce de la diminution des tarifs de rachat de biométhane au producteur ne sera pas incitative pour développer la filière. De plus, le système d'appels d'offres annoncé va favoriser la mise en place d'unités de méthanisation de grande taille alors que le système actuel est fondé sur des unités à la ferme, ce qui n'empêche pas une maîtrise budgétaire. L'émergence du biométhane serait une solution vertueuse pour le traitement et la valorisation des déchets. C'est un enjeu important de la transition énergétique. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour permettre aux exploitations agricoles de taille modeste de produire plus facilement du biogaz.

Avenir de la méthanisation

9513. – 21 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la méthanisation agricole. C'est une technique qui consiste en la production d'énergie à partir de déchets organiques. Elle est un atout pour notre planète, pour les territoires et pour le monde agricole. Cette filière crée des revenus complémentaires pour les agriculteurs, un avantage concurrentiel pour nos transporteurs, des emplois non délocalisables pour l'exploitation des installations et elle contribue à la préservation des ressources et à la lutte contre le changement climatique. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) couvre la période 2019-2028 et exprime les priorités des pouvoirs publics. Or, cette PPE diminue la trajectoire de référence pour la production de biométhane. En outre, il conditionne cette trajectoire à la concrétisation d'une réduction des coûts de production de biométhane, difficile à atteindre. Ces dispositions pourraient remettre en cause l'essor de la filière biométhane. Ce serait préjudiciable pour de nombreux territoires agricoles, dont le Lot-et-Garonne qui présente un important potentiel de production. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer un modèle français de production de gaz renouvelable, au service de l'environnement et de l'emploi dans les territoires.

Politique en matière d'énergies renouvelables

9982. – 11 avril 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les orientations dévoilées dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019/2023-2014/2028, en matière de biogaz. En effet, elles ne répondent pas entièrement aux défis des territoires en termes d'énergies renouvelables. D'une part, les objectifs pour le biogaz prévoient une couverture de la consommation de gaz de l'ordre de 6 % à 8 % à l'horizon 2028, contre 10 % fixés initialement dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. D'autre part, les fortes contraintes de rachat pénalisent les petites exploitations en ne permettant pas un retour sur investissement suffisant. Ainsi, la PPE risque de mettre en péril le développement de ces petites exploitations, alors que leur développement favorise de nouveaux emplois locaux non délocalisables et génère des revenus

complémentaires aux agriculteurs. La méthanisation est une économie circulaire vertueuse qu'il convient pourtant de soutenir. C'est pourquoi il lui demande s'il entend renforcer les objectifs fixés par le biogaz et soutenir davantage cette filière, portée par les territoires moteurs de la transition énergétique.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite développer la filière de production du biogaz en conciliant objectif ambitieux et baisse des coûts. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un effort financier conséquent et inédit de l'État pour soutenir son développement. Cet engagement qui est estimé à 8 Mds € dans les 10 prochaines années constitue un signal clair pour la filière. La maîtrise de cet effort financier implique toutefois d'adapter le rythme de développement de la filière au rythme de la baisse des coûts de production. Le projet de PPE inclut en effet un objectif ambitieux de baisse des coûts de production de biométhane. Une baisse des coûts inférieure à celle espérée ne conduira pas à un arrêt brutal de la filière, mais à un ralentissement de sa croissance. Le projet de PPE propose de lancer des appels d'offres sur une trajectoire de tarif d'achat de référence dont la cible serait d'atteindre une moyenne de 67 €/MWh PCS pour les projets de biométhane injecté sélectionnés en 2023 et 60 €/MWh PCS en 2028. Le volume de l'appel d'offres serait augmenté si les tarifs moyens demandés dans le cadre des offres sont inférieurs à la trajectoire de tarif d'achat de référence. Dans le cas inverse, le volume de l'appel d'offres serait baissé. Par ailleurs, il est proposé de maintenir un dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé, avec une trajectoire de tarif d'achat maximal atteignant en moyenne 87 €/MWh PCS pour le biométhane injecté en 2023 et 80 €/MWh PCS en 2028. Dans le cadre de la phase de consultation sur ce projet de la PPE, le Gouvernement dialogue avec la filière pour étudier les évolutions que celle-ci propose en matière de trajectoire de soutien public à la méthanisation. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement engagé au côté des acteurs de la filière méthanisation pour les aider à baisser les coûts de production afin de maximiser le nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. Le groupe de travail sur la méthanisation a notamment permis d'identifier et de mettre en œuvre des mesures en ce sens : la simplification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; la simplification de la réglementation de la loi sur l'eau ; la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation aux réseaux de gaz naturel ; la création du « droit à l'injection » dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable ; la facilitation de l'accès au crédit pour la méthanisation agricole ; le renforcement des démarches de qualité.

Plan de prévention des risques miniers pour le bassin houiller lorrain

9275. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que la remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller lorrain est une conséquence directe de l'exploitation du charbon. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons les services de l'État refusent de mettre en œuvre un plan de prévention des risques miniers (PPRM). En effet, un simple plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'offre pas les mêmes garanties puisque dans le cas du PPRM c'est l'État qui se charge des indemnités. Il lui demande quel est le fondement juridique de la décision prise par les services de l'État.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une attention particulière à la prévention des risques liés à la reconstitution de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) du bassin houiller lorrain. Les différentes études menées ces dernières années sur la compréhension du phénomène de reconstitution de nappe, ont mis en évidence que ce phénomène trouve pour origine à la fois l'arrêt des exhaures minières et la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable, non liés à l'exploitation minière. C'est la concomitance de ces deux causes qui conduit, depuis plusieurs années, à une recharge de la nappe, qui tend vers un retour progressif à son niveau naturel. Plusieurs communes du bassin houiller comprennent des zones urbanisées, situées dans des secteurs artificiellement asséchés par les prélèvements d'eaux passés, qui peuvent être potentiellement impactées par la remontée de nappe. Face à cette situation, l'action de l'État vise notamment à produire les connaissances utiles pour informer, prévoir et protéger des effets de la reconstitution de la nappe, éviter l'exposition de nouveaux intérêts au regard du niveau prévisible de la nappe à terme, et protéger les intérêts existants dans les secteurs impactés par le niveau actuel et à venir de la nappe. Ainsi, les études réalisées par GEODERIS en 2015 et en 2018, sous pilotage des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, ont permis de définir les zones susceptibles d'être impactées par le phénomène de remontée de nappe. Les résultats de ces études ont fait l'objet de plusieurs portés à connaissance (PAC) du préfet de Moselle, dont le dernier a été transmis aux 34 communes potentiellement concernées, par courrier du 13 novembre 2018. L'État intervient au cas par cas, dans le cadre de l'après-mine, pour

remédier à des inconvénients avérés ou en devenir dans les zones affaissées par l'exploitation minière, notamment par la mise en place de mesures de prévention collectives. C'est ainsi qu'en 2017, deux forages de rabattement de nappe ont été mis en service dans le bassin houiller. D'autres travaux pourront être programmés dès lors qu'ils s'avèreraient nécessaires pour éviter un dommage d'origine minière. En tout état de cause, la prise en charge financière des travaux par l'État, sur le budget dédié à la gestion de l'après-mine, ne pourra concerner que la prévention des risques liés à l'activité minière passée, indépendamment de la prescription ou non d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM). Par ailleurs, en cas de disparition ou de défaillance de l'ancien exploitant, l'indemnisation par l'État pour réparation d'un dommage minier, prévue par l'article L. 155-3 du code minier, n'est pas non plus conditionnée à l'existence d'un PPRM. Contrairement aux risques miniers dont la prise en charge est indépendante de la mise en place d'un PPRM, l'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), y compris en zones non affaissées, nécessite la prescription d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi).

Dématérialisation des enquêtes publiques

10061. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir des enquêtes publiques précédant l'autorisation environnementale pour certaines installations. Une enquête publique est une procédure codifiée de consultation des citoyens, préalable aux grandes réalisations d'opérations d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un outil important de démocratie locale. Or le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance remplace l'enquête publique par une consultation en ligne dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France, à titre expérimental et pour une durée de trois ans. Les projets concernés par cette simple participation électronique sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par exemple un parc éolien terrestre, et les installations relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation. Si l'on ne peut que comprendre les objectifs de simplification et de raccourcissement des délais, la voie exclusivement électronique pose le problème de la fracture numérique et s'avère de fait incompatible avec la participation du plus grand nombre, sachant que plus de 7,5 millions de personnes restent « privées d'une couverture internet de qualité » (Rapport d'activité 2018 du Défenseur des droits). C'est pourquoi il lui demande comment il compte s'assurer de ne pas restreindre le débat public sur des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Réponse. – Le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) a mis en place une expérimentation pour une durée de trois ans dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France. L'article 56 de la loi Essoc a acté le principe de cette expérimentation, qui vise à substituer à l'enquête publique une participation du public par voie électronique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, cette substitution ne saurait priver les citoyens ni de leur liberté d'expression, ni de la garantie de la prise en compte de leurs observations de manière transparente et objective. Le remplacement de l'enquête publique par une participation par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation s'inscrit dans un objectif de renforcement de la participation du public en amont du projet, en faisant de la concertation préalable avec garant une des conditions de mise en œuvre, sans pour autant négliger la phase aval (participation par voie électronique) pour laquelle des garanties visant à maintenir une exigence d'accès à tous à l'information et à la participation sont définies. En effet, bien que la procédure de participation par voie électronique soit par principe dématérialisée, elle prévoit un certain nombre de mises à disposition classiques, notamment par format papier, qui permet un accès du public par d'autres canaux que la mise en ligne. Le public peut ainsi demander une communication du dossier sur support papier dans les conditions définies à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente peut également prévoir, en fonction du volume et des caractéristiques du projet de décision, des modalités de consultation du dossier *in situ*. Enfin, l'article 56 de la loi Essoc prévoit, dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité de transmettre les observations par voie postale. Cette procédure de participation par voie électronique ne restreint donc pas la possibilité du public de pouvoir opter pour une mise à disposition du dossier papier et de s'exprimer par voie postale. Ainsi elle n'empêche pas tous ceux qui ne peuvent avoir accès ou qui ne maîtrisent pas l'usage des outils informatiques de pouvoir exprimer leur avis quelque soit le type de projet. Les personnes privées d'une couverture internet de qualité auront donc la possibilité de déposer des propositions et observations. De la même manière que pour l'enquête publique, le public aura la possibilité de s'exprimer sur le projet. Son avis sera pris en compte, non pas par un commissaire enquêteur, mais par le préfet qui devra mettre en balance l'ensemble des intérêts concernés au regard de la participation du public et traiter de manière objective les

observations du public en rédigeant la synthèse de cette participation. Les régions Hauts-de-France et Bretagne ont été choisies pour participer à l'expérimentation dans la mesure où elles accueillent une grande variété de projets en nombre suffisant pour pouvoir bénéficier de l'expérimentation. L'expérimentation ne concerne donc pas particulièrement les projets éoliens. Une évaluation du dispositif sera réalisée à l'issue de l'expérimentation et mettra en lumière les avantages et les inconvénients relevés au cours de ces trois années. Enfin, les dispositions du code de l'environnement relatives au débat public (articles L. 121-8 et suivants), distinctes de celles relatives à l'enquête publique, n'ont pas été modifiées par la loi Essoc. Par conséquent, les projets qui entrent dans son champ d'application ne seront pas exemptés de débat public.

TRAVAIL

Avenir des associations gestionnaires des organismes de placement spécialisés

10178. – 25 avril 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des associations gestionnaires de Cap emploi. L'ensemble du territoire comptait en 2018 98 organismes de placements spécialisés, Cap emploi, qui travaillent depuis vingt-cinq ans. Ces organismes ont un statut de service d'intérêt général. Ce réseau, comptant 2 000 salariés, a ainsi permis à l'échelle nationale l'accompagnement de plus de 150 000 employeurs soucieux de recruter et maintenir dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Cet accompagnement a directement permis le placement de 84 000 personnes, dont 16 000 en contrat à durée indéterminée (CDI). Depuis 2016, ces organismes ont également pour mission le maintien dans l'emploi au sein d'entreprises et établissements. Il l'informe que dans les Alpes-de-Haute-Provence, le Cap emploi 4 accueille plus de 1 000 personnes handicapées en un an, ce qui a donné lieu à 270 contrats de travail de plus de trois mois depuis vingt-cinq ans. Le Cap emploi 4 a également orienté des personnes vers des formations certifiantes, diplômantes et qualifiantes. En France, le taux d'emploi de personnes handicapées demeurant inférieur à l'obligation légale d'embaucher au moins 6 % des effectifs globaux dans les entreprises de plus de vingt salariés, un audit a été engagé avec Pôle emploi depuis plus d'un an afin d'améliorer les services proposés par ces organismes. Par ailleurs, le 27 mars 2019 il était indiqué dans un rapport relatif aux dispositifs d'inclusion dans l'emploi ordinaire des travailleurs en situation de handicap, issu d'une mission flash de l'Assemblée nationale, qu'il fallait se poser la question de la distinction entre Pôle emploi et Cap emploi. Compte tenu de l'inquiétude des salariés de ce secteur, il lui demande quel avenir pourrait être réservé à ces associations gestionnaires de Cap emploi, notamment en milieu rural.

Réponse. – La politique du handicap et de la construction d'une société et d'une école inclusives est une priorité du quinquennat, qui a été rappelée lors du Comité interministériel du handicap du 25 octobre dernier. Pour mettre en œuvre cette priorité, les acteurs du service public de l'emploi jouent un rôle de premier plan pour l'accès à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels des personnes handicapées. Parmi eux, les Cap emploi occupent une place essentielle en raison de leur expertise en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap et des employeurs. Le rapprochement des missions d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2018, a conforté le rôle des Cap emploi qui constituent désormais un guichet unique pour les bénéficiaires et les employeurs. À l'issue du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 25 octobre 2018, le Premier ministre a appelé de ses vœux une simplification du fonctionnement du service public de l'emploi « à travers une coordination renforcée et un rapprochement de Pôle emploi et Cap emploi au sein du service public de l'emploi ». Cette perspective a été confirmée par le Comité interministériel de la transformation publique du 29 octobre 2018, qui a inscrit dans le programme de transformation du ministère du travail « le rapprochement entre Cap emploi et Pôle emploi et la transformation de l'offre de services en direction des personnes handicapées, en intégrant l'ensemble des opérateurs ». C'est en ce sens que Pôle emploi et Chéops, le réseau d'organismes de placement spécialisés (OPS) dénommés Cap emploi, ont engagé, à l'été 2018, des travaux visant à préparer leur rapprochement, par des modalités qui répondent aux besoins réels des demandeurs d'emploi en situation de handicap ou des employeurs, et qui soient cohérentes avec l'expertise des conseillers des deux réseaux. L'objectif recherché est une meilleure articulation des offres de services de Pôle emploi et des Cap emploi sur le champ du handicap ainsi qu'une coordination renforcée entre les deux opérateurs, au bénéfice des usagers du service public de l'emploi. Ces travaux rejoignent par ailleurs la seconde phase de la concertation portant sur la rénovation de l'offre de services à destination des employeurs et des personnes handicapées, qui a débuté le 19 juillet. La question de l'articulation entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi, mais aussi les modalités d'accompagnement des bénéficiaires et des employeurs sont au cœur de cette

réflexion. S'agissant du Cap emploi des Alpes de Haute-Provence, il s'est vu conforter dans ses missions par l'attribution d'une enveloppe budgétaire 2019 en légère augmentation, à la suite du dialogue de gestion réalisé avec les commanditaires régionaux en fin d'année 2018.